

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE3^e Séance du Vendredi 11 Janvier 1963.

SOMMAIRE

1. — Répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. — Cour de sûreté de l'Etat. — Transmission des textes proposés par la commission mixte paritaire (p. 654).
2. — Répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 654).
MM. de Grailly, rapporteur de la commission mixte paritaire; Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.
Texte proposé par la commission mixte paritaire.
Explications de vote: MM. Massot, Bustin, Dejean, Delachenal, Dusseaulx.
Scrutin sur la totalité du texte proposé par la commission mixte paritaire. — Adoption.
3. — Cour de sûreté de l'Etat. — Adoption, au scrutin, de la totalité du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 660).
4. — Loi de finances pour 1963 (2^e partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 662).
Articles 12 à 29 et états B et C (suite).
Agriculture et F. O. R. M. A. (suite).
M. Pisani, ministre de l'agriculture.
Etat B.
Titre III.
MM. Charpentier, Voisin, le ministre de l'agriculture.
Adoption du crédit afférent au titre III.
Titre IV.
M. Charpentier, Commenay, Rivain, rapporteur spécial; le ministre de l'agriculture.
Amendement n° 87 du Gouvernement tendant à réduire le crédit du titre IV: MM. le ministre de l'agriculture, Rivain, rapporteur spécial. — Adoption.
Adoption du titre IV modifié.
Etat C.
Titre V.
Amendement n° 99 du Gouvernement tendant à réduire le crédit de paiement du titre V: M. Glacard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.
Adoption du titre V modifié.

Titre VI.

MM. Charpentier, François, Benard, de Rocca Serra.

Amendement n° 98 du Gouvernement tendant à la majoration de l'autorisation de programme du titre VI: MM. le ministre des finances, Rivain, rapporteur spécial; Charvet. — Adoption.
Adoption du titre VI modifié.

Art. 37 et 49. — Adoption.

Art. 50.

Amendement n° 32 du Gouvernement: M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Articles additionnels.

Amendements n° 54 de M. Voisin, n° 67 de la commission des finances, n° 73 de la commission de la production et des échanges, n° 97 de MM. Rivain et Godefroy, n° 100 du Gouvernement, n° 74 de la commission de la production et des échanges, n° 101 du Gouvernement.

MM. Voisin, Rivain, rapporteur spécial; le ministre de l'agriculture, Briot, Giscard d'Estaing, ministre des finances, Le Bault de La Morinière, rapporteur pour avis; Collette.

Retrait des amendements n° 54, n° 67, n° 73 et n° 97.

Adoption des amendements n° 100, n° 74 et n° 101.

Après l'article 50.

Amendement n° 77 de M. Duhamel tendant à insérer un article nouveau: MM. Fould, le ministre des finances, Charvet, Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances. — Amendement irrecevable.

Après l'article 65.

Amendement n° 92 de M. Anthonioz et plusieurs de ses collègues tendant à insérer un article additionnel: MM. Anthonioz, Rivain, rapporteur spécial; le ministre de l'agriculture, le président. — Le débat sur l'amendement est suspendu.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

5. — Répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. — Cour de sûreté de l'Etat. — Adoption conforme par le Sénat de deux projets de loi (p. 677).

6. — Dépôt de rapports (p. 677).

7. — Dépôt d'avis (p. 677).

8. — Ordre du jour (p. 677).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND SCHMITTEIN,**vice-président.**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**REPRESSION DES CRIMES ET DELITS
CONTRE LA SURETE DE L'ETAT
COUR DE SURETE DE L'ETAT**

**Transmission des textes proposés par la commission
mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre les lettres suivantes :

« Paris, le 11 janvier 1963.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU ».

« Paris, le 11 janvier 1963.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU ».

Ces débats sont inscrits à l'ordre du jour de la présente séance.

— 2 —

**REPRESSION DES CRIMES ET DELITS
CONTRE LA SURETE DE L'ETAT**

**Discussion des conclusions du rapport de la commission
mixte paritaire.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (n° 100).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel de Grailly. Mesdames, messieurs, à l'issue de notre séance de vendredi dernier l'Assemblée nationale avait adopté, après amendements, le projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et le projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

La commission de législation du Sénat avait également conclu à l'adoption de ces deux projets en y apportant un certain nombre de modifications, les unes discutables, les autres par contre appréciables sur le plan de la clarté du texte et de la précision de certaines dispositions.

Dans sa séance de mercredi, et contrairement à l'avis de sa commission des lois, le Sénat a littéralement mis en pièces ce projet en écartant ou en altérant deux dispositions fondamentales, très exactement en modifiant, d'une part, la compétence de cette nouvelle juridiction à l'égard des mineurs dans les

conditions fixées par les textes — et dont nous avons longuement discuté au cours de la séance de la semaine dernière — et d'autre part, je ne dirai pas en réduisant, mais en supprimant purement et simplement le délai de garde à vue, c'est-à-dire en le ramenant à une durée inférieure à celle du droit commun.

Dans ces conditions, conformément à l'article 45 de la Constitution, une commission mixte paritaire formée de sept sénateurs et de sept députés s'est réunie ce matin et a poursuivi ses travaux au cours de la journée.

Avant de participer aux travaux de cette commission, je lisais ce matin un journal de province dans lequel je relevais cette phrase : « Etant données les différences considérables et fondamentales qui existent entre les deux textes votés par l'une et l'autre des Assemblées, on ne voit pas à quelle formule transactionnelle pourraient aboutir les travaux de la commission ».

Contrairement à ces augures, j'ai, mes chers collègues, la satisfaction de vous annoncer que cette commission paritaire a abouti à ses fins, c'est-à-dire à l'élaboration de textes qui devront, je pense, recueillir l'approbation des deux Assemblées. Ils devront, en tout cas — et de cela je suis certain — recueillir l'approbation de l'Assemblée nationale puisqu'ils restituent aux textes qui avaient été adoptés par vous la semaine dernière l'essentiel de leur esprit et de leur consistance.

Je voudrais vous indiquer très rapidement, pour plusieurs de ces dispositions, et d'une manière plus précise en ce qui concerne les dispositions essentielles que je vous rappelais tout à l'heure, quelles sont les conclusions de cette commission que, en ma qualité de rapporteur, je vous demanderai d'entériner.

Les textes soumis à la commission concernaient un certain nombre d'articles des deux projets de loi. Si vous voulez bien, j'évoquerai d'abord les dispositions qui n'auraient pas le fond de ces projets.

Dans le premier texte réformant le code de procédure pénale et instituant la nouvelle juridiction, une contradiction existait entre le texte adopté à l'Assemblée nationale et le texte adopté au Sénat, en ce sens que nous avions entendu ici sanctionner de nullité les formalités imposées aux préfets et que, par contre, le Sénat a estimé que c'était inutile.

La commission mixte paritaire est revenue à la solution préconisée par l'Assemblée nationale et a rétabli cette sanction de la nullité. En ce qui concerne les articles 63 et 77 — l'article 154 restant sans changement — la référence précise aux dispositions du dernier alinéa de l'article 64 relatif à l'examen médical du prévenu et à l'obligation pour l'officier de police judiciaire de l'aviser de ce droit est rétablie.

Nous arrivons à l'article 698 du code de procédure pénale, c'est-à-dire à celui qui, dans la nouvelle rédaction de ce code, institue la cour de sûreté de l'Etat.

Je vous demande, mes chers collègues, de vous reporter purement et simplement au texte qui vient de vous être distribué. Je ne veux pas en faire ici l'analyse. Vous verrez que nous avons modifié d'abord la présentation.

Cette présentation nouvelle préconisée par les sénateurs n'affecte en rien la signification du texte.

Par contre, une précision a été apportée quant aux incriminations.

Parmi les infractions considérées comme pouvant constituer des atteintes à l'autorité de l'Etat, au sens de la définition que nous avons longuement commentée lors de la précédente séance, figurent la provocation ou la participation à un attroupement et les entraves à la circulation routière.

La commission mixte paritaire a introduit la disposition suivante : « Les incriminations prévues aux 3^e et 6^e ne peuvent être retenues qu'au cas où se trouvent remplies les circonstances aggravantes des articles 106, alinéa 1, et 107, alinéa 2, du code pénal », ce qui signifie que les délits dont il s'agit ne seront passibles de la juridiction de la Cour de sûreté de l'Etat que lorsqu'ils auront été commis à main armée.

Il s'agit donc, mesdames, messieurs, vous le voyez immédiatement, d'une nouvelle restriction apportée à ce texte.

La commission mixte a accepté cette restriction.

J'en arrive maintenant à l'article 699. Cet article concerne la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat à l'égard des mineurs. Je vous ai dit tout à l'heure que c'était une des dispositions essentielles qui nous séparaient des sénateurs à la suite de la décision qu'ils ont prise avant-hier.

Avant d'aborder ce point, je vous indiquerai rapidement les dispositions secondaires, non point quant à leur portée mais quant aux modifications apportées, qui figurent au second projet de loi. Après quoi, j'aborderai cette question des mineurs et celle de la garde à vue, qui sont les deux questions essentielles

ayant fait l'objet de nos délibérations et de nos discussions de la journée.

En ce qui concerne le projet de loi réglant la procédure devant la Cour de sûreté, les sénateurs avaient cru devoir, à l'article 1^{er}, écarter de cette juridiction la présence de juges militaires.

La commission mixte paritaire s'est ralliée à la solution, admise par l'Assemblée nationale et conforme au projet de loi, qui comporte la présence de ces juges militaires.

Même disposition pour l'article 9 relatif aux juges suppléants. La commission mixte admet de même la présence de juges militaires.

L'article 12 concerne les indemnités. Le projet de loi comportait une formule qui avait paru imprécise : il s'agissait d'indemnités particulières. Peut-être en raison de cette formule imprécise, peut-être à la suite d'interprétations pour le moins tendancieuses qui avaient été proposées, le Sénat avait cru devoir purement et simplement rejeter cet article, ou en tout cas lui donner une forme qui lui enlevait toute signification.

La commission paritaire propose une formule qui écarte toutes les interprétations tendancieuses et qui, par conséquent, devra être admise par l'Assemblée. Là encore, mes chers collègues, je vous renvoie au texte.

L'article 16 est relatif à la garde à vue. J'y reviendrai.

L'article 20 concerne le délai donné au prévenu pour désigner son conseil. Là encore, la commission mixte a admis le bien-fondé de la formule acceptée par l'Assemblée nationale.

A l'article 25, la commission paritaire a apporté une modification de forme, relative à la référence à l'article 28, adopté par le Sénat à sa place primitive dans le texte du projet de loi.

L'article 26 comporte encore une modification de forme qui fait suite à celle apportée à l'article 698 du code de procédure pénale.

L'article 27 comporte une autre modification sur laquelle je reviendrai, car elle concerne les mineurs.

A l'article 28, on revient au texte du projet de loi.

On supprime l'article 29 bis que le Sénat avait cru devoir insérer.

L'article 33 concerne, je vous le rappelle, la police de l'audience à l'égard des avocats qui viendraient à manquer aux obligations que leur impose leur serment.

Vous vous souvenez que notre collègue M. Sabatier et moi-même avions présenté un amendement qui tendait à modifier sur ce point le projet de loi. Cet amendement n'a pas plu au Sénat, qui s'est rallié à une autre formule proposée par M. le garde des sceaux.

Cette formule n'a pas, et de très loin, la rigueur de celle du projet de loi qui tendait à supprimer le caractère suspensif du pourvoi en cassation contre cette mesure disciplinaire. Celle-ci disparaît pour faire place à la suivante :

« Si le manquement réprimé est inexcusable et s'il ne permet plus l'assistance de l'avocat aux débats, la cour a le pouvoir de déclarer, par arrêt spécialement motivé, que la décision rendue en application du présent article sera exécutée par provision, encore que le délai du pourvoi en cassation ne soit point écoulé ou que le pourvoi ait été formé. Cette décision est rendue après que le bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat ou celui du lieu où siège la juridiction ou leur représentant a été entendu ».

Vous voyez tout de suite, mes chers collègues, que cette formule est moins rigoureuse, moins absolue que celle qui avait été prévue en première lecture. Certes, elle permet à la cour de réprimer des manquements intolérables qui pourraient être commis — et qui, je l'espère, ne se produiront pas — mais, en même temps, son application dépend d'une décision motivée de la cour et requiert, en tout cas, la présence du bâtonnier et les explications de celui-ci.

C'est la formule qui a eu l'agrément du Sénat. Compte tenu des garanties qu'elle donne incontestablement à la défense, compte tenu également de la nécessité de prévoir une telle mesure lorsque l'on songe à certains incidents que, les uns et les autres, nous espérons ne plus voir se reproduire dans les prétoires, cette disposition serait acceptable.

C'est la raison pour laquelle, au sein de la commission mixte paritaire, nous n'avons pas voulu polémiquer à nouveau et nous avons accepté ce texte tel qu'il revenait du Sénat.

A l'article 36, relatif aux questions qui seront posées à la cour, une modification de forme est apportée. Au lieu de : « Si l'accusé était âgé de moins de dix-huit ans... », nous

trouvons dans le nouveau texte : « Si un ou plusieurs des accusés étaient âgés de moins de dix-huit ans... ».

L'article 37 est, lui aussi, modifié, conformément à la modification apportée à l'article 698 du code de procédure pénale.

L'article 47 est modifié, compte tenu de l'amendement apporté à l'article 16.

Enfin, l'article 49, au sujet duquel vous aviez entendu, lors de la première lecture, les explications de M. Capitant, se trouve simplifié.

Vous vous souvenez sans doute que cet article était ainsi rédigé :

« L'ordonnance n° 62-618 du 1^{er} juin 1962 instituant une cour militaire de justice ainsi que les autres ordonnances prises en vertu de l'article 2 de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 ont et conservent force de loi à compter de leur publication ».

Le texte proposé, qui ne comporte pas de référence particulière à une loi plutôt qu'à une autre, est ainsi rédigé :

« Les ordonnances prises en vertu de l'article 2 de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 ont et conservent force de loi à compter de leur publication ».

Telles sont, mesdames, messieurs, les modifications, de forme pour la plupart, apportées aux projets de loi que vous aviez adoptés en première lecture.

Deux questions d'une extrême importance restaient à régler en commission mixte paritaire : celle de la compétence de la cour à l'égard des mineurs et celle de la garde à vue.

Je ne voudrais pas — je n'ai d'ailleurs pas à le faire — revenir sur les amples débats qui se sont déroulés dans cette enceinte sur ces deux questions. Je rappellerai seulement ce que j'ai dit concernant les mineurs, tant dans mon rapport écrit que dans mon intervention à la tribune, à savoir que les dispositions proposées ne comportent en rien une aggravation des pénalités applicables aux mineurs, autrement dit qu'il ne s'agit nullement d'une loi spécialement répressive à l'égard des mineurs.

J'avais indiqué qu'il s'agissait exclusivement d'assurer l'unité des poursuites et l'unité de la répression dans des affaires où, malheureusement, des mineurs de moins de dix-huit ans pourraient se voir impliqués aux côtés de majeurs, situation dans laquelle on ne concevrait pas que les poursuites ne fussent pas confiées à un juge d'instruction qui ne serait pas le même pour les uns et pour les autres, les formalités de l'instruction d'une part, les pénalités d'autre part étant celles applicables aux mineurs.

Vous retrouverez dans mon rapport, mes chers collègues, les textes de l'ordonnance du 2 février 1945 qui restent applicables aux mineurs.

Telles sont les observations que j'ai fait valoir, ce matin, au sein de la commission mixte paritaire. La commission m'a suivi. Elle a admis qu'effectivement ces dispositions ne constituaient en rien une aggravation de la répression. Sans doute pouvions-nous éprouver des scrupules à accepter l'application des mesures de garde à vue à l'égard des mineurs. Mais nous rejoignons là la seconde question qui a fait l'objet de nos discussions et de nos délibérations, celle de la réglementation et du contrôle judiciaire de la garde à vue. J'y reviendrai.

Enfin, on peut admettre que, dans des cas qui me semblent devoir être exceptionnels dans des affaires de cette nature, des mineurs puissent rester seuls en cause.

Il est évident que dans des poursuites de ce genre on ne peut rien savoir à l'origine de l'affaire — ce qui, malheureusement, rend la garde à vue nécessaire aussi bien pour les mineurs que pour les majeurs — pas plus qu'au cours de l'instruction. Ce n'est qu'à la clôture de cette instruction que l'on est fixé.

Dans ces conditions, j'ai proposé à la commission mixte paritaire, qui l'a adoptée, un texte nouveau pour l'article 699.

Le premier alinéa demeure sans changement. Je rappelle qu'il est ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945, l'article 698 est applicable aux mineurs de 16 à 18 ans ; les dispositions des articles 8, alinéas 4 et 5, 10, 11, alinéa 1^{er}, 13, alinéas 1^{er} et 2, 14, 16 à 19 et 27 à 30 de l'ordonnance précitée sont applicables tant par le juge d'instruction que par la cour. »

Un second alinéa, nouveau, est ainsi conçu :

« Par dérogation à l'attribution de compétence prévue à l'alinéa précédent, lorsqu'il apparaît à l'issue de l'instruction que, seuls, des mineurs de 16 à 18 ans au temps de l'action demeurent en cause, le jugement de l'affaire est soumis aux juridictions définies à l'article premier de l'ordonnance du 2 février 1945. »

Par conséquent, dans l'hypothèse où seuls des mineurs restent en cause, ce n'est pas la Cour de sûreté qui sera saisie, ce seront soit le tribunal correctionnel — chambre pour enfants — soit la cour d'assises pour enfants.

Dans ces conditions, tous les scrupules que nous avons éprouvés les uns et les autres sont apaisés et ce texte devrait pouvoir être adopté non seulement par l'Assemblée nationale, comme il l'a été dans une forme moins précise lors de la première lecture, mais également ce soir par le Sénat.

Pour compléter cette disposition, l'article 27 du projet de loi de procédure, relatif à la décision qui devra prendre le juge d'instruction lorsqu'il apparaîtra que la Cour de sûreté ne peut être saisie, a également été modifié.

Le texte voté en première lecture était le suivant :

« Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions dont le jugement ne relève pas de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat par application de l'article 698 du code de procédure pénale, il se déclare incompétent... »

La commission mixte paritaire propose d'ajouter : « Il en est de même dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 699 du même code ».

Dans ces conditions, par application de l'article 699, deuxième paragraphe, et de l'article 27 ainsi complété, il est précisé que les mineurs échapperont à la juridiction de la Cour de sûreté lorsqu'ils seront seuls en cause et que, par conséquent, il ne s'agira pas d'une entreprise réunissant à la fois des majeurs et des mineurs.

Dernière disposition d'importance, la garde à vue.

Je vous avais indiqué, mes chers collègues, que la préoccupation essentielle de la commission des lois de l'Assemblée nationale avait été, non pas de réduire la durée de la garde à vue — car nous avions et nous avons malheureusement toujours conscience de la nécessité d'une certaine durée pour que cette mesure présente quelque signification et aboutisse à des résultats — mais de préciser et d'organiser un contrôle judiciaire réel dans ce domaine. Ce sont ces dispositions qui ont été reprises par le Sénat et j'admets qu'elles ont été améliorées quant à leur présentation.

Vous vous souvenez, sans doute, que nous avions indiqué que la durée maximum de cette garde à vue serait de dix jours mais que, au bout de quarante-huit heures d'abord, puis de cinq jours, le magistrat du parquet serait amené à renouveler son autorisation.

Sans modifier l'économie de ces dispositions, voici le texte que nous vous proposons :

« Le délai de garde à vue prévu aux alinéas premiers des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale est de quarante-huit heures.

« Toutefois, le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat, dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, peuvent, par une autorisation écrite, le prolonger pour une durée de cinq jours.

« Une nouvelle autorisation, donnée dans les mêmes formes, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, peut, si les nécessités de l'enquête continuent à l'exiger, porter à dix jours la durée totale maximum de ladite garde à vue. »

L'intervention du parquet est donc mieux précisée qu'elle ne l'était. Le droit, c'est quarante-huit heures. La possibilité, c'est cinq jours de plus. L'ultime possibilité, c'est enfin trois jours supplémentaires pour porter cette durée au maximum à dix jours, mais sous le contrôle, dont vous constatez qu'il sera étroit, du parquet.

Nous ajoutons ensuite des dispositions qui figuraient déjà dans le texte :

« Le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue conformément aux règles du code de procédure pénale. Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment, sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue. »

Il appartient, disons-nous, à ce magistrat, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue.

Vous comprenez, certes, pourquoi ce contrôle doit être effectué sur les lieux. Il permet d'éviter des transferts qui, à tous égards, ne comporteraient que des dangers et, en tout cas, aucun avantage. Mais cette disposition constitue une véritable obligation morale pour le magistrat du parquet, après qu'il a

été saisi, à l'occasion de la comparution de la personne gardée à vue, d'une réclamation quelconque, de surveiller les conditions de l'exercice de cette garde à vue.

Les dispositions suivantes complètent l'article 16 :

« Il... — le ministère public près la Cour de sûreté — « ... peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée.

« Chacune des autorisations prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne peut intervenir qu'après comparution devant le magistrat compétent ou le magistrat par lui délégué. »

J'ajouterai deux observations. En premier lieu, il résulte manifestement des dispositions qui précèdent que le contrôle de la garde à vue se fera sur les lieux dans lesquels elle est exercée. Dès lors, la comparution devant le magistrat prévue au dernier paragraphe ne rendra pas nécessaire un transfert et il pourra donc s'agir, il devra s'agir dans la plupart des cas, d'une comparution devant un magistrat qui se déplace, ce que facilite la délégation de pouvoirs.

Ma deuxième observation concerne les mineurs. Il est entendu, M. le garde des sceaux ayant bien voulu assister à une partie de nos délibérations, que des circulaires ministérielles indiqueront l'opportunité, lorsque l'organisation du parquet compétent le permettra, de faire exercer ce contrôle des mineurs par des magistrats du parquet spécialisés dans la répression de l'enfance délinquante.

Ainsi, conformément à l'esprit fondamental du texte sur lequel nous nous sommes longuement expliqués la semaine dernière, cet ensemble de dispositions assure incontestablement l'efficacité nécessaire de la répression et la défense de l'Etat contre la subversion, mais aussi — je tiens à l'indiquer — le respect de l'individu et, pour tout dire, le respect de la défense.

En terminant, j'exprimerai en quelques mots ma satisfaction personnelle de cette confrontation avec les délégués du Sénat au sein de la commission mixte paritaire. De cette réunion j'ai tiré la conclusion de l'utilité et de l'efficacité de cette commission. Les textes que je vous rapporte, mesdames, messieurs, en sont la preuve. Aussi éloignés que puissent paraître les positions, lorsqu'une discussion loyale et de bonne foi s'instaure, il est certain que les difficultés doivent disparaître et qu'en présence d'un texte juste l'accord ne saurait manquer de se faire sur les dispositions essentielles qui doivent en consacrer l'efficacité. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Comme M. le rapporteur, le Gouvernement se félicite de l'heureux accord intervenu ce soir au sein de la commission mixte paritaire et soumet à l'Assemblée pour approbation sans y proposer aucun amendement le texte issu de ces délibérations.

A ce point de la procédure législative, je voudrais tracer un bref bilan des améliorations qui ont été apportées au texte du Gouvernement.

Qu'il s'agisse des dispositions de l'article 698 et de la définition de la compétence de la cour qui a été exprimée en termes sensiblement meilleurs à la suite de l'adoption de l'amendement de M. Zimmermann ; qu'il s'agisse des dispositions de l'article 699 dans le texte nouveau proposé par la commission mixte et que M. de Grailly vient d'énoncer ; qu'il s'agisse de la durée du mandat des membres de la juridiction tel qu'il a été transformé au cours de la première lecture devant l'Assemblée nationale par l'adoption de l'amendement de M. Delachenal ; qu'il s'agisse, enfin, de la réglementation de la garde à vue déjà améliorée quant au fond par les amendements présentés par M. de Grailly, au nom de la commission, adoptés par votre Assemblée et qu'a amélioré, encore, le texte de la commission mixte laquelle a fait sien un amendement présenté au Sénat par M. Jozeau-Marigné, mais que cette Assemblée n'avait pu examiner pour des raisons de procédure, rien ne s'oppose plus à ce que le texte des deux projets de loi en cause puisse recueillir une très large majorité au sein de l'Assemblée nationale et, tout à l'heure, devant le Sénat. Tel est du moins le vœu que forme le Gouvernement. Il a l'espoir de ne pas reprendre la parole devant vous sur ce sujet.

Qu'il lui soit permis, en terminant, de rendre un hommage très mérité aux efforts déployés par votre commission, singulièrement par son rapporteur. La science et l'expérience judiciaires de M. de Grailly lui ont permis d'apporter de très notables améliorations au texte que le Gouvernement vous avait soumis et son grand sens politique aura grandement facilité l'adoption de ces deux projets. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat :

« Art. 1^{er}. — Les articles 30, 63, 77, 154 et 698 à 702 du code de procédure pénale sont rédigés comme suit :

« Art. 30. — Alinéa premier sans changement.

« S'il est fait usage de ce droit en temps de paix, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat et, dans les quarante-huit heures qui suivront l'ouverture des opérations, de transférer l'affaire à cette autorité en lui transmettant les pièces et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées, le tout à peine de nullité de la procédure.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacles à ce que les personnes soient ensuite gardées à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire. La personne appréhendée ne pourra toutefois être retenue plus de dix jours à compter de son arrestation.

« Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite en vertu des mêmes dispositions sont tenus d'en donner avis sans délai au ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat.

« S'il est fait usage du droit prévu à l'alinéa premier du présent article en temps de guerre, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt les autorités des forces armées investies des pouvoirs judiciaires ou à défaut et vu l'urgence, le procureur de la République. »

« Art. 63. — Alinéas 1 à 3 sans changement.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables.

« L'officier de police judiciaire avise de ce droit la personne gardée à vue. »

« Art. 77. — Alinéas 1 et 2 sans changement.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables.

« A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet. »

« Art. 154. — Conforme. »

« Art. 698. — En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont déferés à une Cour de sûreté de l'Etat, dont le ressort s'étend sur tout le territoire de la République et dont une loi fixe la composition, les règles de fonctionnement et la procédure.

« La Cour a également compétence pour connaître :

« a) Des crimes et délits connexes à ceux prévus au premier alinéa ;

« b) Des délits prévus et réprimés par la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées, ainsi que des délits connexes ;

« c) Des crimes et délits énumérés ci-après, ainsi que des faits de complicité et des infractions connexes, lorsque ces crimes et délits sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant ou tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat :

« 1^o Crimes et délits contre la discipline des armées ;

« 2^o Rébellion avec armes ;

« 3^o Provocation ou participation à un attroupement ;

« 4^o Association de malfaiteurs et faits d'aide ou de recel prévus aux articles 61, alinéa premier, et 265 à 267 du code pénal ;

« 5^o Attentats prévus aux articles 16 et 17 de la loi du 16 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

« 6^o Entraves à la circulation routière ;

« 7^o Crimes et délits de commerce, de fabrication, de détention de matériel de guerre, d'armes ou de munitions, d'explosifs, de port d'armes prohibées, de transport, d'importation ou d'exportation d'armes et de munitions ;

« 8^o Violences prévues aux articles 231, 232 et 233 du code pénal ;

« 9^o Meurtres et homicides volontaires, empoisonnements, coups et blessures volontaires ;

« 10^o Menaces prévues aux articles 305 à 307 du code pénal, chantage ;

« 11^o Arrestations illégales et séquestrations de personnes ;

« 12^o Incendies volontaires, destructions et menaces prévues aux articles 434 à 437 du code pénal ;

« 13^o Pillages et dégâts prévus à l'article 440 du code pénal ;

« 14^o Crimes et délits prévus aux articles L. 66, L. 67 et L. 68 du code des postes et télécommunications ;

« 15^o Vols, escroqueries, abus de confiance, extorsions et recels ;

« 16^o Délits prévus et réprimés par le décret-loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères et le décret-loi du 24 juin 1939 concernant la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère ;

« 17^o Délits prévus et réprimés au titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association.

« Les incriminations prévues aux 3^o et 6^o ne peuvent être retenues qu'au cas où se trouvent remplies les circonstances aggravantes des articles 106, alinéa 1, ou 107, alinéa 2, du code pénal.

« L'action publique est mise en mouvement par le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat sur l'ordre écrit du ministre de la justice.

« Lorsqu'une juridiction d'instruction ou de jugement autre que la Cour de sûreté de l'Etat est saisie de l'une des infractions ci-dessus visées, elle en est dessaisie de plein droit par décision du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat prise sur l'ordre écrit du ministre de la justice. Cette décision reçoit effet immédiat dès la notification faite au ministère public de la juridiction saisie par le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat.

« Les actes de poursuite et d'instruction ainsi que les formalités et décisions intervenus antérieurement à la date du dessaisissement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés. »

« Art. 699. — Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945, l'article 698 est applicable aux mineurs de 16 à 18 ans ; les dispositions des articles 8, alinéas 4 et 5, 10, 11, alinéa 1^{er}, 13, alinéas 1^{er} et 2, 14, 16 à 19 et 27 à 30 de l'ordonnance précitée sont applicables tant par le juge d'instruction que par la cour.

« Par dérogation à l'attribution de compétence prévue à l'alinéa précédent, lorsqu'il apparaît à l'issue de l'instruction que, seuls, des mineurs de 16 à 18 ans au temps de l'action demeurent en cause, le jugement de l'affaire est soumis aux juridictions définies à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 février 1945. »

« Art. 700. — Conforme. »

« Art. 701. — Conforme. »

« Art. 702. — Conforme. »

« Art. 2 et 3. — (Décisions conformes des deux Assemblées.) »

La parole est à M. Massot pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet.

M. Marcel Massot. Mesdames, messieurs, je n'entends pas revenir sur les larges débats qui se sont instaurés dans notre Assemblée au sujet de deux projets de loi concernant la création d'une Cour de sûreté de l'Etat.

J'ai simplement mission de vous expliquer, en quelques mots, les raisons qui motiveront tout à l'heure, pour les deux projets, le vote du groupe du rassemblement démocratique.

Je reconnais bien volontiers que les textes qui nous sont soumis aujourd'hui et qui ont été rédigés par la commission mixte paritaire apportent de sérieuses améliorations à celui qui nous avait été présenté initialement par le Gouvernement.

Beaucoup plus heureux que nous, les sénateurs ont réussi à faire adopter certains amendements qui ont contribué, sur de nombreux points, à rendre le texte moins inacceptable. La plupart de ces amendements ont, du reste, été retenus par la commission mixte paritaire.

Nous n'avons plus, aujourd'hui, à discuter ; nous n'avons plus, aujourd'hui, à délibérer, puisque le règlement nous interdit de déposer de nouveaux amendements. Il ne nous reste donc plus qu'à nous prononcer sur ce texte.

Mais je précise que notre groupe ne pourra pas voter le projet qui nous est soumis : il demeure, en effet, dans le texte de la commission mixte paritaire, un certain nombre d'articles que nous ne pouvons pas accepter. Qu'on le veuille ou non, la

Cour de sûreté de l'Etat demeurera une juridiction d'exception ; plus exactement, elle crée des magistrats d'exception dans une juridiction permanente contraire au principe de l'inamovibilité de la magistrature.

Si le Sénat, dans sa sagesse, avait supprimé — du moins pour les délits et crimes civils — les juges militaires ; ceux-ci ont été rétablis dans le texte de la commission mixte paritaire.

Cette Cour de sûreté de l'Etat composée de magistrats civils et militaires nommés pour deux ans sera, en fait, il faut bien le dire, à la disposition du pouvoir qui pourra congédier au bout de la première période les magistrats qui n'ont pas donné satisfaction.

Nous ne pouvons pas, d'autre part, donner notre accord à un texte qui institue un délai de garde à vue condamné par la convention internationale des droits de l'homme.

La durée de cette garde à vue est de deux jours, vous a dit M. le rapporteur. Elle sera pratiquement de dix jours puisqu'elle peut être prolongée, d'abord de cinq jours, ensuite, après une autorisation spéciale, de trois jours et, non point par le juge d'instruction, comme l'aurait voulu le Sénat, mais par le procureur de la République, par le parquet.

C'est là une disposition très importante car le juge d'instruction est un magistrat inamovible qui dépend uniquement du Conseil supérieur de la magistrature, tandis que les membres du parquet dépendent, eux, uniquement du ministère de la justice, du pouvoir.

Voici enfin, mesdames, messieurs, un argument qui, à lui seul, déterminerait notre vote : la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été, vous le savez, adoptée en novembre 1950 par les Etats membres du conseil de l'Europe, signataires du traité de Rome, dont la France.

J'entends bien que la France est le seul Etat à n'avoir pas ratifié cette convention, sans doute à cause de la guerre d'Algérie. Mais elle sera — il faut l'espérer — appelée à la ratifier bientôt.

Or, mesdames, messieurs, la convention fait obligation aux Etats membres de mettre leur législation interne en accord avec les règlements internationaux et la convention n'admet pas la garde à vue. Si donc, demain, la France ratifiait cette convention, un tribunal français serait tenu de donner la préférence à la convention sur la loi interne, cela en vertu de l'article 58 de notre propre Constitution. Et, *ipso facto*, les lois que vous allez voter ne trouveraient plus leur application.

Enfin, le texte du projet ne nous paraît pas donner des garanties suffisantes quant aux droits de la défense.

J'entends bien que sur ce point le Sénat a apporté au texte du projet de loi une amélioration sérieuse. Il n'en reste pas moins qu'un avocat peut être suspendu à l'audience et — situation étrange et nouvelle dans notre droit pénal — la cour a la faculté de décider que le pouvoir n'est pas suspensif, ce qui ne manquera pas de la mettre le plus souvent dans une situation difficile. Elle pourra par conséquent arracher la robe de l'avocat (*Mouvements divers*) et, si le fait se produisait dans une affaire capitale, l'accusé risquerait de se trouver privé de toute défense, ou plus exactement il lui serait commis un avocat d'office qui, malgré toute sa bonne volonté, ne serait pas en état de prendre connaissance du dossier, d'assurer sa défense. Cela nous paraît extrêmement grave. Il eût fallu au moins prévoir dans ce cas le renvoi obligatoire de l'affaire à une autre audience.

Ainsi, mesdames, messieurs, nous ne pouvons pas nous associer à ces projets de loi. Nous ne pouvons accepter de les voter pour toutes les raisons que je viens d'indiquer et aussi — je ne vous le cache pas — pour des raisons de principe, pour des motifs fondamentaux : ce serait, pour nous, renier les principes démocratiques de défense de la liberté individuelle et des droits de l'homme. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste et sur divers bancs. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Malgré la précipitation avec laquelle vous avez essayé, monsieur le ministre, de faire voter le projet de loi instituant la Cour de sûreté de l'Etat de manière à surprendre l'opinion, vous pouvez mieux mesurer aujourd'hui la réprobation que provoque ce projet.

Des critiques majeures et justifiées vous ont déjà été adressées dans cette Assemblée et, finalement, 188 députés ont refusé que soit instituée une juridiction politique d'exception tandis que 19 autres s'abstenaient volontairement.

Dans le pays, l'émotion gagne. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Rires et exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Michel Boscher. Ce n'est pas sérieux !

M. Georges Bustin. Aucune voix autorisée n'a entrepris de justifier vos projets, car c'est impossible.

En revanche, des organisations syndicales, des assemblées locales, des juristes éminents mettent en évidence les graves atteintes contre nos traditions de liberté républicaines qu'ils comportent. Cette indignation va grandir, vous ne pouvez en douter.

Le Sénat avait modifié sur des points essentiels les deux textes. Mais, en admettant le principe d'une cour d'exception, le délai de garde à vue était ramené à 24 heures, les juges militaires supprimés, des restrictions apportées à la définition des infractions énumérées à l'article 698 du code de procédure pénale, enfin les mineurs n'étaient plus passibles de la nouvelle juridiction.

Ces modifications traduisaient l'opposition d'une importante partie des deux assemblées attachée aux traditions républicaines et faisaient écho à l'émotion des démocrates dans le pays. Nous les approuvons, tout en condamnant l'institution d'une juridiction politique d'exception et le principe même d'une consécration législative de la garde à vue quelle qu'en soit la durée.

Or, pour l'essentiel, vous vous êtes opposé à ces modifications qui n'ont pas été retenues dans le texte adopté par la commission mixte paritaire.

Nous livrons à vos méditations de juriste cette appréciation de maître Maurice Garçon dans son article du *Monde* en date du 11 janvier 1963 sur la question capitale de la garde à vue :

« La reconnaissance légale de la garde à vue — écrit-il — qui nous paraît constituer un abus aux conséquences incalculables... »

Or, c'est pendant dix jours que vous voulez prolonger la garde à vue. On n'insistera jamais assez sur les dangers de cette disposition.

M. André Fanton. Et une garde à vue de vingt-sept ans, comment appelez-vous cela ?

M. Georges Bustin. Les deux projets de loi visent au renforcement du pouvoir personnel autoritaire. Ils sont dirigés contre l'opposition. Ils attentent à la liberté individuelle...

M. André Fanton. N'avez-vous jamais entendu parler de l'O. A. S. ?

M. Georges Bustin. Je suis à votre disposition, monsieur Fanton...

M. Michel Boscher. Parlez-nous de l'opposition en Russie et de ses droits ! (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Tony Larue. Le 13 mai, monsieur Fanton, qui l'a fait ? C'est vous avec les hommes de l'O. A. S., ce n'est pas nous !

M. le président. Veuillez laisser parler l'orateur.

M. Georges Bustin. Les deux projets de loi — disais-je — visent au renforcement du pouvoir personnel autoritaire. Ils sont dirigés contre l'opposition.

Ils attentent à la liberté individuelle, suppriment l'essentiel des garanties traditionnelles en faveur des personnes poursuivies, s'inscrivent à l'encontre des principes du droit républicain.

Si les deux projets de loi proposés étaient adoptés, le droit criminel de notre pays en matière politique se rapprocherait de celui de quelques rares pays d'Amérique latine, de l'Espagne et du Portugal.

M. André Fanton. Il serait très loin de celui de l'Union soviétique !...

Vous n'aimez pas, monsieur Bustin, qu'on parle de l'Union soviétique ?

M. le président. N'interrompez pas l'orateur, monsieur Fanton, et ne prolongez pas son intervention.

M. Georges Bustin. Il faut que soit rappelée de cette tribune à l'intention de tous ceux qui se préoccupent à bon droit du véritable prestige de notre pays, de sa réputation démocratique, la mise en garde de M. René Cassin, président honoraire du Conseil d'Etat.

Si les textes concernant la garde à vue étaient votés, ils seraient susceptibles d'empêcher la ratification par la France

de la convention européenne des droits de l'homme dont elle fut pourtant une des initiatrices et dont elle est signataire. L'article 5 de la convention qui se réfère à une situation normale, exige, en effet, que toute personne arrêtée ou détenue soit conduite immédiatement devant le juge.

Les articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale avaient déjà institué une garde à vue de vingt-quatre ou quarante-huit heures en violation de l'article 5 de la convention. Nous nous étions élevés avec force en 1957 contre le principe même de la garde à vue. Pour nous, ce que doit faire l'Assemblée ce n'est pas légaliser une scandaleuse pratique policière, mais bien plutôt y mettre un terme.

Or, voilà qu'on veut porter à dix jours le règne de l'arbitraire policier. On comprend, lorsque le Gouvernement révèle de telles intentions, que la procédure de ratification de la convention européenne des droits de l'homme ne soit pas inscrite à notre ordre du jour !

Mais, il est vrai que le Gouvernement pourra toujours se prévaloir d'un précédent français. Ce précédent, c'est celui du régime de Vichy avec ses lois d'exception et sa Haute cour dont on connaît l'usage qui fut fait.

M. Jacques Sanglier. *Procureur !*

M. Georges Bustin. Les points essentiels des deux projets ont provoqué, en première lecture, l'inquiétude de très nombreux députés qui n'appartiennent pas à l'opposition et qui s'approprient à voter en faveur des projets.

La manifestation de cette large inquiétude est, en elle-même, révélatrice. Mais il s'agit maintenant de prendre ses responsabilités.

Nous refusons que la garde à vue, c'est à dire le bon plaisir de la police, soit portée à dix jours.

Nous refusons d'instituer une juridiction d'exception formée de magistrats et de militaires à la discrétion du Gouvernement, et qui aurait, de façon permanente, le droit de faire passer pour justice ce que veut la raison d'Etat.

M. Jacques Sanglier. Et les militaires dans les cours de justice soviétiques ?

M. Georges Bustin. Nous refusons de rendre possible pour le Gouvernement, par le jeu de l'article 698 du code de procédure pénale, l'assimilation de toute activité politique à un crime ou à un délit qui serait, au gré du pouvoir, marqué par l'atteinte à la sûreté ou à l'autorité de l'Etat et déferé par décret à une caricature d'institution judiciaire.

Nous refusons encore — ce n'est pas un point secondaire car il illustre la pseudo grandeur dont on se flatte — nous refusons de rendre passibles des deux lois proposées des jeunes gens de seize ans, même si d'aventure les faits qu'on leur reprocherait étaient communs avec ceux d'adultes.

C'est pourquoi nous voterons contre les deux projets de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste a voté contre le texte sorti des délibérations de l'Assemblée nationale ; il votera tout à l'heure contre le texte sorti des délibérations de la commission mixte paritaire.

Non pas que nous méconnaissions les progrès qui ont été accomplis : progrès acquis par rapport au texte du Gouvernement dans nos délibérations en première lecture, progrès proposés par le Sénat — qui n'a jamais mieux mérité, qu'en cette occasion, le qualificatif de Sénat républicain — dans un texte dont la commission mixte a bien voulu retenir certaines dispositions importantes.

Malgré tout, il reste du projet gouvernemental l'essentiel.

Il reste la création d'une juridiction très spéciale dans sa composition comme dans ses procédures. Il reste en fait que, dans les cas les plus nombreux, les inculpés mineurs de dix-huit ans seront soumis à cette juridiction. Il reste les dispositions de la garde à vue, pratiquement portée à dix jours, et il reste surtout la constatation que je me permets de faire après avoir entendu aussi bien M. le rapporteur que M. le garde des sceaux ce soir : l'un et l'autre ont bien voulu nous faire remarquer combien nos délibérations avaient été utiles parce que le projet gouvernemental tel qu'il nous avait été soumis avait été imparfait.

Or, dans quelques heures le législateur aura voté ce texte ; il ne lui appartiendra plus. Il sera demain et après-demain ce que les gouvernements de demain et d'après-demain le feront. *(Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Roger Dusseaux. Les gouvernements respecteront la loi !

M. René Dejean. Ce qui nous est proposé et ce qui ne coïncide pas — je me permets de le dire — avec la pensée commune des représentants du pouvoir législatif, je ne peux m'empêcher d'émettre publiquement de sérieuses craintes sur l'application qui en sera faite.

Voilà pourquoi nous ne donnerons pas notre acquiescement. Nous ne le donnerons pas non plus parce que, ainsi qu'un orateur l'a dit avant moi, certaines des dispositions du texte sont d'ores et déjà en contradiction avec cette convention des droits de l'homme à laquelle il faudra bien qu'un jour, la France, pays libre, donne sa signature, et, ce jour-là, il faudra bien que nous revoyions les dispositions que l'Assemblée va voter aujourd'hui.

Socialistes, nous sommes les héritiers du long effort qui a tendu à garantir les libertés fondamentales de l'individu, à assurer dans ce pays et ailleurs la dignité de l'homme. Cet effort, en repoussant votre projet, nous le poursuivrons ce soir. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Personnellement je voterai le texte qui nous est proposé compte tenu des améliorations nombreuses qui ont été apportées par la commission mixte au texte primitif du Gouvernement. Et si nous sommes, certes, libéraux par tradition, nous aurions souhaité que le délai de la garde à vue fût réduit. Cependant, nous ne pouvons pas méconnaître que certaines garanties sérieuses nous ont été données quant aux conditions d'exercice de cette garde à vue, qui ne nous donnent pas entière satisfaction, mais qui nous apportent tout de même des apaisements.

Mais, avant de voter, je voudrais vous poser, monsieur le garde des sceaux, une question concernant l'article 33 du projet de loi.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait voté à cet article un amendement prévoyant que, lorsque l'avocat était sanctionné par une juridiction, il pouvait néanmoins continuer à plaider, en présence du bâtonnier ou de son représentant. La commission mixte paritaire a modifié cette disposition.

Je voudrais que vous nous renouveliez l'assurance que vous nous avez donnée cet après-midi en commission, à savoir que dans le cas considéré la Cour de sûreté renverrait l'affaire à une audience ultérieure de façon que l'accusé ait le loisir de choisir son avocat et que ce dernier soit en mesure d'assurer la défense de son client.

Si vous pouviez nous donner des apaisements sur ce point vous faciliteriez davantage notre vote en faveur du texte qui nous est proposé.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement donne bien volontiers à M. Delachenal l'assurance qu'il sollicite.

M. le président. La parole est à M. Dusseaux.

M. Roger Dusseaux. Mes chers collègues, l'essence même de tout travail législatif n'est-elle pas d'améliorer les textes, de les examiner, peut-être, sous un angle différent de celui sous lequel le Gouvernement a lui-même procédé à leur examen ?

Finalement, c'est ce que nous avons fait.

Nous sommes très heureux que la commission des lois constitutionnelles, dans son dialogue avec le Gouvernement, ait précisé certains points qui préoccupaient nos collègues. D'ailleurs, nous rendons hommage au rapporteur, M. de Grailly, dont l'effort tout particulier a permis de rapprocher les points de vue et de faciliter la compréhension de l'esprit des textes.

Nous sommes aussi très sensibles au fait qu'une commission mixte paritaire, composée de membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, soit parvenue à mettre au point un texte qui a reçu l'accord du Gouvernement et sur lequel nous sommes appelés ce soir à nous prononcer.

Dès le premier débat de la nouvelle législature, on peut donc dire qu'un véritable dialogue s'est engagé entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement. Ainsi la majorité a-t-elle pu collaborer à l'action législative, comme c'est son devoir ainsi que nous l'a rappelé d'ailleurs M. le Président de la République dans son récent message.

Au point où nous en sommes, le texte issu des délibérations de la commission mixte paritaire nous donne satisfaction pour la raison essentielle suivante :

Pour la première fois dans notre histoire judiciaire, les crimes contre la sûreté de l'Etat ne seront pas réprimés par

une juridiction d'occasion, mais par une juridiction dont les bases auront été fixées à l'avance par la loi. Pour la première fois, l'Etat républicain français pourra se défendre sans avoir besoin de recourir à une juridiction de circonstances.

L'œuvre accomplie au seuil de cette nouvelle législature par l'Assemblée nationale et par le Sénat affermit ainsi les institutions républicaines qui pourront désormais être défendues dans toutes les circonstances où la subversion tenterait de les mettre en péril.

Voilà pourquoi nous allons, aujourd'hui, apporter unanimement nos suffrages au projet de loi qui nous est présenté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais mettre aux voix la totalité du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi modifiant le code de procédure pénale.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe socialiste.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

J'invite nos collègues qui disposent d'une délégation de vote à vérifier si celle-ci a bien été enregistrée à la présidence.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place et je rappelle à ceux de nos collègues titulaires d'une délégation que le vote de leur délégué doit être émis au moyen de la formule prévue à cet effet et non au moyen d'un bulletin.

Je rappelle que je mets aux voix la totalité du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi modifiant le code de procédure pénale.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	459
Majorité absolue.....	230
Pour l'adoption.....	272
Contre.....	187

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

COUR DE SURETE DE L'ETAT

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale (n° 101).

M. de Grailly, rapporteur de la commission mixte paritaire, a déjà présenté son rapport sur ce deuxième projet.

Personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — La Cour de sûreté de l'Etat est présidée par un premier président. Elle comprend une chambre de jugement permanente, une chambre de contrôle de l'instruction permanente et, le cas échéant, des chambres temporaires instituées par décret.

« La chambre de jugement permanente est présidée par le premier président. Elle comprend en outre quatre conseillers.

« Les fonctions de premier président sont exercées par un magistrat du siège placé hors hiérarchie et celles de conseiller

par deux magistrats du siège, soit placés hors hiérarchie, soit appartenant au premier grade de la hiérarchie judiciaire et par deux officiers généraux ou supérieurs.

« Toutefois, pour le jugement des crimes ou délits contre la discipline des armées et de ceux prévus par les articles 70 à 85 du code pénal, un des magistrats de l'ordre judiciaire est remplacé en qualité d'assesseur par un officier général ou supérieur et pour le jugement des crimes ou délits qui mettent en cause un accusé âgé de moins de dix-huit ans au temps de l'action, un des assesseurs magistrats de l'ordre judiciaire doit exercer ou avoir exercé les fonctions de juge des enfants ou de délégué à la protection de l'enfance.

« La chambre de contrôle de l'instruction permanente comprend un président et deux conseillers.

« Les fonctions du président sont exercées par un magistrat du siège appartenant au moins au second groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire et celles de conseiller par deux magistrats du siège appartenant au moins au second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire. »

Art. 2 à 8. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 9. — Les présidents et membres des chambres permanentes et temporaires de la Cour de sûreté de l'Etat, ainsi que les magistrats visés aux articles 3, 4 et 5, peuvent être suppléés par des magistrats et officiers nommés dans les mêmes formes et conditions que les titulaires.

« Toutefois, ces suppléants ne peuvent être placés en position de détachement.

« Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la chambre peut ordonner, avant la comparution de l'accusé, qu'un ou plusieurs suppléants par catégorie de membres titulaires assisteront aux débats.

« Ces suppléants remplacent, le cas échéant, les membres titulaires. »

Art. 10 et 11. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 12. — Les magistrats placés en position de détachement appelés à exercer une des fonctions prévues par la présente loi continuent à percevoir le traitement auquel leur donne droit leur classement dans la hiérarchie judiciaire.

« Les magistrats et les officiers appelés à exercer une des fonctions prévues à la présente loi ainsi que certains fonctionnaires appelés, en application des dispositions de l'article 7 ci-dessus, à exercer une fonction dans les services du greffe ou des secrétariats de la Cour de sûreté de l'Etat, perçoivent des indemnités en raison des charges de leurs fonctions. »

Art. 13 à 15. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 16. — Le délai de garde à vue prévu aux alinéas premiers des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale est de quarante-huit heures.

« Toutefois, le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat, dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, peuvent, par une autorisation écrite, le prolonger pour une durée de cinq jours.

« Une nouvelle autorisation, donnée dans les mêmes formes, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, peut, si les nécessités de l'enquête continuent à l'exiger, porter à dix jours la durée totale maximum de ladite garde à vue.

« Le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue conformément aux règles du code de procédure pénale. Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment, sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue. Il peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée.

« Chacune des autorisations prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne peut intervenir qu'après comparution devant le magistrat compétent ou le magistrat par lui délégué. »

Art. 17 à 19. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 20. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction invite l'inculpé à lui faire connaître dans un délai de quatre jours le nom de son conseil.

« A défaut, il lui en est désigné un d'office par le bâtonnier, ou à défaut par le président de la cour ou le magistrat qui le remplace. »

Art. 21 à 24. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 25. — Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime ni délit, ni contravention ou si l'auteur de l'une des infractions visées à l'article 698 du code de procédure pénale est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffi-

santes contre l'inculpé, il déclare, par ordonnance, qu'il n'y a lieu de suivre.

« L'inculpé préventivement détenu est mis en liberté, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 6 de l'article 28 de la présente loi. »

« Art. 26. — Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions dont le jugement relève de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat par application de l'article 698 du code de procédure pénale, il le déclare en précisant la qualification légale des faits imputés et les motifs pour lesquels il existe des charges suffisantes; il ordonne, en conséquence, que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis au ministère public près ladite cour aux fins de mise en accusation. Cette ordonnance est portée, dans les vingt-quatre heures, à la connaissance de l'inculpé et, dans le même délai, avis de cette ordonnance est donné au conseil.

« Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond par la Cour de sûreté de l'Etat sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 du présent article. La mise en accusation de l'inculpé devant la Cour de sûreté de l'Etat ne peut être décidée que par décret. En aucun cas, le décret de mise en accusation ne pourra retenir à la charge de l'inculpé une prévention ou une circonstance aggravante qui n'aurait pas été retenue par le juge d'instruction.

« Dans ce cas, la Cour de sûreté de l'Etat est saisie par la citation délivrée directement à l'accusé pour l'une des plus proches audiences par le ministère public. Cette citation doit viser l'ordonnance du juge d'instruction constatant l'existence des charges suffisantes et le décret portant mise en accusation; elle doit mentionner la qualification légale des faits.

« La comparution devant la Cour de sûreté de l'Etat peut avoir lieu dès l'expiration d'un délai de six jours à compter de la délivrance de la citation. Pendant ce délai, le dossier est mis à la disposition du conseil de l'accusé qui peut en prendre sur place communication.

« Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'ordonnance constatant l'existence des charges suffisantes, aucun décret n'a été notifié au ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat et s'il résulte cependant de cette ordonnance qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives de l'une des infractions énumérées aux a et c de l'article 698 du code de procédure pénale, le juge d'instruction, sur réquisitions du ministère public, se déclare incompétent; le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné conserve sa force exécutoire. Dans ce cas, le ministère public doit, dans la huitaine de l'ordonnance d'incompétence, renvoyer la procédure au ministère public près la juridiction normalement compétente.

« A l'expiration du même délai et si aucune charge suffisante constitutive de l'une des infractions énumérées aux a et c de l'article 698 du code de procédure pénale n'a été constatée, l'inculpé est remis immédiatement en liberté sur l'ordre du ministère public. Toutefois, le décret notifié postérieurement vaudra ordonnance de prise de corps à moins qu'il n'en dispose autrement.

« A l'expiration d'un autre délai d'un an, l'absence de décret entraîne une décision de classement sans suite du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat, et l'inculpé ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. »

« Art. 27 (coordination). — Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions dont le jugement ne relève pas de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat par application de l'article 698 du code de procédure pénale, il se déclare incompétent. Il en est de même dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 699 du même code. Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire; le ministère public doit, dans la huitaine de l'ordonnance d'incompétence, renvoyer la procédure au ministère public près la juridiction normalement compétente.

« Dans les cas visés au présent article et à l'alinéa 5 de l'article précédent, les actes de poursuite et d'instruction ainsi que les formalités et décisions intervenus antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés. »

« Art. 28. — Toutes les ordonnances du juge d'instruction peuvent faire l'objet de la part du ministère public d'un référé devant la chambre de contrôle de l'instruction.

« Le même droit appartient à l'inculpé, mais uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté provisoire.

« Le référé est reçu par déclaration au greffe de la Cour de sûreté de l'Etat dans un délai de vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le ministère public ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé. La déclaration de l'inculpé est transmise dans les formes prévues à l'article 503 du code de procédure pénale.

« La chambre de contrôle de l'instruction statue sur conclusions écrites du procureur général et, s'il y a lieu, sur mémoire de l'inculpé, sans audition des parties ni de leurs conseils, à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la déclaration au greffe.

« Pendant un délai d'un mois à compter d'une décision de la chambre de contrôle de l'instruction rejetant une demande de mise en liberté provisoire, l'inculpé ne peut se pourvoir à nouveau contre une décision du juge d'instruction prise en la matière.

« En cas de référé du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce référé et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai du référé du ministère public, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate. »

Art. 28 bis et 29. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

Art. 29 bis nouveau. — (Supprimé.)

Art. 30. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

Art. 31. — (Suppression conforme des deux Assemblées.)

Art. 32. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 33. — Tout manquement aux obligations que lui impose son serment commis à l'audience par un avocat peut être réprimé immédiatement par la Cour de sûreté de l'Etat sur les réquisitions du ministère public; les sanctions applicables sont celles prévues par les règlements sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux.

« Si, au moment des réquisitions du ministère public, l'avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant la Cour à la première audience sans autre formalité.

« Si le manquement réprimé est inexécutable et s'il ne permet plus l'assistance de l'avocat aux débats, la Cour a le pouvoir de déclarer, par arrêt spécialement motivé, que la décision rendue en application du présent article sera exécutée par provision, encore que le délai du pourvoi en cassation ne soit point écoulé ou que le pourvoi ait été formé. Cette décision est rendue après que le bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat ou celui du lieu où siège la juridiction ou leur représentant a été entendu. »

Art. 34 et 35. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 36. — Toute décision se forme à la majorité des voix. La Cour de sûreté de l'Etat délibère, puis vote séparément pour chaque accusé, par bulletins écrits et secrets, et par scrutins distincts et successifs :

« 1^o Sur le fait principal ;

« 2^o S'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes ;

« 3^o Sur les questions spéciales et subsidiaires ;

« 4^o Sur chacun des faits d'excuse légale ;

« 5^o Sur la question des circonstances atténuantes que le président est tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé a été reconnue.

« Si un ou plusieurs des accusés étaient âgés de moins de dix-huit ans au temps de l'action, le président pose en outre, à leur sujet, les deux questions suivantes :

« 1^o Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

« 2^o Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ? »

« Art. 37. — (Coordination). En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la Cour de sûreté de l'Etat délibère et vote sans désenparer dans les conditions prévues par l'article précédent, sur l'application de la peine.

« Après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité des votants.

« Après que la peine a été déterminée, la Cour de sûreté de l'Etat peut décider, à la majorité, qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues par les articles 734 à 737 du code

de procédure pénale et, en cas d'infractions visées aux a et c de l'article 698 du code de procédure pénale, dans les conditions prévues par les articles 734 à 747 dudit code.

« La Cour délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires ».

Art. 38 à 46. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 47. — Lorsque l'état d'urgence est déclaré sur tout ou partie du territoire de la République, les mesures ci-après entrent en vigueur sur tout le territoire de la République et pour toute la durée de l'état d'urgence :

« 1^o Le délai de garde à vue prévu à l'article 16 de la présente loi peut être prolongé pour une durée supplémentaire de cinq jours par une autorisation donnée conformément aux dispositions de cet article.

« 2^o En cas de crime ou de délit flagrant prévus à l'article 698 du code de procédure pénale, la Cour de sûreté de l'Etat peut être saisie au vu des résultats de l'enquête préliminaire, directement par le ministère public, par une décision motivée prise sur l'ordre du ministre de la justice. Cette décision indique la qualification légale des faits imputés à l'inculpé et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe contre lui des charges suffisantes.

« En ce cas, le ministère public place l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

« L'inculpé est averti de la date et de l'heure de sa comparution devant la Cour. Cette comparution ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de son interrogatoire. L'inculpé est, en outre, invité à faire connaître s'il fait choix d'un conseil et avisé que, à défaut de choix dans les deux jours, il en sera désigné un d'office par le premier président de la Cour ou son délégué.

« Le conseil est informé par le ministère public qu'il peut librement communiquer avec l'inculpé et qu'il peut prendre sur place communication du dossier sans qu'il en résulte du retard dans la marche de la procédure.

« 3^o L'inculpé détenu ne peut être mis en liberté provisoire par le juge d'instruction que sur les réquisitions conformes du ministère public ».

Art. 48. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 49. — Les ordonnances prises en vertu de l'article 2 de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 ont et conservent force de loi à compter de leur publication ».

Art. 50 à 52. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

Art. 53. — (Supprimé.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais mettre aux voix la totalité du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet concernant la Cour de sûreté de l'Etat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe socialiste.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie ceux de nos collègues qui disposent d'une délégation de vote de vérifier si leur délégation a bien été enregistrée à la présidence.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place et je rappelle à ceux de nos collègues titulaires d'une délégation que le vote de leur délégué doit être émis au moyen de la formule prévue à cet effet et non au moyen d'un bulletin.

Je rappelle que je mets aux voix la totalité du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet concernant la Cour de sûreté de l'Etat.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	474
Nombre de suffrages exprimés.....	458
Majorité absolue.....	230
Pour l'adoption	267
Contre	191

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1963 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie) (n° 22 et 25).

[Articles 12 à 29 (suite).]

AGRICULTURE ET F. O. R. M. A.

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a continué l'examen des crédits du ministère de l'agriculture et du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Je rappelle les chiffres des états B et C :

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre III : + 41.579.900 F ;

« Titre IV : — 346.716.186 F. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles.)

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme, 257.870.000 francs ;

« Crédit de paiement, 71.580.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme, 917.330.000 francs ;

« Crédit de paiement, 241.130.000 francs. »

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 2 heures 30 minutes ;

Commissions, 1 heure 10 minutes ;

Groupe de l'U. N. R.-U. D. T., 1 heure 40 minutes ;

Groupe socialiste, 5 minutes ;

Groupe du rassemblement démocratique, 5 minutes.

Les groupes du centre démocratique, communiste et des républicains indépendants ont épuisé leur temps de parole.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Edgard Pisanl, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, il me revient d'apaiser immédiatement les craintes que la déclaration de M. le président aurait pu inspirer aux honorables parlementaires encore présents dans cette enceinte. Le Gouvernement, en effet, n'a ni le désir ni le goût d'épuiser son temps de parole qui est encore de deux heures et demie. Pour tant, si j'avais l'ambition de répondre à toutes les questions qui m'ont été posées et d'aborder tous les problèmes qui ont été effleurés à cette tribune, deux heures trente seraient sans doute nécessaires !

Chacun voudra donc excuser les silences volontaires dont j'entourerai certaines questions. J'indique aux orateurs auxquels je ne répondrai pas expressément que je le ferai par d'autres voies, par exemple par lettre personnelle, surtout lorsqu'il s'agira de questions de détail ne couvrant pas l'ensemble de la politique agricole nationale.

En abordant l'analyse du budget qui vous est proposé, j'évoque le débat de l'an dernier, au cours duquel j'ai eu l'occasion de vous montrer les conséquences de la réorganisation alors envisagée du ministère de l'agriculture et de la répartition de ses tâches en cinq grandes directions générales : la direction générale des affaires générales et des études, celle de la production

et des marchés, celle de l'enseignement, de la protection sociale et des affaires professionnelles, celle du génie rural et de l'hydraulique, enfin celle des eaux et forêts.

Pour analyser le budget, j'ai choisi de m'inspirer dans ce cadre dont je dois dire, après un an d'application et d'études, qu'il apparaît comme satisfaisant.

Répondant aux préoccupations exprimées par un certain nombre d'orateurs, dont M. Rivain, rapporteur, et M. Loustau, je dirai que l'ensemble du budget, dont j'indiquerai dans un instant combien il me paraît satisfaisant, pêche peut-être un peu par l'insuffisance des moyens des services.

Je ne viens pas ici faire appel devant le Parlement d'un budget que le Gouvernement a déposé. Je viens simplement préciser que la mise en œuvre des immenses tâches qui sont confiées à ce ministère exigera, au cours des années prochaines, des ajustements d'effectifs qu'il n'a pas toujours été possible de justifier au titre du budget de 1963, mais qui, j'en suis certain, apparaîtront à l'évidence dans les prochains mois.

S'agissant de la direction générale des études et des affaires générales, je souligne la mise en place du bureau d'études et le développement du bureau d'études statistiques.

A cet égard, les moyens dont nous disposons pour connaître de façon suffisamment rigoureuse les phénomènes agricoles sont encore dérisoires. Cependant, le développement d'un bureau d'études et le développement des moyens d'études statistiques sont la condition même de la maîtrise par le Gouvernement des phénomènes auxquels il est confronté. J'ai la volonté, de même que mes collaborateurs, de présenter au mois d'octobre prochain un second rapport annuel, qui sera d'une tout autre qualité que celui de l'an dernier, première ébauche et non point document élaboré avec l'expérience nécessaire.

Je veux aussi souligner les très importants services rendus par la sous-direction de l'information et la place qu'elle prend progressivement dans l'ensemble des organisations agricoles, comme aussi, je l'espère, dans l'ensemble de votre propre documentation. Nombre d'entre vous reçoivent ses bulletins et beaucoup, je le sais, y consacrent une lecture attentive. Je souhaite que ceux qui les lisent le plus attentivement fassent à mon administration l'amitié de lui présenter des critiques et des suggestions. Aucun bulletin de ce genre ne peut, en effet, progresser si ses lecteurs ne manifestent pas leurs désirs et leurs besoins. Je sais seulement que ce bulletin est devenu un élément de lecture habituel de mes collègues de la Communauté économique européenne et je tiens à en rendre publiquement hommage à mes collaborateurs.

Toujours à propos de ces considérations générales sur le budget, et reprenant la suggestion de M. le rapporteur Rivain, j'indique que j'essaierai, au titre de l'exercice 1964, de donner au budget une présentation plus lisible, plus synthétique, plus expressive d'une politique, moins tronçonnée chapitre par chapitre, formule qui relève plus d'une exigence budgétaire que d'une exigence intellectuelle.

Parmi les outils généraux dont disposent l'administration et l'Etat pour conduire la politique agricole et qui relèvent de la direction générale des études et des affaires générales, le crédit agricole occupe dans vos préoccupations une place telle que je ne puis passer le problème sous silence.

Reprenant ici certaines indications que j'ai eu l'occasion de donner en d'autres lieux, je dis que le temps me semble venu de consacrer au crédit agricole une étude attentive, d'autant plus attentive que, sans doute, il convient d'en modifier assez profondément la structure et l'esprit comme les moyens d'intervention, afin que cette vieille institution, à laquelle l'agriculture doit tant, s'adapte à l'agriculture nouvelle ou, mieux, devienne l'un des éléments moteurs de la rénovation de cette agriculture. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur divers bancs.)

Je précise que les études en cours seront poursuivies avec les institutions professionnelles spécialisées et je souhaite qu'elles puissent donner lieu, avant d'entrer en application, à un débat parlementaire. La matière vaut, en effet, qu'on s'y consacre très largement.

Aux questions qu'on m'a posées au sujet du crédit agricole et plus spécialement de la politique qu'on lui reproche de suivre en matière de prêts aux exploitants teneurs d'exploitations se situant au-dessous des limites prévues dans l'article 7 de la loi d'orientation agricole, je réponds d'abord qu'aucune instruction n'a été donnée dans ce sens par le ministère de l'agriculture. De surcroît, si de telles instructions ont été données et si une telle politique est pratiquée à l'échelon des caisses locales, c'est en contravention à l'article 8 de la loi d'orientation agricole qui dispose expressément que le Gouvernement devra prendre toutes mesures de crédits permettant aux exploitations

se situant au-dessous du niveau de rentabilité d'atteindre ce niveau. (Applaudissements.)

Pour tenter d'apaiser l'inquiétude qui a été manifestée par M. le rapporteur Rivain, je dirai que le crédit agricole — je ne veux nullement nier la valeur de ses tâches de progrès fondées sur des considérations humaines et sociales évidentes — doit estimer désormais qu'il est la banque de l'agriculture. Il doit donner à l'agriculture, par des mécanismes lui permettant de se confronter avec les autres secteurs économiques, les moyens de se moderniser plus rapidement qu'elle ne l'a fait jusqu'ici.

Il s'agit, en définitive, de souligner que le crédit agricole est l'un des outils de la politique de restructuration de l'agriculture, mais que ce destin et que cette tâche ne doivent pas le conduire à oublier que les exploitations familiales sont également du domaine de ses responsabilités. (Applaudissements.)

Quittant cette première direction générale — on m'excusera de parler en termes tellement administratifs, mais je crois la chose commode — je voudrais aborder le très grand problème des marchés et de la production. Je le ferai par une série de touches successives.

Je parlerai d'abord de l'orientation de la production dans son ensemble, ensuite des questions de recherche connexes à la production ou qui commandent, à certains égards, l'évolution de la production. J'aborderai le problème du vin, qui a eu à cette tribune de si éloquents avocats, et je vous entretiendrai aussi du F. O. R. M. A. Et je conclurai les considérations auxquelles je me livrerai en matière de production et de marchés, en évoquant le problème posé par M. Boscary-Monsservin : la politique agricole commune et l'entrée de l'Angleterre dans le Marché commun.

On voudra bien excuser la brièveté de certaines de ces considérations mais la masse des questions ainsi abordées m'oblige à être bref pour tenter d'être complet.

Examinons donc, tout d'abord, le problème de l'orientation de la production. Ce n'est pas là une notion hypothétique ni une vision ambitieuse. Orienter la production constitue désormais l'une des obligations majeures de ceux qui ont la responsabilité de l'agriculture française. Nous ne pouvons pas considérer la production actuelle, telle que nous la constatons, comme une fatalité contre laquelle nous ne pourrions rien. Nous ne pouvons plus continuer à subir les excédents de production sans tenter d'intervenir sur la production elle-même afin d'obtenir davantage de denrées dont nous manquons et moins de denrées que nous avons en excès.

Nous entrons ainsi dans un domaine assez nouveau pour nous. Il exige à la fois le moyen d'une analyse prospective et un certain sens du risque comme aussi l'intervention de l'Etat pour couvrir le dommage que seraient amenés à subir ceux qui, abandonnant une culture traditionnelle sûre pour eux, mais faisant courir à l'économie générale un risque anormal, devraient être encouragés pour changer de production.

M. Rivain, rapporteur spécial, a fait allusion aux essais que, grâce à l'intervention du F. O. R. M. A., le ministère de l'agriculture encourageait en matière de chanvres monoïques susceptibles d'être utilisés pour la fabrication du papier.

Du stade du laboratoire nous passerons, dans les semaines prochaines, au stade du grand laboratoire, c'est-à-dire de la petite industrie, et nous conduirons parallèlement les études économiques afin de pouvoir déterminer le niveau de rentabilité d'une telle entreprise et les conditions techniques, économiques et sociales auxquelles doit être soumise une telle aventure.

Si nous parvenons à résoudre le problème que pose l'écoulement de la graine de chanvre dont nous aurons un très lourd excédent, si nous pouvons revaloriser ce sous-produit, alors il est vraisemblable que l'entreprise pourra être mise sur pied au niveau industriel, alors s'ouvrira peut-être pour certaines de nos régions consacrées à des productions excédentaires une ère économique nouvelle.

Dans ce domaine de l'orientation de la production, je voudrais traiter plus spécialement d'un problème que nous abordons à l'échelle du laboratoire, je veux dire à l'échelle du canton, celui de l'arbitrage entre la production de lait et la production de viande.

Vous savez, en effet — comment ne le sauriez-vous pas ? — que, globalement, le marché français et le marché européen sont déficitaires en matière de viande de boucherie et, au contraire, excédentaires en matière de lait ; ils sont même menacés d'être excédentaires à un degré vite insupportable.

Il est apparu que l'arbitrage entre la production du lait et celle de la viande se heurtait à un certain nombre de difficultés. Ce sont ces difficultés que nous essayons de surmonter.

Je suis parti du fait qu'actuellement, dans certaines régions de France, l'économie laitière traverse une crise grave parce que les frais de transport au litre de lait représentent 4, 5 ou 6 francs et obèrent à ce point l'économie laitière de ces régions que jamais, à cause de la faible densité de leur production laitière, on ne peut envisager d'y créer une économie équilibrée.

Le problème de la viande est tout autre car le ramassage du produit se fait à saison donnée, une fois l'an, et même une fois tous les deux ans. C'est pourquoi nous analysons une expérience que nous allons tenter, qui exige un certain nombre d'interventions.

Je vais très vite, je n'ai pas l'intention de vous indiquer, produit par produit, les analyses de l'espèce, mais je désire vous donner une idée de la méthode que nous suivons lorsque nous abordons de semblables problèmes.

La première difficulté consiste à définir l'aire à l'intérieur de laquelle l'entreprise ou l'expérience sera tentée. A l'évidence elle apparaît comme celle qui dépend d'une usine laitière. Il ne servirait à rien d'entreprendre une telle réforme, une telle reconversion de la production si nous devions amputer un bassin laitier déjà fort ché.

Il faut ensuite déterminer la race que l'on élève présentement et celle qu'il serait souhaitable d'élever en tenant compte des données climatiques et phytophysiologiques de la race envisagée car n'importe quelle race ne s'adapte pas à n'importe quel terroir ou à n'importe quel climat.

Puis il faut considérer le problème au niveau de l'exploitant, ce qui est essentiel. En effet, la caractéristique fondamentale de la production laitière c'est qu'elle est quotidienne et qu'elle fournit à la famille de l'exploitant une ressource hebdomadaire. L'élevage-viande a au contraire l'inconvénient de n'apporter à l'éleveur que des ressources épisodiques puisqu'il ne vend pas sa production de viande tous les jours, mais à saison donnée. Il faut donc tenter de mettre sur pied un système qui permette à une exploitation familiale de passer de cet équilibre fondé sur un approvisionnement financier quasi hebdomadaire à un approvisionnement financier d'une autre nature qui est la ressource financière annuelle.

L'expérience, dont j'avais parlé pour la première fois devant cette Assemblée, et qui consistait, pour régulariser le marché de la viande, à créer un stock régulateur sur pied, a commencé à très modeste échelle. Les premières conclusions sont relativement favorables et nous avons la certitude que si elle nous permettait de dégager des critères nouveaux d'une organisation du marché de la viande nous aurions sans doute accompli l'un des progrès les plus importants qu'il était possible de réaliser dans le domaine de l'économie agricole.

Enfin, toujours à propos de l'orientation de la production, je voudrais dire un mot au sujet des cépages prohibés.

Le tort que nous avons eu c'est de donner trente ans de trop pour l'application d'un texte qui doit dater des environs de 1933 ou 1934. L'intérêt évident des producteurs comme de l'économie générale de ce pays est de se dégager progressivement des productions qui n'ont pas place sur le marché pour leur substituer des productions que le client demande.

Je ne me lasserai pas de répéter, et je crois que c'est une conviction qu'il nous faut acquérir, qu'on a toujours des excédents pour les produits de médiocre qualité et toujours des déficits pour les produits de très bonne qualité.

L'effort que nous devons tenter est essentiellement celui de la reconversion vers une culture spécialisée, mais surtout vers une culture de qualité. Tel est, je crois, le fondement même de la prospérité agricole. (Très bien ! très bien !)

Enfin, pour en terminer avec l'orientation de la production et l'équilibre du marché, je dirai un mot du problème, plusieurs fois abordé à cette tribune aujourd'hui, des importations.

Ce problème n'est pas aussi simple qu'on pourrait l'imaginer.

J'indique que la place des importations dites de choc, destinées à faire baisser les cours au moment où ceux-ci sont trop élevés, ne représentent, dans le total des importations que la France réalise, qu'un pourcentage extrêmement faible.

A la vérité, les importations résultent d'un certain nombre de données fondamentales. D'abord, l'application de la politique européenne, ensuite l'existence d'accords bilatéraux de troc, accords nombreux qui sont dans l'ensemble avantageux pour notre économie ; puis la nécessité, à certains moments, de détendre l'atmosphère de certains marchés agricoles mondiaux au moment, par exemple, où nous sommes accusés devant le G. A. T. T. de réaliser une politique contraire à nos engagements.

Anticipant sur le développement que je consacrerai à la viticulture, je vous parlerai dès maintenant des importations de vin. Je le ferai avec autant d'objectivité que possible.

Je voudrais rendre mes auditeurs — et surtout ceux qui s'intéressent à la viticulture — attentifs au véritable aspect du problème. Nous avons avec les pays de l'Afrique du Nord, désormais indépendants, un certain nombre d'accords et il convient que nous les respections. Que ces accords aient, à certains égards, une base, une justification politique, je n'en disconviens pas, mais les inconvénients qui résulteraient du non-respect de ces accords seraient infiniment plus graves que les avantages qu'en pourrait attendre de leur non-respect.

Je parlerai plus spécialement des importations de vin algérien. Imaginons que nous réalisions le vœu exprimé à cette tribune par tel ou tel orateur et que nous ne soyons acquéreurs de vin sur le marché algérien qu'en période de pénurie ou de déficit en France. Les Algériens seraient conduits à considérer la France comme un client incertain. Comme le vin joue dans leur économie, dans leur balance des comptes, un rôle essentiel, ils seraient amenés à créer de toutes pièces un réseau d'exportation de ces vins et seraient bientôt nos premiers concurrents sur le marché mondial du vin.

Je demande qu'on réfléchisse aux avantages et aux inconvénients comparés d'une politique qui consisterait à être un client incertain pour l'Algérie et celle qui consisterait, au contraire, à passer avec l'Algérie des accords tels que la viticulture algérienne soit assimilée à la viticulture du marché français. Je suis sûr qu'à terme cette seconde solution est de loin la meilleure. J'ai pris la responsabilité de m'y engager. Je crois l'avoir fait — l'avenir me donnera sûrement raison — dans l'intérêt des viticulteurs français. Je le répète, redoutez le temps où les viticulteurs algériens, privés de débouchés, seraient amenés à créer de toutes pièces les moyens d'une présence constante sur les marchés mondiaux du vin au moment même où nous voulons nous y implanter du fait des progrès de notre production.

Avant d'abandonner ce problème de l'équilibre du marché et d'aborder celui de la production du vin, je voudrais dire quelques mots de la recherche.

L'Institut national de la recherche agronomique est devenu en quelques années une très grande maison, à la fois par le volume des crédits qu'elle gère, par le nombre des chercheurs dont elle dispose et par les espérances et les certitudes qu'elle apporte dans le domaine technique à l'agriculture.

Cette maison, qui a vite grandi, a besoin sans doute de faire l'objet d'une nouvelle définition de ses tâches et de son organisation. Mon rôle me paraît être d'assurer à la fois l'unité de la recherche au sein de l'Institut national et l'autonomie des secteurs de recherche.

J'ai l'intention d'intégrer la recherche vétérinaire et la recherche forestière à l'ensemble de la recherche agronomique, étant entendu que chacun de ces deux secteurs disposera d'un crédit dans lequel l'ensemble ne pourra pas puiser et que chacun des secteurs sera l'objet d'une gestion spécifique à laquelle seront associés les professionnels spécialisés : pour la recherche vétérinaire, des spécialistes de l'art vétérinaire et de la zootechnie ; pour la forêt, des spécialistes de la sylviculture.

Ainsi aurons-nous le double avantage de l'organisation unique et de l'autonomie des secteurs de recherche.

Le deuxième effort qu'il nous faut tenter en matière d'organisation de l'Institut national de la recherche agronomique, c'est incontestablement la décentralisation des moyens de recherche. La recherche agronomique avait une tendance irrésistible à se concentrer dans la région parisienne, je dirai presque à s'écarter de ces agriculteurs auxquels pourtant elle devait consacrer l'essentiel de ses travaux. Après une série d'études, un plan de décentralisation dans des villes comme Dijon, Clermont-Ferrand, Tours ou Bordeaux, d'autres villes encore, a été élaboré qui, dans la limite des crédits qui me seront alloués me permettra de créer dans un grand nombre de villes de faculté ces unités de recherche qui puiseront dans l'université un certain nombre de leurs éléments, mais lui apporteront le bénéfice de leur présence.

Abordant maintenant les problèmes qu'ils m'ont posés, je tiens à dire aux vibrants avocats de la viticulture du Midi combien j'en mesure l'importance et combien je suis sensible aux angoisses qu'ils ont exprimées au nom de ceux qu'ils défendent.

Certaines de ces inquiétudes concernant l'importation sur le marché du vin, sont d'ores et déjà périmées. Vous savez, en effet, qu'un avis aux importateurs, trouvant son terme le 28 février, avait été publié afin de permettre l'importation des 900.000 hectolitres grâce auxquels nous devions atteindre les 5 millions d'hectolitres dont il avait été question dès le départ.

Les 900.000 hectolitres sont maintenant souscrits, en quelque sorte, et aujourd'hui paraît un nouvel avis aux importateurs, indiquant que les importations qui se réaliseraient à partir de ce jour entreraient dans le hors quantum, ainsi qu'il avait été prévu.

M. Raoul Bayou. Nous en prenons acte, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie M. Bayou de prendre acte d'un fait désormais certain.

M. Raoul Bayou. Tant mieux !

M. le ministre de l'agriculture. Et je répons maintenant à certaines questions qui m'ont été posées.

L'I. V. C. C. — l'institut des vins de consommation courante — avait proposé que la mise hors quantum fût réalisée en trois paliers, à raison de 10 p. 100 de 0 à 200 hectolitres, de 20 p. 100 de 200 à 1.000 hectolitres, et de 30 p. 100 au-dessus de 1.000 hectolitres. Cette répartition correspondait à un hors quantum voisin de 10 millions d'hectolitres.

Mais la récolte de cette année — presque égale à celle de 1935 — ayant été de 73.500.000 hectolitres, déduction faite des appellations d'origine, des vins délimités, des exploitations de moins de 30 hectolitres, et compte tenu du quantum de 50 millions d'hectolitres, il revenait à l'administration de déterminer un hors quantum de l'ordre de 16 millions d'hectolitres, dont 4 millions d'hectolitres provenant des rendements supérieurs à 1.000 hectolitres et versés au stock compensateur, et 12 millions d'hectolitres pour le hors quantum classique.

Une série de discussions ont eu lieu entre les administrations compétentes. En définitive, c'est pour des raisons pratiques qu'a fait valoir l'administration des contributions indirectes que nous avons renoncé à ce triple palier, car sa mise en œuvre nous fait courir le risque d'une mise en route très tardive des mécanismes pourtant attendus.

Finalement, la solution qui a été retenue met en hors quantum 20 p. 100 pour les productions des viticulteurs récoltant entre 0 et 700 hectolitres et 35 p. 100 au-dessus de 700 hectolitres. Cela correspond au total — je tiens à le souligner — à un hors quantum de 10.800.000 hectolitres, ce qui est favorable aux viticulteurs, puisque d'après les calculs que je faisais tout à l'heure, le hors quantum aurait dû atteindre 12 millions d'hectolitres.

En revanche, pour pallier les effets de ce hors quantum important et pour régulariser le marché, les viticulteurs ont la possibilité de mettre au stock de sécurité 90 p. 100 du hors quantum libre et non pas 60 p. 100, comme tel était le cas l'année dernière, c'est-à-dire en définitive que quantum et stock de sécurité à 90 p. 100, soit pratiquement la totalité de la récolte, si l'on tient compte des besoins familiaux, peuvent faire l'objet de contrats.

Mercredi prochain le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles sera saisi du dossier qui lui permettra de déterminer le montant de la prime de stockage. L'incertitude qui peut subsister sur ce point disparaîtra donc.

Pour répondre à d'autres questions qui m'ont été posées, je voudrais aller plus avant.

Le décret du 21 juillet 1962 prévoit pour la régularisation du marché deux moyens principaux : les contrats de stockage et le stock de sécurité.

La création d'un hors quantum important — c'est d'ailleurs son objet — doit permettre de dégager la marche et partant, de régulariser les cours. Si nous avions cédé à la tentation que nous éprouvions alors de ne pas fixer un hors quantum important, nous aurions risqué d'assister à un effondrement bien plus sensible que celui que nous avons constaté sur les cours des vins de consommation courante.

En échange, la possibilité de porter au stock de sécurité la presque totalité du hors quantum laisse toute latitude au Gouvernement de réintégrer dans le quantum une partie de ce stock si le besoin s'en fait sentir.

A la vérité, cette procédure est apparue préférable à celle qui aurait consisté à réduire le hors quantum et à faire courir un risque grave au niveau des cours.

Enfin l'affirmation m'a été opposée suivant laquelle la mise sur pied d'une société d'intervention en matière de vin serait susceptible de résoudre tous les problèmes. Ce n'est plus vers ce genre d'organisation, du fait de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, qu'il me semble souhaitable d'orienter les producteurs, mais au contraire vers l'organisation économique — comité économique agricole notamment — qui permettra aux agriculteurs eux-mêmes, aux viticulteurs en particulier, de maîtriser leur propre marché.

Ayant consacré au problème du vin l'attention qu'il méritait, j'aborderai rapidement celui du F. O. R. M. A. pour traiter plus longuement de la politique agricole commune et de l'entrée de l'Angleterre dans le Marché commun. Je prie chacun ici de

bien vouloir excuser la longueur de mon propos, mais la matière est abondante.

Le F. O. R. M. A. — et je remercie M. Godefroy de son rapport comme M. Lalle de ses questions — est une institution qui donne satisfaction. Elle fournit l'occasion d'une double confrontation entre l'administration de l'agriculture et l'administration des finances comme entre l'administration globalement considérée et les professionnels. L'esprit dans lequel les délibérations sont conduites et les décisions suggérées donnent à l'administration très largement satisfaction. L'expérience est donc favorablement concluante.

En revanche une série de problèmes se posent dans le domaine des sociétés d'intervention. Il n'est pas certain qu'elles aient trouvé leurs assises ; il n'est pas certain que ces sociétés de droit privé, dont le capital et tous les moyens d'action sont apportés par l'Etat, ne constituent pas une anomalie juridique voire politique. Il n'est pas certain que l'obstacle qu'elles constituent parfois entre la volonté de l'administration et la réalité sur laquelle elles doivent intervenir ne mérite pas réflexion.

Je ne proclame pas ici leur arrêt de mort. Je pense seulement qu'elles feront dans les prochaines semaines l'objet d'une analyse très attentive et sévère.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Ainsi donc, l'évolution du F. O. R. M. A. est en elle-même satisfaisante. D'une aide au placement des produits, à l'écoulement des excédents, le F. O. R. M. A. s'est dégagé progressivement pour intervenir sur l'acte de vente, sur l'organisation de la vente. L'aide au placement des produits est en elle-même dangereuse. Elle constitue à certains égards un encouragement à la paresse.

L'aide à la conquête d'un marché, à l'installation sur un marché et la priorité donnée aux contrats sur l'apport pur et simple sur le marché des produits nous permet d'espérer, pour le temps que durera encore le F. O. R. M. A., de sensibles progrès.

A la suite de négociations nombreuses et parfois laborieuses un ensemble d'outils a été créé pour favoriser l'expansion commerciale des produits agricoles à l'étranger. Dans une première société est constituée une équipe chargée d'assurer la publicité de nos produits à l'étranger. Dans une seconde société une équipe s'emploie à nouer les opérations depuis le producteur jusqu'au client étranger.

Dans une troisième société, une troisième équipe aura pour mission d'organiser les concours agricoles et les grandes démonstrations auxquelles notre agriculture participe. Le système est désormais en place. Il donnera sûrement entière satisfaction compte tenu du temps d'élaboration que nous lui avons consacré.

Je répondrai maintenant brièvement aux questions précises qui m'ont été posées.

Les exigences des producteurs de beurre sarrois me paraissent anormales et, à la vérité, si l'on y répondait, l'aide du F. O. R. M. A. ajoutée au prix réellement pratiqué aboutirait à des cours très supérieurs à ceux que le marché français garantit, ce qui constituerait donc une prime injustifiée.

Je suis au demeurant disposé à revoir ce dossier, mais une première étude m'a conduit à cette certitude, et je doute que beaucoup de faits nouveaux puissent m'être opposés en cette matière.

M. Achille-Fould a parlé de la gemme. J'ai eu l'occasion de recevoir ce matin même le président des organisations professionnelles et je l'ai autorisé — comment ne l'aurais-je pas fait ? — à déposer lundi entre mes mains un recours gracieux contre la décision du F. O. R. M. A. J'attends ce recours et ses arguments pour savoir dans quel sens j'orienterai ma décision, après consultation de M. le ministre des finances. D'ailleurs, dans beaucoup de cas, au F. O. R. M. A., les arguments des partisans et ceux des adversaires sont d'un poids considérable et presque égal.

Enfin, le F. O. R. M. A. ayant été créé par la loi d'orientation, qui ne s'applique pas aux départements d'outre-mer, de plano le décret d'organisation qui définit les modes d'intervention de cet organisme ne peut juridiquement, en l'état des choses, s'appliquer aux départements d'outre-mer, et notamment à la Réunion, à laquelle M. Cerneau a consacré son attention.

J'aborderai maintenant le très difficile et redoutable problème de la négociation sur l'entrée de l'Angleterre dans le Marché commun et, plus généralement, le problème que pose la politique agricole commune dans la conjoncture présente.

Les premiers pas de la politique agricole commune — le fait me paraît important — ont été tels que l'on peut dire que le système imaginé et mis en place le 14 janvier 1962 était un

bon système malgré sa complexité et quelques défauts puisque après tout aucune difficulté majeure n'a surgi et qu'aucune catastrophe ne s'est produite.

En second lieu, il me faut répondre à la question de savoir quel effet immédiat nous avons constaté du fait de l'intervention de la politique agricole commune. Sur le volume des échanges entre nous et nos partenaires, cette politique n'a pas eu d'effet positif, mais ceci est parfaitement explicable pour une série de raisons.

D'abord, dans la perspective de son entrée en vigueur, nos partenaires avaient constitué des stocks, souvent très considérables. Ensuite, ils étaient liés par des accords bilatéraux de troc avec des pays excédentaires et ils n'ont pu rompre ces accords du jour au lendemain. De plus, le négoce de ces pays partenaires était lui-même orienté vers d'autres marchés fournisseurs.

C'est seulement depuis quatre semaines — mais je le dis avec netteté — que nous voyons le négoce de ces pays partenaires venir aux nouvelles sur le marché français avec l'intention d'engager des échanges dès la prochaine campagne.

La politique agricole commune — chacun le sait — n'est pas complète. Elle ne couvre actuellement qu'un certain nombre de produits qui, eux-mêmes, représentent 45 p. 100 de l'ensemble de la production agricole de ces pays. Restent en suspens le règlement laitier, le règlement bovin, le règlement sucrier et le règlement concernant le riz. Ces règlements, à l'exception de celui sur le sucre, sont assez élaborés. Le problème de la viande pose désormais peu de difficulté. Le problème du riz n'existe plus en fait.

Plus grave est le problème des produits laitiers. Chacun doit savoir que l'organisation de ce marché est très difficile. Mais à la vérité, pour aboutir dans l'élaboration de règlements aussi importants et aussi complexes, il faut une volonté politique, et la question se pose à nous de savoir s'il n'y a pas interférence entre la négociation britannique et la négociation à Six. Je ne m'étendrai pas sur ce point. En posant la question, j'ai voulu simplement prouver qu'elle existait.

Je voudrais maintenant aborder en termes techniques précis le problème de la négociation avec la Grande-Bretagne.

Cette négociation a couru d'un sujet à l'autre pendant plusieurs mois pour se concentrer tout à coup sur l'agriculture interne britannique, et l'on essaie de nous faire croire qu'en définitive les seuls obstacles aux pourparlers en cours sont l'agriculture interne britannique et les exigences de l'agriculture française.

Il faut être clair sur ce point. L'agriculture française et l'agriculture britannique sont peut-être en cause, mais c'est du fait du système économique que l'Angleterre a construit autour de sa participation directe aux marchés mondiaux et qui est contradictoire avec la politique agricole commune.

M. Roland Boscardy-Monsservin. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Lorsque nous discutons avec nos interlocuteurs britanniques, que nous évoquons la notion des *deficiency payments* — système de garantie accordé par le Gouvernement britannique à ses producteurs — en fait nous ne parlons pas le même langage. Plusieurs matières sont en cause. Il y a d'abord la garantie de prix que le système des *deficiency payments* apporte aux producteurs britanniques. Mais il y a aussi le fait que ce système, en accordant une subvention à la production, permet au marché britannique de se situer au niveau des marchés mondiaux et d'être ouvert sur eux.

Mais si nous acceptons de respecter un tel système, le prélèvement et la responsabilité communautaire disparaissent.

Dès lors que les Anglais se plieraient à la discipline de la politique agricole commune, dès lors qu'ils se détacheraient des marchés mondiaux pour s'intégrer aux marchés européens, nous serions prêts à étudier avec eux — je tiens à le déclarer — les modalités d'application, la nécessaire transition, la durée de la période préparatoire. Mais il est un point sur lequel notre concession porterait sur l'essentiel, sur la substance, sur la définition de la politique agricole commune ; ce serait celle qui permettrait au marché agricole britannique de rester rattaché au marché mondial et de ne pas se joindre au marché européen. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Je ne veux pas cacher que l'enjeu de la négociation est considérable, ce qui la rend difficile. Je ne veux pas cacher non plus, ni à mes auditeurs d'aujourd'hui, ni à ceux qui, par delà cette enceinte, prendront connaissance de ma déclaration, que le Gouvernement français ne peut pas accepter que l'entrée de l'Angleterre dans le Marché commun puisse aboutir à la rupture des principes de la politique agricole commune définis

par le traité et précisés le 14 janvier 1962. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Le temps me manquant, je sollicite l'indulgence de certains d'entre vous pour passer sous silence le problème de la politique mondiale des denrées agricoles, problème auquel le Gouvernement français accorde une grande importance, mais dont l'examen risquerait de nous retenir trop longtemps.

Changeant encore de volet, de direction générale et sans transition, je consacrerai quelques instants à l'analyse des questions qui m'ont été posées sur l'enseignement et sur le fonds d'action sociale. Je le ferai très schématiquement. Je ne citerai point le nom de ceux qui m'ont interrogé car presque tous ont abordé ce point et en particulier le rapporteur, M. Fourmond. La question qui m'a été posée en premier lieu est relative à la formation des maîtres.

Où ! la mise en route d'un système d'enseignement aussi rapidement développé que celui que nous créons pose des problèmes de formation et de recrutement des maîtres. Pour y faire face, nous recourons à des formules transitoires par l'emploi de professeurs agrégés ou de professeurs auxiliaires, les uns ne possédant pas les diplômes nécessaires, mais donnant par ailleurs les garanties utiles, les autres pourvus des diplômes nécessaires mais ayant dépassé l'âge normal d'un début de carrière dans l'enseignement.

Et après avoir résolu les problèmes d'aujourd'hui, ou parallèlement, nous commençons de construire à Dijon le grand ensemble pédagogique masculin dans l'école nationale des sciences agronomiques appliquées et où nous créerons, à côté du centre de formation des ingénieurs et des professeurs, un centre d'études pédagogiques, car nous avons acquis la conviction que la pédagogie en milieu rural méritait une recherche et une attention particulières.

Bientôt viendra le tour de Rennes où nous réaliserons symétriquement à l'école de formation de maîtres d'enseignement une école de formation pour l'enseignement destinée aux jeunes filles.

La mise en œuvre de la loi de programme est engagée. Je voudrais que l'on ne juge pas sévèrement le nombre d'établissements que nous aurons créés. La transformation des collèges ou écoles en lycées a très généralement pour conséquence l'augmentation des effectifs d'élèves accueillis et ce résultat constitue un progrès.

J'indiquerai également, comme je l'avais fait au cours du débat sur la loi de programme, que le premier plan réservera à l'enseignement supérieur une place anormalement grande, en raison même de l'urgence de la formation des maîtres et des ingénieurs car ce goulot d'étranglement constitue un problème singulièrement plus difficile que celui de l'absence de bâtiments. En effet, les bâtiments peuvent être construits en un an ou deux alors que la formation des maîtres demande cinq ou six ans. C'est autre chose !

J'aborde le problème de l'enseignement privé évoqué par MM. Laudrin, de Pouliquet et d'autres orateurs. Le décret relatif à l'agrément a parcouru son long périple. Le Conseil d'Etat est présentement saisi. Il ne soulève plus de problème juridique. Nous attendons la délibération de la haute juridiction avant de le publier dans les très prochains jours.

En ce qui concerne le taux de la subvention journalière, autre problème posé avec beaucoup d'insistance, nous sommes conscients que le relèvement important auquel nous avons procédé ne résout pas tout. Mais que l'on veuille bien considérer que le progrès est accompli, qu'un pas complémentaire sera franchi l'année prochaine, et que progressivement le vœu, à bien des égards légitime, des parents se trouvera comblé.

Il ne nous était pas possible de faire en un an le pas en avant que constituait la réponse à la totalité des demandes présentées.

Je voudrais encore, avant de quitter ce domaine touchant à l'homme indiquer que, dans le cadre très général de l'effort de formation des hommes, deux initiatives seront prises dans le cours de cette année.

La première, prise en accord avec la profession, aura pour objet la formation des cadres.

En effet, il est beau de créer un système d'enseignement ; mais ce système ne livrera à la société des hommes formés que dans dix ans, dans quinze ans, et ces hommes ne pourront participer effectivement à la gestion des institutions agricoles que dans vingt ans, dans vingt-cinq ans. C'est avec des hommes qui n'auront pas bénéficié de ce réseau d'enseignement qu'il faut assurer la refonte totale, la rénovation totale de l'agriculture pour que les institutions agricoles — coopératives, caisses de crédit et mutualité — ne soient pas livrées à des fonctionnaires ne traduisant pas les soucis et les préoccupations du monde rural.

Nous allons créer des centres de formation des cadres des institutions agricoles, et nous le ferons avec l'accord évident de la profession qui, sur ce point, a déjà été consultée.

J'aborde maintenant le problème du fonds d'action sociale.

Ce problème préoccupe chacun. Il a été pour nombre d'entre vous l'occasion d'exprimer des regrets, parfois amers.

Je voudrais d'abord, à ce propos, souligner l'extraordinaire progrès de la protection sociale dans les années qui viennent de s'écouler. Ce faisant, je ne confonds pas protection sociale et fonds d'action sociale ; je les distingue.

D'abord, je me poserais une question qui m'a été posée : que contient le budget concernant ce fonds d'action sociale ?

Je rappelle que le texte relatif au fonds d'action sociale a été élaboré au début de l'été, à une date à laquelle le budget était lui-même très avancé, et que les études rendues nécessaires par le calcul des engagements que nous pourrions prendre au titre de ce fonds ont été tellement longues qu'il n'était pas possible d'établir des prévisions budgétaires raisonnables. Nous risquions d'être très au-dessus ou très au-dessous des nécessités.

D'un commun accord, M. le Premier ministre, M. le ministre des finances et moi-même avons préféré, constatant que le F.O.R.M.A. est fondé sur un crédit indicatif, attendre l'élaboration des textes qui seront publiés avant la fin février et, sur la base de ces textes, commencer par financer les premiers pas du fonds d'action sociale dans le cadre du crédit réservé au F.O.R.M.A.

Sur ce point, aux pages 60 et 61 du rapport économique et financier qui a été présenté en introduction au budget, des indications très précises ont été données.

Je voudrais, de surcroît, indiquer que ce fonds d'action sociale vise bien à résoudre des problèmes sociaux, non pas de protection sociale mais de protection des hommes contre l'évolution économique, et je crois que c'est faire œuvre sociale que de protéger les hommes contre les effets d'une évolution qu'ils ne peuvent pas toujours commander.

A ce sujet, je soulignerai simplement que les migrations rurales, dont on s'est étonné que le crédit soit moins important qu'on ne l'avait espéré, verront le fonds d'action sociale intervenir parallèlement avec leur organisation. Sur ce point aussi, seules les études que nous conduisons nous permettront de conclure.

A M. Cerneau, qui m'a interrogé sur l'immigration rurale à la Réunion, je répondrai que le nouveau libellé du chapitre relatif aux migrations rurales lui donne satisfaction.

Du matériel agricole, une phrase.

Des négociations, ou des discussions — j'ose à peine parler de négociations s'agissant de collaboration quotidienne — avec le ministère des finances nous permettent de penser qu'à une date prochaine la liste sera modifiée.

Je voudrais maintenant aborder, au titre de la direction du génie rural, le très grave problème du choix que nous avons fait, dans notre budget, concernant les services publics ruraux.

Tout le monde a souligné l'insuffisance des crédits d'adduction d'eau. Chacun a insisté sur l'électrification, sur les chemins.

Mesdames, messieurs, vous imaginez bien que le ministre de l'agriculture serait ravi de disposer d'un crédit très sensiblement plus large que celui dont il disposera. Vous imaginez bien qu'un ministre dépensier a toujours quelque bonne œuvre à accomplir et qu'après tout, si la générosité était possible, il l'accueillerait avec faveur.

Mais, à la vérité, il n'y a pas d'investissement ni de progrès économique dans ce domaine qui ne s'insère dans un équilibre général. J'ai le devoir de dire que, tout bien pesé, et pris en considération à la fois les besoins de l'agriculture et l'état de l'économie française, le budget de l'agriculture est un bon budget.

Il constitue, par rapport au plan, un progrès, car je signale que sur tous les chapitres sauf sur un seul, les prévisions du plan ont été respectées ou dépassées, et ceci devrait vous permettre de l'accueillir avec ferveur.

Mais le budget, c'est une enveloppe, et à l'intérieur de cette enveloppe, il convient de choisir.

J'ai pris la responsabilité au sein du Gouvernement, et j'en prends la responsabilité au nom du Gouvernement devant vous, de donner des priorités à l'enseignement, au remembrement, à l'aménagement foncier et à tout ce qui touche à la mobilisation et à la transformation du produit, sur des services publics dont je ne nie pas l'importance ni le caractère d'urgence, mais dont

j'affirme que, dans la conjoncture présente, ils n'ont pas priorité sur cet effort de transformation structurelle qui nous est apparu nécessaire.

J'espère, au demeurant, que dans sa magnanimité, M. le ministre des finances pourra vous montrer combien le Gouvernement est pourtant sensible à l'amicale pression du Parlement.

Le chapitre de l'hydraulique a fait l'objet de notre part d'une particulière attention qui ne faiblira pas dans l'avenir.

L'hydraulique est un moyen d'augmenter la production, mais c'est surtout un moyen de la régulariser. Nous nous trouvons à cet égard, vis-à-vis de nos partenaires italiens, dans une situation difficile qu'il nous faudra très vite corriger.

Avant de terminer cet exposé, je voudrais consacrer quelques instants aux problèmes de l'aménagement foncier.

En matière de remembrement, les suggestions qui ont été faites seront retenues, elles ont même déjà été retenues, et nous consacrerons les crédits dont nous disposons aux investissements à 100 p. 100 du remembrement en tant qu'acte cadastral. Pour les travaux connexes nous délèguons aux départements des crédits globaux, à charge pour les commissions départementales des investissements de répartir ces crédits suivant les critères qu'elles retiendront.

Nous avons, en effet, le devoir de favoriser l'essentiel qui est le regroupement des parcelles et de ne pas amputer trop lourdement cet effort de regroupement au profit de travaux connexes dont je ne nie pas l'importance, mais que je considère comme sans doute moins urgents dans bien des cas.

La suggestion a été faite d'envisager d'autres modes de financement pour le remembrement, dans la mesure même où le remembrement est un investissement rentable. Je promets d'envisager au cours des prochains mois les choses dans cet esprit.

En ce qui concerne les cumuls et les S. A. F. E. R., une série d'amendements me donnera l'occasion d'intervenir. Je préfère ne pas le faire au titre du débat général.

La forêt a fait l'objet de nombreuses questions de la part de M. Briot. Je crois y avoir répondu pour l'essentiel.

L'année 1964 nous permettra d'atteindre le millionième hectare planté au titre du fonds forestier national. 50 p. 100 de ces plantations auront été faits en forêt dans des forêts ruinées ou réaménagées et 50 p. 100 auront été faits hors forêt.

Je mesure la nécessité d'accélérer les investissements forestiers. Le Parlement sera saisi très prochainement d'un projet de loi forestière portant sur trois chapitres essentiels : Premièrement, l'organisation de la forêt privée ; deuxièmement, la protection de la forêt contre ses ennemis — et ils sont nombreux — troisièmement l'extension de la forêt et la solution du problème que pose le difficile mariage entre l'agriculture et la forêt, qui se sont trop longtemps senties concurrentes alors qu'elles doivent devenir des complices.

En conclusion, après m'être à nouveau excusé auprès de vous de la longueur de mon propos, je voudrais indiquer que ce budget apparaît à mes yeux comme un budget de transition qui intervient à une date où nous connaissons désormais la dimension du marché dans lequel l'agriculture française va pouvoir s'épanouir, où nous disposons des outils juridiques qui sont la conséquence de la loi d'orientation et de la loi complémentaire.

Et je trouve certains parlementaires bien injustes de reprocher au Gouvernement de n'avoir pas promulgué les décrets d'application de la loi complémentaire. Je ne connais guère d'exemples où une loi si complexe aura fait l'objet d'une application si rapide.

Mais cette injustice parlementaire est un ferment de progrès. Elle nous invite à aller plus vite, et c'est ainsi que je l'accepte.

Je crois que cette année 1963 qui nous permettra intellectuellement de maîtriser les différentes dimensions, juridique, économique, sociale, de l'évolution de notre agriculture devra nous permettre de progresser encore.

Je formule un vœu devant vous, c'est que chacune des années de la nouvelle législature soient aussi fécondes pour l'agriculture que l'année 1962. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et sur divers bancs.)

M. le président. Je vais mettre maintenant en discussion les crédits du ministère de l'agriculture ainsi que les articles de la loi de finances qui y sont rattachés.

Sur le titre III de l'état B, deux orateurs sont inscrits, M. Charpentier pour 3 minutes et M. Voisin pour 5 minutes.

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Monsieur le président, je rassure mes collègues : je n'utiliserai pas entièrement mon temps de parole. Je désire simplement poser deux questions à M. le ministre.

La première question concerne le chapitre 31-01. Le Gouvernement est-il disposé ou non à faire un effort pour les postes d'attachés agricoles ? Sur les quinze postes qui avaient été promis, cinq seulement ont été créés et quatre sont pourvus.

Je regrette qu'en ce domaine nous soyons très en retard sur les autres pays. C'est un problème qui devrait vous intéresser, monsieur le ministre.

Ma deuxième question vise le chapitre 34-61 concernant la forêt.

Je veux d'abord vous féliciter, monsieur le ministre, des efforts que vous faites en faveur de la recherche forestière. Je la crois indispensable.

Je souhaite que le fonds forestier augmente la part de prêts qu'il accorde pour intensifier les efforts de reboisement. Mais pourquoi prive-t-on de ressources le fonds forestier national en ne frappant pas de la taxe forestière de 6 p. 100 les bois importés ?

M. Louis Briot. Très bien !

M. René Charpentier. C'est injuste et anormal. Je demande à M. le ministre des finances ainsi qu'à M. le ministre de l'agriculture de ne pas continuer à favoriser les bois d'importation au détriment des bois français. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Au cours des dernières années, l'organisation du F. O. R. M. A. s'est modifiée et s'est nettement améliorée. En 1962, il n'a pas été nécessaire d'attendre les crédits d'un collectif et l'aide du F. O. R. M. A. a été efficace.

Les interventions du F. O. R. M. A. visent essentiellement à dégager le marché des excédents qui risquent de peser sur les prix en conquérant des débouchés nouveaux.

Lors de l'examen de la loi de finances rectificative, en 1961, j'avais, comme rapporteur, suggéré, au nom de la commission, plusieurs mesures : cession de beurre aux collectivités, armée, assistance publique, services hospitaliers ; dépôt d'un projet de loi tendant à la résorption des excédents agricoles dans leur ensemble, en pensant que ce texte préviendrait notamment le remplacement d'une part de l'aide en espèces à certains pays par une aide en produits ; sur le plan social, attribution de beurre aux économiquement faibles, mesures sur l'intérêt social desquelles j'avais particulièrement insisté.

Le Gouvernement a fait un timide essai, mais nous sommes en retard sur ce qui se pratique en la matière dans certains pays, tels que les pays scandinaves et la Suisse.

En effet, ces mesures auraient le double avantage, d'une part, sur le plan social, d'aider les plus défavorisés, d'autre part, de réduire nos excédents.

M. le ministre des finances invoquera la dépense supplémentaire. Je le regrette, mais je proposerai une solution qui n'entraînera pas de dépenses : la distribution aux économiquement faibles, au prix de la margarine, de beurre, qui serait prélevé sur les contingents réservés à l'exportation.

On dit que la margarine est le beurre du pauvre. Croyez-moi, les économiquement faibles préféreront le beurre à la margarine, si le prix de ces deux produits est le même.

Il serait plus équitable et plus logique que nous donnions du beurre à nos vieillards au même prix que la margarine, c'est-à-dire à 4 francs, plutôt que d'en fournir à 3,50 francs aux Anglais ou à 2,75 francs aux Hongrois.

Enfin, je voudrais à nouveau attirer votre attention sur la teneur en matière grasse du lait dans l'ensemble de la France.

Dans quarante-huit départements, le taux est encore de 30 grammes. L'augmentation de ce taux permettrait la résorption annuelle d'environ 6.000 tonnes. Je ne pense pas avoir besoin de vous convaincre, monsieur le ministre.

En effet, voici ce que vous répondiez à une question orale que je vous posais le 13 septembre 1961 :

« Je veux seulement dire qu'une première initiative sera sans doute vraisemblablement prise : celle d'augmenter la teneur en matière grasse du lait de consommation courante, ce qui permettra de livrer au consommateur un produit plus riche et d'assurer un meilleur équilibre du marché des produits laitiers dans ce pays ».

Ainsi vous exprimiez-vous devant l'Assemblée, monsieur le ministre, le 13 septembre 1961.

Pour conclure, je voudrais vous dire combien nous sommes attentifs à vos travaux de Bruxelles sur la politique agricole

commune et particulièrement sur le règlement laitier du Marché commun.

Quelles seront les conséquences de ce règlement laitier sur le prix indicatif, sur les garanties du beurre, sur la poudre de lait et sur l'organisation du marché laitier en général ?

Nous sommes certains que vous défendrez jusqu'au bout ces problèmes. La France, en effet, ne peut et ne doit pas transiger sur les règles fondamentales du Marché commun agricole, et j'ai été très heureux d'entendre, tout à l'heure, votre déclaration formelle. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. Charpentier m'a posé une question relative aux attachés agricoles.

Je ne suis pas parvenu à la conviction absolue qu'il est nécessaire, dans tous les cas, de doubler les attachés commerciaux d'attachés agricoles.

Je dois à la vérité de dire que, dans un certain nombre de cas, les attachés commerciaux sont pour moi, à l'étranger, des auxiliaires d'une parfaite qualité. Au demeurant, les attachés commerciaux, à mesure que les échanges se libèrent dans le domaine industriel, se trouvent eux-mêmes libérés d'une tâche très souvent contraignante et peuvent, dans l'ensemble, consacrer aux problèmes agricoles un temps plus large.

Je retiendrai de l'intervention de M. Voisin la question relative à l'organisation des marchés des produits laitiers et à la possibilité d'intervenir sans charge pour l'Etat, dit-il, pour la résorption des excédents.

Parmi les suggestions qu'a faites M. Voisin, certaines seront sans doute retenues, mais il ne me paraît pas possible, à quelques semaines de l'élaboration définitive du règlement européen en ce qui concerne les produits laitiers, de prendre des initiatives dans ce domaine. J'attends de connaître les règles fondamentales de l'organisation européenne pour intervenir à l'intérieur du marché français en vue de compléter les effets de cette organisation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant le ministère de l'agriculture, au chiffre de 41.579.900 francs.

(Le titre III de l'état B, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV, trois orateurs sont inscrits : MM. Charpentier, Commenay et Rivain.

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Je présenterai une observation à propos du chapitre 44-72 intitulé : « Remboursements au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture ».

Ces remboursements restent plafonnés à 10 p. 100 avec un maximum de 1.500 francs, alors que la détaxe de la taxe sur la valeur ajoutée, dont les effets ont été particulièrement heureux, n'est pas plafonnée.

Les deux mesures ont pourtant été prises en même temps et avec le même taux pour favoriser l'équipement de l'agriculture et de l'industrie.

L'aide en faveur de l'industrie a augmenté par suite du relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Celle de l'agriculture a diminué de 15 à 10 p. 100 et comporte un plafond.

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Je reviens sur le propos de mon ami et voisin, M. Achille-Fould, concernant la forêt de Gascogne.

Dans votre réponse, monsieur le ministre, vous avez indiqué que lundi vous autoriseriez les organisations professionnelles à former un recours devant vous. Je vous prie de considérer qu'en cette affaire il s'agit non seulement du prix de la gemme et du soutien à lui apporter, mais aussi du sort de 11.000 familles de gemmeurs qui vivent dans la forêt de Gascogne.

Il est impossible d'envisager une reconversion quelconque de leur activité puisque, de la présence de ces 11.000 familles, dépend l'existence même du massif forestier gascon qui, vous le savez, doit faire l'objet d'une surveillance toute particulière en ce qui concerne l'entretien général et la défense contre l'incendie.

Lorsque vous rendrez votre arbitrage au sujet de l'intervention du F. O. R. M. A., il conviendra que vous pensiez non seulement au prix de la gemme, qui est la condition même du

salaire des gemmeurs, mais également à la deuxième fonction des gemmeurs qui est de protéger la forêt.

Un double objectif doit donc être envisagé : le soutien, certes, d'une production nationale, mais encore la préservation du massif forestier gascon, élément de la richesse française. Cet argument, peut-être spécial, ne peut vous laisser insensible puisque vous venez d'indiquer que vous portiez une sollicitude toute particulière à la forêt.

M. le président. La parole est à M. Rivain.

M. Philippe Rivain. Je désire obtenir une précision à propos de l'alinéa 4 de l'article 9 du projet de loi de finances pour 1963.

La suppression définitive de la franchise, c'est-à-dire l'abattement de 100 francs prévu à l'article 1106-2 du code rural, figure dans ce budget. Il en résulte que les contrats complémentaires d'assurance maladie souscrits par de nombreux agriculteurs, tant auprès de sociétés d'assurances que de sociétés mutualistes, doivent être modifiés pour tenir compte de la suppression de cet abattement.

Or, la rédaction adoptée pour l'alinéa 4 de l'article 9, quelque peu elliptique, pourrait entraîner la résiliation totale de ces contrats. Cette conséquence risquerait d'être fâcheuse pour les assurés. Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, dans quel esprit ce texte sera appliqué par votre administration ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je réponds à M. Commenay qu'effectivement le problème du prix de la gemme ne peut être isolé de celui des landes de Gascogne, et moins que tout autre je risque de commettre cette erreur.

Quant à M. Rivain, le peux le rassurer : une question semblable s'est posée lors de l'application de l'article 3 de la loi du 23 janvier 1961 sur l'assurance maladie des exploitants agricoles, article en vertu duquel également, comme en l'espèce présente, les contrats en cours affectés par la promulgation de la nouvelle loi devaient être résiliés.

Le règlement d'administration publique du 31 mars 1961 qui a été pris pour l'application de cette loi a précisé que la résiliation prévue à l'article 3 ne pouvait porter que sur la partie des contrats et sur les personnes visées par ladite loi. Dans les mêmes conditions, la résiliation des contrats complémentaires en vigueur ne porterait que sur la garantie correspondant à l'abattement de 100 francs.

M. le président. Sur le titre IV de l'état B, je suis saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 87 ainsi conçu :

« I. — Diminuer de 18 millions de francs la réduction de crédit proposée.

« II. — En conséquence, à l'article 13, majorer les crédits du titre IV de la même somme. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de forme qui est la conséquence des décisions prises au moment du vote de la première partie de la loi de finances. Il s'agit seulement de mise en ordre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur spécial. Au nom de la commission des finances, je me permets de saluer à cette occasion le geste qu'a fait le Gouvernement en répondant au vœu de la commission des finances qui demandait que fût autorisé le rachat de cotisations au profit des anciens exploitants de plus de 65 ans n'ayant pas cotisé pendant cinq ans.

C'est là une mesure sociale de grande importance pour les agriculteurs âgés et je me félicite que le Gouvernement l'ait adoptée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la réduction de crédit proposée pour le titre IV de l'état B, concernant le ministère de l'agriculture, au nouveau chiffre de 328.716.186 francs.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(La réduction de crédit, mise aux voix avec ce chiffre, est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de l'agriculture, l'autorisation de programme au chiffre de 257.870.000 francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Sur le titre V de l'état C, le Gouvernement a déposé un amendement n° 99 ainsi conçu :

« Diminuer les crédits de paiement de 3 millions de francs.

« II. — En conséquence, à l'article 14, diminuer les crédits du titre V de la même somme. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement est la conséquence d'un autre amendement qui sera examiné tout à l'heure. Il concerne les majorations des crédits prévus pour les adductions d'eau. Ces majorations se traduisent par un supplément de crédits de paiement que nous compensons en présentant l'amendement en question, par une réduction au titre V.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur spécial. La commission n'a pas d'observation à présenter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de l'agriculture, le crédit de paiement au nouveau chiffre de 68.580.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI, la parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Je poserai deux brèves questions sur le chapitre 61-32.

M. le ministre de l'agriculture a-t-il l'intention d'encourager la formation de conseillers spécialisés dans les problèmes d'association des exploitations ? Je lui demande de le faire.

Au chapitre 61-60, au sujet des adductions d'eau, j'estime, monsieur le ministre, que vos propos étaient vraiment très optimistes ; les travaux sont très largement commencés et en 1963 il n'y aura que peu de réalisations. Je suis heureux de saluer la légère augmentation qui vient d'être décidée, mais il n'empêche qu'on fera très peu de travaux.

De ce fait, les communes se dépeuplent. Les personnes les plus fortunées font installer l'eau individuellement et s'opposent ensuite à l'adduction dans la commune, au détriment des plus défavorisés.

Je demande donc que l'on prévoit un programme complémentaire, dont l'amorce vient d'être entreprise, que l'on mette sur pied un programme triennal, afin que sa réalisation puisse commencer dès la fin de l'année et qu'enfin l'on reprenne un programme conditionnel. Je crois que ce serait la meilleure méthode pour réaliser les adductions d'eau.

Je m'étonne au passage que les crédits consacrés à l'électrification aient été ramenés de 10 millions à 4 millions de francs. Je suis même stupéfait, surtout si l'on songe aux efforts qui sont nécessaires pour renforcer les réseaux.

J'aurais voulu voir aussi un effort plus important en faveur du stockage dont le rôle dans l'organisation des marchés, élargis aux cinq autres pays du Marché commun, est essentiel, et en faveur de la modernisation des industries alimentaires qui vont devoir affronter une sévère concurrence au sein du Marché commun.

Au chapitre 61-70 concernant le remembrement, le plan prévoyait des opérations portant sur 600.000 hectares. Je ne crois pas qu'on en remembrera 300.000 cette année, c'est-à-dire la moitié. On arrivera peut-être à ce dernier chiffre en faisant des coupes sèches dans les crédits des travaux connexes. Mais je vous rends attentif, monsieur le ministre, au fait que les travaux connexes et le remembrement ne font pratiquement qu'un. Si vous réduisez les crédits destinés aux travaux connexes, vous diminuez pratiquement de façon importante le taux des subventions affectées au remembrement. Mais alors, dites-le franchement.

Dans la situation actuelle, en effet, le remembrement se présente d'une façon tragique. Déjà certains géomètres ne sont pas payés et risquent de fermer leur cabinet parce qu'ils n'ont pas de travaux pour 1963. Nous sommes en retard sur la plupart de nos partenaires du Marché commun et il est difficile d'aller de l'avant dans le domaine des structures, de l'association et de la modernisation, si les exploitations restent ainsi.

Au chapitre 61-72 concernant l'habitat rural, je regrette l'insuffisance des prêts à long terme qui sont d'un intérêt majeur pour les agriculteurs et les petites exploitations. J'espère qu'on ne veut pas, par ce biais, empêcher la modernisation d'exploitations appelées à disparaître parce que jugées trop petites. Vous nous avez donné quelques apaisements. J'espère qu'ils seront suivis d'effets.

Je trouverais normal que des conseillers agricoles spécialisés, en liaison avec la profession, apprennent davantage aux agriculteurs à réaliser un plan d'investissement adapté à leur exploitation et aillent, si nécessaire, jusqu'à les encourager à une reconversion. Mais je ne voudrais pas que, par le biais de l'insuffisance de prêts à long terme, on empêche leur modernisation.

Enfin, on ne pourra pas aboutir à un résultat positif si, parallèlement, l'effort de décentralisation, spécialement dans les régions plus défavorisées, n'est pas nettement développé.

Au chapitre 66-40, où des crédits ont été rognés grâce à un amendement gouvernemental, je voudrais savoir — si ce n'est pas indiscret — quels travaux on pense écarter en ce qui concerne l'Institut national de la recherche agronomique, dont les crédits passent de 30 millions de francs à 26 millions et de 29 millions à 26 millions pour les crédits de paiement.

Au chapitre 66-50 intéressant les migrations rurales, je voudrais m'élever contre la diminution des crédits, qui passent de 15 à 10 millions de francs. Je sais qu'on invoque le fait que, l'année dernière, les crédits n'ont pas été entièrement utilisés. La raison en est que le plafond de 20.000 francs des prêts à long terme est insuffisant. Si le chiffre de ce plafond était multiplié par quatre ou cinq, les demandes des migrants afflueraient.

Au demeurant, ce qui est fait dans le domaine des rapatriés, et dont je me réjouis, permet de confirmer ces vues.

Je terminerai par une remarque d'ordre général, mais qui concerne surtout le titre VIII. Je regrette vivement que les prêts à long terme soient aussi insuffisants et je proteste contre le système de la garantie hypothécaire que l'on applique dans nombre de cas. Il faut soit changer de méthode, soit modifier le taux véritablement exagéré qui est appliqué à ces garanties hypothécaires. Il permet au Gouvernement, dit-on, d'assurer des bénéfices importants de l'ordre de 200 à 300 millions de francs par an. Je serais heureux d'être démenti à cet égard.

Je demande que l'on recoure à d'autres solutions ou alors que l'on diminue le taux des garanties hypothécaires.

M. le président. La parole est à M. François-Benard.

M. François-Benard. Au chapitre 61-60 figurent les crédits de l'hydraulique agricole dont ceux destinés à l'irrigation et à l'arrosage par aspersion.

Monsieur le ministre, je veux tout d'abord vous remercier de les avoir augmentés sensiblement. Je vous demanderais de bien vouloir les différencier dans les années à venir. L'irrigation par aspersion prend aujourd'hui un grand développement mais, malheureusement, la doctrine du financement ne semble pas encore nettement établie.

Il est nécessaire, je crois, de se référer à un rapport déposé au début de cette année par un de nos collègues du Sénat qui traite ce problème avec précision. Il y est noté qu'il convenait peut-être d'y consacrer, dans un plan de quatre ans, des crédits s'élevant à 257 millions. De leur côté, les services du plan pensent que cent millions seraient nécessaires. Une approche du problème est certainement à faire.

Mais puisque vous avez réalisé cette méthode dans le passé et que vos services, je crois, y ont songé, peut-être serait-il utile, monsieur le ministre, de confier à un petit groupe de travail l'étude du financement des arrosages par aspersion.

Vous nous avez dit que vous vouliez réserver vos réponses sur les S. A. F. E. R. Je me vois donc incité à ajouter une nouvelle question sur ce sujet.

Dans nos régions de montagne, nous voudrions effectuer des remembrements de pâturages à l'échelon cantonal. Nous avons constitué à cet effet des syndicats. Les communes se sont groupées et grâce à vos services — je les en remercie — des crédits d'études viennent de leur être accordés en vue de faciliter les acquisitions de tous les terrains vacants et de permettre la reconstitution des domaines indispensables à l'agriculture de montagne. Ne pourrait-on mettre à la disposition de ces syndicats et de ces communes les crédits des S. A. F. E. R. ?

Nous y songeons parce que la S. A. F. E. R. de Provence voit à peine le jour ; ses crédits n'ont donc pas été utilisés, sans doute faute d'emploi. Il serait utile pour nous, si les études que

nous poursuivons concluent à leur rentabilité, de pouvoir utiliser ces moyens pour procéder à des remembrements qui seraient profitables aux agriculteurs de montagne.

M. le président. La parole est à M. de Rocca-Serra.

M. Jean-Paul de Rocca-Serra. Mesdames, messieurs, je voudrais, à ce stade de la discussion, formuler quelques très brèves observations relatives à l'insuffisance des crédits inscrits au chapitre 61-61 et poser une seule question à M. le ministre de l'agriculture.

Ce budget, monsieur le ministre, qui traduit la volonté du Gouvernement d'améliorer l'infrastructure intellectuelle et commerciale de notre agriculture, marque en revanche une certaine stagnation en ce qui concerne les travaux d'équipement, et notamment l'aménagement des grandes régions, et cela d'ailleurs en raison des options auxquelles vous avez été astreint.

Certes, nul ici ne peut vous faire grief d'avoir porté votre choix sur les actions que vous estimiez prioritaires dans l'intérêt du pays.

Cependant, il me sera permis, sans que je puisse encourir ici le reproche de faire du régionalisme, de dire nettement qu'il est de l'intérêt de la nation de ne pas retarder, de ne pas ralentir l'aménagement de certaines régions, qu'il s'agisse de contrées dont l'économie est en régression ou de régions méridionales dont l'équipement hydraulique doit être accéléré, en raison des préoccupations qui nous viennent des nations voisines dans le cadre du Marché commun.

Pour ce qui est du cas plus particulier de mon propre département — et nul ne sera surpris que je l'évoque ici — je constate que les dotations proposées en autorisations de programme et en crédits de paiement, si elles sont légèrement supérieures à celles de 1962, sont encore très largement inférieures aux besoins.

Au rythme actuel des crédits tel qu'il est prévu dans le IV^e plan, on peut craindre — je vous l'ai déjà dit, monsieur le ministre — que l'équipement hydraulique de notre île ne soit pas terminé avant trente ans, ce qui pourrait compromettre la rentabilité des investissements en dépit de conditions climatiques qui sont, vous le savez, vraiment exceptionnelles.

Ce n'est pas dans cette Assemblée, après le remarquable rapport de M. Neuwirth, qu'il me faudra rappeler que la mise en valeur de la Corse, qui est l'un des plus pauvres, mais aussi l'un des plus beaux de nos départements, est tout à la fois un impératif social, une nécessité économique et serait sans doute aussi la réparation d'une très longue erreur.

Dans ce département insulaire d'une très forte natalité et dont le revenu est insuffisant, les jeunes ruraux ont vu se fermer les uns après les autres les débouchés extérieurs, tandis que les rapatriés d'Afrique du Nord, que nous accueillons fraternellement, se pressent de plus en plus nombreux.

Monsieur le ministre, vous n'ignorez rien de tous nos problèmes. C'est pourquoi j'aurais mauvaise grâce à insister.

Je me bornerai, en terminant, à vous poser une seule question, en m'en excusant d'ailleurs, mais en souhaitant que vous puissiez me répondre bientôt.

Quelles mesures envisagez-vous de prendre pour que la Corse puisse enfin bénéficier, en ce qui concerne les travaux d'équipement collectif, de l'action de mise en valeur entreprise notamment par la S. O. M. I. V. A. C. et, pour l'équipement hydraulique, d'un volume d'investissements qui soient à la mesure de ses besoins ?

M. le président. Au titre VI, je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 98 ainsi rédigé :

TITRE VI

« 1. — Majorer les autorisations de programme de 12 millions de francs et les crédits de paiement de 3 millions de francs ;

« 2. — En conséquence, à l'article 14, majorer les crédits du titre VI des mêmes sommes. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement n° 98 précède l'amendement n° 99 (*Sourires*.) qui a cependant été déjà adopté.

Ces deux amendements traduisent l'intention du Gouvernement de répondre aux demandes qui ont été adressées à la fois par le rapporteur M. Rivain et un certain nombre d'orateurs en ce qui concerne le montant total des programmes d'adduction d'eau.

M. Lalle s'est aussi fait l'écho de cette préoccupation ainsi que M. Charpentier.

J'indique à M. Charpentier que le sentiment qu'il éprouve en ce qui concerne le montant des travaux d'adduction d'eau n'est heureusement pas conforme à la réalité des choses et que nous observons au cours des années 1960, 1961, 1962 et — je vais en donner l'indication — l'année 1963, une progression régulière de ces travaux.

M. Louis Briot. Peut-être chez vous !

M. le ministre des finances et affaires économiques. Ce n'est déjà pas mal. (Rires.)

Dans le III^e plan, le Gouvernement avait déjà marqué la priorité qu'il accordait au problème des adductions d'eau rurales en prenant les mesures qui ont permis de passer successivement d'un montant de travaux de 342 millions de francs actuels en 1957, à 440 millions de francs en 1958 et à 600 millions en 1960.

Dans le cadre du IV^e plan, qui a été approuvé par le Parlement, le Gouvernement s'est attaché à garantir sur des ressources certaines la réalisation d'un plancher de 600 millions de francs de travaux.

Cet effort, comme le Parlement le sait, est désormais réalisé entièrement sous forme de subvention en capital, ce qui permet un versement rapide et ce qui facilite la réunion de moyens d'emprunts complémentaires que le Gouvernement assure par le moyen de la caisse des dépôts. L'indication que je voudrais donner à l'Assemblée c'est que le chiffre de 600 millions de francs de travaux est et sera régulièrement dépassé.

Ce chiffre a été atteint en 1962 par l'octroi d'une subvention sur le budget, qui était de 220 millions, auxquels s'ajoutaient 20 millions provenant du fonds national des adductions d'eau. Il y avait donc un total de 240 millions, ce qui, compte tenu d'un taux de subvention de 40 p. 100, correspondait à 600 millions de travaux.

Pour 1963, le projet de budget qui vous est soumis porte ce chiffre, en réalité, à 625 millions, compte tenu, d'une part, d'une subvention budgétaire de 220 millions et, d'autre part, de 30 millions à provenir du fonds des adductions d'eau.

Mais, pour marquer l'attention que le Gouvernement porte à cet élément essentiel de l'équipement des campagnes et sur lequel M. le ministre de l'agriculture a attiré à plusieurs reprises mon attention, nous avons déposé l'amendement n° 98 qui entraîne une majoration des autorisations de programme de 12 millions de francs, ce qui correspond donc à 30 millions de travaux. Le chiffre des travaux pour 1963 sera donc de ce fait de 655 millions de francs, chiffre obtenu à partir d'une subvention budgétaire de 232 millions et d'une somme de 30 millions provenant du fonds d'adduction d'eau. En définitive, alors que le plan prévoyait 600 millions dans ce domaine, 655 millions de travaux seront engagés en 1963.

En fait, ce chiffre sera dépassé, car il faut y ajouter les travaux qui sont financés par la caisse des dépôts et consignations. Le montant de ces travaux s'est élevé à 80 millions de francs en 1961, à 130 millions de francs en 1962, ce qui fait que nous sommes très au-dessus des prévisions du plan.

Ce chiffre de 130 millions de francs en 1962 passera à 150 millions de francs en 1963, si bien que le total des travaux d'adduction d'eau, qui atteignait 630 millions de francs en 1961, aura été de 730 millions de francs en 1962 et sera de 805 millions de francs en 1963, toujours par rapport au chiffre de 600 millions de francs prévu au plan.

Si l'on cherche à situer l'importance de ces programmes par rapport à ceux réalisés dans le passé, je préciserai que le programme des trois années 1961, 1962 et 1963 est le programme triennal le plus important qui ait jamais été réalisé en matière d'adduction d'eau.

Il ne s'agit pas là d'une appréciation subjective qui aurait peu de valeur et à laquelle pourrait s'opposer une autre appréciation subjective. Mais, étant donné que le Parlement a étudié il y a six mois les chiffres du plan qu'il a encore présents à la mémoire, c'est-à-dire 800 millions de francs de travaux par an, le fait que l'amendement, d'une part, et les indications que je viens de donner, de l'autre, vous donnent l'assurance que le chiffre de 800 millions de francs sera dépassé en 1963, ce fait montre bien l'intérêt que le Gouvernement attache à ce problème essentiel de modernisation de la vie rurale. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur spécial de la commission des finances pour l'agriculture. La commission des finances apprécie l'effort fourni par le Gouvernement en matière de crédits pour l'adduction d'eau et l'en remercie.

M. le président. La parole est à M. Charvet, pour répondre au Gouvernement.

M. Joseph Charvet. Monsieur le ministre, je ne méconnais pas l'effort que vous consentez.

Je souhaiterais une précision. Si j'ai bien compris, vous autorisez la caisse des dépôts et consignations à consentir des prêts sans subvention pour l'année 1963. Mais jusqu'à concurrence de quel chiffre ? Cela est important. L'effort inscrit au budget n'est pas très important et ne permettra pas de nombreuses réalisations. Or les collectivités ont engagé des programmes qu'il faut respecter. Des investissements sont entrepris qui ne sont pas terminés. Par ailleurs, sur les crédits que vous annoncez, il faudra acquitter le montant de travaux déjà effectués et par conséquent, cette année, nous n'aurons que peu de moyens financiers pour en engager d'autres.

En définitive, le programme 1963 est beaucoup moins important que vous voulez bien nous le dire, monsieur le ministre. Je vous demande — car je n'ai pas compris votre explication et vous voudrez bien m'en excuser — jusqu'à concurrence de quelle somme les collectivités pourront emprunter sans subvention auprès de la caisse des dépôts et consignations.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le problème ne se pose pas tout à fait dans les termes qu'indique M. Charvet, car jusqu'en 1960 il n'y avait pas de prêts de la caisse des dépôts et consignations en dehors des programmes subventionnés.

A partir de 1960, nous avons autorisé la caisse des dépôts et consignations à consentir, en sus du programme subventionné par l'Etat, des prêts pour des opérations qui devaient être conçues à l'échelon départemental, c'est-à-dire approuvées par les conseils généraux, de façon que s'institue, sur le plan local, une certaine coordination, qui est nécessaire, dans l'équipement rationnel des campagnes.

C'est ce chiffre de 80 millions en 1961 auquel j'ai fait allusion tout à l'heure, qui est porté à 130 millions en 1962. C'est un programme qui est subventionné non par l'Etat, mais par les départements, suivant d'ailleurs des modalités diverses. Nous indiquerons à la caisse des dépôts et consignations que nous souhaitons qu'elle augmente le chiffre de 1962, soit 130 millions pour le porter à 150 millions de francs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'agriculture, l'autorisation de programme au nouveau chiffre de 929.330.000 F.

M. Eugène Fourvel. Le groupe communiste vote contre.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, avec ce chiffre, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'agriculture, le crédit de paiement au nouveau chiffre de 244.130.000 F.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. La subvention au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles figurant à un chapitre du budget des charges communes ne pourra être votée que globalement, avec le titre IV de ce budget dont la discussion figure à un ordre du jour ultérieur.

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre pendant l'année 1963 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

« 1° 23 millions de francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

« 2° 4.500.000 F pour le capital global des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37, mis aux voix, est adopté.)

[Article 49.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 49 :

B. — Autres mesures.

« Art. 49. — Les établissements d'enseignement agricole créés en application de la loi du 2 août 1960, relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, peuvent, par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, être érigés en établissements publics nationaux à caractère administratif et être dotés de l'autonomie financière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 49, mis aux voix, est adopté.)

[Article 50]

M. le président. « Art. 50. — I. Les services de contrôle du conditionnement de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, maintenus sous forme de services départementaux par la loi n° 51-349 du 20 mars 1951, sont transformés en service de l'Etat dépendant du ministère de l'agriculture.

« A cet effet pourront être intégrés au ministère de l'agriculture dans les corps de fonctionnaires dépendant du service de la répression des fraudes, sans que le nombre des agents intégrés puisse excéder 55, des agents en fonction dans les services départementaux intéressés à la date du 31 décembre 1962.

« Un décret en conseil d'Etat fixera les modalités suivant lesquelles cette intégration sera effectuée; elle prendra effet au 1^{er} janvier 1963.

« II. A compter du 1^{er} janvier 1963, le produit de la taxe instituée par l'article 4 de la loi précitée du 20 mars 1951 est versé au budget général. Cette taxe est liquidée et perçue par le service des douanes comme en matière de douane, les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

« L'assiette et le tarif de cette taxe sont déterminés par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des départements d'outre-mer, qui détermine également les produits passibles de la taxe.

« III. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent article et notamment l'article 17 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 et les articles 1^{er}, 3 à 7, 13 à 16 du décret n° 53-927 du 25 septembre 1953 modifié par le décret n° 58-288 du 17 mars 1958. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 32 qui tend à modifier ainsi cet article :

« 1° Dans le 2^e alinéa, substituer aux mots : « 31 décembre 1962 », les mots : « 28 février 1963 » ;

« 2° Dans le 3^e alinéa, substituer aux mots : « 1^{er} janvier 1963 », les mots : « 1^{er} mars 1963 » ;

« 3° Dans le 4^e alinéa, substituer aux mots : « 1^{er} janvier 1963 », les mots : « 1^{er} mars 1963 ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement tient compte de l'échéancier budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 50, modifié par l'amendement n° 32. (L'article 50, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles additionnels.]

M. le président. Je suis saisi de sept amendements pouvant être soumis à discussion commune, bien que leurs auteurs les aient situés après ces articles différents.

Le premier, n° 54, présenté par M. Voisin, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Les avantages fiscaux et de crédit dont bénéficient les preneurs en place aux termes de l'article 7 de la loi complémentaire d'orientation agricole seront appliqués immédiatement dans tous les départements où la commission des cumuls est mise en place. »

Le deuxième amendement, n° 67, présenté par M. le rapporteur général au nom de la commission des finances et par MM. de Tinguay et Voisin tend à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est ajouté au code des impôts un article 1373 octies ainsi rédigé :

« Sont exonérées du timbre et des droits d'enregistrement les opérations immobilières effectuées par les fermiers ou métayers bénéficiant du droit de préemption, pour devenir propriétaires des immeubles ruraux qu'ils exploitent.

« Toutefois, le bénéfice du présent article :

« 1° Ne sera applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural ;

« 2° Sera subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de 5 ans à compter de l'acquisition.

« II. — Les dispositions du présent article prendront effet au 1^{er} janvier 1963. »

Le troisième amendement, n° 73, présenté par M. Le Bault de La Morinière au nom de la commission de la production et des échanges, tend à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 1373 octies ainsi rédigé :

« Sont exonérées du timbre et des droits d'enregistrement les opérations immobilières effectuées par les fermiers ou métayers bénéficiant du droit de préemption, pour devenir propriétaires des immeubles ruraux qu'ils exploitent.

« Toutefois, le bénéfice du présent article :

« 1° Ne sera applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural ;

« 2° Sera subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de 5 ans à compter de l'acquisition.

« II. — Les dispositions du présent article prendront effet à la date de promulgation de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. »

Le quatrième amendement, n° 97, présenté par MM. Rivain et Godefroy, tend à insérer le nouvel article suivant :

« L'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue au profit des fermiers et métayers preneurs en place, par le paragraphe III, 3^e alinéa de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 prend effet au 1^{er} janvier 1963, les droits pouvant ultérieurement devenir exigibles pour la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui dépasse la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du code rural. »

Le cinquième amendement, n° 100, présenté par le Gouvernement, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article 7-III, 3^e, 4^e et 5^e alinéas de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, prennent effet à compter du 8 août 1962.

« Les perceptions effectuées avant la date d'intervention des arrêtés ministériels visés à l'article 188-4 du code rural seront revisées et les droits d'enregistrement et de timbre perçus en trop restitués sur demande des parties déposée dans les limites de la prescription visée à l'article 1984 du code général des impôts. »

Le sixième amendement, n° 74, présenté par M. Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Un deuxième alinéa est introduit dans l'article 688 du code rural, ainsi rédigé :

« Ils sont également destinés à l'acquisition d'exploitations par les fermiers faisant usage de leur droit de préemption, dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe III, troisième alinéa de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. »

Le septième amendement, n° 101, présenté par le Gouvernement, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque, à la date du 30 septembre 1963, une commission départementale des cumuls en agriculture n'aura pas présenté

au ministre de l'agriculture des propositions de réglementation telles que prévues à l'article 188-3 du code rural, la commission nationale se substituera à la commission départementale pour la proposition de réglementation concernant la superficie globale maximum visée audit article. »

La parole est à M. Voisin, pour soutenir son amendement n° 54.

M. André Voisin. J'abandonne cet amendement au profit de l'amendement n° 97 déposé par MM. Rivain et Godefroy, qui est plus complet.

M. le président. La parole est à M. Rivain, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Philippe Rivain. Nous nous trouvons, sur la même matière, en présence de différents amendements. Si vous le permettez, monsieur le président, j'interviendrai sur quatre de ces amendements.

Le premier a été déposé par M. Voisin. Celui-ci vient de l'abandonner, comme il l'avait fait en commission des finances.

Le second amendement, n° 67, a été déposé à la commission des finances par MM. de Tinguy et Voisin et adopté par elle. Cet amendement ne se distingue de celui qui a été déposé sous le n° 73 par M. Le Bault de la Morinière au nom de la commission de la production et des échanges que par la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues.

Quel est le fond du sujet ?

Les auteurs de ces amendements, la commission des finances, la commission de la production et des échanges comme sans doute l'Assemblée tout entière, ont pour préoccupation d'obtenir qu'entrent en application d'une façon concrète les dispositions de l'article 7, paragraphe III, 3^e alinéa de la loi complémentaire, qui prévoit que les preneurs en place bénéficient d'allègements fiscaux équivalents à ceux dont bénéficient les acquéreurs de terres rétrocédées par les S. A. F. E. R.

Autrement dit, nous désirons que les preneurs bénéficient des avantages que l'article 1373 du code général des impôts offre aux S. A. F. E. R. qui sont exonérées du droit de timbre et des droits d'enregistrement.

Nous comprenons très bien la difficulté que le Gouvernement a rencontrée pour publier le décret en question. En effet, ces allègements fiscaux ne peuvent être accordés qu'à la condition que les preneurs restent dans les limites qui doivent être fixées pour les exploitations par les commissions des cumuls. Or, dans beaucoup de départements, ces commissions n'ont pas encore pris la décision nécessaire, de sorte que nous nous trouvons en présence d'une situation très sérieuse. De nombreuses transactions sont intervenues, pour lesquelles nous demandons l'exonération dans l'esprit de la loi. En fait, cette exonération ne peut pas être appliquée parce que le décret n'est pas intervenu et parce que les commissions des cumuls ne se sont pas réunies.

M. le ministre de l'agriculture voudra sans doute nous donner des explications sur ses propositions et sur celles du ministère des finances. Car il y a un double problème à régler.

Premièrement, respecter les intentions du législateur en s'assurant que seront bien accordés aux preneurs les mêmes avantages qu'aux S. A. F. E. R.

Deuxièmement, savoir ce que l'on fera avant qu'interviennent les décisions des commissions des cumuls.

Agirait-on comme je l'ai suggéré dans l'amendement n° 97 que j'ai déposé avec M. Godefroy, c'est-à-dire accorderait-on immédiatement l'exonération, quitte à exiger par la suite le paiement des droits si les commissions des cumuls se prononcent dans ce sens ?

Sur ce point, M. le ministre aura des explications à nous fournir et il est préférable de l'entendre avant de procéder au vote de chacun de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Chacun sait, en effet, qu'au cours des débats dont la conclusion a été l'adoption de la loi complémentaire, la décision avait été prise par le Parlement, en accord avec le Gouvernement, de consentir aux preneurs en place des avantages définis par parallélisme avec ceux consentis aux preneurs bénéficiaires des cessions des S. A. F. E. R.

Mais l'application de cette décision est subordonnée à la connaissance de la surface qui, conformément aux termes de l'article 7 de la loi d'orientation, doit constituer la surface souhaitable pour assurer l'équilibre d'exploitation. Ces surfaces doivent être déterminées par les instances départementales qui ont à délibérer dans chaque département de France. Or, dans la réalité quotidienne des faits, il n'a pas été possible d'appliquer la loi jusqu'à maintenant dans un très grand

nombre de départements pour la raison très simple que, les commissions n'ayant pas délibéré et fixé les surfaces convenables, l'administration du ministère des finances n'était pas en mesure de savoir si tel cas ou telle espèce répondait à la situation définie par le législateur.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un amendement qui est conforme à l'esprit qui a animé divers parlementaires. En voici l'objet : Si, à la date du 30 septembre 1963, pour quelque raison que ce soit, la commission départementale n'a pas déterminé la surface par référence à laquelle les avantages consentis par la loi pourront être accordés, alors la commission nationale n'aura pas seulement la faculté, comme le prévoyait la loi antérieure, mais l'obligation de se substituer à la commission départementale afin de rendre applicables aux preneurs en place les mesures avantageuses en cause.

En effet, il ne faudrait pas que, dans tel département, une éventuelle confusion entre les administrateurs de la S. A. F. E. R. et les membres de la commission aboutisse à ce que la commission départementale ne détermine pas cette surface afin d'obliger les preneurs en place à passer par la S. A. F. E. R., ce qui serait contraire à l'esprit que le législateur a voulu donner à la loi complémentaire.

Ainsi donc, dans un délai maximum d'un an et à partir du 30 septembre 1963, par une procédure de type national, la carence des commissions départementales étant dûment constatée, il sera possible de déterminer les surfaces par référence auxquelles les avantages seront consentis.

Tel est l'essentiel de l'amendement proposé.

Il doit permettre de résoudre les problèmes en instance et de ne pas emprisonner l'effort que nous voulons accomplir dans le réseau des contradictions locales.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le ministre, je comprends fort bien vos ennuis considérant la situation dans laquelle vous êtes placé.

Il n'en demeure pas moins que nous sommes saisis, mes collègues et moi-même, des doléances des agriculteurs car ils ont lu la loi et ils la connaissent.

Or le texte du décret paru au *Journal officiel* du 21 octobre 1962 prévoit une procédure différente de celle qu'avait fixée la loi et cette procédure détermine comment le preneur doit payer ses droits d'enregistrement et autres.

Si vous aviez rédigé ce texte autrement, vous nous auriez évité bien des ennuis car la loi n'a pas fixé de délai. Nous pensions que toute cette procédure allait être déterminée très prochainement conformément à la loi, mais vous nous faites savoir aujourd'hui, par décret, qu'il faut attendre.

Attendre quoi ?

Vous dites que certaines commissions départementales des cumuls n'ont pas statué. Mais il en est qui sont saisies depuis fort longtemps.

C'est la confusion la plus totale et je voudrais qu'on en sorte rapidement car les preneurs pensent que ce sont les services des finances qui s'opposent à ce que des décisions soient prises.

M. Giscard d'Estaing sait bien que telle n'est pas mon opinion car ses services n'ont pas l'habitude d'aller au-devant des difficultés de ce genre alors surtout qu'il s'agit d'exonérations. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Tous les amendements qui ont été déposés visent en fait à régler le même problème : celui de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre pour l'acquisition d'un bien par l'exploitant exerçant son droit de préemption dans des régions où les dispositions intéressant les cumuls ne sont pas encore intervenues.

Contrairement à ce que paraît penser M. Briot, la loi d'orientation du 8 août est extrêmement claire...

M. Louis Briot. C'est exact.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ...elle précise que les avantages des fermiers exerçant leur droit de préemption ne seront pas seulement parallèles, mais identiques à ceux dont bénéficieront les S. A. F. E. R., mais sous un certain nombre de conditions qui sont prévues à l'article 7 et qui concernent la réglementation des cumuls.

Il convient, d'autre part, de publier un certain nombre de décrets qui, contrairement à l'opinion commune, ne sont pas des décrets fiscaux. Du point de vue fiscal, le dispositif est entièrement au point et nous pouvons, du jour au lendemain, procéder à l'exonération en question. Ce qui nous empêche

d'accorder cette exonération, c'est une situation de fait : nous ne savons pas si une transaction particulière, dans un département donné, bénéficiera ou non de la législation en question, puisque, dans la totalité des cas, les commissions départementales n'ont pas encore fait leurs propositions relatives à la réglementation des cumuls.

Malheureusement, il ne nous appartient pas, dans ce domaine, de nous substituer à la procédure de délimitation de ces surfaces. L'inconvénient de cette situation est bien connu de beaucoup d'entre vous : les transactions sont arrêtées, puisque les fermiers en place ne peuvent pas procéder aux acquisitions correspondantes, dans l'ignorance des droits qu'ils auront à payer.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement n° 100 qui rejoint pour l'essentiel les préoccupations de M. Voisin, de M. Rivain et de leurs collègues ; nous précisons, en effet, dans notre texte que les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 du paragraphe III de l'article 7 prennent effet à compter du 8 août 1962, ce qui veut dire que toutes les transactions qui seraient intervenues à partir du 8 août 1962 bénéficieront des exonérations de droits d'enregistrement et de timbre prévus par la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Malheureusement, nous ne pourrions appliquer pratiquement cette exonération que du jour où les commissions nous auront indiqué les superficies auxquelles ces dispositions s'appliquent. Aussi, nous indiquons dans notre deuxième paragraphe que les droits correspondants seront restitués aux preneurs dès que les règles relatives aux cumuls auront été fixées dans le département par l'arrêté ministériel en cause et que cela s'appliquera pour toutes les transactions entrant dans le cadre de cette législation et intervenues depuis le 8 août 1962.

Il n'y a donc plus, désormais, pour l'acquéreur d'inconvénient à conclure de telles transactions puisqu'il se placera dans la situation de droit qui a été prévue par la loi du 8 août 1962.

Il reste à régler le problème de ce qui se passerait si les commissions départementales ne remplissaient pas le rôle qui leur est confié, ce qui fait l'objet du second amendement du Gouvernement qu'a défendu M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement prévoit que si, à une date donnée, les commissions départementales n'ont pas fait leurs propositions, la commission nationale se substitue à la commission départementale.

J'indique aux intervenants que les restitutions fiscales correspondantes peuvent être assurées par l'administration dans des délais très courts.

M. le président. La parole est à M. Voisin pour répondre au Gouvernement.

M. André Voisin. Nous vous remercions, monsieur le ministre, des avantages fiscaux que vous avez consentis en matière d'enregistrement et de timbre.

Nous sommes d'accord. Ils nous donnent satisfaction.

Mais, puisque l'article 7 de la loi complémentaire prévoyait des avantages fiscaux et des crédits, je voudrais savoir à quel chapitre figurent les crédits prévus pour les fermiers et même pour les S. A. F. E. R.

Quel sera, en outre, s'agissant des crédits, le plafond pour les fermiers ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous sortons à petits pas de la discussion budgétaire, car les crédits correspondants sont ceux de la Caisse nationale du crédit agricole qui ne sont pas retracés dans les documents budgétaires. Mais la ligne que nous suivons, M. le ministre de l'agriculture et moi-même, est parfaitement claire : les conditions de crédit, plafond et taux, seront identiques, que l'opération soit décrite par l'intermédiaire des S. A. F. E. R. ou qu'elle fasse l'objet d'une acquisition directe.

M. Hervé Laudrin. Est-ce qu'il y aura une limite ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Bien entendu.

M. le président. Tous ces amendements ayant été mis en discussion commune, je vais donner la parole successivement aux auteurs des autres amendements.

La parole est à M. Le Bault de la Morinière pour soutenir l'amendement n° 73.

M. René Le Bault de la Morinière, rapporteur pour avis. Après les explications de M. le ministre de l'agriculture et de M. le ministre des finances, je n'ai pas à intervenir à nouveau sur cette affaire.

Je me réjouis seulement de voir que les dispositions de la loi complémentaire, notamment l'amendement que j'avais déposé

à l'article 7 et qui prévoyait des exonérations fiscales et des avantages identiques de crédits et pour les fermiers acquéreurs de leur exploitation et pour ceux qui les recevront des S. A. F. E. R., vont pouvoir enfin entrer en application.

Je demande simplement à M. le ministre des finances quelle va être la durée des formalités de restitution des sommes trop perçues.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Extrêmement brève : de l'ordre de quelques semaines.

M. René Le Bault de la Morinière, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Rivain pour soutenir l'amendement n° 97 qu'il a déposé avec M. Godefroy.

M. Philippe Rivain, rapporteur spécial. Monsieur le ministre, si M. le président m'y autorise, je voudrais reprendre les amendements examinés par la commission, car ceux que le Gouvernement a présentés ne l'ont pas été.

Je pense que, pour clarifier la situation, M. Voisin acceptera de considérer que son amendement est retiré puisqu'il avait accepté de s'associer à M. de Tinguy pour déposer un deuxième amendement.

M. André Voisin. Certainement.

M. Philippe Rivain, rapporteur spécial. Si vous le voulez bien, monsieur le président, vous pourrez donc considérer que l'amendement n° 54 est retiré.

L'amendement n° 67 que nous avons voté, à la commission des finances, à l'instigation de M. de Tinguy et de M. Voisin peut être également retiré...

M. André Voisin. D'accord.

M. Philippe Rivain, rapporteur spécial. ... pour la raison qu'il est moins avantageux que celui qui avait été déposé par M. Le Bault de la Morinière. En effet, la date d'entrée en vigueur des dispositions considérées, dans l'amendement de M. Le Bault de la Morinière, est le 8 août 1962, tandis que l'amendement de MM. de Tinguy et Voisin ne prévoyait que le 1^{er} janvier 1963.

Resterait donc en cause l'amendement n° 73, de M. Le Bault de la Morinière.

En outre, j'ai présenté, à titre individuel, avec M. Godefroy, un amendement n° 97, dont évidemment, la présentation est quelque peu différente de celle que souhaite le Gouvernement.

J'observe, d'ailleurs, que le Gouvernement a déposé deux amendements alors que nous aurions souhaité, nous, pour la clarté de l'opération n'être en présence que d'un seul amendement. Un lien existe indiscutablement, en effet, entre cette procédure d'accélération des décisions des commissions de cumuls imaginée par le ministère de l'agriculture et les conditions dans lesquelles le ministre des finances entend appliquer l'exonération.

Cette réserve étant faite — je regrette de la formuler mais je pense qu'il est bon que l'on en donne acte pour que l'on sache bien que les deux textes sont liés — je suis disposé, pour faciliter la décision, à retirer l'amendement n° 97 que j'avais présenté avec M. Godefroy en faisant simplement observer qu'il n'était pas sans portée pratique. Il aurait eu le grand avantage de libérer immédiatement les contractants de la charge de payer les frais d'enregistrement. On aurait attendu pour les percevoir — si on avait voulu les percevoir — que la commission des cumuls se soit réunie. Je suis donc prêt à le retirer, mais je crois que la mesure prise eût été encore plus favorable si l'on avait adopté la formule que je proposais avec M. Godefroy.

M. le président. Monsieur Rivain, retirez-vous votre amendement ?

M. Philippe Rivain, rapporteur spécial. Oui, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 97 de MM. Rivain et Godefroy est donc retiré, ainsi que l'amendement n° 54 de M. Voisin et l'amendement n° 67 de la commission des finances.

L'amendement n° 100 a déjà été défendu par le Gouvernement.

Nous abordons maintenant l'examen de l'amendement n° 74 présenté par M. Le Bault de la Morinière au nom de la commission de la production et des échanges.

La parole est à M. Le Bault de la Morinière.

M. André Voisin. Il l'a déjà défendu et il le retire !

M. René Le Bault de la Morinière, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je l'ai déjà défendu...

M. le président. Mais non, monsieur Le Bault de la Morinière ! Je vous ai donné la parole sur votre amendement n° 73. Maintenez-vous votre amendement n° 74 ?

M. René Le Bault de la Morinière, rapporteur pour avis. Je maintiens l'amendement n° 74 que j'ai déposé au nom de la commission de la production et des échanges car il tend à accorder aux fermiers les avantages reconnus aux S. A. F. E. R. en matière de crédits.

M. le président. L'amendement n° 101 présenté par le Gouvernement me paraît avoir été également défendu.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Sans doute, mais j'interviendrai brièvement pour laver le Gouvernement du reproche amical que lui a fait le rapporteur, reproche dû au fait que nous avons distingué, dans deux amendements différents, les questions concernant ce problème.

Il n'est pas bon, en effet, que des textes fiscaux traitent de tout. Il n'y a pas, en France, de désir général que les textes fiscaux traitent de tout.

Il y a, dans cette affaire, deux problèmes différents : celui de l'application de la législation sur les cumuls, qui est du ressort de la législation rurale, et celui de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre, qui est du ressort de la législation fiscale.

C'est pour marquer la séparation entre les deux affaires que nous avons déposé deux amendements différents.

M. le président. La parole est à M. Collette, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Collette. Monsieur le ministre, j'aurais de beaucoup préféré que MM. Rivain et Godefroy maintiennent leur amendement n° 97 et que nous ayons à le voter.

Vous nous dites que les fermiers ne rencontreront pas d'inconvénients avec la solution que vous proposez. Ils en auront, car ils devront faire l'avance des frais.

Il y avait deux moyens de procéder : ou bien enregistrer l'acte gratis et réclamer ultérieurement, après la décision de la commission des cumuls, les droits qui auraient pu être dus ou bien exiger immédiatement le paiement des droits quitte à les rembourser.

Pouvez-vous nous dire si vous rembourserez aussi la taxe départementale et la taxe communale car, si vous n'aviez pas perçu de droits actuellement, ces taxes n'auraient pas été payées ?

Ne croyez-vous pas que vous allez vous heurter à bien des difficultés pour restituer ensuite ces deux taxes ?

Je me demande si cette opération sera si facile. Au contraire, grâce à la solution proposée par l'amendement de MM. Rivain et Godefroy, tendant à une exonération immédiate, il vous aurait été aisé, lorsque l'acte aurait fait l'objet d'un contrôle après la décision de la commission des cumuls, de réclamer les droits.

Les cas d'exonération n'auraient d'ailleurs pas été si nombreux que vous le pensez. Tous ne sont pas susceptibles de bénéficier de ces avantages. Tous ne sont pas préempteurs.

Il n'est pas rare, en droit fiscal, que des droits soient exigibles longtemps après les formalités d'enregistrement. On avait permis, par exemple, aux sinistrés de ne pas payer l'impôt de solidarité nationale. On le leur a réclamé dix ou douze ans plus tard. Ils s'en sont acquittés et les droits ont été perçus.

En matière de droits successoraux, vous avez le paiement différé et le paiement fractionné.

Pour l'instant, vous allez créer des difficultés sans nom. C'est pourquoi je préférerais l'amendement de MM. Rivain et Godefroy, qui tendait, à faciliter la trésorerie des agriculteurs. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il n'y a rien de plus fâcheux que de demander, plusieurs années ou plusieurs mois après une opération, le paiement d'un impôt qui n'a pas été prévu. Cela produit toujours, sur le plan psychologique, l'effet le plus déplorable.

Si nous nous étions engagés dans la direction qui nous était suggérée, toutes les acquisitions, par exercice du droit de préemption, pourraient s'effectuer sans limitation de superficie...

M. Henri Collette. Pardon, monsieur le ministre !

La limitation est fixée par la loi de juillet 1962 qui précise qu'il ne faut pas dépasser les maxima arrêtés par les commissions.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Comme les maxima en question ne sont pas fixés et que, s'ils l'avaient été, ce débat n'aurait pas lieu, cela signifie que toutes les acquisitions de terres fondées sur l'exercice du droit de préemption se feraient en franchise d'impôt et que nous serions amenés, un ou deux ans après, à réclamer aux acquéreurs des droits fiscaux qui n'auraient pas été exigés au moment de l'enregistrement de l'acte.

Ce n'est pas une bonne formule. La seule bonne formule, dans cette affaire, consiste dans l'accélération de la décision relative aux cumuls. Le problème sera alors réglé. Or tout doit conduire à cette décision, notamment notre amendement n° 101. L'engagement que nous devons prendre porte sur la restitution des sommes qui auraient été perçues à tort.

M. Henri Collette. Vous n'avez pas répondu à ma question sur les taxes communales et départementales, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les taxes communales et départementales seront, bien entendu, restituées.

M. le président. La discussion des amendements étant terminée, je vais mettre aux voix successivement ceux qui ont été maintenus dans l'ordre où je les ai appelés.

Je rappelle, en effet, que les amendements n° 54, de M. Voisin, et n° 67, de la commission des finances, ont été retirés.

Maintenez-vous votre amendement n° 73, monsieur Le Bault de la Morinière ?

M. René Le Bault de la Morinière, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

L'amendement n° 97 de MM. Rivain et Godefroy a également été retiré.

L'amendement n° 100 du Gouvernement est-il maintenu ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 74 est-il maintenu ?

M. Le Bault de la Morinière, rapporteur pour avis. Oui, car il a trait, non pas aux exonérations fiscales, mais aux prêts accordés aux fermiers qui achètent leur exploitation, prêts qui seraient ainsi équivalents aux prêts accordés aux acheteurs de biens rétrocédés par les S. A. F. E. R.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne vois pas en quoi ce texte modifierait les dispositions en vigueur de la loi du 8 août 1962, qui me paraît dire exactement la même chose.

M. le président. La parole est à M. Le Bault de la Morinière, rapporteur pour avis.

M. René Le Bault de la Morinière, rapporteur pour avis. Il ne modifie rien, monsieur le ministre, il ne fait que confirmer ces dispositions. J'avais cru qu'il était plus prudent de les répéter étant donné que, dans d'autres domaines, la loi n'avait pas été parfaitement appliquée.

Je maintiens l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74 présenté par M. Le Bault de la Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 101 du Gouvernement est-il maintenu ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 50.]

M. le président. M. Duhamel a présenté un amendement n° 77 qui tend à insérer, après l'article 50, le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 le nouvel alinéa suivant :

« Les carburants bénéficiant de ce dégrèvement pourront être utilisés par les mêmes véhicules pour les déplacements effectués

à l'occasion, soit de livraisons des produits de l'exploitation, soit d'achats de produits nécessaires à l'exploitation ».

La parole est à M. Achille-Fould, remplaçant M. Duhamel, pour soutenir l'amendement.

M. Aymar Achille-Fould. Actuellement, le carburant agricole dégrèvé ne peut servir qu'à l'alimentation des engins circulant à l'intérieur de l'exploitation.

Il conviendrait, dans la limite du contingent global, de permettre l'utilisation par les agriculteurs du carburant dégrèvé lorsqu'ils effectuent des livraisons aux coopératives, aux entrepôts et, d'une façon générale, aux stations de commercialisation, ou lorsqu'ils s'approvisionnent en denrées, engrais, matériels agricoles, etc., nécessaires à leur exploitation.

On resterait ainsi dans la limite du contingent global de carburant agricole donnant lieu à dégrèvement, sans pour autant augmenter les contingents individuels attribués à chaque exploitant.

Il est sinon impossible, en tout cas toujours gênant pour l'agriculteur de vider le réservoir de son unique véhicule polyvalent. D'autre part, les risques d'abus seraient faibles étant donné que les contingents alloués sont eux-mêmes modestes et que les véhicules utilisés, tracteurs ou engins, ne sont pas spécialement destinés à des déplacements touristiques.

La loi parle de « travaux effectués avec ces véhicules ». Nous considérons que les déplacements professionnels liés à la commercialisation doivent être assimilés aux travaux ruraux effectués par la production. En effet, chacun sait aujourd'hui que la tâche des exploitants ne s'arrête pas au stade de la production et qu'elle se prolonge jusqu'à la commercialisation.

L'amendement, qui n'entraîne pas de dépenses nouvelles pour l'Etat, a pour seul objet d'améliorer les conditions techniques du travail des agriculteurs et de leur apporter une commodité supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement et le Parlement se sont déjà préoccupés d'apporter aux agriculteurs la satisfaction qui fait l'objet de l'amendement n° 77 présenté par M. Duhamel et défendu par M. Achille-Fould. Cet amendement a, en effet, pour objet de leur confirmer ce qu'ils ont déjà, car la notion de travaux agricoles, servant de base à la détaxation, est prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la loi du 23 mai 1958, qui envisage les déplacements effectués pour les livraisons ou les approvisionnements des exploitants.

Dans ces conditions, M. Duhamel et M. Achille-Fould, dont je comprends d'ailleurs les préoccupations, seront sans doute d'accord avec moi pour reconnaître que leur amendement est inutile, la satisfaction en question ayant déjà été donnée aux exploitants agricoles.

M. le président. La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Je voudrais demander une précision à M. le ministre des finances.

Il est question de la livraison des produits de l'exploitation. J'évoque le cas des livraisons effectuées par des coopératives ou vers des coopératives et qui sont en quelque sorte le prolongement de l'exploitation. Je pense spécialement au ramassage du lait, qui peut se faire à l'aide d'un tracteur. Or des procès-verbaux ont été dressés par le service des douanes parce que des tracteurs circulaient sur les routes pour transporter le lait des coopérateurs à la laiterie coopérative.

L'apaisement que vous venez de donner, monsieur le ministre, vaut-il en l'espèce ? Les tracteurs utilisés dans ces conditions peuvent-ils être alimentés avec de l'essence Gétaxée ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La détaxation s'applique aux exploitants agricoles — c'est d'ailleurs l'objet de l'amendement — lorsque ceux-ci livrent à qui que ce soit, y compris aux coopératives, bien entendu.

Si ce sont les coopératives qui effectuent le transport, c'est un autre problème. Les coopératives n'entrent pas dans le cadre de cette législation.

M. le président. La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Monsieur le ministre, je me permets d'observer que lorsque plusieurs producteurs se groupent pour

livrer leur lait à la laiterie coopérative — c'est le prolongement de l'exploitation — il y a économie pour tout le monde.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Achille-Fould ?

M. Aymar Achille-Fould. L'amendement est maintenu, monsieur le président.

Si vous le permettez, je dirai que je ne suis pas sûr que la douane applique la loi aussi libéralement que le pense M. le ministre. Comme conseiller général, j'ai eu à connaître des cas de ce genre : transportant du matériel pour leur exploitation mais à l'extérieur de celle-ci, des agriculteurs ont été arrêtés par la douane et condamnés à diverses amendes.

Par conséquent, je crois qu'il est prudent de maintenir cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En raison du caractère même de la loi de finances, il me paraît souhaitable de ne pas l'enrichir du vote, à deux reprises, de dispositions existant déjà dans des lois antérieures.

J'indique d'autre part qu'il existe dans la loi organique relative aux lois de finances un article 42 qui permet d'écarter toute disposition n'ayant pas pour objet de renforcer le contrôle sur les dépenses publiques.

Tel n'est pas certainement l'objet de l'amendement en cause. Comme les agriculteurs ont, sur ce point, la satisfaction que M. Duhamel et M. Achille-Fould se proposent de leur donner, je souhaite qu'on n'alourdisse pas à l'excès le texte de la loi de finances, et c'est dans cet esprit que je demande le retrait de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission. La commission des finances estime également qu'il ne faut pas alourdir la loi de finances par des dispositions qui ne répondent pas strictement à l'objet même d'une loi de finances.

Dans ces conditions, je ne puis que m'incliner devant les arguments de M. le ministre.

M. le président. Vous estimez donc que l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances est applicable ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 77 de M. Duhamel n'est pas recevable.

Après l'article 65.

M. le président. MM. Anthonioz, Voisin, Le Bault de la Morinière, Lemaire et Cazenave ont présenté un amendement n° 92 qui tend, après l'article 65, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement prendra toutes mesures en faveur de la parité fiscale entre les bois français et étrangers.

« L'égalité du régime sera rétablie entre les sciages français et étrangers, mis à part les bois ronds et les bois de papeterie, l'égalité de recette étant maintenue. »

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Il s'agit d'un problème qui a déjà été longuement évoqué dans cette enceinte, tant hier à l'occasion de la discussion du budget des prestations agricoles que ce soir encore par quelques collègues.

Il s'agit de la disparité fiscale entre les sciages français et les sciages étrangers. Je rappelle qu'il existe un ensemble de taxes parafiscales sur les bois, dites taxes forestières, dont le taux global est de 6 p. 100, soit 3, 50 p. 100 au titre du fonds forestier national et 2,50 p. 100 au titre des taxes en faveur du budget des prestations sociales agricoles.

Légalement, les taxes forestières devraient être perçues à la fois sur les exportations et sur les importations, mais la perception en a été suspendue à l'importation par un décret en date du 30 décembre 1960.

C'est là une situation particulièrement anormale, tant il est vrai que, d'une façon quasi générale, aucun produit n'est frappé de taxes à l'exportation.

Cette situation — car, dans ces incidences, cette taxe frappe les exploitants forestiers, mais aussi les propriétaires forestiers, et notamment les collectivités locales — crée sur le marché du bois et sur l'ensemble de l'économie forestière une grande injustice, s'oppose à la plus élémentaire objectivité et à la

simple équité, enfin perturbe d'une façon inacceptable l'économie du bois.

Nous souhaitons qu'on en revienne à une disposition plus classique, qu'il nous avait été donné d'évoquer, d'ailleurs, monsieur le ministre des finances, dans votre cabinet, à plusieurs reprises. Il nous était apparu que vous compreniez notre double préoccupation : éviter le surcroît de taxes mais aussi rétablir une égalité fiscale entre ces deux courants que sont l'importation et l'exportation.

Bien entendu, pour répondre à notre souhait, plusieurs solutions sont possibles.

Il y a celle qui consisterait à revenir au droit antérieur à l'application du décret du 30 décembre 1960 et à frapper le bois d'importation de l'équivalent de la taxe, soit 6 p. 100.

Il en est une autre qui permettrait de satisfaire à la justice et à l'équité tout en conservant les recettes fiscales auxquelles vous tenez beaucoup, monsieur le ministre des finances ; elle consisterait à réduire de moitié la taxe à l'exportation et d'appliquer une taxe égale à l'importation, le volume du trafic étant à peu près équivalent dans les deux sens.

Il va sans dire que, en vue d'éviter certaines difficultés que vous ne manquerez pas d'évoquer dans votre réponse, nous avons pris soin, mes collègues et moi, d'exclure des dispositions dont nous souhaitons le rétablissement les bois ronds, c'est-à-dire les bois tropicaux et les bois de papeterie.

Sous ces réserves, j'espère que vous voudrez bien nous donner votre agrément et permettre ainsi le retour à l'équité fiscale en faveur des exploitants forestiers et de l'industrie du bois. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Rivain, rapporteur spécial.

M. Philippe Rivain, rapporteur spécial. La commission des finances n'a pas été saisie de l'amendement de M. Anthonioz et plusieurs de ses collègues. Sur la forme, elle n'aurait donc pas à donner d'avis.

Cependant, en examinant le budget de l'agriculture, elle a relevé comme une anomalie malencontreuse le fait que, la loi ayant établi sans discrimination une taxe de 6 p. 100 sur les bois, une décision administrative ait exonéré de cette taxe les bois importés.

L'esprit de l'amendement correspond au sentiment de tous les membres de la commission des finances.

Sur la forme, je le répète, je ne puis porter un jugement définitif. Mais il nous serait très agréable d'apprendre, à la fin de cette discussion budgétaire, que le Gouvernement se propose d'aménager un régime fiscal discriminatoire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La préoccupation qu'expriment M. Anthonioz et les coauteurs de l'amendement ne saurait laisser le Gouvernement indifférent.

Au demeurant, je précise qu'une conférence aura lieu lundi entre l'administration des finances et celle des eaux et forêts, afin d'examiner dans quelle mesure on pourrait tenir compte des suggestions de M. Anthonioz.

Mais, en vertu de l'article 99 de la loi de finances de l'année 1962, la possibilité de décider en cette matière a été concédée par le Parlement au Gouvernement qui, par un décret, a renoncé à la faculté de percevoir cette taxe.

Nous nous trouvons donc spécifiquement dans le domaine réglementaire, et, tout en assurant à M. Anthonioz que ses préoccupations rejoignent à bien des égards les nôtres, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Anthonioz, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Anthonioz. J'aurais grand plaisir à être agréable à M. le ministre de l'agriculture. J'apporterai cependant une contradiction à ce qu'il affirmait récemment.

Lorsque ce problème fut évoqué par de nombreux membres de la commission des finances, monsieur le ministre, vous aviez déclaré que vous considériez cette anomalie comme condamnable et que vous en souhaitiez la disparition.

Comment, dans ces conditions, pourrais-je répondre à votre appel ?

Il est facile, je le sais, d'évoquer en l'occurrence les dispositions de l'article 41 de la Constitution. Mais j'ai pris soin d'éviter que vous ne puissiez le faire, en supprimant dans l'amendement et dans mon intervention toute référence aux dispositions réglementaires. J'ai simplement fait appel à un souci d'équité et de justice et j'ai fait état de la préoccupation très sincère, très

vive et très profonde du commerce du bois et des propriétaires forestiers que sont les collectivités locales.

Permettez en cet instant au député, bien sûr, mais aussi au maire d'une commune forestière de dire qu'il y a là une anomalie véritablement regrettable.

Souhaitant qu'elle soit réparée, je maintiens l'amendement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis au regret de n'avoir pas convaincu M. Anthonioz du fait qu'il s'agit là d'une matière réglementaire, et ce par décision du législateur. J'ai déclaré à M. Anthonioz que j'étais sensible à son argument. L'avenir me permettra de le lui prouver. Pour l'heure, je maintiens mon opposition.

M. le président. Le Gouvernement oppose donc à l'amendement l'article 41 de la Constitution.

Dans ces conditions, je suspens le débat sur l'amendement en attendant que, conformément à l'article 93, alinéa 3, du règlement, M. le président de l'Assemblée ait été consulté.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

REPRESSION DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT — COUR DE SURETE DE L'ETAT

Adoption conforme par le Sénat de deux projets de loi.

M. le président. J'ai été informé que le Sénat avait adopté sans modification les textes adoptés ce soir par l'Assemblée pour les deux projets de loi intéressant la sûreté de l'Etat.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Grailly un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Le rapport a été imprimé sous le n° 100 et distribué.

J'ai reçu de M. de Grailly un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

Le rapport a été imprimé sous le n° 101 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Fréville un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie) (n° 22). — Santé publique et population.

L'avis sera imprimé sous le n° 102 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcenat un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22). — Affaires culturelles.

L'avis sera imprimé sous le n° 103 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 14 janvier, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie) n° 22 (rapport n° 25 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Santé publique et population (annexe n° 23. — M. Bisson, rapporteur spécial; avis n° 102 de M. Fréville, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Rapatriés et article 41. — (annexe n° 22. — M. Prioux, rapporteur spécial.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie) n° 22 (rapport n° 25 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Santé publique et population (fin) (annexe n° 23, M. Bisson, rapporteur spécial; avis n° 102 de M. Fréville, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Rapatriés et article 41 (fin) (annexe n° 22, M. Prioux, rapporteur spécial).

La séance est levée.

(La séance est levée, le samedi 12 janvier 1963, à une heure trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Buot a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 62-1358 du 16 novembre 1962 relatif à la formation de la classe 1965 (n° 26)

M. Buot a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 62-1501 du 14 décembre 1962 modifiant la composition des premier et deuxième contingents 1962 (n° 54).

Commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion : 1° du projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (n° 97); 2° du projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale (n° 96).

A la suite des nominations effectuées par le Sénat dans sa séance du 10 janvier 1963 et par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 janvier 1963, ces commissions sont ainsi composées :

Sénateurs.	Députés.
Titulaires.	Titulaires.
MM. Abel-Durand. Bou langer (Georges). Hugues (Emile). Jozeau-Marigné (Léon). Le Bellegou. Messaud (Léon). Vignon (Robert).	MM. Capitant. Dejean. Delachenal. de Grailly. Lavigne. Pleven (René). Zimmermann.
Suppléants.	Suppléants.
MM. Champeix (Marcel). Chauvin (Adolphe). Dubois (Emile). Garet (Pierre). Héon (Gustave). Pauzet (Marc). Prélot (Marcel).	MM. Bricout. Dubuis. Duvillard. Krieg. Laurent (Marceau). Macé (Gabriel). Rives-Henrys.

Dans leur séance du 11 janvier 1963, les commissions ont nommé :

Président : M. Capitant.

Vice-président : M. Abel-Durand.

Rapporteurs : MM. de Grailly, Vignon (Robert).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 16 janvier 1963, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Communications faites à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel.

(Application de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

Contestation dirigée contre une élection proclamée à la suite du deuxième tour de scrutin.

Circonscription : Polynésie française.

Nom du député dont l'élection est contestée : M. Teariki.

Contestation dirigée contre les opérations électorales du 25 novembre 1962.

Saône-et-Loire (1^{re}).

Communications faites à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel.

(Application de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATIONS D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

DÉCISION N° 62-249 DU 8 JANVIER 1963
Gironde (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment son article 38 ;

Vu la requête présentée par le sieur de Villers, demeurant 12, rue Durieu-de-Maisonneuve, à Bordeaux (Gironde), ladite requête enregistrée le 25 novembre 1962 à la préfecture de la Gironde et tendant à ce qu'il plaise au conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la première circonscription du département de la Gironde, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 32, 33 35 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que ce dernier ne peut être valablement saisi que de contestations dirigées contre l'élection d'un parlementaire et que ces contestations ne peuvent être formées que « durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que la requête susvisée du sieur de Villers a été enregistrée à la préfecture de la Gironde, le 25 novembre 1962, soit avant la proclamation des résultats de l'élection, laquelle a été effectuée le 26 novembre 1962 ; que, par suite, elle n'est pas recevable,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur de Villers est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-252 DU 8 JANVIER 1963
Seine (30^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la requête présentée par le docteur Pinoteau, demeurant à Paris (16^e), 55, avenue de la Grande-Armée, ladite requête enregistrée le 26 novembre 1962 sous le n° 252 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil de statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962, dans la 30^e circonscription du département de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 : « les requêtes doivent contenir... les moyens d'annulation invoqués », et, « le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens » ; que la requête du sieur Pinoteau qui fait seulement état, sans les préciser, d'irrégularités commises à l'occasion du premier tour de scrutin, n'est assortie ni de moyens, ni de pièces de nature à démontrer la réalité et la nature des irrégularités alléguées ; qu'ainsi cette requête n'est pas suffisamment motivée ; que, dès lors elle n'est pas recevable,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Pinoteau est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-253 DU 8 JANVIER 1963
Seine (46^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la requête présentée par le sieur Blanchard, demeurant à Vincennes, 23, avenue Foch, ladite requête enregistrée sous le numéro 253, le 26 novembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962 dans la 46^e circonscription du département de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'à l'appui de sa protestation le sieur Blanchard se borne à invoquer la circonstance qu'il aurait reçu par voie postale un tract rédigé en faveur de l'un des candidats ; qu'en admettant même que l'écrit dont il s'agit ait eu le caractère d'un tract ayant fait l'objet d'une certaine diffusion, il n'est pas établi que l'émission de ce tract qui n'était pas rédigé en faveur du candidat proclamé élu, ait été susceptible d'exercer sur le scrutin une influence de nature à en fausser les résultats ; que par suite le sieur Blanchard n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection contestée ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Blanchard est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-260 DU 8 JANVIER 1963
Hautes-Alpes (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 58-1021 du 30 octobre 1958 modifié ;

Vu la requête présentée par le sieur Joseph Richaud, demeurant à Gap (Hautes-Alpes), ladite requête enregistrée le 27 novembre 1962 à la préfecture des Hautes-Alpes et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la première circonscription des Hautes-Alpes, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Armand Barniaudy, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 11 décembre 1962 ;

Vu les autres pièces produites et pointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant, d'une part, que les interventions alléguées par le requérant, d'un conseiller général dans la propagande électorale soit par télégramme, soit par voie d'affichage, soit au moyen d'inscriptions diverses, ne peuvent être regardées comme constituant, en l'espèce, une manœuvre imputable au sieur Barniaudy et de nature à exercer une influence sur la sincérité du scrutin ;

Considérant, d'autre part, que, si le sieur Richaud allègue que des irrégularités auraient été commises en ce qui concerne les votes par correspondance, ces allégations ne sont assorties d'aucune justification,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Joseph Richaud est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 janvier 1963.

DÉCISIONS N° 62-261, 62-262, 62-263, 62-271, 62-272
DU 8 JANVIER 1963

Meuse (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les décrets n° 58-1021 du 30 octobre 1958, 58-1077 du 12 novembre 1958 et 58-1108 du 20 novembre 1958 ;

Vu la requête présentée par le sieur Guillaume Joncour, demeurant 18, rue des Foulans, à Bar-le-Duc, ladite requête enregistrée sous le n° 261, le 28 novembre 1962, au secrétariat général du Conseil constitutionnel, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil de statuer sur les opérations électorales, auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962 dans la 1^{re} circonscription du département de la Meuse, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les requêtes semblables présentées par les sieurs Henri Mordin, demeurant rue Saint-François, à Bar-le-Duc, et Gaston Peltier, demeurant 105, rue de Veel, à Bar-le-Duc, lesdites requêtes enregistrées comme ci-dessus, sous les n° 262 et 263 le 28 novembre 1962 ;

Vu les requêtes semblables présentées par les sieurs André Plotel, demeurant à Hargeville (Meuse), et Marc Bloch, demeurant à Commercy, rue de l'Ava, lesdites requêtes enregistrées comme ci-dessus, sous les n^{os} 271 et 272, le 29 novembre 1962 ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Louis Jacquino, député, lesdites observations enregistrées, le 15 décembre 1962, au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les requêtes susvisées des sieurs Joncour, Mordin, Peltier, Plotel et Bloch, dirigées contre la même élection et fondées sur le même moyen, présentent à juger la même question, qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant qu'en admettant même que les bulletins imprimés au nom du sieur Jacquino, et de son remplaçant, le sieur Rousselot, n'aient pas été rigoureusement conformes aux prescriptions de l'article 3 du décret du 30 octobre 1958 et à celles du décret du 12 novembre 1958, modifiées par le décret du 20 novembre 1958, il résulte de l'examen des bulletins litigieux que, par suite de l'emploi de caractères typographiques différents pour chacun des deux noms, la présentation desdits bulletins n'était, d'aucune manière, susceptible d'induire les électeurs en erreur en ce qui concerne la qualité de l'un ou l'autre candidat ; que, dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que lesdits bulletins auraient dû être déclarés nuls et ne pouvaient entrer en compte dans le résultat du dépouillement ; qu'ils ne sont, dès lors, pas fondés à contester les résultats de l'élection dont il s'agit,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées des sieurs Joncour et autres sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel de la République française*.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 8 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-273 DU 8 JANVIER 1963

Martinique (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 33, 34 et 38 ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête présentée par le sieur Albert Joyau, demeurant à Fort-de-France, ladite requête enregistrée le 30 novembre 1962 au secrétariat du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962, dans la 1^{re} circonscription de la Martinique, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, « l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats dudit scrutin » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin du 18 novembre 1962, pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale, dans la 1^{re} circonscription de la Martinique, a été faite le 19 novembre 1962 ; qu'ainsi, le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958, expirait le 29 novembre 1962, à minuit ;

Considérant que le sieur Joyau n'a pas usé de la faculté qui lui était ouverte par l'article 34 susvisé de l'ordonnance du 7 no-

vembre 1958 de déposer sa requête à la préfecture ; que celle-ci, adressée directement au secrétariat général du Conseil constitutionnel n'y a été enregistrée que le 30 novembre 1962, soit postérieurement à l'expiration du délai imparti par la disposition législative précitée ; que, dès lors, elle n'est pas recevable,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Albert Joyau est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel de la République française*.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 8 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-281 DU 9 JANVIER 1963

Aisne (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la requête du sieur René Aumont, demeurant 9, rue Georges-Ermant, à Laon, de la dame Lavarte, née Alice Ruselle, demeurant 5, rue de la Congrégation, à Laon, et du sieur Eugène Dubus, demeurant 58, rampe Saint-Marcel, à Laon, ladite requête enregistrée le 1^{er} décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise audit Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962 dans la première circonscription du département de l'Aisne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Guy Sabatier, député, lesdites observations enregistrées le 14 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le sieur Sabatier était éligible à l'Assemblée nationale, contrairement à ce qu'alléguent les requérants au soutien de l'unique moyen qu'ils invoquent ; que, dès lors, ceux-ci ne sont pas fondés à demander l'annulation de son élection,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Aumont, de la dame Lavarte, née Ruselle, et du sieur Dubus est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel de la République française*.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-291 DU 8 JANVIER 1963

Seine (40^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 ;

Vu le décret n° 58-1021 du 30 octobre 1958 ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par le sieur Jacques Tunzini, demeurant à Massy (Seine-et-Oise), 1, square Fréjus, ladite requête enregistrée le 29 novembre 1962 à la préfecture de la Seine et sous le n° 281 le 4 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil, statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 40^e circonscription du département de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Fernand Grenier, député, lesdites observations enregistrées le 14 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Sur les irrégularités commises en matière de propagande électorale :

Considérant que si, en méconnaissance des prescriptions de l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958 et du décret du 30 octobre 1958 pris pour son application, il a été recouru, en l'espèce, à des procédés de propagande irréguliers par l'apposition d'affiches et de placards électoraux en dehors des panneaux qui leur étaient régulièrement affectés, et par la lacération d'affiches d'adversaires politiques, il n'est pas établi que ces irrégularités aient exercé sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat ;

Considérant en second lieu que le fait qu'un numéro du journal *l'Humanité-Dimanche* se soit trouvé exposé à la vue des électeurs dans une salle de scrutin n'a pu exercer sur les opérations de vote du bureau dont il s'agit une influence de nature à fausser les résultats de la consultation ;

Sur les autres griefs :

Considérant que s'il n'est pas contesté qu'il a été procédé, dans l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription, au dépouillement des résultats dans des conditions non conformes à celles prescrites par l'article 80 du code électoral, il n'est même pas allégué que les irrégularités ainsi commises aient eu pour effet de faciliter des fraudes ou des erreurs de calcul, ni, par suite, qu'elles soient de nature à entacher la régularité de l'élection contestée ;

Considérant enfin que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle des votes auraient été émis au nom de personnes absentes ou décédées,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Tunzini est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-292 DU 8 JANVIER 1963
Loire-Atlantique (1^{re} et 2^e circonscriptions).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 1958, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret du 30 octobre 1958, fixant les modalités d'application du titre II de l'ordonnance du 13 octobre 1958, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par le sieur Chauvel, demeurant à Nantes, 14, rue des Garennes, ladite requête enregistrée le 29 novembre 1962 à la préfecture de la Loire-Atlantique et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans les 1^{re} et 2^e circonscriptions de la Loire-Atlantique, pour la désignation dans chacune desdites circonscriptions d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par les sieurs Dassié et Rey, députés, lesdites observations enregistrées les 19 et 20 décembre 1962 au secrétariat du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la 1^{re} circonscription de la Loire-Atlantique :

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, « le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ;

Considérant que le sieur Chauvel n'était pas inscrit sur les listes électorales de la 1^{re} circonscription de la Loire-Atlantique et n'a pas fait acte de candidature dans ladite circonscription ; que, dès lors, par application des dispositions de l'article 33 susrappelé, les conclusions du requérant dirigées contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la 1^{re} circonscription de la Loire-Atlantique ne sont pas recevables ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la 2^e circonscription de la Loire-Atlantique :

Considérant qu'il est constant que, sur les bulletins de vote libellés au nom du sieur Dassié, figurait imprimée, la croix de Lorraine ;

Considérant, d'une part, que l'apposition d'un symbole n'est prohibée par aucune disposition législative ou réglementaire ;

Considérant, d'autre part, que la présence de la croix de Lorraine ne saurait être regardée comme constituant un signe de reconnaissance, dès lors qu'il n'est pas contesté que ledit symbole était imprimé sur la totalité des bulletins libellés au nom du sieur Dassié ;

Considérant enfin qu'elle n'a pas, dans les circonstances de l'affaire, présenté le caractère d'une manœuvre ayant eu pour but et pour effet de créer dans l'esprit des électeurs une confusion de nature à bénéficier au sieur Dassié,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Chauvel est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-298 DU 8 JANVIER 1963
Seine (34^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la requête présentée par la dame Palis de Caire du Lauzet et autres, demeurant à Neuilly-sur-Seine, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1962 au secrétariat du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la trente-quatrième circonscription de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Achille Peretti, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 19 décembre 1962 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant, d'une part, que la diffusion, entre les deux tours du scrutin, d'une circulaire du maire de Neuilly, lui-même candidat, adressée à des électeurs de la 34^e circonscription de la Seine pour les inciter à ne pas s'abstenir lors du deuxième tour, si regrettable qu'elle soit, n'a pas, dans les circonstances de l'affaire, porté atteinte à la sincérité de la consultation, ni modifié le résultat de celle-ci ;

Considérant que, si d'autres irrégularités, consistant en des abus d'affichage, ont été alléguées par les auteurs de la requête, dans un mémoire déposé postérieurement à l'enregistrement de celle-ci, ces griefs nouveaux n'ont été présentés qu'après l'expiration du délai imparti par l'ordonnance susvisée pour saisir le Conseil constitutionnel; que, dès lors, ils ne peuvent être retenus,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de la dame Palis de Caire du Lauzet et autres est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-301 DU 9 JANVIER 1963
Tarn (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu la requête présentée par le sieur Robert Ladel, demeurant à Castres, 17, rue Milhau-Ducommun, ladite requête enregistrée le 30 novembre 1962 à la préfecture du Tarn et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la deuxième circonscription du département du Tarn, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Antoine Tirefort, député, lesdites observations enregistrées le 11 décembre 1962 au secrétariat du Conseil constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où il le rapporteur en son rapport;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection contestée, le requérant se borne à soutenir qu'en rendant public un télégramme qu'il avait reçu l'investiture de l'Association pour la V^e République, le sieur Tirefort, candidat proclamé élu, aurait donné à sa candidature le caractère d'une candidature officielle, et que ce fait aurait été de nature à exercer une influence sur la sincérité du scrutin;

Considérant que la publication de ce télégramme, qui n'est d'ailleurs intervenue qu'en réponse à des affiches déniant à l'intéressé l'investiture dont il s'agit, ne saurait être regardée comme une manœuvre de la nature de celle invoquée par le requérant; que, par suite, celui-ci n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection du sieur Tirefort,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Ladel est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 9 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-322 DU 8 JANVIER 1963
Charente (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958, et notamment son articles 17;

Vu le décret n° 58-1021 du 30 octobre 1958 modifié;

Vu la requête présentée par le sieur André Soury, demeurant à Angoulême (Charente), ladite requête enregistrée le 5 décembre 1962 à la préfecture de la Charente et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la troisième circonscription de la Charente, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentée par le sieur Jean Valentin, député, lesdites observations enregistrées le 19 décembre 1962;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où il le rapporteur en son rapport;

Considérant, d'une part, que, si le sieur Soury soutient que le candidat proclamé élu a fait apposer sur ses panneaux électoraux une affiche dont le libellé aurait pu conduire les électeurs à penser qu'il avait pris le sieur Marclhacy, sénateur, comme remplaçant et à les induire ainsi en erreur sur la personnalité du remplaçant que le sieur Valentin avait choisi, aucun doute ne pouvait naître sur ce point dans l'esprit des électeurs, ladite affiche constituant simplement un appel du sieur Marclhacy en faveur du candidat proclamé élu;

Considérant, d'autre part, que les allégations du sieur Soury relatives à des irrégularités de propagande qui auraient été commises dans le canton de Ruffec ne sont assorties d'aucune justification,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Soury est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 8 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-329 DU 9 JANVIER 1963
Isère (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 33;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs;

Vu la requête présentée par le sieur Aimé Vernet, demeurant 59 D, rue des Eaux-Claires, à Grenoble (Isère), ladite requête enregistrée le 10 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 2^e circonscription du département de l'Isère, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Vanier, député, lesdites observations enregistrées le 18 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où il le rapporteur en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, « l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin »;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin du 25 novembre 1962 pour l'élection d'un député dans la 2^e circonscription de l'Isère, a été faite le 26 novembre 1962; qu'ainsi, le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 expirait le 6 décembre 1962 à minuit;

Considérant que le sieur Vernet n'a pas usé de la faculté qui lui était ouverte par l'article 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 de déposer sa requête à la préfecture; que celle-ci, adressée directement au Conseil constitutionnel, n'a été enregistrée au secrétariat général dudit Conseil que le 10 décembre 1962, soit après l'expiration du délai ci-dessus mentionné; que, dès lors, ladite requête n'est pas recevable,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Vernet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-331 DU 8 JANVIER 1963
Seine (38^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret du 30 octobre 1958 fixant les modalités d'application au titre II de l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par le sieur Charles Museux demeurant à Levallois-Perret (Seine), 46, Anatole-France, ladite requête enregistrée le 27 novembre 1962 à la préfecture de la Seine et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962 dans la 38^e circonscription de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Roland Carter, lesdites observations enregistrées le 18 décembre 1962 au secrétariat du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oui le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les griefs invoqués par le requérant sont tirés de ce que figuraient sur les bulletins de vote libellés au nom du sieur Carter la croix de Lorraine et les mots « pour la V^e République ».

Considérant, d'une part, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obstacle à l'opposition sur lesdits bulletins du symbole et de la phrase susmentionnés ;

Considérant, d'autre part, que la présence de la croix de Lorraine sur les bulletins libellés au nom du sieur Carter n'a pas, dans les circonstances de l'affaire, présenté le caractère d'une manœuvre ayant eu pour but et pour effet de créer, dans l'esprit des électeurs, une confusion de nature à bénéficier au sieur Carter ;

Considérant enfin qu'en admettant que le sieur Carter ait entendu, en faisant figurer sur ses bulletins de vote les mots « pour la V^e République », se référer à l'investiture que lui aurait accordée une association portant cette dénomination, la circonstance que ladite association n'aurait pas constitué un parti politique ne faisant pas, par elle-même, obstacle à ce que l'intéressé fit mention de cette investiture sur les bulletins de vote libellés en son nom ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Museux est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-332 DU 8 JANVIER 1963
Seine-et-Oise (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et notamment ses articles 33 et 38 ;

Vu la requête présentée par le sieur Marcel Paysa, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), ladite requête enregistrée le 28 novembre 1962 au secrétariat du Conseil constitutionnel ;

Oui le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 33 et 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur

le Conseil constitutionnel que ce dernier ne peut être valablement saisi de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire ;

Considérant que la requête susvisée, par laquelle, sans demander l'annulation d'une élection déterminée, le sieur Paysa se borne à critiquer les conditions dans lesquelles s'est déroulée, d'une façon générale, la campagne électorale relative à l'ensemble des élections législatives des 18 et 25 novembre 1962, ne constitue pas une contestation au sens de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; qu'ainsi elle n'est pas recevable,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Paysa est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 8 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-334 DU 9 JANVIER 1963
[Haute-Garonne (1^{re} circonscription).]

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 33 et 38 ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête présentée par le sieur Antoine Osete, demeurant à Toulouse, ladite requête enregistrée le 12 décembre 1962 à la préfecture de Haute-Garonne et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962 dans la 1^{re} circonscription du département de la Haute-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oui le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 « l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin des 18 et 25 novembre 1962 pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la première circonscription de Haute-Garonne a été faite le 26 novembre 1962 ; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 expirait le 6 décembre à minuit ;

Considérant que la requête susvisée du sieur Osete n'a été enregistrée à la préfecture de Haute-Garonne que le 12 décembre 1962 ; que, dès lors, elle est tardive et, par suite, irrecevable ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Osete est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 9 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-335 DU 9 JANVIER 1963
Martinique (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 33 et 38,

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête présentée par le sieur Georges Gratiant, demeurant à Fort-de-France, 19, avenue Jean-Jaurès, ladite requête enregistrée le 18 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise audit Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 3^e circonscription du département de la Martinique pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 « l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin »;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin des 18 et 25 novembre 1962 pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 3^e circonscription de la Martinique a été faite le 26 novembre 1962; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 expirait le 6 décembre à minuit;

Considérant que le sieur Gratiant n'a pas usé de la faculté qui lui était ouverte par l'article 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 de déposer sa requête à la préfecture; que, celle-ci, adressée directement au Conseil constitutionnel, n'a été enregistrée au secrétariat général dudit conseil que le 18 décembre 1962, soit après l'expiration du délai ci-dessus mentionné; que dès lors, ladite requête est tardive et, par suite, irrecevable,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Gratiant est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 9 janvier 1963.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

478. — 11 janvier 1963. — M. Cassagne rappelle à M. le ministre du travail qu'au cours du débat sur le budget de son ministère il a déclaré : « l'accord Renault ouvrant droit à la quatrième semaine de congé a été encouragé et approuvé par le Gouvernement ». Il constate que toutes les raisons données pour éviter l'extension d'une telle mesure à l'ensemble des travailleurs de France sont celles qui furent données en 1936 lors de l'instauration par le gouvernement Léon Blum des premiers congés payés. Il lui demande s'il envisage, dans les délais les plus brefs, de déposer un projet de loi faisant de la quatrième semaine de congés payés une mesure générale et ce avant d'y être contraint par la pression des faits et l'action des organisations ouvrières.

479. — 11 janvier 1963. — M. Cassagne attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la politique de concentration des industries et des activités entraîne la fermeture, dans certaines régions, d'entreprises de vieille renommée, dont la présence assurait un équilibre indispensable entre les activités agricoles et industrielles. Il constate que, malgré les déclarations de bonnes intentions, rien n'est encore entrepris de sérieux et d'efficace pour permettre aux reconversions nécessaires de se faire dans des conditions qui ne frappent pas durement les travailleurs. Il lui demande : 1^o quelle politique il entend mener pour empêcher sur le plan pratique que la fermeture de certaines usines — par exemple les chantiers navals — ne se traduise par du chômage, par l'exode de la main-d'œuvre et par une régression sensible du niveau d'activité dans les régions où elles étaient implantées; 2^o quelles mesures sont ou vont être prises, dans les délais les plus courts, pour que le reclassement des travailleurs, le cas échéant dans une nouvelle activité professionnelle, n'entraîne en aucun cas une diminution de leur niveau de vie.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

480. — 11 janvier 1963. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'Industrie : 1^o s'il a été informé de l'incertitude à laquelle sont soumis les cadres de certaines sociétés nationalisées au sujet de l'âge de mise à la retraite; 2^o s'il ne juge pas opportun de préciser, par catégorie d'emploi, les règles qui régissent la retraite des cadres des ingénieurs et directeurs des sociétés nationalisées pour chacun des établissements suivants : Electricité de France, Gaz de France, Charbonnages de France, Houillères de bassin, Régie Renault; 3^o à combien s'élève le nombre des ingénieurs et directeurs qui, ayant atteint l'âge théorique de la retraite, sont maintenus en activité et la proportion par rapport au personnel total dans chacun des établissements susvisés; 4^o si des mesures ont été prises pour assurer la coordination entre les régimes spéciaux des sociétés nationalisées et les régimes généraux de la sécurité sociale et l'A.G.I.R.C.

481. — 11 janvier 1963. — M. Lecocq demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1^o s'il est exact qu'un texte soit resté en souffrance depuis qu'il a été proposé, texte tendant à accorder la majoration pour enfants aux fonctionnaires de l'éducation nationale qui auraient moins de trente ans de services; 2^o dans l'affirmative, si l'on peut espérer qu'il sortira un jour.

482. — 11 janvier 1963. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions de l'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires définissent les droits à pension de reversion des veuves remariées et divorcées à leur profit, et de celles vivant en état de concubinage notoire. Lorsque cesse le concubinage ou après le divorce, les unes et les autres recouvrent l'intégralité de leurs droits à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 60 p. 100 et si, d'autre part, les revenus dont elles disposent sont inférieurs à un certain plafond. Il apparaît que les veuves remariées et divorcées aux torts réciproques des époux ou aux torts exclusifs de la femme bénéficient d'une situation moins favorable que les concubines, qui n'ont pas à rapporter la cause de la cessation de leur union libre. Dans une réponse à une question écrite à ce sujet, n^o 7205, son prédécesseur indiquait, le 10 novembre 1960, que le Gouvernement envisageait d'apporter une solution à cette anomalie dans le cadre de la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, de façon à permettre à la veuve remariée et divorcée de recouvrer ses droits à pension, que le divorce ait été prononcé à son profit ou à ses torts. Faisant observer que depuis plus de deux ans des vieilles femmes, dont certaines sont dans la misère, attendent que la modification promise intervienne, il lui demande : 1^o dans quel délai l'Assemblée sera appelée à voter les textes en question; 2^o si la procédure d'un article de la loi de finances ou d'un amendement, procédé utilisé en avril 1955 en faveur des concubines, ne serait pas suffisante pour mettre un terme à cette anomalie; 3^o s'il est dans les intentions du Gouvernement d'accorder une rétroactivité de deux ans à ce texte de façon à ce que les retards de son action ne soient pas préjudiciables à la catégorie sociale concernée.

483. — 11 janvier 1963. — M. Blignon rappelle à M. le ministre des armées la situation dans laquelle se trouvent les sous-officiers de la branche 76 (transmissions) de l'armée de l'air. Il existe, en effet, de nombreux sergents dans cette spécialité ayant plus de douze ans de services qui ont sollicité leur admission dans le corps des S.O.C. et qui n'y ont pas été admis parce qu'ils n'avaient pas subi l'examen de contrôle de qualification supérieure. Si les renseignements en sa possession sont exacts, il n'y a pas eu d'examen pour cette qualification depuis 1959. De ce fait, ces sergents ne peuvent accéder ni à l'échelle supérieure, ni être admis dans le corps des S.O.C., ni être promus à l'ancienneté au grade de sergent-chef. En outre, les sous-officiers intéressés n'ont pas pu tous obtenir un changement de spécialité. Au surplus, il est regrettable d'obliger un sous-officier ayant dix-huit ans de services, breveté supérieur depuis dix ans et qui a tenu des postes habituellement réservés à des « cadres de maîtrise », d'accepter une fonction d'une autre spécialité pour laquelle il n'est

nullement préparé. Ce n'est pas, enfin, le stage envisagé en 1963, dans la branche 78-44 par exemple, pour douze candidats, dont quatre sous-officiers de l'A. L. A. T., trois Cambodgiens et cinq pour l'armée de l'air proprement dite qui sera de nature à apaiser le malaise de ces sous-officiers et à les encourager à rester dans l'armée. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les règles d'avancement et d'admission dans le corps des sous-officiers de carrière afin de permettre à ceux qui se consacrent à la carrière militaire et qui sont d'excellents sous-officiers d'accéder à quinze ans de services à une retraite proportionnelle d'adjudant.

484. — 11 janvier 1963. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'un arrêté en date du 30 juin 1961 a décidé que les heures de vol effectuées sur avions civils des lignes commerciales ne seraient pas admises comme bonifications dans le décompte des pensions. Cette décision ne pouvant pas avoir d'effet rétroactif, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles de nombreux dossiers de pensions n'ont pas encore été liquidés ; 2° s'il n'envisage pas de modifier l'arrêté du 30 juin 1961 en faveur des militaires qui, en mission officielle, n'ont pas eu à choisir leurs moyens de transport.

485. — 11 janvier 1963. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par application des dispositions de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un retraité civil ou militaire est en droit de bénéficier d'un minimum garanti. La pension militaire proportionnelle étant absolument indépendante d'une éventuelle pension civile acquise par ce retraité militaire, il lui demande de lui indiquer les textes législatifs qui s'opposent à ce que le minimum garanti de la pension civile soit octroyé à cet ancien militaire qui, titulaire d'une pension proportionnelle, bénéficie, à ce titre, du minimum garanti.

486. — 11 janvier 1963. — M. Bignon expose à M. le ministre du travail que les pensions de vieillesse qui peuvent être attribuées à des salariés du régime général, ayant exercé antérieurement la profession de militaire de carrière, doivent être liquidées dans les conditions fixées par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950. Il lui demande comment sera calculée la pension d'un ancien militaire de carrière qui totalise, au 31 décembre 1962, 130 trimestres d'assurance, dont 43 accomplis postérieurement au 30 juin 1930, au titre du régime spécial, et 87 au titre du régime général, et quel sera son montant : 1° à l'âge de soixante ans ; 2° à l'âge de soixante-cinq ans.

487. — 11 janvier 1963. — M. Guéna expose à M. le ministre de l'agriculture que, si les communes retenues au plan national d'équipement en abattoirs publics bénéficient de subventions de l'Etat, une part du financement des abattoirs reste néanmoins à leur charge. Pour faire face à ces dépenses, les communes ont la faculté de contracter des emprunts à la caisse des dépôts et consignations, mais ces emprunts entraînent de lourdes charges pendant la durée de construction des abattoirs, puis durant la mise en route de ces établissements. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la caisse des dépôts et consignations admette un différé d'amortissement en faveur des communes, pendant la durée de la construction des abattoirs et, si possible, durant la première année de leur mise en service.

488. — 11 janvier 1963. — M. Guéna expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si les communes retenues au plan national d'équipement en abattoirs publics bénéficient de subventions de l'Etat, une part du financement des abattoirs reste néanmoins à leur charge. Pour faire face à ces dépenses, les communes ont la faculté de contracter des emprunts à la caisse des dépôts et consignations, mais ces emprunts entraînent de lourdes charges pendant la durée de construction des abattoirs, puis durant la mise en route de ces établissements. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la caisse des dépôts et consignations admette un différé d'amortissement en faveur des communes, pendant la durée de la construction des abattoirs et, si possible, durant la première année de leur mise en service.

489. — 11 janvier 1963. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une veuve de guerre, institutrice en retraite, dont le mari, qui était également instituteur, a été tué sur le front en 1915. Cette veuve a opté pour la pension civile calculée en fonction de la durée des services de son mari, de préférence à la pension militaire prévue par la loi du 31 mars 1919. En conséquence, sa pension est prise en compte pour la totalité de son montant, dont le revenu brut est à retenir pour la détermination des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques alors que, si l'intéressée avait opté pour la pension militaire, celle-ci ne serait pas imposable. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir une modification de l'article 81 *quarto* du code général des impôts, afin que soient exonérés de l'impôt les pensions civiles perçues par les veuves des fonctionnaires qui ont donné leur vie pour le pays.

490. — 11 janvier 1963. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 20 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, en cas d'entraide réalisée entre agriculteurs, le prestataire reste responsable des accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille ou à toute autre personne considérée légalement comme aide familiale ou à ses ouvriers agricoles. De nombreux cultivateurs ignorent cette disposition et n'ont pu se mettre en règle, les compagnies d'assurance n'ayant pas prévenu leurs clients que leur police n'était pas valable pour ce genre d'accidents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et s'il n'envisage pas notamment de surseoir pendant quelque temps à l'application de cette nouvelle législation jusqu'à ce que les intéressés aient été suffisamment informés de leurs obligations en la matière.

491. — 11 janvier 1963. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L. 135 du code de la sécurité sociale stipule que : « Les personnes seules âgées de plus de soixante-dix ans bénéficiant d'une pension, rente, secours ou allocation servis en application du présent code, se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, sont dispensées, sur leur demande, de toute cotisation aux caisses de la sécurité sociale et des allocations familiales comme employeur de cette personne. Le paiement des cotisations dont elles sont dispensées incombe aux organisations ayant la charge de la pension, de la rente, du secours et de l'allocation » ; que cette dispense de cotisation est actuellement refusée aux retraités de la fonction publique qui, cependant, sont assimilés aux retraités du régime général de la sécurité sociale par le décret du 31 décembre 1946 instituant un régime propre de la sécurité sociale pour les fonctionnaires en activité et retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un régime assimilé puissent bénéficier des dispositions de l'article L. 135 précité du code de la sécurité sociale.

492. — 11 janvier 1963. — M. Roger Roucaute signale à l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports les difficultés de la circulation rencontrées par les usagers de la route nationale 104 à la sortie Nord de Saint-Ambroix, du fait de l'étroitesse du pont au-dessus de la Cèze. Dans le but d'améliorer la circulation, les services des ponts et chaussées ont établi un projet d'élargissement de ce pont. Il lui demande : 1° à quelle date doivent commencer les travaux et quelle sera approximativement la durée de leur exécution ; 2° quel est le coût de ce projet.

493. — 11 janvier 1963. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les collèges d'enseignement techniques de filles n° 482 et de garçons n° 214 du Mans d'ailleurs mitoyens, ont été l'un construit, l'autre reconstruit et agrandi dans une oasis de verdure à 1,500 kilomètre du dernier terminus des trolleybus urbains. Mais, ils ne sont reliés avec la ville que par une « piste » privée qui n'est guère carrossable ; ce qui constitue un argument pour la société des transports en commun, conventionnée par la ville, de ne pas mettre d'autobus à la disposition des familles d'élèves. De ce fait, les enfants doivent patauger dans un boublier l'hiver, marcher dans des tourbillons de poussière l'été. Ils détériorent leurs bicyclettes dans les trop nombreux « nids de poules ». Toutes les semaines, on enregistre des accidents corporels et matériels. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le problème de l'aménagement des voies d'accès d'un ensemble scolaire, qui doit héberger 1.100 élèves avec leurs professeurs et les agents de direction et d'exécution, sans parler des fournisseurs, familles et visiteurs, n'a pas été étudié en même temps que celui de sa construction étant fait remarquer que la municipalité, à plusieurs reprises, a confirmé que « ces voies ne faisaient pas partie du domaine public de la ville » ; 2° s'il entend prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour remédier à une situation aussi regrettable pour les professeurs, les agents, les élèves et leurs parents, et qui nuit au bon fonctionnement de ces collèges d'enseignement technique.

494. — 11 janvier 1963. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre du travail que, dans la nuit du 24 au 25 décembre 1962, un incendie s'est déclaré dans des baraquements édifiés sur un terrain, 113, boulevard de la Libération, à Saint-Denis, où logeaient 50 jeunes travailleurs africains. Grâce à l'intervention rapide des sapeurs-pompiers, aucune victime n'est à déplorer, mais cinquante travailleurs se sont trouvés sans abri, et certains ont perdu leurs vêtements et leurs objets personnels dans le sinistre. La municipalité de Saint-Denis a pris aussitôt des dispositions pour leur distribuer des vêtements, des vivres et pour leur assurer l'hébergement provisoire. Ce sinistre, qui aurait pu avoir de très graves conséquences, a attiré, une fois de plus, l'attention sur les conditions de logement absolument inadmissibles, dans lesquelles les travailleurs africains originaires du Sénégal, du Mali, de Mauritanie, vivent dans la région parisienne. Pendant la période des grands froids, on mesure encore davantage les dangers auxquels ils sont exposés. Ils occupent pour la plupart des baraquements très précaires, des baraques de jardins, voire des caves. Les appareils défectueux de chauffage dont ils disposent provoquent incendie ou intoxication par émanation de gaz toxique. Pour ceux qui ont réussi à trouver des chambres d'hôtel de dernier ordre, ils sont entassés à 5 ou 6 dans la même chambre et ne peuvent disposer de celle-ci que 8 heures par jour

car le système des 3 fois 8 a été institué. Dans ces conditions, rien d'étonnant à ce que leur état de santé soit altéré et que l'on dénombre dans les hôpitaux de nombreux travailleurs de l'Afrique noire. Il y en a une vingtaine à l'hôpital de Saint-Denis, et on a enregistré un décès le 16 décembre. Telle est actuellement, la situation de ces travailleurs et le problème qui se pose à leur propos dépasse le cadre local; il ne peut être réglé par les municipalités. En raison de l'arrivée de nombreux travailleurs africains dans la région parisienne, il lui demande de lui faire connaître: 1° les conditions dans lesquelles a été réglée l'immigration de ces travailleurs; accords passés avec les gouvernements de leurs pays, et dans le cadre de ces accords comment a été prévu le logement; 2° si les sinistrés, comme c'est le cas à Saint-Denis, peuvent prétendre à des indemnités pour les dommages qu'ils ont subis et, en particulier, les pertes de salaires; 3° en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour remédier à la situation intolérable dans laquelle se trouvent, du point de vue du logement, de nombreux travailleurs africains.

495. — 11 janvier 1963. — M. Lamps expose à M. le ministre du travail que les travailleurs de l'agglomération amiénoise subissent, en ce qui concerne le S. M. I. G., des abattements de zone d'au moins 3,11 p. 100 et, en ce qui concerne les allocations familiales, d'au moins 2,625 p. 100. Cependant, la croissance rapide de la population dans cette agglomération (la population totale de la seule ville d'Amiens s'élevait à 109.869 habitants lors du dernier recensement) justifie, en attendant leur suppression totale, une révision de ces abattements. Le développement de la zone industrielle d'Amiens impose à ces travailleurs une majoration de leurs frais de transport et la réduction des abattements permettrait de compenser en partie ce supplément de dépenses. En outre, la plupart des villes de plus de 100.000 habitants subissent des abattements de zone au plus supérieur à 2,22 p. 100 en ce qui concerne le S. M. I. G. Il lui demande à quelle date il compte classer Amiens et l'agglomération amiénoise dans la zone 2,22 p. 100, ainsi que le réclame l'ensemble des organisations syndicales.

496. — 11 janvier 1963. — M. Henri Rey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les inconvénients sérieux que présente, pour le trafic maritime par les ports français et le développement des exportations, la fixation à un taux élevé du droit de timbre sur les connaissements. En effet, celui-ci porte sur les seuls connaissements non obligatoires en droit, mais indispensables du fait de leur habituel usage international et bancaire. En outre, ce taux excessif a des conséquences d'autant plus préjudiciables que, dans le cadre actuel du Marché commun, l'Italie, par exemple, n'a qu'un seul impôt frappant uniformément les connaissements, qui est de 12,50 environ, au lieu de 20,30 et 50 francs en France, selon le tonnage des envois. Il lui demande s'il envisage que provisoirement, dès 1963, les taux du droit de timbre sur les connaissements soient ramenés à ceux, déjà élevés, en vigueur en 1959, comme il avait été prévu par l'article 6 de la loi de finances de 1961, puis, la réforme du financement de l'établissement des invalides de la Marine étant effectuée (réforme déjà prévue à deux reprises pour des échéances précises), que les droits soient, enfin, fixés au taux des timbres de dimension, comme avant 1948 et conformément à la précision apportée, à cet égard, par le décret du 21 décembre 1934.

497. — 11 janvier 1963. — M. Duterne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la situation des veuves dont les maris ont été assassinés par l'O. A. S. en Afrique du Nord, antérieurement au 1^{er} juillet 1962. Il lui demande, compte tenu de ce que la plupart d'entre elles n'ont pu bénéficier d'aucun secours, si le Gouvernement a l'intention de les considérer, sinon comme victimes de guerre, tout au moins comme victimes civiles et, en tout état de cause, ce qui est envisagé à leur égard.

498. — 11 janvier 1963. — M. Chérasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 61-1001 du 6 septembre 1961 a relevé, à compter du 1^{er} juillet 1961, les indices de soldes des militaires: officiers, sous-officiers et gendarmes. Conformément aux dispositions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions de retraite doivent bénéficier, à compter de la même date, d'un relèvement correspondant. Le service liquidateur des pensions ayant fait connaître qu'un délai de neuf mois à un an serait nécessaire, les retraités ont attendu patiemment. Mais le délai est largement dépassé et nombreux sont encore ceux dont la pension n'a pas été révisée et qui attendent le paiement des arrérages qui leur sont dus pour faire face à l'augmentation croissante du coût de la vie. Les dossiers seraient, paraît-il, en souffrance dans les paieries et, notamment, à la paierie générale de la Seine. Il lui demande: 1° à quelle date sera terminé le travail de révision; 2° les mesures qu'il compte prendre pour qu'à l'avenir de tels retards ne se produisent plus.

499. — 11 janvier 1963. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons du retard apporté à la publication des textes viticoles sur la commercialisation de la récolte, retard qui provoque un malaise certain chez les producteurs. Il lui rappelle

sa protestation du 16 novembre 1962 concernant les accords intervenus entre les gouvernements français et marocain, d'une part, et algérien, d'autre part, sur les importations d'un contingent élevé de vin en provenance de ces pays. Il lui demande également les mesures qu'ils compte prendre pour protéger la récolte nationale de vin contre ces importations abusives au titre du quantum ainsi que des vins étrangers, le recours aux importations ne pouvant être compris que comme moyen d'approvisionnement du marché national lorsque la récolte française est insuffisante, ce qui n'est pas le cas pour la campagne 1962-1963.

500. — 11 janvier 1963. — M. Zillier expose à M. le ministre de la construction: 1° qu'il ressort du décret n° 48-1766 du 12 novembre 1948 que la notion d'habitabilité exige que les pièces d'une superficie inférieure à 9 mètres carrés, ou ne comportant pas de dispositif ou de moyen d'évacuation d'air, doivent être considérées comme « pièces secondaires »; 2° qu'il ressort de certaines décisions de justice que la fourniture ou le remplacement du matériel d'éclairage des parties communes, ainsi que les grosses réparations, incombent aux propriétaires et copropriétaires. Il lui demande si de nouvelles dispositions sont intervenues, qui auraient annulé celles rappelées ci-dessus.

501. — 11 janvier 1963. — M. Zillier expose à M. le ministre de la construction que, devant la hausse constante du coût de la vie, nombreuses sont les personnes âgées qui ne pourront faire face aux augmentations successives des loyers et des charges locatives, d'autant plus que certains propriétaires ne respectent aucune des clauses de la loi du 1^{er} septembre 1948 et font supporter à leurs locataires des réparations ou des remplacements de matériels vétustes qui, légalement, devraient leur incomber, mais pour mieux tromper la bonne foi de leurs locataires exigent des fournisseurs plusieurs factures pour un même travail ou une même fourniture, ce qui donne à ces derniers l'apparence de petites réparations. Il lui demande si l'application stricte de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 serait susceptible de supprimer ces abus.

502. — 11 janvier 1963. — M. Zillier expose à M. le ministre de la construction que la définition d'une « salle d'eau » a été fixée par le préfet de la Seine. Il lui demande si cette définition est valable pour toutes les communes de France, du fait que l'existence d'une « salle d'eau » est nécessaire lorsque le coefficient dépasse 1.70.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ARMÉES

118. — M. Chérasse expose à M. le ministre des armées que les Indemnités allouées aux fonctionnaires civils sont, pour la plupart, indexées sur le traitement: indemnité forfaitaire des administrateurs civils, indemnité de rendement, indemnité pour heures supplémentaires, etc. Ces indemnités suivent donc l'évolution des traitements. Pour les militaires, par contre, l'indemnité pour charges militaires, qui correspond à des astringences particulières à l'état militaire, mais remplace aussi la prime de rendement et celle pour heures supplémentaires, est fixée en valeur absolue. Depuis l'année 1959, date où le Gouvernement a décidé une réévaluation des taux de 1953 de cette indemnité, les Indemnités perçues par les fonctionnaires ont été, du fait de l'augmentation du point de traitement, des aménagements indiciaires des corps des catégories C, D, B et A, de l'intégration dans le traitement des éléments dégressifs, revalorisées de 30 à 35 p. 100 environ suivant les catégories. Il lui demande: 1° s'il envisage de procéder à une nouvelle réévaluation de l'indemnité pour chaque militaire de l'ordre de 30 à 35 p. 100; 2° si, pour éviter une nouvelle « dévaluation » de cette indemnité, il ne lui semble pas souhaitable de l'indexer à l'avenir sur la solde; 3° dans l'affirmative, vers quelle époque ces mesures sont susceptibles d'intervenir. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — La revalorisation de l'indemnité pour charges militaires est actuellement à l'étude. Toutefois, le département des armées n'est pas en mesure, pour l'instant, de préciser les modalités des dispositions envisagées, ni d'indiquer la date à laquelle elles sont susceptibles d'intervenir.

INTERIEUR

148. — M. Houel expose à M. le ministre de l'Intérieur que le décret du 10 septembre 1962, s'il est louable dans ses buts, s'avère, par la façon dont il est appliqué, gravement préjudiciable au personnel municipal et, du même coup, au bon fonctionnement des services municipaux. En effet, de nombreux maires ont mis à la disposition d'agents rapatriés un et, le plus souvent, plusieurs postes. Or, dans la majorité des cas, aucun postulant ne leur a offert ses services, cependant que toutes les propositions de titularisation intéressant le personnel en exercice sont refoulées par le pouvoir de tutelle. Cette façon systématique de procéder a, non

seulement pour effet de retarder l'avancement des agents intéressés, mais, en raison des nouvelles conditions d'âge s'appliquant au régime des titularisations (décret du 5 mai 1962), elle le compromet souvent définitivement. Nombreux sont, en effet, les agents ayant donné toute satisfaction dans leur emploi durant plusieurs années qui sont sur le point d'atteindre la nouvelle limite d'âge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit donnée une suite favorable aux propositions de titularisation intéressant des employés en exercice, étant entendu que le nombre de postes vacants devant être réservés aux agents rapatriés, soit la moitié, resterait à la disposition d'éventuels candidats; ou, en d'autres termes, pour que le décret du 10 septembre 1962 soit appliqué, non à la lettre, mais dans son esprit. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — Pleinement conscient des problèmes particuliers que pose à un certain nombre de municipalités l'application des dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1962 relatives au reclassement des agents titulaires des collectivités locales d'Algérie rapatriés, le ministère de l'intérieur se préoccupe à la fois d'en faciliter et d'en hâter le règlement. A partir du mois de janvier 1963, une diffusion systématique, sur le plan national, des vacances d'emplois déclarées par les maires et des candidatures d'agents pris en charge par le ministère de l'intérieur au titre de l'ordonnance du 9 juin 1962, va permettre une accélération souhaitable à tous égards de la procédure de reclassement des intéressés — qui constitue une œuvre de solidarité nationale indispensable — et, par voie de conséquence, des nominations au « tour normal ». Parallèlement seront sanctionnés, conformément à la loi, les refus de postes opposés par des rapatriés aux offres d'emploi qui leur sont faites par les maires, dès lors que les raisons invoquées ne seront pas considérées comme valables. Quoi qu'il en soit, il importe de noter que toutes les fois où il a été saisi par les préfets ou par les maires de difficultés nées dans une collectivité déterminée de l'application des mesures prévues en faveur des fonctionnaires départementaux ou municipaux rapatriés d'Algérie, le ministère de l'intérieur s'est toujours efforcé de les résoudre au mieux des intérêts communaux et des rapatriés eux-mêmes.

167. — M. Longueque expose à M. le ministre de l'intérieur que l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 et le décret n° 62-1087 du 10 septembre 1962 relatifs au classement des agents départementaux et communaux d'Algérie prévoient que les communes figurant sur une liste fixée par arrêté, et comptant un effectif budgétaire régulièrement autorisé d'au moins cinquante agents titulaires à temps complet, pourront être autorisées par le préfet, après avis du trésorier payeur général, à reclasser certains agents sur des postes en surnombre dans des grades ou cadres supérieurs et moyens limitativement énumérés par l'annexe II du décret précité. Il lui demande si les postes ainsi créés en surnombre, le resteront jusqu'à extinction, ou si au contraire, au terme d'un temps plus ou moins long, les titulaires devront faire l'objet, au fur et à mesure des vacances, d'une intégration obligatoire dans les cadres réglementaires du personnel. Il attire son attention sur les facilités de reclassement qui résulteraient, pour les rapatriés d'Algérie, de la création d'un cadre spécial dont les postes disparaîtraient avec la cessation de fonctions de leurs titulaires. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur se préoccupe actuellement de mettre au point les diverses mesures susceptibles de permettre à certaines collectivités locales de recruter en surnombre des agents rapatriés appartenant aux catégories dont la liste a été fixée par le décret n° 62-1087 du 10 septembre 1962 (tableau annexe II). En principe, les surnombres ne sont créés, dans la fonction publique, que pour faire face à des situations limitées dans le temps et sont, par conséquent, résorbables à terme. En ce qui concerne les postes en surnombre qui ont été prévus pour faciliter à la fois l'exécution des tâches municipales et le reclassement des agents rapatriés, il convient de noter qu'à l'issue de la troisième année, ceux-ci se trouveront être intégrés à la charge des municipalités. Il apparaît dans ces conditions logique de laisser aux assemblées délibérantes le soin de déterminer la durée pendant laquelle elles entendent voir coexister les postes figurant aux effectifs normaux et ceux dont la création en surnombre aura été admise dans les conditions prévues par le décret du 10 septembre 1962.

285. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'intérieur que les agents titulaires départementaux et communaux rapatriés d'Algérie ont été intégrés dans le cadre métropolitain, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962. Mais il semble que seuls les agents en fonctions aient pu bénéficier de ce texte, bien qu'aucune discrimination n'apparaisse entre les agents en fonctions et ceux se trouvant en position de disponibilité. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le sort qui sera réservé aux personnels de ces administrations qui, en position de disponibilité réglementaire et statutaire au jour de la proclamation de l'indépendance algérienne, sollicitent aujourd'hui leur réintégration. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1962 prévoient un ensemble de mesures qui constitue une véritable substitution temporaire de l'Etat français à la collectivité locale d'origine pour les agents titulaires rapatriés d'Algérie et du Sahara. De toute évidence, elles ne peuvent donc s'appliquer qu'aux agents qui, au 19 mars 1962, se trouvaient en position statutaire d'activité, c'est-à-dire qui occupaient effectivement un emploi dans une collectivité

locale algérienne ou saharienne et étaient rémunérés par elle. C'est la raison pour laquelle les agents qui se trouvaient à la date prévue par l'ordonnance du 9 juin 1962 dans une position telle qu'ils avaient — que ce soit par suite d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles ou par voie de détachement dans un emploi métropolitain — cessé d'être rémunérés par une collectivité d'Algérie ou du Sahara, ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1962. Toute autre solution aboutirait au résultat paradoxal de mettre à la charge de l'Etat français des traitements qui, par suite d'un acte volontaire de l'agent, avaient cessé d'être versés — parfois depuis plusieurs années — par leur collectivité locale d'origine et d'ouvrir à l'intéressé un droit à reclassement prioritaire dans une collectivité locale métropolitaine alors qu'il ne pouvait bénéficier statutairement que d'une réintégration à l'une des trois premières vacances venant à s'ouvrir dans le cadre auquel il appartenait. Il convient de signaler par ailleurs que les pouvoirs d'un ministre vis-à-vis des agents des collectivités locales dont il a temporairement la charge sont ceux définis limitativement par l'ordonnance du 9 juin 1962. Parmi ces pouvoirs ne figurent ni celui d'admettre un agent à faire valoir ses droits à la retraite par exemple, ni celui de procéder à une réintégration à l'issue d'une période de mise en disponibilité ou de détachement. Sur ce dernier point, on voit d'ailleurs difficilement comment il pourrait en être autrement puisque le ministre de l'intérieur ne dispose d'aucune vacance dans quelque collectivité locale que ce soit, susceptible de permettre statutairement une telle mesure. Seul un texte de loi, modifiant ou complétant sur les points évoqués, l'ordonnance du 9 juin 1962 permettrait de résoudre la situation actuelle des agents en disponibilité.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

48. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que les dépenses d'aide sociale sont payées en totalité sur les budgets départementaux, alors que la part de ces dépenses à la charge de l'Etat en représente la fraction la plus importante. En cours d'année, des acomptes sur la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale sont versés aux départements, mais le solde n'en est déterminé qu'après la clôture de l'exercice. La trésorerie des départements se trouve ainsi dans l'obligation de faire l'avance de ce solde qui, dans un département tel que les Côtes-du-Nord, représente plusieurs centaines de millions d'anciens francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le paiement des dépenses d'aide sociale par le Trésor public, les départements et les communes reversant au Trésor les sommes correspondant à la part dont ils gardent effectivement la charge. Cette façon de procéder, sans entraîner de dépenses supplémentaires pour l'Etat, allégerait la trésorerie des départements qui sont loin de disposer des mêmes facilités que le Trésor public. (Question du 7 décembre 1962.)

Réponse. — Si la procédure de liquidation des dépenses d'aide sociale se déroule exactement dans les conditions énoncées par l'honorable parlementaire, il paraît néanmoins intéressant de souligner que le total des acomptes alloués par l'Etat en cours d'année représente les quatre cinquièmes de sa participation. Le solde, soit le un cinquième restant, avancé par le département lui est remboursé dès la production du compte administratif attestant le montant des dépenses. La rapidité du versement dépend donc de la célérité apportée par le département dans la production du document précité. Il est à noter que le département des Côtes-du-Nord a perçu au titre de l'aide sociale au cours de l'année 1961 une avance globale de 13.574.900 NF, que le solde de 4.963.118,70 NF attesté par le compte administratif reçu le 21 juin 1962 a, dès le 10 juillet, fait l'objet d'un engagement pour être définitivement ordonné le 9 août. En ce qui concerne 1962, le total des acomptes a atteint 14.981.000 NF. Ahn d'alléger les trésoreries départementales, l'honorable parlementaire suggère de faire supporter au Trésor public la totalité des dépenses d'aide sociale en laissant aux départements et aux communes le soin de reverser ultérieurement les sommes correspondant à leurs parts respectives dans les dépenses de l'espèce. La mesure ainsi préconisée paraît se heurter à la volonté du législateur qui a expressément tenu, lors de la réforme de la législation d'assistance, à ce que la responsabilité des collectivités locales en matière d'admission à l'aide sociale s'accompagne d'une responsabilité financière. Le principe est à l'origine même du classement des dépenses en trois groupes, la part des collectivités locales étant d'autant plus élevée que les risques d'admission abusive sont plus grands. L'avance effectuée actuellement par les trésoreries départementales pour le compte de l'Etat est au surplus de courte durée, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

Erratum

au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 4 janvier 1963.

Pages 247 et 248, question écrite n° 355 de M. Robert Ballanger à M. le ministre de l'intérieur, 14^e ligne de la question, au lieu de : « ses 1.200 habitants », lire : « ses 12.000 habitants » (le reste sans changement).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3^e séance du vendredi 11 janvier 1963.

SCRUTIN (N° 14)

Sur la totalité du texte en discussion du projet de loi relatif à la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. (Texte de la commission mixte paritaire.)

Nombre des votants.....	465
Nombre des suffrages exprimés.....	449
Majorité absolue.....	225

Pour l'adoption..... 253

Contre 196

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Commars.	Hoguel.
Aillères (d').	Dalainzy.	Houcke.
Alzer.	Danielle.	Ibrahim (Saïd).
Albrand.	Danel.	Jacson.
Ansquer.	Daniolo.	Jaillot.
Anthionoz.	Dassault (Marcel).	Jarro.
Mme Aymé de la Chevrière.	Dassie.	Karcher.
Bailly.	Degrave.	Kaspereit.
Bardet (Maurice).	Delacheval.	Krieg.
Bas (Pierre).	Delatre.	Kropfle.
Baudoin.	Deliaune.	La Combe.
Bayle.	Delong.	Lapeyrusse.
Beauguille (André).	Delory.	Latihère.
Becker.	Deniau.	Laudrin.
Bécue.	Denis (Bertrand).	Mme Launay.
Bénard (François).	Ditler.	Laurin.
Béraud.	Drouot-Lermine.	Lavigne.
Bernasconi.	Ducap.	Le Bault de La Morlière.
Bellencourt.	Duchiesne.	Lecocq.
Bignon.	Dufflot.	Lecornu.
Billotte.	Duperier.	Le Douarec (François).
Bisson.	Durbet.	Leduz (René).
Blzet.	Duriol.	Le Gall.
Bolnyvilliers.	Dusseaulx.	Le Goasguen.
Bord.	Duterne.	Lemaître.
Bordage.	Duvillard.	Lemarchand.
Borocco.	Ehm.	Lepage.
Boscary-Monsservin.	Evraud (Roger).	Lepeu.
Boscher.	Fugot.	Lepidl.
Bourgeois (Georges).	Fulton.	Lepourry.
Bourgeois (Lucien).	Feuilland.	Le Tac.
Bourges.	Fiornoy.	Le Theule.
Bourgoin.	Fontanet.	Lipkowski (de).
Bourgund.	Fric.	Litoux.
Bousseau.	Garnel.	Loste.
Bricout.	Gasparini.	Luciani.
Briot.	Georges.	Macé (Gahriet).
Brousset.	Germain (Hubert).	Macquet.
Buol (Henri).	Glard.	Mailhot.
Cachat.	Godefroy.	Malnguy.
Calli (Antoine).	Goemaere.	Malène (de la).
Callie (René).	Gorce-Franklin.	Malleville.
Calméjane.	Gorge (Albert).	Marcenet.
Capitant.	Grailly (de).	Marquant-Gairard.
Carier.	Grimaud.	Marlin.
Catalfaud.	Grussenmeyer.	Max-Petit.
Catroux.	Guéna.	Mer.
Catry.	Guillermin.	Meunier.
Chalopin.	Guillon.	Milhot (Jacques).
Chamant.	Halboul (André).	Miossec.
Chapalain.	Halboul (Emile-Pierre).	Mondon.
Charbonnel.	Halboul (du).	Mohamed (Ahmed).
Charlé.	Hauret.	Morisse.
Charret (Edouard).	Mme Huteleocque (de).	Moulin (Arthur).
Chérasse.	Hébert (Jacques).	Moussa (Ahmed-Idriss).
Chrislaens.	Heltz.	Moynat.
Clerget.	Herman.	Nessler.
Clostermann.	Herzog.	Neuwirth.
Comte-Offenbach.	Hinsberger.	Noiret.
Cornillon-Molinier.	Hoffer.	Nou.
Coudere.		Nungesser.

Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Peyrol.
Pezé.
Pezoul.
Pianta.
Plequot.
Mme Poux.
Polrier.
Poncelet.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quenlier.
Rabourdin.
Radlus.
Raffler.
Raulet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Ribière (René).

Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richef.
Risbourg.
Rittler.
Rivah.
Rives Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruiz.
Sabatier.
Sagette.
Saintloul.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sangler.
Sanguinetti.
Sansou.
Schnehlen.
Schumann (Maurice).
Schwartz.
Sérardini.

Sesmaisons (de).
Souchal.
Talttinger.
Terrenoble.
Thillard.
Thorailier.
Tomasi.
Touret.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Viller (Pierre).
Vivien.
Vollquin.
Volsin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.	Dubuis.	Mittlerand.
Abelin.	Ducos.	Mollet (Guy).
Achille-Fould.	Duffaut (Henri).	Monnerville (Pierre).
Alduy.	Duhamel.	Montagne (Rémy).
Angler.	Dumortier.	Montalat.
Bailanger (Robert).	Dupuy.	Montel (Eugène).
Balmigère.	Duraffour.	Montesquieu (de).
Barberot.	Dussarhou.	Morieval.
Barbet (Raymond).	Ebrard (Guy).	Moulin (Jean).
Barnaudy.	Escande.	Musmeaux.
Barrière.	Fabre (Robert).	Nègre.
Barrot (Noël).	Fajon (Etienne).	Niès.
Baudis.	Faure (Gilbert).	Notebart.
Bayou (Raoul).	Faure (Maurice).	Odru.
Bécharde (Paul).	Félix.	Orvoën.
Bénard (Jean).	Fievez.	Pavot.
Bernard.	Fill.	Philibert.
Berthouin.	Forest.	Philippe.
Billères.	Fouchier.	Ple.
Billoux.	Fouet.	Pierrebourg (de).
Blanchet.	Fourvel.	Pillet.
Bleuse.	Frelsinette (de).	Pimont.
Boisson.	François-Bernard.	Planex.
Bonnet (Christian).	Fréville.	Pleven (René).
Bonnet (Georges).	Gallard (Félix).	Ponsellé.
Bosson.	Garcin.	Prigent (Tanguy).
Bourdellès.	Gaudin.	Mme Prin.
Boutard.	Gauthier.	Privat.
Bouthière.	Gernez.	Ramette (Arthur).
Brettes.	Grenel.	Raust.
Brugierolle.	Grenier (Fernand).	Regaudie.
Brugère.	Guyot (Marcel).	Rey (André).
Bustin.	Héder.	Rieubon.
Cance.	Hersant.	Mme Roca.
Carlier.	Hostler.	Rochet (Waldeck).
Cassagne.	Houél.	Rossi.
Cazenave.	Ihucl.	Roucaute (Roger).
Cermolacce.	Jacquet (Michel).	Ruffe.
Césaire.	Jullen.	Sablé.
Chandernagor.	Juskiewinski.	Salagnac.
Chapuis.	Labéguerie.	Sallenave.
Charpentier.	Lacoste (Robert).	Sauzedde.
Chauvet.	Lamarque-Cando.	Schaff.
Chazalon.	Lamps.	Schaffner.
Chaze.	Larue (Tony).	Schloesing.
Commenay.	Laurent (Marceau).	Seramy.
Cornette.	Le Gallo.	Spénale.
Coste-Floret (Paul).	Lejeune (Max).	Mme Thorne-Palenôtre (Jacqueline).
Couillet.	Le Lann.	Thorez (Maurice).
Couzelnet.	L'Huillier (Waldeck).	Tinguy (de).
Darchecourt.	Lolive.	Tourné.
Darras.	Longueue.	Mme Vaillant-Couturier.
Davlaud.	Loustau.	Valentin (Jean).
Davoust.	Magne.	Vals (Francis).
Defferre.	Manceau.	Ver.
Dejean.	Martel.	Ver (Antonin).
Delmas.	Masse (Jean).	Véry (Emmanuel).
Delorme.	Massot.	Vial-Massat.
Denvers.	Matalon.	Vignaux.
Derancy.	Meck.	Yvon.
Deschizeaux.	Méhaignerie.	Zuccarelli.
Desouches.	Michaud (Louis).	
Doize.	Milhou (Lucien).	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Briand. Gerneau. Chambrun (de). Cuvet. Cornut-Gentille.	Mlle Dienesch. Fourmond. Germain (Charles). Jaillon. Lalné (Jean). Lalle.	Le Guen. Lenormand (Maurice). Pillimin. Roche-DeFrance. Vauthier.
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Berger. Fossé.	Frys. Moch (Jules). Péronnet.	Rocca Serra (de). Terré.
--------------------------	-------------------------------------	-----------------------------

Excusés ou absents par congé. (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bérard. Bolsdé (Raymond).	Collette. Hunault. Kir.	Palmero. Teuriki. Tirefort.
-------------------------------------	-------------------------------	-----------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Schmittlein, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Calméjane à M. Bourgund (maladie).
Degraeve à M. Nou (accident).
Hébert à M. Béraud (cas de force majeure).
Herzog à M. Flornoy (mission).
Lapeyrusse à M. Rignon (maladie).
Neuwirth à M. Tomasini (maladie).
Prigent (Tanguy) à M. Bleuse (maladie).
Royer à M. Fourmond (cas de force majeure).
Schloosing à M. Gauthier (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bérard (Jacques) (maladie).
Bolsdé (Raymond) (maladie).
Collette (cas de force majeure).
Hunault (cas de force majeure).
Kir (maladie).
Palmero (maladie).
Teuriki (cas de force majeure).
Tirefort (maladie).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	459
Majorité absolue.....	230
Pour l'adoption.....	272
Contre	187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 15)

Sur la totalité du texte en discussion du projet de loi relatif à la cour de sûreté de l'Etat (Texte de la commission mixte paritaire.)

Nombre des votants.....	462
Nombre des suffrages exprimés.....	447
Majorité absolue.....	224

Pour l'adoption.....	263
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Allières (d'). Alzier. Albrand. Ansquer. Anthoz. Mme Ayiné de la Chevrière. Bailly. Bardel (Maurice). Bas (Pierre). Baudoin. Bayle. Beauguillie (André). Becker. Béche. Bénard (François). Bérard. Berger. Bernasconi. Bellenecourt. Bignon. Billotte. Bisson. Blzel. Boinvilliers. Bord. Bordage. Borocco. Boscary-Monservin. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourges. Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Bricout. Briol. Brousset. Briot (Henri). Cachat. Caill (Antoine). Caillé (René). Calméjane. Capitant. Carier. Catalaud. Cattroux. Calry. Chalopin. Chamant. Chaplain. Charbonnel. Charlé. Charrel (Edouard). Chérassé. Christians. Clerget. Clostermann. Comte-Offenbach. Cornillon-Molinier. Coudere. Coudere. Coudere. Dalaunzy. Dumelle. Dunel. Duné. Dassault (Marcel). Dassé. Degraeve. Delachenal. Delatre. Dellaune.	Delong. Delory. Deniau. Fadier. Drouot-L'Hermine. Ducap. Duchêne. Dufflot. Dupier. Durbet. Durlot. Dusseaux. Duterne. Duvillard. Ehm. Exard (Roger). Fagot. Fanton. Flornoy. Fontanet. Fossé. Fric. Garnel. Gaspard. Georges. Germain (Hubert). Girard. Godetroy. Goumarre. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (de). Grimaud. Grussemeyer. Guéna. Guillermin. Guillon. Halboul (André). Halboul (Emile-Pierre). Halboul (du). Hauvel. Mme Hanteclaque (de). Hébert (Jacques). Heitz. Herman. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguel. Honcke. Hraïm (Saïd). Jackson. Jamot. Jarrol. Jérôme. Kasperell. Krieg. Kronle. La Combe. Lapeyrusse. Lathière. Laudrin. Mme Lannay. Laurin. Lavigne. Le Baill de La Morinière. Lecoq. Lecornu. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall.	Le Goasguen. Lemaire. Lemarchand. Lepage. Lepin. Lepidi. Le Tac. Le Theule. Lipkowski (de). Liloux. Losle. Luciani. Macé (Gabriel). Macquet. Maillet. Mainguy. Malène (de la). Malleville. Marcenet. Marquant-Gairard. Martin. Max-Petit. Mer. Meunier. Millot (Jacques). Miossec. Mohamed (Ahmed). Mondan. Morisse. Moulin (Arthur). Moussa (Ahmed-Idriss). Mouy. Nessler. Neuwirth. Noiret. Nou. Nungesser. Palewski (Jean-Paul). Paquet. Pasquini. Perelli. Perrin (François). Perrin (Joseph). Perrot. Peyrel. Pezé. Pezoni. Pianta. Picquot. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Ponpignat (de). Préaumont (de). Prioux. Quentier. Rabourdin. Radus. Raffier. Rauet. Renouard. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau-Dumas. Ribière (René). Richard (Lucien). Richards (Arthur). Richet. Risbourg. Ritter. Rivain. Rives-Henry. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rocher (Bernard).
--	---	---

Roques.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sansou.
Schnebelen.
Schumann (Maurice).

Schwartz.
Sératini.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Tattinger.
Terré.
Ternenoire.
Thiffard.
Thorniller.
Tomasini.
Tourlet.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.

Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Vittet (Pierre).
Vivien.
Vollquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Augier.
Baillanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbel (Raymond).
Barniaudy.
Barrière.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Bécharde (Paul).
Bénard (Jean).
Bernard.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Blanchot.
Bleuse.
Bolsion.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bosson.
Bourdellès.
Boutard.
Bouthière.
Brettes.
Brugierolle.
Brugière.
Bustlin.
Cance.
Carlier.
Cassagne.
Cazenave.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chapuis.
Charpentier.
Chauvot.
Chazalon.
Chaze.
Commenay.
Cornette.
Coste-Floret (Paul).
Coullet.
Couninet.
Darchicourt.
Darras.
Daviaud.
Defferre.
Dejean.
Delmas.
Delorme.
Denvers.
Derancay.
Deschizeaux.
Desouches.
Doize.
Dubuis.

Ducos.
Duffaut (Henri).
Dubamel.
Dumontier.
Dupuy.
Duraffour.
Dussartou.
Ebrard (Guy).
Fabre (Robert).
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Felix.
Fievez.
Fil.
Forest.
Fouchier.
Fouet.
Fourvel.
Fraissinet (de).
François-Benard.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Gernez.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Héder.
Hersant.
Hostler.
Houët.
Huél.
Jacquet (Michel).
Julien.
Juskewenski.
Labéguerie.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Gallo.
Lejeune (Max).
Le Lann.
L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Longueue.
Loustau.
Magne.
Manceau.
Martel.
Masse (Jean).
Massot.
Matalon.
Meck.
Méhaignerie.
Milhau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).

Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalal.
Montel (Eugène).
Montesquieu (de).
Morleval.
Moulin (Jean).
Musmeaux.
Nègre.
Niles.
Notbart.
Odru.
Orvoën.
Pavot.
Péronnet.
Phillbert.
Philippe.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pimont.
Planet.
Pleven (René).
Ponsellé.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Rausi.
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Sablé.
Salagnac.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaff.
Schaffner.
Schloesing.
Seramy.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentin (Jean).
Vais (Francis).
Var.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vigraux.
Yvon.
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Bland.
Cerneau.
Charvet.
Cornu-Gentile.
Mlle Dienesch.

Fourmond.
Germain (Charles).
Jailton.
Lainé (Jean).
Lalle.

Le Guen.
Lenormand (Maurice).
Pillault.
Roche-Defrance.
Vauthier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Chambrun (de).
Davoust.
Denis (Bertrand).

Escande.
Feuillard.
Frys.
Lepourry.

Michaud (Louis).
Montagne (Rémy).
Rocca Serra (de).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Bérard (Jacques).
Boisdé (Raymond).

Collette.
Hunault.
Klr.

Palmero.
Teariki.
Tirefort.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Schmittlein, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Calnéjane à M. Bourgund (maladie).
Degraeve à M. Nou (accident).
Hébert à M. Béraud (cas de force majeure).
Herzog à M. Flornoy (mission).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Neuwirth à M. Tomasini (maladie).
Prigent (Tanguy) à M. Bleusa (maladie).
Royer à M. Fourmond (cas de force majeure).
Schloesing à M. Gauthier (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bérard (Jacques) (maladie).
Boisdé (Raymond) (maladie).
Collette (cas de force majeure).
Hunault (cas de force majeure).
Klr (maladie).
Palmero (maladie).
Teariki (cas de force majeure).
Tirefort (maladie).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	458
Majorité absolue	230
Pour l'adoption.....	267
Contre	191

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral,
en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

SOMMAIRE

Pages

Agriculture :	—
Annexe n° 5. — Rapporteur spécial : M. Rivain.....	691
Avis n° 57, par M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges.....	715
Avis n° 68, par M. Fourmond, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.....	728
Annexe n° 6. — Rapporteur spécial : M. Godefroy.....	732
Avis n° 57, par M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges.....	738

ANNEXE N° 25

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22), par M. Louis Vallon, rapporteur général, député

TOME II

ANNEXE N° 5

AGRICULTURE

Rapporteur spécial : M. RIVAIN.

Mesdames, messieurs, la crise de l'agriculture est un fait mondial.

En U. R. S. S., l'agriculture va tellement mal que M. Khroutchev, après avoir vitupéré contre elle, vient de changer son ministre, sans doute pour donner une satisfaction à son opinion publique.

Quant à M. Kennedy, il s'exprimait le 31 janvier 1962 dans les termes suivants : « Le glissement vers une économie agricole chaotique, inefficace et alourdie par les excédents recommencera si nous n'agissons pas rapidement ».

Les problèmes agricoles sont à ce point complexes, contradictoires et essentiels qu'ils constituent la difficulté majeure de l'entrée de l'Angleterre dans le Marché commun.

Ce rappel rapide des préoccupations agricoles des autres n'a pour objet que de mettre les nôtres à leur juste niveau.

Le problème agricole français est difficile, d'abord parce que l'examen en a été retardé pendant quatre-vingts ans, ensuite parce que les temps de pénurie de la dernière guerre succédant au marasme de la grande crise ont rendu momentanément à la production d'aliments une primauté économique éphémère que le retour à une vie économique normale a effacée, enfin, parce qu'en moins de six ans — de 1955 à 1961 — nous sommes passés de l'ère de la pénurie à celle de l'abondance (1).

Nous sommes les témoins et les acteurs d'une véritable révolution économique non seulement industrielle, mais agricole. Le développement scientifique qui est à la base du progrès technique en est la cause fondamentale.

(1) Louis Armand, Plaidoyer pour l'avenir.

CHAPITRE I^{er}

LA CRISE DE L'AGRICULTURE ET LE MARCHÉ COMMUN

Il est évident que, pour une activité aussi profondément traditionnelle que l'agriculture, la crise d'adaptation qui en résulte est particulièrement aiguë, voire violente.

Barrages de tracteurs sur les routes, manifestations paysannes, semi-insurrection des producteurs de primeurs bretons, campagne de slogans agricoles le long des routes en ont des indices récents et notoires. Mais le signe le plus important et sans doute le plus dramatique apparaît dans le fait que, chaque année, 100.000 à 150.000 ruraux quittent, souvent la mort dans l'âme, leur village pour la ville.

En dépit du travail législatif considérable qui a été réalisé pendant la précédente législature en faveur de l'agriculture, celle-ci n'est pas encore sortie de la crise. Pourtant un espoir lui a été donné, le 14 janvier 1962, avec la signature, à Bruxelles, de l'accord qui fixe les bases d'une véritable politique commune au sein du Marché commun.

Cet espoir est-il fondé ? Telle est la question que les agriculteurs se posent avec d'autant plus d'inquiétude qu'ils ont trop souvent ressenti l'amertume des promesses déçues.

Pour répondre à cette question, renversons-en les termes et demandons-nous plutôt ce que serait actuellement l'avenir de l'agriculture française s'il n'y avait pas eu les accords de Bruxelles.

La transformation de l'agriculture et l'accroissement de ses charges.

Depuis la guerre, l'agriculture française s'est transformée de façon vraiment révolutionnaire. Le nombre de tracteurs est passé de 35.000, en 1938, à 140.000, en 1951, et à 650.000, en 1960. Aux mêmes dates, celui des moissonneuses-batteuses a progressé de 200 à 7.300, puis 42.000.

L'accroissement des rendements est extraordinaire.

En blé, le rendement moyen à l'hectare, qui était de 13 quintaux pour la période 1909-1913 et de 16 quintaux pour la période 1934-1938, a atteint cette année 30,7 quintaux.

Ces résultats n'ont pas été gratuits. Pour les obtenir, l'agriculture a dû transformer entièrement ses procédés de culture et, surtout, son économie familiale. Les cultivateurs se sont équipés. Ils ont perfectionné leur technique, ils ont acheté plus d'engrais, recherché les semences sélectionnées et poussé l'amélioration de leur bétail.

L'effort paysan a été et demeure considérable.

Le malheur est que cet effort, contrairement à ce qui se passe dans l'industrie, n'a pas été payant.

Si l'agriculture se modernise, c'est au prix d'un endettement qui devient rapidement insupportable pour les jeunes, parce que l'augmentation de la productivité et des rendements n'est pas suivie par un accroissement correspondant des revenus agricoles.

Au contraire, les exploitants agricoles voient leurs dépenses augmenter plus vite que leurs revenus. Alors qu'ils représentent environ le quart de la population française, ils reçoivent moins de 13 p. 100 du revenu national et ils ont ainsi l'impression d'avoir été dupés.

Ils sont, enfin, anxieux, des perspectives de débouchés.

Les « marchés ouverts », comme ceux de la viande et des céréales, intéressent un grand nombre, mais non la majorité, des exploitants.

Ces derniers, compte tenu des faibles dimensions de leurs fermes, ont leur attention beaucoup plus fixée sur les conditions de vente du lait, des porcs, des volailles, des œufs, des vins, des fruits, des légumes, des graines.

Or, dans les conditions de productivité actuelle, qui conduisent à un coût de production relativement élevé, on ne peut assurer que de tels produits auront des débouchés convenables dans l'avenir.

L'œuvre législative de la précédente législature apporte-t-elle une solution suffisante ?

Une véritable charte agricole a été élaborée au cours des quatre dernières années. Elle établit le cadre et les principes fondamentaux de l'agriculture de demain et, parmi ces principes, celui de la « parité » entre l'agriculture et les autres secteurs de l'économie que reconnaît formellement la loi d'orientation agricole du 5 août 1960. La « parité » est désormais le « maître mot » autour duquel s'organisent les aspirations des agriculteurs.

Il convient de mentionner également, parmi l'œuvre législative de la dernière législature, la loi sur le remembrement, la loi sur les successions agricoles, la loi instituant une allocation complémentaire pour les personnes non salariées des professions agricoles, la loi d'enseignement et de formation professionnelle agricole, la loi accordant le bénéfice de l'assurance maladie, maternité et invalidité aux exploitants agricoles et, enfin, la loi complémentaire qui jette les bases d'une évolution plus progressive de l'agriculture.

Cependant, quelque important qu'ait été cet effort législatif, il n'apporte pas de remède immédiat au fait que l'agriculture et l'économie de la France sont menacées d'être écrasées par les surplus agricoles.

Pour améliorer leur revenu, les agriculteurs cherchent à produire davantage, ce qui oblige l'Etat à intervenir avec ses moyens financiers pour éviter un effondrement des cours. La dépense qui en résulte devient ainsi de plus en plus lourde. Le coût total de l'aide financière de l'Etat pour soutenir les prix agricoles et exporter les surplus a été de 55 milliards d'anciens francs en 1960, de 150 milliards d'anciens francs en 1961 et il aurait sans doute dépassé 220 milliards d'anciens francs en 1962 si les conditions atmosphériques avaient été normales, c'est-à-dire un chiffre égal à l'ensemble des dépenses du budget de l'agriculture, y compris les équipements fondamentaux du génie rural.

Devant la progression de cette charge, le ministre de l'agriculture a déclaré publiquement, avant que n'interviennent les accords de Bruxelles, que si les négociations pour le Marché commun agricole échouaient, c'est une dépense de l'ordre de 500 milliards d'anciens francs qui serait nécessaire en 1965.

Dès lors qu'elle atteindrait un tel montant, l'aide économique à l'agriculture ne pourrait être poursuivie sans compromettre profondément l'équilibre général de notre économie. Même les Etats-Unis se sont essouffés à suivre cette politique qui consiste à maintenir les cours et à subventionner les surplus. C'est pourquoi il était vital pour la France d'obtenir l'accord de nos partenaires du Marché commun sur la mise en application d'une politique agricole commune.

Les accords du 14 janvier 1962 sur le Marché commun agricole.

Les accords du 14 janvier 1962 qui ont été signés à Bruxelles appellent certainement quelques réserves, ne serait-ce que parce qu'ils ont laissé dans l'ombre certains problèmes — dont la solution apparaît aujourd'hui délicate — notamment l'affectation du produit des prélèvements à un organisme communautaire qui serait chargé, sur le plan européen, de tâches analogues à celle qu'assume le F. O. R. M. A. dans le cadre national. Cependant, ces accords apportent aux cultivateurs des certitudes encourageantes. Bien que la France possède la moitié des terres cultivables de la communauté économique, son agriculture ne dispose actuellement que d'un marché intérieur de 47 millions de consommateurs. Le Marché commun lui ouvre un marché de 170 millions de consommateurs dont la production agricole actuelle ne couvre que 87 p. 100 des besoins.

Considérée dans sa totalité, la communauté européenne est le premier importateur mondial de produits agricoles. Toutefois, les importations agricoles en provenance de pays extérieurs à la communauté ont, jusqu'à présent, été plus importantes que celles en provenance des pays du Marché commun. Observons, à cet égard, que le prix mondial auquel se traitent ces importations est sans rapport aucun avec le coût réel des productions ni avec le prix effectivement payé aux producteurs. Le prix mondial est un prix de liquidation de surplus et son faible montant résulte de la participation du contribuable américain. Cette situation concerne d'ailleurs une agriculture extensive qui ignore la reconstitution des sols. Elle a été un jour résumée d'une façon originale par le professeur Jean Keilling : « Quand vous achetez une tonne de blé américain, vous êtes subventionné par le budget américain et vous recevez en même temps un morceau du sol américain ».

La mise en vigueur d'une politique agricole commune exige donc de la part de ceux de nos partenaires qui ne produisent qu'une fraction de ce qui est nécessaire à leur alimentation des sacrifices sensibles. Compte tenu du caractère complémentaire

des économies au sein de la Communauté européenne, la réalisation du Marché commun agricole va entraîner un profond bouleversement des courants d'échanges dont le principal bénéficiaire doit logiquement être la France.

La candidature de l'Angleterre au Marché commun.

L'Angleterre, qui était restée sur le quai lorsque le premier train du Marché commun a pris le départ, s'efforce de le rattraper et de sauter en marche. Les dernières négociations qui ont eu Bruxelles pour cadre ont échoué sur le problème agricole. Comment se pose-t-il ? L'Angleterre ne couvre que 40 p. 100 de ses besoins alimentaires et, se souvenant des années de pénurie de la guerre et de l'après-guerre, soutient très fortement son agriculture nationale. Des prix garantis sont fixés chaque année à un niveau plus élevé que les prix de marché et des subventions budgétaires sont accordées qui représentent 73 p. 100 du revenu net des cultivateurs anglais. Si elle se limitait à ces données, cette situation ne comporterait aucun élément de nature à effrayer notre propre agriculture puisqu'elle montre que l'Angleterre est un des rares pays obligés d'acheter des produits agricoles pour se nourrir et possédant les moyens financiers de le faire. Dès lors que la France serait le fournisseur, elle serait, au contraire, éminemment favorable à notre pays. Ce qui la complique, ce sont les accords de préférence impériale liant l'Angleterre et les pays du Commonwealth. Les pays du Commonwealth fournissent à la Grande-Bretagne les deux tiers de ses produits laitiers, la moitié de ses céréales importées et plus d'un tiers de ses fruits et légumes et de sa viande, alors que le Marché commun ne lui procure que 10 p. 100 de ses fournitures agricoles, dont 2 p. 100 vient de la France. Les importations du Commonwealth se font généralement en franchise de droit de douane sans contingentement et aux cours mondiaux, ce qui permet aux Anglais de se nourrir à très bon marché. Il est certain que le maintien des courants d'échanges agricoles traditionnels constitue une affaire extrêmement importante aussi bien pour les pays du Commonwealth que pour l'Angleterre. Cependant, il est non moins évident que la France ne peut pas transiger sur les règles fondamentales du Marché commun agricole. Il n'est pas possible d'accepter, sans compromettre tout ce qui a été obtenu jusqu'ici, que le Royaume-Uni puisse tout à la fois bénéficier des avantages de la préférence impériale et de la préférence communautaire.

Tel est, très schématiquement présenté, l'enjeu des négociations de Bruxelles ; on comprend leur difficulté.

Une politique agricole à long terme.

Même si l'Angleterre acceptait d'entrer dans le Marché commun sans poser de conditions particulières, ce Marché commun n'apporterait pas, pour autant, une solution à tous les problèmes de l'agriculture française. Cependant, le fait qu'il ouvre de nouveaux débouchés et assure nos cultivateurs d'une progression régulière des prix de leurs produits, actuellement les plus faibles de la Communauté, jusqu'à un niveau voisin de ceux pratiqués chez nos partenaires, donne à la France un répit qui doit lui permettre de définir et de mettre en œuvre une politique agricole à long terme.

L'objectif de cette politique est simple si sa réalisation est difficile : permettre à ceux qui travaillent la terre d'obtenir de leurs efforts et de leur capital une rémunération comparable à celle que perçoivent ceux dont l'activité a pour cadre l'industrie ou le commerce. Il est évident que, pour parvenir à cette parité, des modifications profondes doivent intervenir qui transforment les « structures » de notre agriculture.

Mais ce serait une erreur psychologique grave de parler et d'agir de telle sorte que le petit paysan qui ne possède ni les moyens techniques ni les possibilités financières d'accroître son exploitation jusqu'aux dimensions considérées comme rentables se sente condamné et rejeté par la société. Le problème, en effet, n'est pas de chasser de la terre ceux qui veulent y rester mais de favoriser leur maintien dans des conditions économiques satisfaisantes. En contre-partie, il est nécessaire de donner à ceux qui veulent quitter le métier agricole la possibilité de le faire. Il ne s'agit donc pas de transformer brutalement un prolétariat rural en prolétariat urbain. C'est pourtant à quoi l'on arrivera si le sentiment d'être abandonnés de la société se répand chez les cultivateurs les moins favorisés.

C'est la raison pour laquelle les problèmes sociaux du monde rural, ceux de son équipement, de la rénovation des villages et, au sens le plus large, celui de la décentralisation économique doivent trouver une place de choix dans nos préoccupations.

Tel est le cadre général dans lequel il convient de placer l'examen du projet de budget de l'agriculture pour 1963. Ce budget, qui devait être la conclusion d'une législation, se trouve, en fait, l'introduction de la suivante. Au cours des débats de l'an dernier, des indications avaient été données par M. Pisani sur l'orientation qu'il entendait donner non seulement à la politique générale de l'agriculture, mais au travail même de son administration. Ce qu'il nous appartient d'examiner maintenant, c'est comment les propositions qui nous sont soumises répondent aux promesses qui nous avaient été faites.

CHAPITRE II

PROJET DE BUDGET POUR 1963

Les dépenses de l'Etat concernant l'agriculture ne figurent pas en totalité dans les fascicules budgétaires dont l'étude fait l'objet de ce rapport.

Les interventions publiques ou semi-publiques en matière agricole prennent des formes diverses. Outre les développements du budget de l'agriculture proprement dits, il faut retenir certains comptes spéciaux du Trésor, une part des ressources du fonds de développement économique et social, les crédits du budget des charges communes destinés à subventionner le fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles (Forma), les régimes sociaux agricoles, qu'ils figurent dans le budget annexe des prestations sociales agricoles ou dans le régime général de la sécurité sociale.

La compétence de votre rapporteur spécial du budget de l'agriculture se borne à l'examen des crédits propres de ce budget. Il n'est cependant pas inutile d'avoir une vue d'ensemble de l'effort global que l'Etat, sous une forme ou sous une autre, assume pour le monde rural. Le tableau ci-dessous répond à cet objectif. Il s'efforce de récapituler l'ensemble des dépenses de natures diverses dont l'agriculture est, directement ou non, la bénéficiaire en 1962 et 1963.

La présentation des chiffres que fournit ce tableau n'a évidemment qu'une valeur d'indication puisqu'elle juxtapose des engagements d'ordre tout à fait différents.

Il faut se garder de lui attacher une valeur comptable.

Engagements d'ordre budgétaire de l'Etat à l'égard de l'agriculture en 1962 et 1963.

(En millions de nouveaux francs.)

	1962	1963	DIFFÉ- RENCES
I. — Budget du ministère de l'agriculture.			
A. — Dépenses ordinaires.....	1.402	1.290	— 202
A ajouter:			
Promotion sociale (1).....	+ 13	"	— 13
A déduire:			
Subventions au B. A. P. S. A. (2)....	— 633	— 294	+ 339
Net pour les dépenses ordinaires	872	996	+ 124
B. — Dépenses en capital (C. P.).....	814	1.038	+ 224
Totaux	1.686	2.034	348
A déduire:			
Economies	"	— 3	— 3
Net pour les crédits de l'agri- culture	1.686	2.031	+ 345

(1) Crédits transférés des services du Premier ministre et inscrits, en 1963, dans le budget de l'agriculture.

(2) Les dépenses du B. A. P. S. A. étant prises en compte ci-dessous, il convient de retrancher les subventions à ce budget annexe pour éviter une double imputation.

	1962	1963	DIFFÉ- RENCES
II. — Autres opérations.			
A. — Prêts du titre VIII.....	221	122	— 99
B. — Fonds de développement écono- mique et social (F. D. E. S.)...	205	240	+ 35
C. — Dominages de guerre (espèces et titres)	117	97	— 20
D. — Dépenses sur comptes spéciaux..	172	183	+ 11
E. — Subventions au Forma et aux pro- duits agricoles (charges com- munes)	2.229	2.007	— 222
F. — Dépenses sociales agricoles (B. A. P. S. A.) (3).....	4.232	5.291	+ 1.059
Totaux généraux.....	8.862	9.971	+ 1.109

(3) Pour 1963, on a réintégré les dépenses du régime des salariés agricoles, mais on n'a pas réévalué ce qu'aurait été la subvention de l'Etat si la présentation de 1963 avait été semblable à celle de 1962.

Il serait imprudent d'extraire de ce tableau autre chose que des enseignements d'ordre général.

Observons, toutefois, que la masse des engagements divers de l'Etat pour l'agriculture va atteindre, en 1963, un montant global tangeant au chiffre de 10 milliards de nouveaux francs, c'est-à-dire 1.000 milliards d'anciens francs. Il est à rapprocher de celui de 10.599 milliards d'anciens francs qui représente le montant total des engagements budgétaires de toute sorte que l'Etat envisage d'assumer en 1963. La part de l'agriculture dans ces engagements est de l'ordre d'un dixième.

Notons, en outre, ainsi que le feront avec beaucoup plus de détails les rapporteurs spécialisés, les diminutions qui apparaissent à certaines rubriques comme la subvention de l'Etat au B. A. P. S. A. qui s'explique par le transfert du régime des salariés agricoles au régime général et la diminution des subventions économiques au F. O. R. M. A. et à l'exportation des produits agricoles qui a été possible, compte tenu des résultats en 1962.

Enfin, votre rapporteur tient à rappeler que, pour 1963, un effort social particulièrement important est prévu pour le monde rural. Quatre mesures vont entrer en application, qui répondent à des vœux depuis longtemps formulés par les agriculteurs. Trois de ces mesures ont été proposées par le Gouvernement, la quatrième est due à l'initiative de votre commission des finances.

En effet :

1° Le Gouvernement a inscrit un crédit de 100 millions de nouveaux francs pour faire face aux conséquences de la suppression de la franchise de 100 NF au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles ;

2° Il a prévu également le rapprochement de l'allocation de la mère au foyer et de l'allocation de salaire unique ;

3° L'augmentation du salaire minimum garanti entraîne une revalorisation automatique des retraites des salariés agricoles.

Quant à votre commission des finances, elle a réussi à obtenir du Gouvernement un amendement voté dans la première partie de la loi de finances qui donne aux vieux agriculteurs n'ayant pas pu cotiser suffisamment pour bénéficier de plein droit de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie de l'exploitant, des possibilités de racheter leurs cotisations. Ainsi va prendre fin une situation qui était particulièrement désolante pour la catégorie des anciens exploitants.

Les propositions budgétaires.

En 1962, le montant global des autorisations de dépenses accordées par la loi de finances au ministre de l'agriculture s'est élevé, tant en dépenses ordinaires qu'en dépenses en capital, à..... 2.306.098.205 NF.

Le projet de budget de l'agriculture pour 1963 s'élève, pour les mêmes catégories de dépenses, à..... 2.327.658.335

Soit en plus..... 21.560.130 NF.

Le tableau ci-contre fournit une ventilation des chiffres globaux entre dépenses ordinaires et dépenses en capital et analyse la différence apparaissant entre 1962 et 1963 selon qu'elle résulte des « mesures acquises » ou des « mesures nouvelles ».

Comparaison des crédits ouverts par la loi de finances de 1962 et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1963.

SERVICES	1962	1963				DIFFERENCES avec 1962.
		Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
		(En nouveaux francs.)				
CRÉDITS DE PAIEMENT						
Dépenses ordinaires.						
Titre I. — Remboursements et restitutions..	1.200.000	+ 1.500.000	2.700.000	"	2.700.000	+ 1.500.000
Titre III. — Moyens des services.....	331.376.090	+ 20.856.416	355.232.506	+ 41.559.900	396.812.406	+ 62.436.316
Titre IV. — Interventions publiques.....	1.156.402.115	+ 80.420.000	1.236.822.115	— 346.716.186	890.105.929	— 266.296.186
Totaux des dépenses ordinaires.....	1.491.978.205	+ 102.776.416	1.594.751.621	— 305.136.286	1.289.618.335	— 202.359.870
Dépenses en capital.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	66.090.000	+ 36.920.000	103.010.000	+ 71.580.000	174.590.000	+ 108.500.000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	748.030.000	— 125.710.000	622.320.000	+ 241.130.000	863.450.000	+ 115.420.000
Totaux des dépenses en capital.....	814.120.000	— 88.790.000	725.330.000	+ 312.710.000	1.038.040.000	+ 223.920.000
Totaux des crédits de paiements.....	2.306.098.205	+ 13.986.416	2.320.081.621	+ 7.573.714	2.327.658.335	+ 21.560.130
Autorisations de programme.						
Titre V.....	126.200.000	"	"	"	257.870.000	+ 131.670.000
Titre VI.....	799.000.000	"	"	"	917.330.000	+ 118.330.000
Totaux des autorisations de programme...	925.200.000	"	"	"	1.175.200.000	+ 250.000.000

Ces données générales appellent un premier commentaire.

L'augmentation qui apparaît d'une année à l'autre est inférieure à 1 p. 100 alors qu'elle atteint 11,8 p. 100 pour l'ensemble des dépenses de même nature du budget général.

Des modifications d'imputation en sont la cause.

En 1962, les crédits relatifs à la « promotion sociale » étaient inscrits au budget de l'intérieur pour être répartis en cours d'année. Pour 1963, ces crédits figurent dans les budgets des ministères utilisateurs. Celui de l'agriculture s'accroît, de ce fait, de 13 millions de nouveaux francs.

Le fait que, désormais, seul le régime des prestations sociales des exploitants agricoles demeure à la charge du B. A. P. S. A. a pour conséquence de réduire de 339.310.000 nouveaux francs la subvention de l'Etat à ce budget annexe.

Pour obtenir les termes d'une comparaison homogène, on est donc amené à faire abstraction de ces deux éléments perturbateurs : les crédits de la promotion sociale et la subvention au B. A. P. S. A. Ceci fait, on se trouve en présence de l'évolution suivante :

	1962	1963	DIFFERENCES	
			En crédits.	En pourcentage.
Dépenses ordinaires.	858.668.205	981.718.335	+ 123.050.130	+ 14,3
Dépenses en capital (crédits de paiement)	814.120.000	1.038.040.000	+ 223.920.000	+ 27,5
Augmentation moyenne				+ 20,7

Ainsi, contrairement aux premières apparences, les services de l'agriculture comptent parmi les privilégiés de la loi de finances pour 1963.

L'évolution qui a eu pour effet de faire doubler en dix ans la part de l'agriculture dans le budget se poursuit.

Examen des propositions budgétaires.

L'organisation du ministère de l'agriculture a été profondément remaniée au cours de l'année 1962. Lors de la discussion du projet de budget du dernier exercice, M. Pisani avait informé le Parlement de son intention de réformer la structure de son ministère, afin d'en faire un outil plus efficace.

Le ministère de l'agriculture compte désormais cinq grands services généraux :

- la direction générale des études et des affaires générales ;
- la direction générale de la production et des marchés ;
- la direction générale de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales ;
- la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole ;
- la direction générale des eaux et forêts.

Votre rapporteur aurait souhaité pouvoir examiner l'ensemble des propositions budgétaires pour 1963 dans le cadre de chacun de ces grands services. Il ne peut le faire en ce qui concerne les dépenses en capital, parce que l'imbrication des crédits dans des chapitres communs interdit cette ventilation.

Cependant, en ce qui concerne les dépenses ordinaires, il s'est efforcé de regrouper les propositions du projet de budget, service par service, afin de pouvoir mieux apprécier les moyens d'action qui sont accordés à chacun d'entre eux.

PREMIERE PARTIE

LES DEPENSES ORDINAIRES

CHAPITRE III

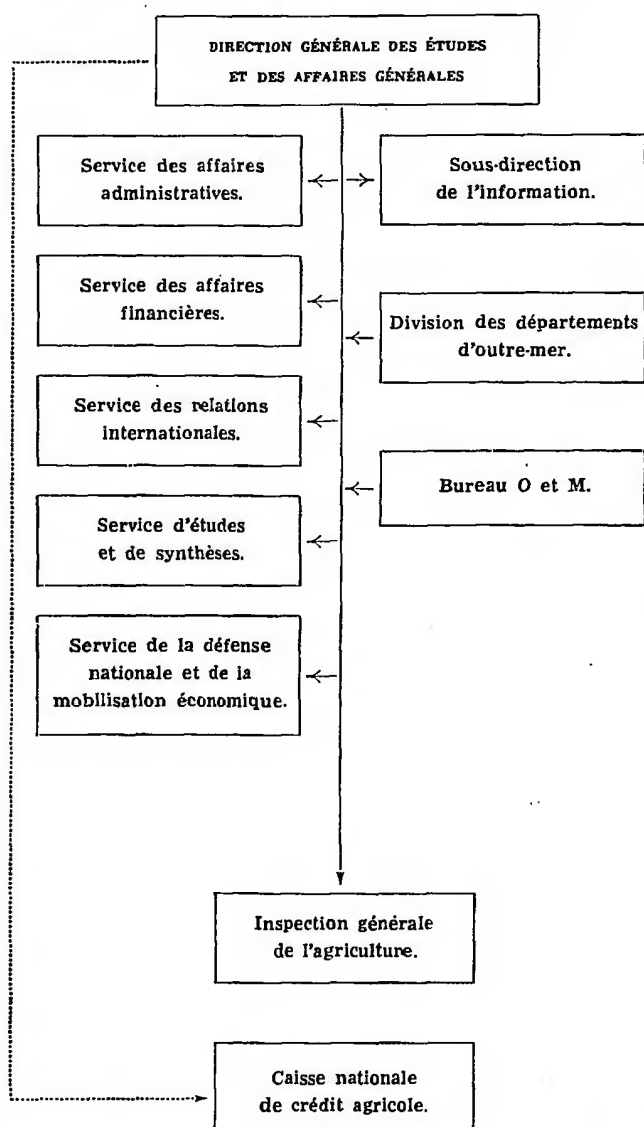
Nous étudierons successivement les propositions relatives :

- à la direction générale des études et des affaires générales ;
- à la direction générale de la production et des marchés ;
- à la direction générale de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales ;
- à la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole ;
- à la direction générale des eaux et forêts.

Afin de donner à nos collègues une image précise de l'articulation de chacun de ces grands services, votre rapporteur a jugé utile de faire figurer, en tête de chacune des sections se rapportant à un service général, le schéma de l'organisation de celui-ci.

I. — Direction générale des études et des affaires générales.

Les différents services qui composent la Direction générale des études et des affaires générales sont les suivants :



La comparaison des crédits votés pour 1962 et des propositions que le Gouvernement soumet à notre examen pour 1963 se présente comme suit :

Comparaison des crédits votés pour 1962 et des propositions pour 1963.

	1962	1963	DIFFERENCES	
			Montant.	Pourcentage.
<i>Direction générale des études et des affaires générales.</i>				
Titre III (Moyens des services)	21.373.538	28.180.358	+ 1.106.820	+ 16,8
Titre IV (Interventions publiques)	2.178.675	3.312.875	+ 1.164.200	+ 53,4
Totaux	26.552.213	31.833.233	+ 5.271.020	+ 19,8

Ce tableau montre que l'augmentation des dépenses du titre III : « Moyens des services », s'effectue, pour cette direction générale, selon un taux de progression voisin de celui qui peut être observé pour l'ensemble des dépenses du budget général.

En revanche, pour le titre IV : « Interventions publiques », un accroissement particulièrement important apparaît.

Les dépenses de fonctionnement.

Les différentes propositions qui sont formulées en augmentation sur 1962 traduisent, pour la plupart, la volonté du ministre de l'agriculture de développer les services chargés soit de l'informer, soit d'informer les autres.

Ainsi, le ministre de l'agriculture propose-t-il l'inscription d'un chapitre 31-20 (nouveau) : « Service des nouvelles du marché et de la normalisation. — Personnel » (page 27), qui était précédemment rattaché à l'institut technique des marchés de produits agricoles.

Le service des nouvelles du marché est chargé de relever les cours sur les marchés intérieurs et autres marchés de production et de consommation de produits agricoles et alimentaires. Il diffuse quotidiennement en France et dans la Communauté européenne, les informations portant sur les conditions du marché ainsi que tous renseignements propres à régulariser les cours sur les différentes places reliées par un réseau de téléscripteurs. Ces cours servent d'ailleurs de référence pour les mesures d'intervention sur le marché des fruits et légumes, notamment en ce qui concerne les prix minima à l'importation et les aides à la production.

Le ministre de l'agriculture considère que ces diverses activités qui prennent une importance croissante, pour l'économie agricole dans le cadre national et européen, doivent être assumées sous son autorité directe.

De même, au chapitre 34-02 « Administration centrale. — Matériel » (page 83) trouvons-nous, à l'article 18, l'inscription d'un crédit de 150.000 NF dont doit bénéficier le service d'études et de synthèse créé au sein de la direction générale des études et des affaires générales.

Le développement des besoins en crédits d'études est lié au développement des activités de ce service. En effet, les problèmes agricoles ont pris, que ce soit dans une perspective nationale, une perspective européenne ou une perspective mondiale, une ampleur et une acuité telles que la manière de les aborder et de les étudier s'en trouve singulièrement élargie.

Le ministre de l'agriculture estime qu'au cours de l'année 1963 il sera nécessaire d'approfondir l'étude amorcée en 1962 sur les incidences de la mise en place d'une politique agricole commune et de définir les mesures à prendre pour que l'agriculture française soit à même de soutenir, à partir du 1^{er} janvier 1970, la concurrence des agriculteurs partenaires dans un système d'échanges s'effectuant sans restriction. L'augmentation demandée doit permettre au service d'études de s'assurer le concours d'organismes extérieurs pour réaliser l'examen des problèmes relevant d'une technique spécialisée.

Les interventions publiques.

Parmi les dépenses relatives à la direction générale des études et des affaires générales, qui figurent au titre IV, nous n'en retiendrons qu'une, celle qui figure au chapitre 44-01 « Frais d'organisation et de fonctionnement de la vulgarisation et de l'information éducative » (page 142).

Cette augmentation de 964.200 NF est presque égale au double de la dotation de 1962. Celle-ci était, en effet, de 581.500 NF. Elle s'élèvera, en 1963, à 1.545.700 NF.

Cette majoration, très importante en valeur relative, tient à la création en janvier 1962, de la sous-direction de l'information.

L'information des milieux agricoles était, jusqu'à l'année dernière, principalement assurée par les organisations professionnelles, qui s'efforçaient de pallier l'absence de moyens des services officiels. Ces organisations possèdent des moyens financiers très supérieurs à ceux dont disposent les organismes officiels d'information agricole. Certaines d'entre elles bénéficient, en effet, de ressources parafiscales ou de subventions pour la propagande en faveur des produits ou de la vulgarisation du progrès agricole.

Le ministre de l'agriculture, en demandant des crédits importants pour 1963, marque sa volonté de disposer des moyens nécessaires pour permettre à la sous-direction de l'information « d'expliquer et de justifier auprès des cultivateurs la politique agricole du Gouvernement ».

Il estime, en outre, indispensable que ce service puisse faire mieux connaître les problèmes propres à l'agriculture française en particulier à nos partenaires du Marché commun, à la presse française et étrangère, et, inversement, informer les agriculteurs sur l'évolution économique de la production et les mesures sociales prises en faveur des milieux agricoles.

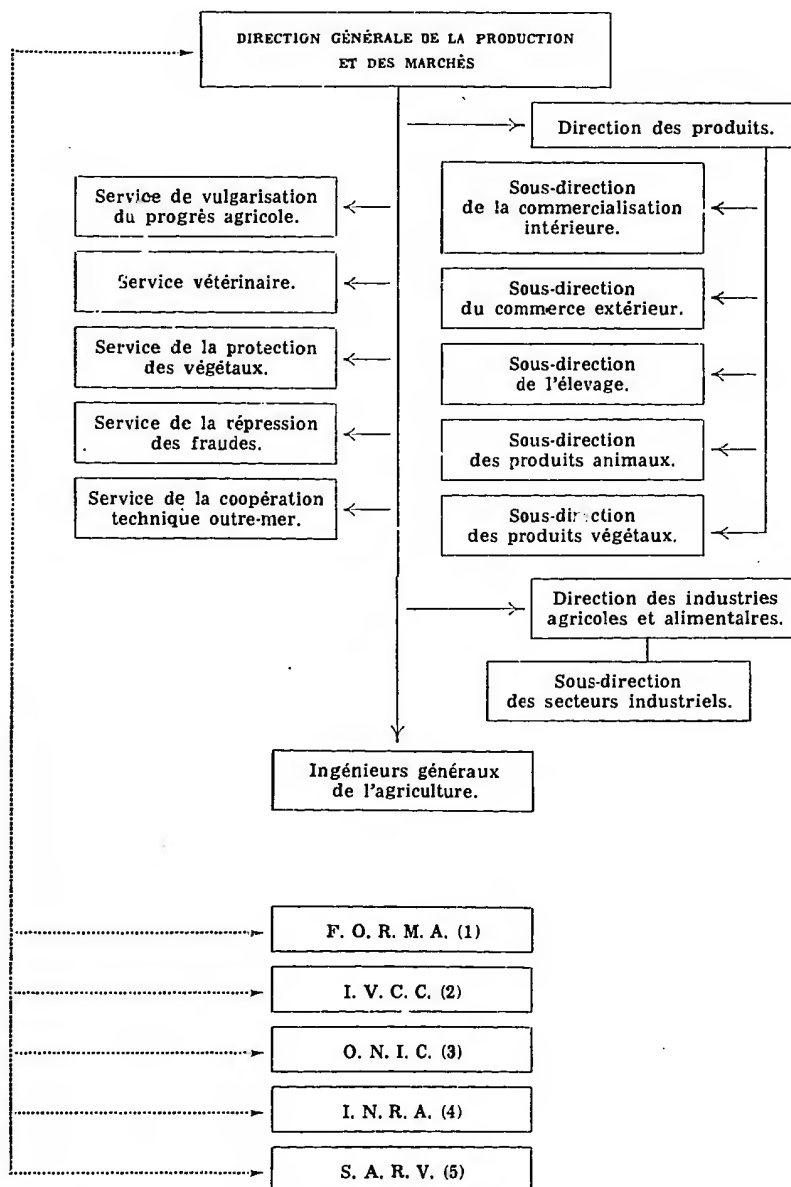
Il est indéniable que, pendant trop longtemps, l'opinion publique nationale et internationale a été mal informée sur les problèmes agricoles et un des objectifs que les agriculteurs ont voulu atteindre par certaines manifestations, a été justement d'appeler l'attention des autres catégories sociales sur leurs difficultés.

Il est patent également que certains milieux agricoles demeurent repliés sur eux-mêmes et restent étrangers aux innovations de tous ordres qui bouleversent actuellement l'agriculture.

Qu'un effort soit fait par le Gouvernement pour développer l'information dans ces diverses orientations est parfaitement légitime. Il ne faudrait pas toutefois que l'activité de la sous-direction de l'information soit développée de telle sorte qu'elle cherche à supplanter ou à évincer l'information professionnelle et suscite des dissensions dans le monde rural, qui ne seraient profitables à personne.

II. — Direction générale de la production et des marchés.

La structure de cette direction générale est la suivante :



(1) Fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles.

(2) Institut des vins de consommation courante.

(3) Office national Interprofessionnel des céréales.

(4) Institut national de la recherche agronomique.

(5) Section d'application de la recherche à la vulgarisation.

L'évolution des crédits de la direction générale de la production et des marchés, de 1962 à 1963, est, pour les dépenses ordinaires, la suivante :

*Comparaison des crédits votés pour 1962
et des propositions pour 1963.*

	1962	1963	DIFFÉRENCES	
			Montant,	Pourcentage.
TITRE III.....	117.512.897	116.711.881	+ 29.201.987	+ 24,8
TITRE IV.....	221.018.996	270.221.886	+ 49.175.890	+ 22,2
Totaux...	338.531.893	416.933.770	+ 78.377.877	+ 23,1

Les augmentations qui apparaissent d'une année à l'autre peuvent être groupées sous un certain nombre de titres :

- Le développement de la statistique agricole ;
- La continuation de l'effort précédemment accompli pour la vulgarisation ;
- Le renforcement des moyens d'action de l'institut national de la recherche agronomique ;
- Le renforcement des moyens du service de la répression des fraudes ;
- La situation du service des haras ;
- Mesures diverses relatives à l'économie des productions agricoles. (Service technique interprofessionnel du lait, contrôle du conditionnement dans les départements d'outre-mer, prophylaxie des maladies des animaux, arrachage des pommiers.)

1° Le développement de la statistique agricole.

Le chapitre 31-31 : « Services agricoles. — Rémunérations principales » (page 35), voit sa dotation passer de 23.859.618 nouveaux francs en 1962 à 28.458.789 nouveaux francs pour 1963, marquant une augmentation de 2.462.980 nouveaux francs.

Cette augmentation correspond essentiellement à des augmentations d'effectifs qui s'appliquent au développement de la statistique agricole, au renforcement des foyers de progrès agricole et à la réorganisation de l'enseignement masculin du second degré.

En ce qui concerne les créations d'emplois demandées en liaison avec la réorganisation de l'enseignement, il faut noter que celles-ci, au nombre de 34, portent sur des ingénieurs qui seront affectés dans les lycées et collèges agricoles pour compléter, sur le plan pratique, l'instruction théorique qui y sera donnée.

Restent les deux autres sortes de créations d'emplois :

- a) Celles relatives à la statistique ;
- b) Celles relatives à la vulgarisation.

Ainsi se trouvent posées deux des préoccupations essentielles que le ministre de l'agriculture a développées dans sa conférence de presse du 17 décembre, et qui trouvent leur écho dans le budget.

c) Les statistiques.

Le plan de développement de la statistique agricole comporte : 1° L'exécution d'enquêtes par sondages non spécialisés sur la structure des exploitations agricoles :

Ces enquêtes de base permettront d'analyser l'état actuel et l'évolution de la répartition des exploitations selon divers critères : localisation géographique, taille (problèmes de la « concentration »), structure de production, structure des achats.

Elles serviront enfin de base de sondage au réseau d'enquêtes spécialisées prévues par ailleurs.

Elles pourront être réalisées auprès d'exploitations situées dans un échantillon-maître de communes — au total, elles seraient effectuées auprès de 1/50 ou de 1/100 du total des exploitations agricoles métropolitaines — dans lesquelles le cadastre serait mis à jour en priorité et pour lesquelles serait créé un fichier d'exploitants, dont la révision, au moins annuelle, serait assurée par les services départementaux du ministère de l'agriculture.

2° L'exécution d'enquêtes spécialisées sur la production :

a) Pour certains produits agricoles, peuvent être recueillies, au moyen d'enquêtes par sondage vertical, non seulement des données chiffrées sur la production acquise mais encore des éléments permettant la prévision à moyen terme de la production.

Dans le domaine de la production de viande (bovins, aviculture, ovins), les informations de base à obtenir concernent la structure du cheptel (effectif du troupeau, par catégorie et âge des animaux, fécondité, âge d'abattage, type de production). Des essais, couronnés de succès, ont déjà été effectués en 1960 (enquête sur les bovins dans le Charolais).

Il conviendrait d'étendre progressivement cette enquête annuelle sur les bovins à l'ensemble du territoire (15.000 à

20.000 exploitations en 1963), de lancer une enquête similaire pour l'aviculture (premiers essais en 1962, 10.000 exploitations pour la France entière en 1963), puis une enquête sur les ovins.

En deuxième urgence, devraient être mises en place des enquêtes sur la production fruitière (enquête tous les 4 ou 5 ans sur l'âge et la structure des vergers, enquête annuelle sur les rendements), puis sur la production légumière. Des essais d'enquête sur les fruits ont été entrepris en 1962 et 1961. Il serait souhaitable d'étendre cette enquête à l'ensemble du territoire dès 1962 (10.000 exploitations environ) et de réaliser progressivement une enquête analogue sur la production de légumes.

En troisième lieu, devraient être recommandées des enquêtes sur la production laitière destinées à compléter les statistiques établies en ce domaine par le service technique interprofessionnel du lait.

b) Pour les produits végétaux (autres que les fruits et légumes) les données statistiques susceptibles d'être recueillies limitent l'horizon de la prévision sur la production à l'année en cours.

Il conviendrait, dans l'immédiat, d'étendre l'enquête annuelle sur les surfaces, effectuée depuis 1957 (sur un millième du territoire), à un centième du territoire cadastré, puis de mettre en place des enquêtes permettant la mesure des rendements (lancement de ces dernières enquêtes, si possible, vers 1963).

c) Des données devraient être recueillies sur le parc et l'utilisation des machines.

A l'automne 1962, des essais d'enquêtes sur la mécanisation devaient être tentés. Ceci doit aboutir, en 1963, à la mise en œuvre d'une enquête généralisée intéressant 10.000 exploitations environ.

b) Des données sur la structure des bâtiments d'exploitation (état, besoins) pourraient également être recueillies par des enquêtes auprès des exploitants.

3° Le rassemblement d'informations sur les prix payés et reçus par les agriculteurs :

Un nouvel indice des prix des produits nécessaires aux exploitations agricoles sera publié en 1962. Cet indice permettra de mesurer de façon satisfaisante, à l'échelon national, les variations de prix d'une fraction importante des achats des agriculteurs (1.500 séries de prix suivies).

b) La vulgarisation.

Le Gouvernement propose la création, en 1963, de 54 foyers de progrès agricole, dont 50 en métropole et 4 dans les départements d'outre-mer (chapitre 31-31, p. 36, mesure n° 3).

Il faut rappeler que ces créations s'ajouteront à celles effectuées en 1961 et en 1962 et auront pour effet de porter leur nombre à 376 :

— existants en 1961.....	265
— créés en 1962.....	57
— prévus pour 1963.....	54

376

Il est rappelé que les foyers de progrès agricole sont créés en application des recommandations formulées dans le plan de modernisation et d'équipement. L'objectif est de créer un foyer de progrès agricole dans chacune des 586 petites régions agricoles qui ont été définies. Ces foyers sont implantés en priorité dans les régions insuffisamment développées. Ils disposent d'un ingénieur des travaux agricoles et d'un conseiller agricole. Le rôle de ce personnel est d'agir sur le plan de l'animation, de la coordination et du contrôle de l'activité des différents groupements de vulgarisation agricole existant dans la « petite région ».

En 1962, sur les 57 foyers de progrès agricole prévus, 50 concernaient la métropole et 7 l'outre-mer. En 1963, c'est le même chiffre de 50 qui est prévu pour la métropole.

On peut donc considérer que le développement de la vulgarisation par la création de foyers de progrès agricole se poursuit à un rythme constant.

Cet effort de vulgarisation n'apparaît pas seulement au chapitre 31-31, mais également à différents chapitres, dont il convient d'étudier simultanément certaines des propositions qui y figurent.

Au chapitre 34-41 : « Section d'application de la recherche à la vulgarisation. — Frais de fonctionnement » (page 100) est ouverte, pour 1963, une dotation globale de 1.783.074 NF. Compte tenu des transferts effectués d'autres chapitres, l'augmentation nette pour la section d'application de la recherche à la vulgarisation est d'un million de nouveaux francs.

Cette augmentation doit permettre :

1° L'achèvement de la mise en route des domaines expérimentaux repris en 1961 et en 1962 (Mirecourt dans les Vosges, Marcenat dans le Cantal) ;

2° La prise en charge de deux nouveaux domaines expérimentaux : la Poste, à Somme-Vesles, dans la Marne, et Gotheron, à Saint-Marcel-lès-Valence, dans la Drôme ;

3° L'amélioration du fonctionnement du service de documentation en vue de poursuivre la formation et l'information des ingénieurs agricoles, ainsi que des vulgarisateurs.

Au chapitre 31-41 : « Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales » (page 56) figurent un certain nombre de créations d'emplois de personnel contractuel pour la section d'application de la recherche à la vulgarisation. Les emplois créés sont au nombre de 49.

Enfin, sur le même sujet de la vulgarisation, il faut mentionner les chapitres 44-21 et 44-22 :

Chapitre 44-21 : « Vulgarisation » (page 145) la dotation du chapitre passe de 4.900.500 NF en 1962 à 5.682.700 NF pour 1963, soit une augmentation de 782.200 NF.

Elle concerne essentiellement le renforcement en moyens de fonctionnement des foyers de progrès agricole, dont les crédits de personnel figurent au chapitre 31-31 examiné ci-dessus.

Le chapitre 44-22 : « Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole » (page 146) voit également ses crédits augmenter sensiblement. Ils passent de 26.851.000 NF en 1962 à 34.199.690 NF pour 1963, soit une augmentation de 7.348.690 NF.

On se rappelle qu'en 1962, le Gouvernement avait demandé et obtenu l'incorporation dans le budget de ce qui était auparavant un compte spécial, afin que les moyens financiers dont disposait celui-ci ne soient pas étroitement liés à des recettes quelquefois incertaines.

Pour 1963, une nouvelle présentation est proposée : la dotation du Fonds est, en effet, répartie en deux articles :

— vulgarisation proprement dite..... 31.699.690 NF ;
— promotion sociale..... 2.500.000 NF.

Ces crédits permettent au ministère de l'agriculture d'entretenir et de développer les activités traditionnelles de la vulgarisation : essais, démonstrations, fermes-pilotes, expositions, etc.

3° Le renforcement des moyens d'action de l'Institut national de la recherche agronomique.

Au chapitre 31-41 : « Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales » (page 56), outre les créations d'emplois pour la section d'application de la recherche à la vulgarisation que nous avons signalées, il faut noter la création de 41 emplois de personnel titulaire et 12 emplois de personnel contractuel, pour renforcer l'action en faveur de la recherche scientifique et technique.

Il s'agit d'emplois de chercheurs et dix d'entre eux sont demandés au titre de la coopération technique.

Certaines critiques se sont fait jour sur la façon dont M. N. R. A. concevait ses programmes de travaux. Il n'apparaît pas que ceux-ci soient toujours définis et étudiés en fonction de la politique agricole générale.

Il serait utile que soient concertés les programmes de recherche et les objectifs du ministère de l'agriculture.

4° Le renforcement des moyens du service de la répression des fraudes.

Chapitre 31-61. — « Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales » (page 62).

Le Gouvernement propose la création de dix emplois pour renforcer les effectifs de la répression des fraudes. Ces emplois sont les suivants :

- trois inspecteurs divisionnaires ;
- un inspecteur adjoint de classe exceptionnelle ;
- six inspecteurs adjoints de classe normale.

La création de trois emplois d'inspecteurs divisionnaires répond aux nécessités immédiates d'adapter les services de contrôle au développement des techniques modernes, notamment en matière d'hygiène alimentaire, d'engrais, d'amendements et d'alimentation du bétail.

Le service des fraudes doit, en outre, assumer des tâches nouvelles, notamment le contrôle de la normalisation, le contrôle à l'importation et le contrôle de la qualité et de l'hygiène des produits agricoles ou alimentaires.

Les sept emplois d'inspecteurs adjoints sont destinés à la brigade de contrôle des produits horticoles et avicoles, dont les effectifs actuels ne permettent pas d'assurer correctement la mise en application obligatoire de la normalisation dans les échanges intérieurs et avec les pays du Marché commun, pour laquelle a été élaborée, au 1^{er} juillet dernier, une tranche de vingt produits dans la qualité « extra ».

Il est certain que ce renforcement des effectifs du service des fraudes constitue une première étape de la politique de normalisation et de qualité que nous imposent les accords de

Bruxelles, qui exigent en effet un contrôle efficace des productions commercialisées.

Il est évident, en outre, que l'introduction dans l'alimentation de produits d'addition d'origine chimique pose des problèmes d'innocuité qui doivent faire l'objet d'examen attentifs.

5° La situation du service des haras.

Chapitre 31-25. — « Service des haras. — Rémunérations principales » (page 32).

Il est rappelé que, dans le budget de 1962, avait été proposée l'intégration des officiers des haras dans le corps des ingénieurs des services agricoles. Cette mesure avait été repoussée par l'Assemblée nationale qui voulait ainsi marquer son désir de sauvegarder l'autonomie du service des haras.

Dans les prévisions de 1963, ce service paraît être le parent pauvre du budget. Deux de ses sous-directeurs sont transférés à l'administration centrale ; les moyens qui lui sont donnés correspondent à une reconduction des besoins.

6° Mesures diverses.

a) Service technique interprofessionnel du lait.

Le Gouvernement propose l'inscription d'un chapitre 36-22 (nouveau) : « Service technique interprofessionnel du lait. — Subvention de fonctionnement », doté de trois millions de nouveaux francs pour 1963.

Le financement de ce service était, jusqu'à présent, assuré par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.).

Le ministre de l'agriculture a été invité à exposer les raisons de la prise en charge de ce service par le budget général. Dans sa réponse, le ministre a précisé notamment :

Le service technique interprofessionnel du lait (S. T. I. L.) a pour mission d'exécuter un programme d'action technique ayant pour objet l'amélioration de la production du lait et des produits laitiers.

A ce titre, il est chargé notamment :

a) D'effectuer tous travaux de laboratoire portant sur la qualité du lait et des produits laitiers ;

b) D'apporter son concours aux divers professionnels laitiers (producteurs, transformateurs, distributeurs) et de soutenir, guider et coordonner l'action des groupements professionnels ou interprofessionnels contribuant à la diffusion du progrès technique ;

c) D'apporter, le cas échéant, son concours aux constructeurs et aux utilisateurs de matériel susceptible de contribuer à l'amélioration de la qualité du lait et des produits laitiers ;

d) De rassembler tous renseignements d'ordre statistique et documentaire ;

e) De mettre à la disposition des usines ou ateliers, à titre onéreux, tous moyens techniques permettant d'améliorer leurs fabrications ;

f) De contrôler les entreprises laitières mettant en vente du beurre pasteurisé (contrôle effectué depuis 1940) ;

g) De contrôler la qualité des produits laitiers exportés, qu'ils soient ou non subventionnés ;

h) Sur instruction des pouvoirs publics, le S. T. I. L. a été chargé par Interlait de procéder au contrôle de la qualité des produits achetés ou stockés.

Après avoir eu un financement autonome mais aléatoire (cotisation professionnelle, puis taxe sur les produits laitiers importés), le S. T. I. L., depuis 1957, était financé par le Fonds d'assainissement du marché du lait.

Rappelons qu'à la même époque, les encouragements à la sélection animale (dépenses techniques traditionnelles, contrôle laitier, syndicats d'élevage, livres généalogiques, insémination artificielle) ont été mis à la charge du Fonds. Ils y sont demeurés de 1957 à 1960.

Il apparaît ainsi que :

a) Le fonctionnement du S. T. I. L., organisme technique, exécuteur de la politique de qualité du ministère de l'agriculture, n'est nullement lié à l'existence d'un fonds d'intervention ;

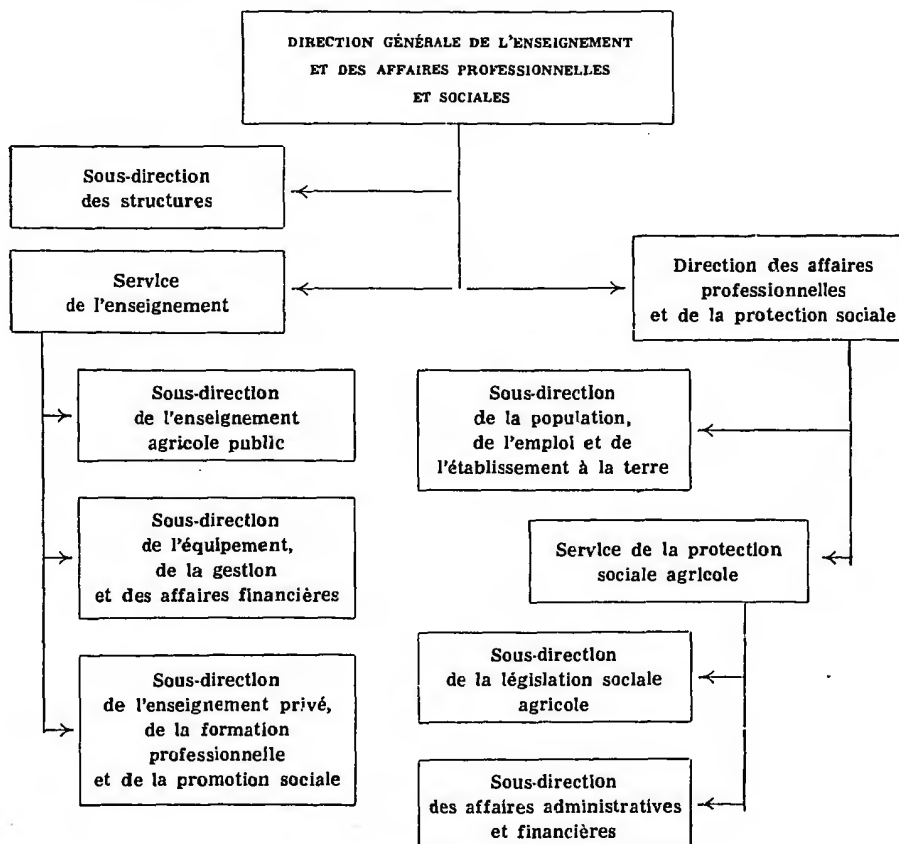
b) D'autres organismes techniques ont été, pendant une certaine période, financés par le fonds d'intervention ; leur financement a été rattaché au budget du ministère de l'agriculture.

Remarquons d'ailleurs que, jusqu'à une date récente, le fonds d'intervention figurait au budget du ministère de l'agriculture.

Depuis lors, le F. O. R. M. A. a été érigé en établissement public dont le budget est distinct de celui du ministère de l'agriculture.

Sa mission est purement économique. Il n'y a donc aucune raison pour que le S. T. I. L. soit financé par cet organisme.

Le conseil de direction du F. O. R. M. A. a d'ailleurs estimé qu'il appartenait au ministère de l'agriculture d'étudier la prise en compte par le budget de l'agriculture de l'organisme en cause.



Les crédits prévus pour les dépenses ordinaires au titre de 1963 révèlent les différences suivantes par rapport aux dotations de 1962 :

*Comparaison des crédits votés pour 1962
et des propositions pour 1963.*

	1962	1963	DIFFERENCES	
			Montant.	Pourcentage.
Titre III.....	46.782.244	60.303.948	+ 13.521.704	+ 28,9
Titre IV.....	687.284.444	370.623.168	- 316.661.276	- 46
Totaux..	734.066.688	430.927.116	- 303.139.572	- 41,2

L'augmentation très importante du titre III s'explique d'abord par l'incidence des recrutements de professeurs et de maîtres conformément au plan fixé par la loi de programme du 4 août 1962, ensuite, mais pour un montant beaucoup plus faible, par l'inscription d'un crédit de fonctionnement pour les commissions de structure agricole.

La diminution qui affecte le titre IV est purement comptable et a pour origine la diminution de la subvention de l'Etat au budget annexe des prestations sociales agricoles, diminution rendue possible par la prise en charge du régime des salariés agricoles par le régime général de la sécurité sociale.

Cette diminution est toutefois limitée par la prise en compte au budget de l'agriculture des crédits transférés d'autres budgets, notamment au titre de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

A. — RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Il n'est pas dans les intentions de votre rapporteur de rappeler les données fondamentales qui ont été développées voici six mois, lors du débat sur le projet de loi de programme relatif à la création et au développement des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Cette loi a été votée. Le projet de budget qui nous est soumis tend à assurer l'exécution d'une première tranche annuelle tant en crédits d'équipement qu'en recrutement de personnel.

Toutefois, il est bon de rappeler très rapidement la structure de l'enseignement agricole résultant de la réforme adoptée. Elle comporte, d'une part, l'enseignement moyen, d'autre part, l'enseignement supérieur.

1° L'enseignement moyen.

Cet enseignement moyen s'adresse aux élèves ayant atteint le niveau de fin de 5^e de l'enseignement général. Il comporte trois cycles :

a) Un cycle court destiné aux enfants qui ne veulent ou ne peuvent prolonger leur scolarité au-delà de seize ans, ce cycle court porte sur trois années d'études. Il est dispensé dans les collèges agricoles. Il est sanctionné par le brevet d'apprentissage agricole ;

b) Un cycle semi-long comprenant d'abord trois années sanctionnées par le brevet d'enseignement agricole, l'élève pouvant suivre ensuite une quatrième année de spécialisation aboutissant au diplôme d'agent technique agricole ;

c) Un cycle long réservé aux lycées agricoles et correspondant à un enseignement secondaire. Ce cycle long comptera cinq années d'études et sera sanctionné par le diplôme de technicien agricole, correspondant à la première partie du baccalauréat. Pour les élèves ayant obtenu ce diplôme, deux voies s'ouvriront :

- d'une part, celle de l'enseignement supérieur,
- de l'autre, un complément de deux années d'études supplémentaires conduisant au diplôme de technicien supérieur.

Il est rappelé que ces communications ou « passerelles » sont prévues entre les différents cycles de l'enseignement agricole, de même qu'entre l'enseignement général technique, d'une part, et le cycle long de l'enseignement agricole, d'autre part.

2° L'enseignement supérieur.

Des classes de préparation, commençant après l'achèvement du cycle long des lycées agricoles, permettront aux élèves d'accéder à deux cycles d'enseignement supérieur :

a) Un cycle court qui, après une année de préparation, comportera quatre années d'études dispensées dans les écoles nationales d'ingénieurs spécialisés en agriculture ;

b) Un cycle long correspondant à l'enseignement supérieur traditionnel de l'Institut national agronomique et des écoles supérieures d'agronomie.

Un des problèmes les plus importants que pose la mise en place de ces différents cycles d'enseignement est le recrutement des professeurs.

Le nombre des postes nouveaux rendus nécessaires par la création des établissements que prévoit la loi de programme et dont le plein fonctionnement serait atteint en 1972 s'élève, selon le Gouvernement, à 7.500 emplois nouveaux, dont 3.900 d'enseignement et de direction et 3.600 d'administration et de service. Le projet de budget de 1963 a prévu le recrutement d'une première tranche de ce personnel.

Au chapitre 31-37 « Etablissement d'enseignement agricole et vétérinaire » (page 40), est prévue en « mesures nouvelles » une augmentation de 4.293.312 NF dont l'effet est d'élever la dotation du chapitre de 14.270.937 NF en 1962 à 19.999.826 NF en 1963. Cette augmentation très importante résulte de la création de 1.148 emplois d'enseignement et de personnel d'administration compensée partiellement par la suppression de 423 emplois.

Pour apprécier l'importance de ce chiffre, rappelons que pour l'ensemble du budget de l'agriculture, les créations d'emplois atteignent 2.053 unités et les suppressions 1.395. Ces créations d'emplois concernent :

Pour l'enseignement supérieur agricole :

Institut national agronomique	7	emplois.
Ecole nationale supérieure agronomique	29	—
Ecole nationale vétérinaire	38	—
Ecole nationale supérieure des industries agricoles	5	—
Ecole nationale supérieure d'horticulture	8	—
Ecole nationale d'ingénieurs spécialisés en agriculture de Bordeaux	17	—
Ecole d'enseignement féminin ménager agricole. } Ecole nationale supérieure d'enseignement technique agricole féminin	4	—

Compte tenu des transformations d'emplois et des transferts d'emplois prévus par ailleurs, les créations d'emplois pour l'enseignement supérieur atteignent au total 102 unités :

Pour l'enseignement secondaire :

Lycées agricoles : 615 créations d'emplois partiellement gagées par 259 suppressions d'emplois dans les établissements transformés.

Collèges masculins agricoles : 139 créations d'emplois partiellement gagées par 38 suppressions d'emplois dans les établissements transformés.

Collèges féminins agricoles : 250 créations d'emplois partiellement gagées par 90 suppressions d'emplois dans les établissements transformés.

Centre de culture mécanique, 2 emplois.

Au total, pour l'enseignement secondaire, 1.006 créations d'emplois partiellement gagées par 387 suppressions d'emplois. Inspection de l'enseignement agricole : 4 créations d'emplois.

Il est évident que le recrutement d'un personnel aussi nombreux ne pourra être effectué sans difficulté. Aussi bien, des « abattements pour échelonnement » dans le recrutement sont-ils prévus dans les développements du chapitre.

Toutefois, la question devra être posée, en séance, au ministre de l'agriculture, de savoir comment et à quel niveau il entend recruter ce personnel.

Les augmentations de crédits proposées aux chapitres 31-38, 34-37, 34-38, 35-37, 36-37, traduisent les conséquences sur le plan des indemnités au titre du matériel du développement de l'enseignement agricole.

Il en va de même pour le chapitre 43-31 « Bourses » (page 137) dont la dotation qui était de 4.350.273 NF en 1962 atteindra 5.178.998 NF en 1963, en augmentation de 828.724 NF.

Cette augmentation a deux causes :

- 1° L'augmentation du nombre des bourses ;
- 2° La majoration de leur taux.

Il est ainsi prévu pour l'enseignement supérieur agricole, une majoration de 5 p. 100 du taux des bourses.

En outre, pour les sections de formation de monitrices d'enseignement ménager agricole, 60 bourses sont prévues au taux de 1.080 nouveaux francs, alors que ce taux est de 432 nouveaux francs lorsqu'il s'agit d'élèves régulières des écoles d'enseignement ménager agricole.

Parallèlement à l'effort que fait l'Etat pour accroître ses établissements d'enseignement des subventions publiques plus importantes sont prévues pour l'enseignement agricole privé.

Au chapitre 43-33 « Subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés reconnus par l'Etat » (page 140), une augmentation de 10 millions de nouveaux francs est inscrite qui sera passer le montant total des subventions de 16.463.670 nouveaux francs en 1962 à 26.463.670 nouveaux francs en 1963.

La question a été posée au ministère de l'agriculture de savoir sur quelle base cette majoration avait été calculée. La réponse fournie par le Gouvernement est la suivante :

« La majoration du chapitre 43-33 de 10 millions de nouveaux francs n'a pas été obtenue à la suite d'un calcul, mais représentée en fait une somme à valoir sur les crédits nécessaires aux subventions de fonctionnement à l'enseignement agricole privé lorsque les conditions de l'aide financière du ministère de l'agriculture auront été arrêtées.

« Le Conseil d'Etat est actuellement saisi du décret sur les conditions de reconnaissance de ces établissements privés qui, entre autres dispositions contient un article stipulant qu'« une subvention de fonctionnement est accordée à chaque établissement reconnu : elle est fonction du nombre d'élèves et du nombre de journées passées par ces élèves dans l'établissement ».

« Le taux journalier est établi par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques en fonction des charges normales de chaque catégorie d'établissement.

« Dès parution du décret, et après examen par le comité départemental de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole en ce qui concerne tous les ordres d'enseignement à l'exception de l'enseignement supérieur et des écoles de formation d'enseignants, les établissements privés pourront être reconnus au titre de l'enseignement proprement dit et non plus de l'apprentissage.

« Le montant des ressources dont le ministère de l'agriculture disposera, rapporté au nombre d'établissements reconnus tant au titre de la formation professionnelle agricole associée à une formation générale que de l'enseignement technique agricole ou de la formation professionnelle agricole, sans oublier l'enseignement supérieur (décret n° 61-632 du 20 juin 1961), permettra de fixer en accord avec M. le ministre des finances les taux journaliers qui seront fixés pour chaque catégorie au cours de la gestion 1963. »

Votre rapporteur n'a pas estimé que cette réponse officielle donnait tous les apaisements nécessaires.

La loi sur l'enseignement agricole a, en effet, prévu un développement simultané des deux ordres d'enseignement. Le retard de la publication du décret, qui fixera les taux de journée devant servir de base au calcul des subventions aux établissements privés, de même que l'insuffisance des crédits de subvention à la construction (10 millions de francs) ont fait l'objet d'une question au ministre lors de son audition par la commission.

Le ministre a indiqué que la publication du décret relatif à l'aide de l'Etat à l'enseignement privé s'était heurtée à certaines difficultés de procédure ; il a assuré la commission que ce texte paraîtrait dans un délai de trois semaines. Il a précisé que les taux de journée seraient portés en trois ans à 8 nouveaux francs pour l'enseignement supérieur, à 7 nouveaux francs dans le technique et à 5 nouveaux francs pour les autres catégories.

L'augmentation du taux des bourses de l'enseignement supérieur agricole privé est, comme pour l'enseignement supérieur public, en augmentation de 5 p. 100.

B. — FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES ET RÉGIONALES DES STRUCTURES AGRICOLES

Au chapitre 34-53 « Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions » (page 101), il est important de signaler l'inscription d'un crédit nouveau de 20.000 NF pour les frais de fonctionnement de commissions départementales et régionales des structures agricoles.

Ces commissions ont été créées par l'article 7 de la loi d'orientation du 5 août 1960.

Ce texte dispose : « Le ministre de l'agriculture fait procéder, par région naturelle et par nature de culture ou type d'exploitation, en tenant compte, éventuellement, de la superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre, ou plus, en cas de sociétés de culture ou de groupements d'exploitants, dans des conditions permettant une utilisation rationnelle des capitaux

et des techniques, une rémunération du travail d'exécution, de direction et des capitaux fonciers et d'exploitation répondant à l'objectif défini à l'article 6 ci-dessus.

« Dans un délai de deux ans, le ministre de l'agriculture évalue ces superficies par arrêté, après consultation de commissions départementales comprenant notamment des représentants des chambres départementales d'agriculture, des organisations professionnelles agricoles et des représentants des conseils généraux. »

Actuellement, 90 commissions départementales et 21 commissions régionales des structures sont créées.

La commission nationale doit être créée très prochainement.

C. — INSPECTION DES LOIS SOCIALES EN AGRICULTURE

Au chapitre 31-51 figurent les crédits de rémunération principales du service de l'inspection des lois sociales en agriculture.

Le vœu a été formulé par votre rapporteur que ce cadre soit classé en service actif. Il est, en effet, anormal que les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales, qui effectuent de nombreux contrôles et enquêtes, tant au siège des exploitations que dans les différents organismes agricoles, qui font des conférences en campagne et dans différents établissements d'enseignement, aient la qualité d'agents sédentaires.

Sans doute, leur applique-t-on, depuis cette année, l'indemnité pour sujétions spéciales et leur assure-t-on, depuis un arrêté du 27 septembre 1962, le bénéfice de l'aménagement des indices du corps. Mais la situation de ce corps ne deviendrait tout à fait normale que si on lui reconnaissait définitivement la qualité de service actif.

D. — FORMATION PROFESSIONNELLE ET PROMOTION SOCIALE

Au chapitre 43-34. « Formation professionnelle des adultes et promotion sociale » (page 141), figure pour 1963 un crédit de 7.100.000 NF correspondant à un transfert de crédit en provenance du budget du Premier ministre. — Section 1. — Services généraux, pour 1962.

Au chapitre 46-53. « Formation des cadres de l'agriculture et installation des bénéficiaires de la promotion sociale » (page 160) est prévu, pour 1963, une dotation de 6.800.000 NF, qui provient également d'un transfert.

L'ensemble des crédits de ces deux chapitres s'élève à 13 millions 900.000 NF. Toutefois, l'amendement n° 2, déposé par le Gouvernement à la première partie de la loi de finances, a réduit de 1 million de nouveaux francs la dotation relative à la formation professionnelle accélérée. Au total, donc, les crédits de promotion sociale, pour 1963, ne dépasseront pas 12.900.000 NF.

En ce qui concerne plus particulièrement l'installation des bénéficiaires de la promotion sociale, il est prévu que ceux-ci peuvent bénéficier de l'assistance des organismes de migration rurale et d'une subvention d'installation dont le montant maximum et le montant minimum doivent être fixés par arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Le montant de cette aide est en cours de fixation.

Le montant de la subvention envisagée compte tenu de la dotation budgétaire pour 1963 devrait prévoir l'installation d'environ 800 travailleurs ou aides familiaux.

En ce qui concerne la formation et l'information des cadres syndicaux et professionnels de l'agriculture, il est utile de donner les précisions suivantes :

Dès la parution de l'arrêté du 1^{er} juillet 1960 (*Journal officiel* du 13 juillet) portant application des dispositions du décret n° 60-188 du 29 février 1960 (*Journal officiel* du 1^{er} mars) relatives à la promotion collective en agriculture, un certain nombre d'organismes rattachés soit à des organisations professionnelles ou syndicales agricoles, soit à des établissements d'enseignement supérieur agricole ont demandé leur agrément afin de bénéficier d'une aide financière.

A ce jour, 15 organismes sont agréés : 9 en 1960, 4 en 1961, 1 en 1962. Au cours de l'année 1960 ont été définies les actions à entreprendre, les programmes, les modalités de contrôle de la gestion et de l'activité des organismes subventionnés. En 1961, la doctrine s'est précisée et, pour 1962, l'appareil affecté à la promotion collective, s'il est encore insuffisant devant l'ampleur de la tâche à accomplir, est cependant déjà au point dans ses structures.

E. — LES MIGRATIONS RURALES

Au chapitre 46-57 « Subvention pour l'organisation des migrations d'agriculteurs français » (page 63), la dotation de 1963 portera sur 3.159.000 NF, soit une augmentation de 200.000 NF par rapport au crédit de 1962.

Les renseignements fournis sur ce chapitre sont encore approximatifs en raison de la difficulté rencontrée pour centraliser les indications concernant les agriculteurs métropolitains et les rapatriés du Maroc, de Tunisie et de Guinée.

Pour 1961, on peut cependant donner l'évaluation suivante :

- migrants métropolitains : 600 migrations familiales, soit 3.000 personnes ;
- agriculteurs du Maroc, de Tunisie ou de Guinée : 350 installations familiales au minimum, soit 1.500 personnes

Pour les migrants métropolitains, plus de 40 p. 100 de départs ont pour origine la Normandie et les pays de la Loire ; ils se dirigent principalement vers les départements du Centre-Ouest et l'on note, chaque année, une proportion plus forte de migrants de moins de quarante ans. On peut donc dire que, sur le plan métropolitain, les migrations rurales constituent le moyen essentiel, pour les jeunes des régions de départ, de trouver à s'établir. De 1949 à 1962, les migrations métropolitaines ont porté sur 7.800 installations, affectant 39.280 personnes, pour une reprise de superficie d'environ 300.000 hectares.

Il faut s'attendre à une augmentation importante du nombre des agriculteurs rapatriés. L'Association nationale de migrations et d'établissements ruraux (A. N. M. E. R.) a, en effet, enregistré, au 23 novembre 1962, 2.756 candidatures de rapatriés d'Algérie, cependant que 2.288 candidatures d'agriculteurs français du Maroc et de Tunisie sont encore à l'étude.

F. — SUBVENTION DE L'ETAT

AU BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

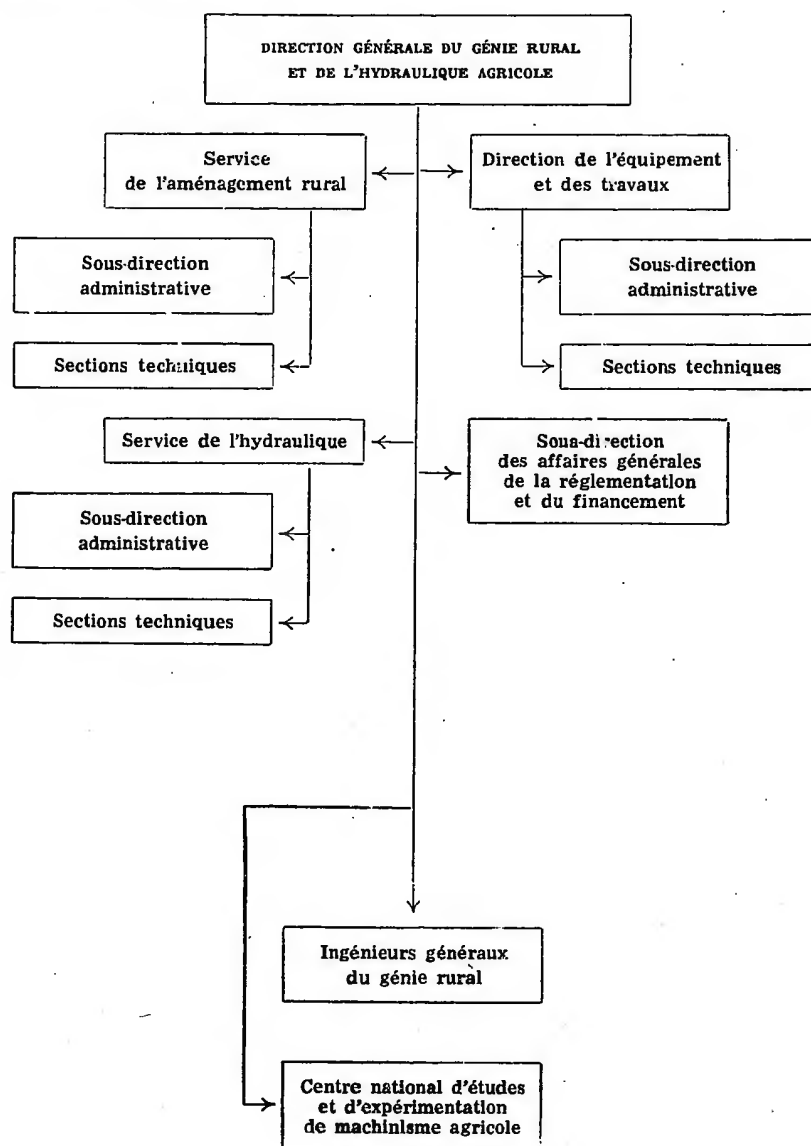
Votre rapporteur ne reviendra pas sur le problème qui a été longuement traité lors de la discussion de l'article 9 de la première partie de la loi de finances. Le transfert au régime général de la Sécurité sociale du régime particulier des salariés agricoles se traduit, pour le budget de l'agriculture, par les chiffres suivants :

— crédits de 1962.....	633.310.000 NF.
— crédits de 1963.....	294.000.000

En moins 339.310.000 NF.

IV. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.

La structure de ce service est la suivante :



De 1962 à 1963, les dépenses de fonctionnement de ce service ont été évaluées comme suit :

Comparaison des crédits votés en 1962
et des propositions pour 1963.

	1962	1963	DIFFERENCES	
			Montant.	Pourcentage.
Titre III.....	31.067.908	37.205.109	+ 3.137.201	+ 9,2
Titre IV.....	245.180.000	245.205.000	+ 25.000	+ 0,01
Totaux...	279.247.908	282.410.109	+ 3.162.201	+ 1,1

La très faible augmentation qui apparaît au titre IV s'explique par le fait que, pratiquement, figure sous ce titre un seul chapitre, qui est celui des remboursements au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture. Sa dotation est sans modification par rapport à 1962.

L'activité de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole est essentiellement une activité d'équipement, dont les moyens figurent au budget des dépenses en capital.

Au titre des dépenses de fonctionnement nous devons, cependant, noter un certain nombre de mesures qui ont pour effet de renforcer les moyens d'action en personnel de la direction générale.

a) L'amorce de ces mesures au chapitre 31-71 : « Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales » (p. 64).

La dotation du chapitre passe de 18.407.643 NF en 1962 à 20.252.773 NF pour 1963, soit une augmentation de 1.845.130 NF.

Il est notamment prévu, pour 1963, la création de 300 emplois de titulaires, gagée par la suppression de 419 emplois de contractuels et la création de 9 emplois de contractuels pour le renforcement des effectifs du centre national d'étude et d'expérimentation du machinisme agricole.

Ces mesures se justifient de la façon suivante :

1° Aménagement de la structure des cadres administratifs du génie rural.

Les tâches administratives imposées aux services du génie rural se sont accrues d'une façon considérable ces dernières années en raison des attributions nouvelles qui leur ont été confiées, de la complexité plus grande des procédures administratives et comptables et, enfin, de l'accroissement de leurs activités traditionnelles.

En effet, ces services se sont vu confier de nouvelles attributions :

- en 1952, par l'institution de la détaxe sur les carburants agricoles ;
- en 1954, par l'institution de la baisse sur le prix des matériels destinés à l'usage de l'agriculture ;
- en 1954 également, par la création du fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Ainsi, depuis 1955, le service du génie rural est chargé du recouvrement des redevances perçues sur le prix de vente de l'eau dans les communes rurales, ce qui constitue une charge supplémentaire pour l'ensemble des circonscriptions.

En second lieu, les procédures administratives et comptables mises à la charge des circonscriptions se sont singulièrement alourdies ces dernières années.

Ainsi, la procédure de déconcentration de l'attribution des subventions pour plusieurs catégories de travaux d'équipement rural : voirie, électrification rurale, aménagements de villages, alimentation en eau potable, a apporté une charge nouvelle aux circonscriptions qui, en plus de l'instruction des affaires, devront établir les documents portant décisions de financement, avant de les transmettre aux services préfectoraux.

Sur le plan comptable, également, de nouvelles formalités ont été mises à la charge des circonscriptions en 1952 par l'institution du recensement des opérations d'investissements dans chaque département, ce qui leur a imposé un surcroît de travail important en raison du nombre considérable d'affaires traitées.

L'effectif total du personnel administratif appelé à faire face à ces multiples occupations est insuffisant : 392 agents pour une centaine de services. De ce fait, les agents des cadres supérieur et principal du génie rural sont amenés à s'occuper de plus en plus de questions administratives, alors qu'ils devraient consacrer toute leur activité aux questions techniques.

Il convient donc d'aménager la structure des cadres administratifs du génie rural :

- d'une part, en créant un corps nouveau de chefs de section administrative et de rédacteurs ;
- d'autre part, en complétant, pour les amener à un niveau suffisant, les effectifs actuels des corps de commis, sténodactylographes et agents de bureau.

Le plan d'aménagement envisagé comporte la création de :

- 94 emplois de chefs de section administrative ;
- 108 emplois de rédacteurs ;
- 28 emplois de commis ;
- 70 emplois de sténodactylographes.

De cette façon, chaque service pourra être doté d'un personnel administratif comprenant au moins : un chef de section, un rédacteur, un commis et deux sténodactylographes.

Les créations d'emplois ainsi proposées seront intégralement gagées par la suppression de 419 emplois sur les effectifs du personnel de renforcement du machinisme agricole (chapitre 31-71, article 4, page 64).

2° Créations d'emplois pour le centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole au titre de la recherche.

Aux termes du décret-loi du 20 mai 1955, le centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole est chargé de l'étude « sous tous leurs aspects techniques et économiques, de l'ensemble des problèmes concernant le mécanisme et la motorisation de l'agriculture ».

Dans le cadre de cette mission, le centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole :

- entreprend des recherches, en collaboration avec l'agriculture et l'industrie, pour la définition de nouvelles méthodes de travail, la confrontation entre elles des différentes méthodes pouvant être appliquées à un travail donné et pour une meilleure adaptation des matériels aux méthodes les meilleures et aux conditions techniques et économiques particulières d'utilisation ;

— organise des essais officiels (décret du 1^{er} juillet 1959) permettant de relever les caractéristiques techniques des tracteurs et des machines ou d'aider les constructeurs et les importateurs à faire subir certaines épreuves particulières à leurs matériels, en vue de leur mise au point ;

— rassemble une documentation française et étrangère mise ensuite, sous de multiples formes, à la disposition des chercheurs et des ingénieurs de l'administration, de l'industrie et du commerce du machinisme agricole, ainsi que des agriculteurs et de leurs conseillers ;

— forme des spécialistes issus des grandes écoles d'agriculture pour encadrer ou pour fournir des ingénieurs technico-commerciaux confirmés aux industriels et aux commerçants du machinisme agricole ;

— organise des stages pour les enseignants et les conseillers de l'agriculture ;

— prépare et édite des brochures, des tracts, des cours, des planches murales, des maquettes animées, des textes de conférences, etc., mis à la disposition des enseignants, des vulgarisateurs officiels et privés ou des agriculteurs ou collabore à la préparation de ces documents et matériaux à caractère pédagogique ;

— publie des bulletins et des études destinés à l'information permanente des spécialistes professionnels du machinisme agricole, des conseillers de l'agriculture et des agriculteurs ;

— coordonne tous les efforts tentés pour promouvoir un équipement rationnel de l'agriculture française et obtenir la meilleure utilisation de cet équipement ;

Pour permettre au centre de remplir sa mission, l'Etat participe à son équipement et à son activité :

— par l'affectation à son usage de terrains, bâtiments et machines ;

— par l'octroi de subventions annuelles de fonctionnement et d'équipement ;

— par la mise à sa disposition de fonctionnaires titulaires ; cadres de direction et ingénieurs des différents cadres du génie rural ainsi que d'ingénieurs, ouvriers et agents contractuels rétribués sur le budget du ministère de l'agriculture.

Après une période de mise en place à caractère probatoire, au cours de laquelle avaient à se définir et à se préciser, d'une part, les objectifs et les programmes, d'autre part, les rapports avec les secteurs économiques concernés et, par voie de conséquence, les participations financières extra-budgétaires, il est devenu possible et nécessaire, au vu d'un premier bilan de l'activité du C. N. E. M. A. de dégager, en considération de ses premiers résultats, une perspective de développement plus précise qu'au moment de sa création.

Cette perspective consiste essentiellement à porter les installations de l'échelon central d'Antony à leur niveau optimal de rendement en les dotant des moyens en personnel et en matériel technique nécessaires.

Le développement accru des activités du Centre étant essentiellement dirigé vers la recherche technique et économique, la réévaluation de la participation financière de l'Etat a été incluse dans les prévisions afférentes à la recherche.

b) Remboursement des frais des fonctionnaires du Génie rural.

Au chapitre 34-71 : « Direction générale du Génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais » (page 106), il faut noter une augmentation de 200.000 NF du crédit relatif aux déplacements.

La dotation de cette rubrique passera de 2.392.572 NF en 1962 à 2.675.411 NF pour 1963.

Il n'est pas sûr que cette augmentation soit suffisante pour mettre fin à une situation maintes fois dénoncée, qui est celle de l'insuffisance des moyens dont disposent les fonctionnaires des services actifs de l'agriculture, et spécialement du Génie rural, pour se déplacer.

En pratique, la moyenne des déplacements est de l'ordre de 10.000 kilomètres par an et par agent et la dépense correspon-

dante, compte tenu du remboursement des repas pris à l'extérieur, est de l'ordre de 2.500 NF par agent. Or, on a constaté qu'en moyenne, pour 1961 et 1962, les crédits ouverts par le Gouvernement ne permettaient de rembourser que 1.500 NF par agent.

Dans certains départements, l'ingénieur en chef, pour permettre à son service de « tourner », est contraint de demander des crédits complémentaires au Conseil général.

Cette procédure est absolument anormale et il convient d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de donner à des agents dont le métier exige de se déplacer, le moyen de l'exercer convenablement.

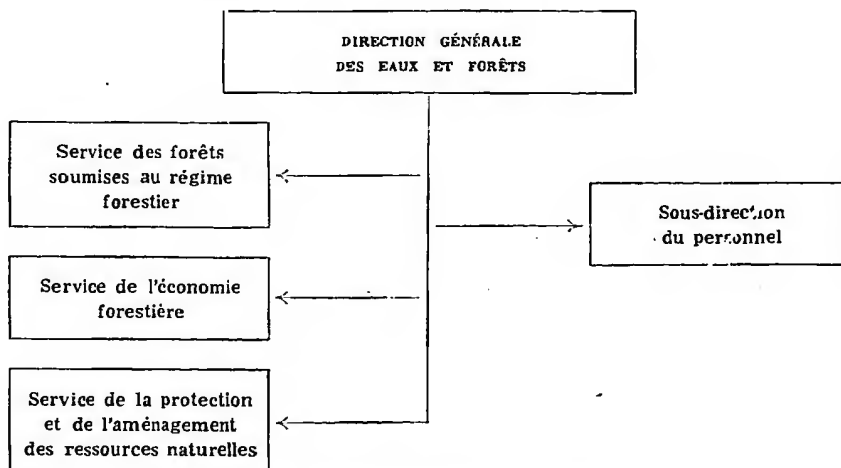
En conclusion de ce chapitre, nous considérons volontiers que l'aménagement du cadre administratif du génie rural sera certainement utile.

Nous ne pouvons cependant manquer de souligner qu'à l'échelon départemental, les effectifs d'ingénieurs ne répondent pas à l'importance des missions qui leur sont confiées.

Il est prévu au budget de 1963 aucun poste supplémentaire d'ingénieur. Nous souhaitons qu'il n'en soit pas de même au budget de 1964.

V. — Direction générale des eaux et forêts.

L'organisme de ce service est le suivant :



La comparaison des crédits votés pour 1962 et des propositions pour 1963 s'analyse comme suit :

Comparaison des crédits votés en 1962 et des propositions pour 1963.

	1962	1963	DIFFERENCES	
			Montant.	Pourcentage.
Titre I ^{er}	1.200.000	2.700.000	+ 1.500.000	+ 125
Titre III....	111.639.503	121.168.107	+ 12.528.604	+ 11,2
Titre IV....	710.000	710.000	"	"
Totaux...	113.549.503	127.578.107	+ 11.028.604	+ 12,3

Ainsi qu'il ressort de ce tableau, les seules augmentations concernent le titre I^{er} : Dette publique et dépenses en atténuation des recettes, et le titre III : Dépenses de fonctionnement.

Titre I^{er} :

Une augmentation de 1.500.000 NF est prévue au chapitre 15-81 : Remboursement sur produits divers des forêts (page 19). Elle est présentée en « services votés » et concerne l'ajustement des crédits prévus pour les remboursements sur produits des forêts.

C'est une mesure d'ordre qui n'appelle pas d'observation.

Titre III :

Le projet de budget pour 1963 prévoit un accroissement important des moyens de la direction générale des eaux et forêts en personnel et en crédits. Au chapitre 31-81 : Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales (page 68), on peut observer une augmentation en « mesures nouvelles » de 809.471 NF qui s'applique à la création de 98 emplois.

Le service justifie cette mesure par l'accroissement des tâches traditionnelles et nouvelles imparties à l'administration des eaux et forêts.

1^{re} Les tâches traditionnelles sont les suivantes :

a) Gestion du domaine de l'Etat des communes et des établissements publics :

La surface totale du domaine ainsi géré est en progression lente et constante. Elle atteint maintenant 4 millions d'hectares et s'accroît de 10.000 hectares par an. Cette surface représente un treizième du territoire national et égale celle de la Suisse.

b) Enseignements et recherches en matière forestière :

L'Administration des eaux et forêts a le devoir d'améliorer la formation de ses cadres subalternes et de sa maîtrise. Elle doit, en outre, développer son activité de recherche appliquée notamment en matière de reboisement, production, conservation des terrains de montagne et de lutte contre la pollution des eaux ;

c) Fonds forestier national :

En 1946, la loi a créé le Fonds forestier national et en a confié la gestion à l'Administration des eaux et forêts. Ce fonds est l'outil de la politique de reboisement qui tend notamment

à l'accroissement de la production nationale de bois résineux. L'activité du Fonds forestier a permis la remise en état de production de plus de 900.000 hectares de terrains abandonnés ou de forêts abusivement dégradées;

2° Les tâches nouvelles :

Un certain nombre de dispositions législatives ont mis à la charge de la Direction générale des eaux et forêts de nouvelles activités :

- a) Etablissement de l'inventaire forestier national;
- b) Contrôle de la conservation des espaces verts;
- c) Contrôle technique du régime d'exploitation des forêts particulières exemptées de droits de mutation.

Sur ce dernier point, notons que ce contrôle résulte des dispositions de l'article 59 (§ 1^{er}, alinéa 3) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, qui permet l'exemption de droits de mutation relatifs aux propriétés boisées, sous condition du respect d'un règlement d'exploitation desdites propriétés assumant la pérennité de l'état boisé en état de production soutenue.

Ce contrôle technique est exercé par l'administration des eaux et forêts et porte sur des domaines privés ayant une surface de 917.500 hectares.

Les augmentations de crédits proposés aux chapitres 31-82 et 34-82 sont la conséquence d'un même accroissement des tâches de la direction générale des eaux et forêts.

Au chapitre 35-81 : direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien (page 123), le Gouvernement propose une augmentation très sensible, de la dotation. Celle-ci passerait, en effet, de 11.017.130 NF en 1962 à 13.497.130 NF en 1963, soit une majoration de plus de 2.480.000 NF.

Ces crédits sont destinés à améliorer les conditions d'entretien de 10.000 km de routes empierrées, 20.000 km de routes en terrain naturel, 2.500 maisons forestières, 274 km de dunes littorales, 15.700 km de fossés d'assainissement, 6.300 km de pare-feux, 240 pépinières, et à effectuer annuellement des repeuplements d'entretien sur 6.500 hectares et des dégagements de semis sur près de 40.000 hectares. Il est notoire que ces travaux d'entretien avaient pris un retard sensible. Il est heureux que le Gouvernement se préoccupe de le rattraper.

Parallèlement à cet effort sur l'entretien, l'étude des propositions budgétaires pour les dépenses en capital nous montrera une volonté similaire d'améliorer les conditions de sauvegarde, de développement et de mise en valeur des forêts.

..

A l'occasion de ce chapitre, la commission s'est particulièrement félicitée de l'intérêt porté par le Gouvernement au renouvellement de la forêt française. Elle a cependant tenu à exprimer unanimement le vœu que l'assiette de la taxe de 6 p. 100 sur les produits forestiers fasse l'objet d'un nouvel examen de la part du ministre des finances. A l'heure présente, seuls les producteurs nationaux de bois sont soumis au paiement de cette taxe destinée à alimenter le fonds forestier; une décision administrative a, en effet, suspendu l'application de cette mesure en faveur des bois importés et il paraît indispensable de mettre fin à cette discrimination difficilement justifiable.

DEUXIEME PARTIE

LES DEPENSES EN CAPITAL

CHAPITRE IV

Aucune amélioration n'a été apportée dans le projet de budget de 1963 à la nomenclature budgétaire des dépenses en capital. Elle se prête toujours aussi mal à un examen d'ensemble des dépenses d'équipement consacrées au secteur agricole.

Ainsi que l'avait fait au cours des années précédentes M. Gabelle, nous avons jugé utile de procéder à un regroupement des éléments figurant dans les divers documents budgétaires pour dégager le volume global des investissements agricoles ou plus exactement d'intérêt agricole.

Le tableau ci-après présente l'évolution de ces investissements depuis 1958.

Il regroupe les autorisations de programme figurant :

- au budget, pour les investissements de l'Etat, les subventions et les prêts;
- au fonds de développement économique et social, pour l'habitat rural, les calamités agricoles et l'électrification rurale;
- dans les comptes spéciaux (fonds forestier national et fonds national des adductions d'eau);
- dans le budget de l'industrie et du commerce, pour le fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Evolution des investissements agricoles depuis 1958.

SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					
	1958	1959	1960	1961	1962	1963
	(En millions de nouveaux francs.)					
Budget (investissements de l'Etat, subventions et prêts budgétaires)	510	589	799	986	1.144	1.445,4
F. D. E. S. :						
Habitat rural.....	80	85	105	105	120	146
Migrations rurales...	"	"	"	15	15	
Calamités agricoles..	70	80	45	30	40	40
Comptes spéciaux :						
Fonds forestier national	36	45	55	55	69	80
Fonds national d'adduction d'eau.....	130	50	50	20	20	30
Subventions au fonds d'amortissement des charges d'électrification	70	70	70	30	25	30
Prêts du F. D. E. S. pour le regroupement foncier	"	"	"	20	20	50
Prêts du F. D. E. S. pour l'électrification rurale	"	7	10	10	10	4
Totaux	896	926	1.131	1.281	1.463	1.825,4

Certes, les autorisations de programme de l'année 1958 avaient été particulièrement faibles. Ce tableau, cependant, montre que de 1958 à 1962, l'effort financier pour l'équipement agricole a doublé. Il est particulièrement sensible en 1963, puisque, par rapport à 1962, il atteint 25 p. 100.

Le budget des dépenses en capital en 1963.

Le budget des dépenses en capital de 1963 se compare comme suit à ceux des années précédentes :

DESIGNATION	1961	1962	1963	DIFFERENCE 1962-1963
	(En millions de nouveaux francs.)			
Autorisations de programme.	986,1	1.144,4	1.445,4	+ 301
Crédits de paiement.....	809,8	1.035,1	1.268,7	+ 233,6

L'évolution depuis 1960 de la répartition entre les différents titres est la suivante, en ce qui concerne les autorisations de programme :

DESIGNATION	1960	1961	1962	1963
	(En millions de nouveaux francs.)			
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	44,4	77,4	126,2	257,9
Titre VI. — Subventions d'investissement	604,2	730,5	799	917,3
Titre VIII. — Prêts et avances.	151,1	178,7	219,2	270,2
Total	799,7	986,1	1.144,4	1.445,4

De 1960 à 1963 ces autorisations de programme ont pratiquement doublé.

Cette présentation globale des crédits d'investissement fait ressortir en valeur absolue et relative l'effort que le Gouvernement a voulu faire pour l'agriculture en 1963, mais il reste à l'analyser, c'est-à-dire :

1° A apprécier cet effort en comparaison avec celui qu'ont prévu les lois de programme agricoles et les recommandations du IV^e Plan.

2° A examiner par catégorie les opérations d'équipement agricole que les autorisations de programme et les crédits de paiement prévus permettront de réaliser en 1963.

1° Le projet de budget d'équipement agricole pour 1963, les indications des lois de programme agricoles, les recommandations du IV^e plan.

La difficulté de l'établissement d'une comparaison de cette nature réside dans la nécessité où l'on est de regrouper sous des rubriques souvent arbitraires les indications qui sont insérées dans des chapitres d'ordre tout à fait différents.

Cette constatation souligne la nécessité de modifier la nomenclature du budget de l'agriculture. Il faut, en outre, prendre en considération les travaux préparatoires des commissions du IV^e plan pour ventiler, entre les différentes rubriques, les données globales qui figurent dans le rapport du IV^e plan.

Le tableau ci-dessous permet cependant une appréciation relativement précise des prévisions budgétaires pour 1963 par rapport aux lois de programme agricoles et au IV^e plan.

BUDGET DE 1963

Dépenses en capital du budget de l'agriculture (titres V, VI et VIII). — Comparaison des indications des lois de programme et du IV^e plan avec les prévisions du budget de 1963.

Autorisations de programme (en millions de nouveaux francs)

RUBRIQUES	1962	PREVISIONS 1963		
		Lois de pro- gramme. (1)	Prévisions IV ^e plan.	Projet de budget.
I. — Amélioration des méthodes d'exploitation:				
Enseignement	100	220	105	220
Vulgarisation	6,8	"	15,5	6,8
Recherche	30,1	"	45,8	33,5
Total I.....	136,9	220	166,3	260,3
II. — Modernisation du cadre d'exploitation:				
Equipement individuel:				
Habitat rural.....	70	"	72	71,7
Migrations rurales.....	6,2	"	6,5	6,5
Equipement collectif:				
Remembrement et aménagements fonciers....	200	170	227	251
Voirie	20	"	33	33
Adductions d'eau.....	22,1	200	220	220
Électrification	97,6	97,6	98	98
Hydraulique	55	"	61,7	65
Aménagement des villages	10	"	12	12
Aménagements régionaux.	128	128	128	128
Forêts	17,5	"	22	36,1
Espaces verts.....	"	"	"	"
Total II.....	834,3	595,6	880,2	924,3
III. — Valorisation des produits:				
Abattoirs	"	35	35	35
Stockage et industries agricoles et alimentaires.....	100	60	150	150
Circuits de distribution.....	71,5	71,5	96,5	76,5
Total III.....	171,5	166,5	281,5	261,5
IV. — Equipement du service...	1,7	"	2	2,3
V. — Promotion sociale.....	"	"	"	"
Totaux	1.144,4	982,1	1.330	1.445,4

(1) Loi de programme agricole n° 60-775 du 30 juillet 1960.
Loi de programme relative à l'enseignement agricole n° 62-901 du 4 août 1962

La lecture attentive de ce tableau conduit à un certain nombre d'observations.

1° AMÉLIORATION DES MÉTHODES D'EXPLOITATION

Enseignement.

Les programmes groupés sous la rubrique « Enseignement » sont conformes à ce qu'avait indiqué la loi de programme relative à l'enseignement agricole du 4 août 1962.

Effectivement, aux chapitres 56-30 (p. 260) et 66-30 (p. 284), nous retrouvons les opérations qui avaient été prévues pour 1963.

Il s'agit :

- D'acquisitions de terrains;
- De la création de quatre établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire;
- De la création de quatre lycées et de sept collèges;
- De la transformation de douze écoles régionales agricoles en lycées agricoles;
- De la transformation de cinq écoles agricoles et collèges masculins;
- De la création de deux collèges féminins;
- De la transformation de six écoles ménagères en collèges féminins.

Vulgarisation.

Par rapport aux prévisions du IV^e plan, qui prévoyait 15 millions 500.000 NF d'autorisations de programme pour 1963, les crédits du budget ne dépassent pas 6.800.000 NF; il semble donc qu'en ce domaine de l'équipement le Gouvernement a voulu marquer un certain palier. Cependant, figurent au chapitre 51-30: « Equipement des services de vulgarisation », des autorisations de programme d'un montant de 1.660.000 NF devant permettre l'achat de matériels de vulgarisation générale, l'équipement des directions de services agricoles, de centres avicoles et surtout des foyers de progrès agricole.

En outre, le chapitre 61-32 prévoit des autorisations de programme d'un montant de 2.240.000 NF nécessaires au financement de 25 zones-témoin en fonctionnement, de 15 zones-témoin en préparation, de 277 foyers de progrès agricole, dont 54 à créer en 1963.

Ces subventions seront complétées par les prêts figurant au chapitre 80-13 pour un montant de 1.400.000 NF.

Les organismes professionnels, et notamment les chambres d'agriculture, renforcent les moyens des services techniques du ministère. Ils portent leur effort sur la « vulgarisation de contact » (en Maine-et-Loire, 30 conseillers pour 2.800 exploitants). Il y a, évidemment, un problème pour les directeurs des services agricoles, qui consiste à s'assurer que tous les agriculteurs profitent bien du progrès et pas seulement ceux d'un petit groupe.

Recherche.

Alors que le IV^e Plan avait prévu, pour la recherche, des autorisations de programme de 45.800.000 NF, le budget les limite à 33.500.000 NF, soit 30 millions pour l'Institut national de la recherche agronomique, 0,5 million pour le mécanisme agricole, 1 million pour la recherche du génie rural, 2 millions pour les eaux et forêts.

En ce qui concerne plus particulièrement l'Institut national de la recherche agronomique, les autorisations de programme prévues tendent moins à lancer des opérations nouvelles qu'à poursuivre et à compléter les équipements déjà réalisés.

Quant aux crédits de recherche des eaux et forêts, il serait souhaitable qu'ils assurent la continuation et, si possible, l'aboutissement des études déjà entreprises pour permettre l'utilisation des productions nationales dans l'industrie de la pâte à papier.

2° MODERNISATION DU CADRE D'EXPLOITATION

A. — Equipements individuels.

a) Habitat rural.

Les propositions budgétaires: 71.700.000 NF (chap. 61-72, p. 277) sont sensiblement égales aux recommandations du IV^e Plan, qui portaient sur 72 millions. Le montant des travaux qui sera subventionné en 1963 peut être estimé à 355 millions de nouveaux francs.

La plupart des départements se plaignent de l'insuffisance des crédits. Les conseils généraux sont obligés d'accorder leur aide complémentaire et votre rapporteur a noté que, presque partout, après le sixième mois de l'année, les crédits de prêts à taux réduit et de subvention sont épuisés.

Pour avoir une idée de l'effort global de construction dans le monde rural, il est bon de rappeler que l'aide financière aux

H. L. M., accordée pour les opérations en milieu rural, a été de 186,6 millions de nouveaux francs en 1962 et qu'elle peut être évaluée à 190 millions de nouveaux francs pour 1963.

Il est inutile de souligner à quel point l'ensemble de ces crédits est insuffisant pour faire face à d'immenses besoins.

b) Migrations rurales.

Le projet de budget, qui prévoit 6.500.000 NF en autorisations de programme, est exactement conforme aux recommandations du IV^e Plan.

Ces autorisations de programme figurent au chapitre 66-50 et sont destinées, à concurrence de 5.500.000 NF, à accorder des subventions de premier équipement aux agriculteurs migrants français et, à raison de 1 million de nouveaux francs, à subventionner l'Association des migrations rurales en vue d'études et d'expériences sur le recrutement et l'aménagement d'exploitations destinées aux exploitants migrants français.

B. — Equipements collectifs.

a) Remembrement et aménagements fonciers.

Alors que le IV^e Plan ne prévoyait, à cette rubrique, qu'une autorisation de programme de 227 millions de nouveaux francs, le projet de budget inscrit des autorisations de programme s'élevant à 251 millions de nouveaux francs, soit en augmentation de 24 millions de nouveaux francs. Ce dépassement des recommandations du IV^e Plan montre l'intérêt que le ministère de l'agriculture attache, non seulement à l'accélération des opérations de remembrement, mais aussi au développement des aménagements fonciers. C'est sur ces crédits que sont imputées les dépenses d'aménagement des S. A. F. E. R.

I. — Remembrement.

En ce qui concerne le remembrement, le tableau ci-dessous indique, pour la période 1958-1962, le nombre d'hectares remembrés et le nombre de kilomètres réalisés grâce aux crédits utilisés

ANNEES	DÉPENSES façes subventions accordées.	HABILITA- TIONS à prêter.	VOLUME de travaux correspondant.	REPRESENTATION en unités physiques de réalisations.
	(Sommes exprimées en millions de NF.)			
1959	50,679	2,200	60,503	305.000 hectares. 715 km de chemins.
1960	61,962	2,439	68,987	350.000 hectares. 1.465 km de chemins.
1961	119,000	4,779	139,377	457.000 hectares. 2 20 km de chemins.
1962	139,205	6,300	165,419	475.000 hectares. 3.900 km de chemins.
1958	(1) 122,296	(1) 5,719	(1) 148,324	360.000 hectares. 6.500 km de chemins.

(1) A la date du 20 septembre.

Bien que les crédits destinés au remembrement augmentent, il n'est pas certain qu'ils permettront des réalisations plus importantes. Le remembrement atteint désormais des régions bocagères ou viticoles; étant plus difficile, il est plus cher.

Les crédits engagés en 1962 (au titre du chapitre 61-70, article 1^{er}) se sont décomposés de la façon suivante :

Remembrement proprement dit.....	63.348.722
(Nombre d'hectares : 494.268.)	
Travaux connexes.....	90.434.500
(Nombre d'hectares : 300.000 environ.)	
Echanges amiables.....	840.917
Arasements de talus.....	2.278.000
Frais généraux.....	8.580.080
	165.482.219

Par ailleurs les prêts accordés pour compléter le financement des travaux connexes se sont élevés à 7.209.957.

Les coûts moyens à l'hectare atteignent 128 NF pour le remembrement proprement dit et 300 NF en ce qui concerne la participation de l'Etat aux travaux de remembrement, chiffre qui, compte tenu du taux de subvention, permet de fixer en moyenne à 350 NF/ha le coût total des travaux connexes.

Les chiffres ci-dessus ont trait à l'emploi des crédits de l'exercice budgétaire 1962; les travaux de remembrement comprennent des opérations inscrites aux programmes d'investissement 1961 et 1962, les travaux connexes ont trait à des affaires relevant des programmes 1961 et antérieurs. Il convient donc de faire une distinction absolue entre les 494.268 hectares dont le remembrement a été imputé sur le budget 1962 et le programme d'investissement de 1962; celui-ci, en raison des retards accumulés en matière de travaux connexes, a dû être limité à 300.000 hectares.

Les prévisions budgétaires pour 1963 (chap. 61-70, art. 3) sont de 198.125.000 NF. La répartition entre les diverses activités peut être envisagée comme suit :

— remembrement	57.125.000
— travaux connexes	130.000.000
— échanges amiables	900.000
— arasements de talus.....	2.300.000
— frais généraux	9.000.000

Cette répartition permettra d'absorber une partie des retards constatés en matière de travaux connexes. Par voie de conséquence, les travaux de remembrement eux-mêmes seront ramenés à 400.000 hectares.

Cette situation met en évidence l'importance des travaux connexes en attente et les raisons pour lesquelles le programme 1962 de remembrement a dû être réduit, réduction qui devra être reconduite au programme 1963 dans une mesure encore notable.

Il est à signaler que les prévisions du Plan étaient de 600.000 hectares.

II. — Le financement des activités des S. A. F. E. R.

La constitution des S. A. F. E. R. s'est poursuivie tout au long de l'année 1962. A ce jour 23 sont constituées, 12 sont agréées.

I. — FINANCEMENT DES S. A. F. E. R.

Les crédits destinés à permettre le fonctionnement des S. A. F. E. R. sont de deux sortes :

- des crédits de prêts,
- des crédits de subvention.

a) Les crédits de prêts. — Ce sont des crédits à faible taux d'intérêt provenant du F. D. E. F.; ils permettent aux S. A. F. E. R. d'acquies des terres (opération qui ne fait l'objet d'aucune subvention) ainsi que de faire face à la fraction des travaux d'aménagement non couverte par les subventions. Ce sont des crédits à moyen terme car les S. A. F. E. R. revendent les exploitations acquises et aménagées par elles dans un délai maximum de cinq ans.

Ces crédits de prêts ne sont pas budgétaires.

b) Les crédits de subventions. — Ces subventions représentent la participation de l'Etat dans les travaux d'aménagement des exploitations restructurées ainsi que dans les frais de fonctionnement des S. A. F. E. R. Ce sont des participations à fonds perdus dont le bénéfice revient en définitive aux attributaires des terres aménagées par les S. A. F. E. R.

Les crédits de l'espèce sont inscrits au chapitre 61-70 du budget de l'agriculture, article 3, sous la dénomination « regroupement foncier ».

II. — DOTATIONS BUDGÉTAIRES DES EXERCICES 1963, 1962 ET ANTÉRIEURS

Les crédits cumulés des exercices 1960, 1961 et 1962 atteignent 40 millions de nouveaux francs pour les prêts et 25 millions de nouveaux francs pour les subventions.

Pour 1963 les prévisions d'attribution sont :

- pour les prêts : 50 millions de nouveaux francs ;
- pour les subventions : 27.500.000 NF.

III. — Prévisions d'utilisation.

Compte tenu de la date tardive à laquelle les S. A. F. E. R. se sont mises à l'œuvre, il est opportun de considérer l'ensemble des crédits disponibles sur les exercices 1960 à 1963 (qui atteignent donc 90 millions de nouveaux francs au titre des prêts et 52.500.000 NF au titre des subventions) et de les rapprocher des prévisions de programme présentées par les S. A. F. E. R.

Les programmes d'action 1962-1963 ont été approuvés par les instances compétentes (groupe n° 6 du plan) pour douze S. A. F. E. R.

L'exécution intégrale de ces programmes entraînera 170 millions de nouveaux francs de crédits de prêts et 45 millions de nouveaux francs de crédits de subvention. Ils intéressent l'acquisition et l'aménagement de 25.000 ha.

De nouveaux programmes présentés plus récemment n'ont pas encore fait l'objet d'une approbation mais seront examinés incessamment. Leur exécution intégrale demanderait 25 millions de nouveaux francs de crédits de prêts et 6 millions de nouveaux francs de crédits de subvention.

Enfin, six S. A. F. E. R. constituées ne sont pas encore agréées et leur programme n'a pas encore été examiné. On peut évaluer à 20 millions de nouveaux francs de crédits de prêts et 4 millions de nouveaux francs de crédits de subvention les besoins qui seront les leurs en 1963.

En définitive, le rapprochement des besoins en crédits se récapitule comme suit :

	Besoins en crédits de prêts.	Besoins en crédits de subven- tions.
S.A.F.E.R. dont les programmes sont approuvés	170.000.000	45.000.000
S.A.F.E.R. dont les programmes sont en instance d'approbation.....	25.000.000	6.000.000
S.A.F.E.R. qui seront agréées en 1963	20.000.000	4.000.000
Total	215.000.000	55.000.000

Le rapprochement avec les crédits disponibles de 90 millions en ce qui concerne les prêts et de 52.500.000 NF en ce qui concerne les subventions fait apparaître une insuffisance considérable en ce qui concerne les prêts et une dotation sensiblement égale aux besoins en ce qui concerne les subventions. L'insuffisance des prêts n'aura pas de conséquences fâcheuses dans la mesure où les S. A. F. E. R. auront la possibilité de recourir à d'autres organismes de crédit que le F. D. E. S.

IV. — Crédits aux attributaires des S. A. F. E. R. et aux fermiers faisant usage du droit de préemption.

Ces crédits sont des prêts à long terme que doit consentir la Caisse nationale de crédit agricole en application de l'article 686 du code rural dont les dispositions, actuellement tout à fait insuffisantes, devront être revisées ; le décret qui doit être pris dans ce sens est actuellement en voie d'élaboration.

Ces crédits proviennent des emprunts publics lancés par la Caisse nationale. Les sommes nécessaires en 1963 pour les attributaires des S. A. F. E. R. seront de l'ordre de 50 millions de nouveaux francs, mais les crédits qui seraient nécessaires par application de l'article 7 de la loi complémentaire d'orientation pour les fermiers faisant usage de leur droit de préemption seront beaucoup plus importants.

..

A l'occasion de ce chapitre, votre Commission a été unanime à inviter le ministre des finances à exécuter les prescriptions de l'article 11 de la loi complémentaire en publiant le décret qui doit supprimer les droits d'enregistrement pour les transactions sur les terres intervenant entre les propriétaires et les fermiers.

b) Voirie.

Avec 33 millions de nouveaux francs, cette rubrique est conforme aux prévisions du IV^e Plan. Les crédits prévus s'analysent en 17 millions d'autorisations de programme pour les subventions et 16 millions d'autorisations de programme pour les prêts.

De 1958 à 1962, le montant des subventions s'est élevé de 9.403.000 NF à 11.160.000 NF et les prêts de 9.600.000 NF à 15.891.000 NF. Cependant, les kilomètres de voirie aménagés

non seulement n'ont pas augmenté, mais semblent avoir diminué puisque les réalisations ont été de 1.690 kilomètres en 1958, 1.500 kilomètres en 1961. Il semble donc, en dépit des augmentations des moyens financiers, que la hausse des prix a pour résultat d'entraîner une diminution des réalisations.

c) Adductions d'eau.

Le plan et le budget (chapitres 51-60 et 61-60) sont en conformité avec des autorisations de programme s'élevant à 220 millions de nouveaux francs, somme qui est d'ailleurs égale à celle accordée en 1962.

Situation des adductions d'eau rurales.

Les communes rurales bénéficient, pour la réalisation de leurs adductions d'eau, d'une subvention du ministère de l'agriculture. Le taux, variant de 15 à 60 p. 100 de la dépense suivant le prix de revient du mètre cube d'eau, est en moyenne de 40 p. 100. Le complément de financement peut être trouvé auprès des caisses d'épargne et de la caisse des dépôts et consignations (prêts à 20 ans au taux de 5,25 p. 100).

La population rurale desservie est, au 1^{er} janvier 1963, de l'ordre de 13 millions d'habitants, dont environ 700.000 habitants par des dessertes individuelles.

Il reste à desservir environ 9 millions d'habitants, dont un peu plus de 10 p. 100 par des dessertes individuelles.

La dépense correspondante est de l'ordre de 10.800 millions de nouveaux francs.

Le rythme des réalisations a été de :

- 590 millions de nouveaux francs en 1959 ;
- 610 millions de nouveaux francs en 1960 ;
- 550 millions de nouveaux francs en 1961 ;
- 610 millions de nouveaux francs en 1962.

Pour 1963 est prévu un crédit budgétaire de 220 millions de subventions, auquel doivent s'ajouter 30 millions provenant des disponibilités du fonds national pour le développement des adductions d'eau. Ce total de 250 millions de nouveaux francs devrait permettre de porter les réalisations à 625 millions de nouveaux francs de travaux en 1963.

Compte tenu de la tendance des communes à incorporer le réseau d'assainissement dans le projet global, cette majoration ne premet guère de présumer une augmentation du nombre d'habitants nouvellement desservis, qui devrait rester de l'ordre de 500 000 habitants par an.

A ce rythme, l'achèvement de l'équipement en eau des campagnes devrait demander encore dix-huit ans.

Le IV^e plan tel qu'il a été approuvé par le Parlement prévoit chaque année un crédit minimum de subvention de 220 millions de nouveaux francs.

Etant donné que les crédits de 1963 serviront à financer le reliquat du programme triennal 1961-1963 déjà arrêté, il est possible maintenant d'élaborer un nouveau programme pour les années 1964-1965 portant sur 440 millions de nouveaux francs de subventions, soit 1.100 millions de nouveaux francs de travaux.

..

En application de l'article 13 de la loi complémentaire d'orientation agricole du 13 août 1962, un projet de loi a été préparé pour répondre aux objectifs définis par l'article 4 de la loi du 30 juillet 1960 : chiffrer les crédits nécessaires à l'achèvement de l'équipement en eau et définir les moyens d'y parvenir. Ce projet, qui impliquait une majoration des dotations actuelles, a reçu le 15 septembre l'accord du ministère de l'intérieur, mais n'a pas recueilli l'agrément du ministère des finances. Il n'a pu dans ces conditions être déposé sur le bureau du Parlement.

La commission a été unanime à considérer que le IV^e plan avait insuffisamment tenu compte du retard considérable du monde rural en matière d'adduction d'eau. Elle a exprimé le vœu que le Gouvernement trouve le moyen opportun, au besoin par le recours aux formules de programmes en annuités telles qu'elles ont été admises en 1955 et 1957, pour faire progresser l'œuvre capitale d'approvisionnement en eau potable.

d) Electrification.

Comme pour les rubriques précédentes, IV^e plan et budget s'accordent pour des autorisations de programme atteignant 98 millions de nouveaux francs. L'effort effectué depuis 1959 dans le domaine de l'électrification peut être indiqué par les chiffres suivants.

Les différentes sources de financement ont permis en 1959 de desservir 36.980 habitants en « extension » et 557.714 habitants en renforcement de ligne. En 1962, à la date du 20 septembre, l'extension avait déjà touché 71.000 habitants et le renforcement 1.081.504 habitants.

Il serait souhaitable de majorer le crédit, au moins pour l'an prochain.

e) Hydraulique.

Les prévisions budgétaires (chapitres 51-60 et 61-60), avec 65 millions de nouveaux francs d'autorisations de programmes, sont supérieures à celles du IV^e plan, qui ne retenait que 61.700.000 NF d'autorisations de programme. Par rapport à 1962, il est prévu pour 1963 une augmentation de 10 millions de nouveaux francs en autorisations de programme.

Les crédits d'hydraulique sont répartis en deux chapitres :

1° Travaux d'Etat. — Titre V. — Chapitre 51-60 ;

2° Subventions aux collectivités locales. — Titre VI. — Chapitre 61-60.

Ce chapitre est fort important. Les crédits qui y figurent ont pour objet de réaménager l'ensemble du réseau de nos rivières non navigables, élément fondamental de la vie du terroir qui a été abandonné depuis plus d'un siècle pour des raisons historiques bien connues.

Aménagement des rivières, irrigation de complément qui supprime les creux de sécheresse, assure la régularisation interannuelle de la production et permet de lutter aussi contre le gel, assainissement et drainage, tels sont les divers travaux visés aux chapitres ci-dessus. Ils viennent de faire l'objet d'un projet de loi, adopté par le Sénat le 18 décembre 1962, et qui sera soumis à l'examen de l'Assemblée nationale sous le numéro 48. Ce texte précise les conditions juridiques dans lesquelles les collectivités locales peuvent entreprendre des travaux d'hydraulique. Son élaboration traduit l'importance des préoccupations du monde rural dans un secteur qu'il est indispensable de développer dans l'avenir. Les demandes, qui étaient rares il y a quelques années, sont devenues considérables ; elle correspondent déjà, pour certains départements, à trois ou quatre fois le montant des crédits qui leur ont été attribués en 1962.

f) Aménagement des villages.

Le projet de budget comme le IV^e plan prévoit 12 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme, dont 5 en subventions et 7 en prêts.

Les crédits se décomposent en crédits de subvention (chapitre 61-60, art. 6) et crédits de prêts budgétisés (chapitre 80-12, art. 6).

La comparaison des crédits accordés en 1962 et prévus pour 1963 résulte du tableau ci-dessous.

	CREDITS	
	Accordés en 1962.	Prévus pour 1963.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Subventions	3.500.000	5.000.000
Prêts	6.500.000	7.000.000

Les principales sous-rubriques intéressées sont :

- foyers ruraux (25 p. 100 des crédits) ;
- lutte contre l'incendie (15 p. 100 des crédits) ;
- places publiques et champs de foire (12 p. 100) ;
- bains, douches et w.-c. (7 p. 100) ;
- ponts à bascule (7 p. 100) ;
- halles et marchés (15 p. 100) ;
- divers (19 p. 100).

Depuis 1962, l'évacuation des eaux usées ne fait plus partie de cette rubrique et est rattachée à l'adduction d'eau.

g) Aménagements régionaux.

Le montant de la dotation pour 1963 reste la même qu'en 1962 : 128 millions de nouveaux francs, et est conforme à la fois aux prévisions de la loi-programme du 30 juillet 1960 et à celle du IV^e plan. Cette dotation s'analyse entre :

- subventions 125 millions.
- prêts 3 millions.

Ces crédits sont destinés à poursuivre les grandes opérations suivantes :

(Sommes exprimées en millions de francs.)

	MONTANT des opérations.	CHAPITRE 51-61 (Subventions.)	CHAPITRE 80-14 (Prêts.)
Bas-Rhône—Languedoc.	80	50	»
Durance—Provence ...	30	23	»
Marais de l'Ouest.....	15	10,30	»
Corse	15	9,50	0,45
Coteaux de Gascogne..	12	8,20	»
Landes de Gascogne...	12	9	»
Friches de l'Est.....	5	3	»
Divers	4	3	2,55
Totaux	173	125	3

Les aménagements des marais de l'Ouest doivent être poursuivis pour permettre de réintégrer dans l'économie nationale cette région isolée ; mais leurs modalités d'application prêtent encore à certaines discussions techniques dont le ministre de l'agriculture, au cours de son audition, s'est engagé à hâter l'aboutissement.

h) Forêts.

Le budget de 1963 révèle un effort tout particulier dans le domaine forestier puisque les autorisations de programme prévues s'élèvent à 36.100.000 F (compte non tenu d'une autorisation de programme de 2 millions de francs destinée à la recherche et dont il est fait état plus haut sous la rubrique « Recherche »), contre 17.500.000 F en 1962, alors que le IV^e plan ne prévoyait que 22 millions de francs.

Dans sa conférence de presse du 17 décembre, le ministre de l'agriculture a d'ailleurs souligné sa volonté de développer l'équipement forestier. Le projet de budget prévoit donc une série d'opérations importantes financées soit directement sur crédit d'Etat, soit sur subventions. Signalons des reboisements sur 2.000 ha, la construction ou l'amélioration de 58 kilomètres de routes forestières, l'ouverture de 300 kilomètres de fossés d'assainissement, l'aménagement de pare-feu et de points d'eau, la restauration de dunes domaniales, des travaux d'aménagement de zones de montagne, etc. Le retard à rattraper est considérable.

Notons, enfin, la participation de l'Etat à la mise en valeur, la consolidation et l'aménagement de pâturages en montagne et de protection contre les dépôts alluvionnaires des torrents.

3° VALORISATION DES PRODUITS

a) Abattoirs.

Le projet de budget (chapitres 61-60 et 80-12), avec 35 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme, est conforme à la loi de programme et au IV^e plan.

Ces autorisations de programme se décomposent en :

- subventions 23 millions de nouveaux francs.
- prêts 12 millions de nouveaux francs.

En 1962, aucune autorisation de programme n'avait été prévue, parce que les plans d'implantation des abattoirs n'étaient pas au point, il n'en va pas de même pour 1963.

Le plan d'équipement en abattoirs.

I. — ABATTOIRS PUBLICS

Le plan d'équipement en abattoirs publics notifié aux préfets les 22 août 1961 et 31 mars 1962 comprend 638 abattoirs dont la capacité d'abattage peut être évaluée à 1.833.330 tonnes.

Environ 250 abattoirs sont déjà en service ou en cours de réalisation, pour une capacité d'abattage voisine de 880.000 tonnes. Les investissements nécessaires à la réalisation du plan ont été estimés à 550 millions de nouveaux francs.

En 1961 : 86 projets ont été financés, pour un montant de 68.449.900 NF.

En 1962 : 96 projets ont été financés, pour un montant de 111.064.615 NF.

(En annexe, on trouvera la ventilation des projets financés, en 1961 et 1962, par catégorie d'abattoirs.)

Il est prévu, en 1963, le lancement de 148 millions de nouveaux francs de travaux, l'achèvement du plan en 1964 et 1965.

Le tableau ci-dessous donne le détail des projets financés en 1962 pour les abattoirs publics :

Abattoirs publics.
Projets financés en 1962.

CAPACITE	CONSTRUCTIONS ou reconstructions.		MODERNISATIONS ou extensions.		ACHEVEMENT		ENSEMBLE	
	Nombre.	Montant des travaux.	Nombre.	Montant des travaux.	Nombre.	Montant des travaux.	Nombre.	Montant des travaux.
Inférieure ou égale à 1.500 tonnes.....	7	4.511.000	10	2.713.000	9	3.004.200	26	10.231.200
Compris entre 1.500 et 2.500 tonnes.....	9	13.393.000			8	2.880.000	17	16.273.000
Compris entre 2.500 et 4.000 tonnes.....	5	10.435.000	4	3.388.000	9	6.983.815	18	20.806.815
Compris entre 4.000 et 6.000 tonnes.....	2	3.690.000	6	4.294.000	6	4.605.000	14	12.589.000
Supérieure à 6.000 tonnes.....	8	21.927.000	5	7.592.000	8	21.645.000	21	51.164.000
Totaux.....	31	53.959.000	25	17.987.600	40	39.118.015	96	111.064.615

Financement des investissements « Abattoirs publics ».

Les travaux de modernisation ou de construction d'abattoirs publics sont financés de la façon suivante :

Une subvention selon le barème suivant, déterminé par un arrêté du 10 mars 1961, en fonction du tonnage de l'établissement :

Taux.	Capacité annuelle d'abattage.
35 p. 100	Au plus égale à 1.500 tonnes.
30 p. 100	Au-delà et jusqu'à 2.500 tonnes.
25 p. 100	Au-delà et jusqu'à 4.000 tonnes.
20 p. 100	Au-delà et jusqu'à 6.000 tonnes.
15 p. 100	Supérieure à 6.000 tonnes.

Le surplus des dépenses est couvert par des prêts de la caisse des dépôts et consignations au taux de 5,25 p. 100 amortissables en 20 ans.

L'état d'avancement du plan peut être schématisé comme suit :

Abattoirs en service.....	150
Projets en cours de réalisation.....	100

Abattoirs restants :

A reconstruire.....	168
A moderniser.....	160
A créer.....	60

638

II. — ABATTOIRS PRIVÉS

Le plan d'équipement en abattoirs privés est en cours d'étude.

Les propositions faites par les préfets ont été étudiées par le groupe de travail interministériel lors de réunions tenues de mai à novembre 1962. La commission nationale des abattoirs a été appelée à donner son avis sur les propositions du groupe de travail lors d'une réunion tenue le 14 décembre 1962 et une nouvelle réunion de cette commission est prévue pour le 14 janvier 1963 afin d'examiner et de mettre définitivement au point les propositions de plan qui seront soumises aux ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques et de l'intérieur.

Les abattoirs privés existants, régulièrement classés et autorisés par un arrêté préfectoral au titre de la loi du 19 décembre 1917, sont repris au plan et de nouveaux abattoirs sont proposés. Toutefois, ces établissements, qu'ils soient anciens ou à créer, devront répondre aux normes techniques qui ont été définies pour les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition par l'arrêté du 20 novembre 1961 (*Journal officiel* du 12 décembre 1961). Les industriels intéressés devront donc prendre l'engagement de mettre leurs établissements en harmonie avec ces normes.

Les propositions du groupe de travail interministériel pour ce plan sont les suivantes :

ABATTOIRS PRIVÉS existants.		ABATTOIRS NOUVEAUX proposés.		TOTALS	
Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
146	345.080	23	50.350	179	395.430

Il est possible que des modifications soient apportées à ces chiffres après la réunion du 14 janvier prochain.

Tout en appréciant le principe d'équipement prioritaire des abattoirs destinés à la commercialisation internationale ou nationale, votre commission estime souhaitable que le cas des abattoirs destinés à la consommation locale ne soit pas tranché trop brutalement sans qu'aient été effectuées quelques mises au point locales.

b) Stockage et industries alimentaires et agricoles.

Le projet de budget inscrit 155 millions d'autorisations de programme, ce qui représente, par rapport à 1962, une augmentation de 50 millions de nouveaux francs, mais est conforme aux recommandations du IV^e Plan.

C'est une œuvre capitale. L'intervention de l'Etat a pour objet de faire en sorte que les produits agricoles français puissent être présentés sur les marchés dans les meilleures conditions.

Il faut que l'industrie agricole française ne soit plus seulement productrice de matières premières, mais de marchandises transformées.

Les espoirs soulevés par le programme de trois ans établi par le ministère ont cependant été quelque peu déçus. Il est des départements dans lesquels aucune demande de crédits d'équipement laitier, notamment, n'a été satisfaite.

Le plan a été trop modeste dans ses prévisions. Un effort supplémentaire devra être entrepris en 1964.

c) Circuits de distribution.

Les autorisations de programme pour 1963 s'élèvent à 76 millions 500.000 NF, en augmentation de 5 millions de nouveaux francs sur les autorisations de programme de 1962, mais en diminution de 20 millions de nouveaux francs sur les recommandations du IV^e Plan. Sur ces crédits, sont financés l'équipement des marchés d'intérêt national et le transfert des Halles centrales de Paris.

Marchés d'intérêt national.

Le Gouvernement a, au mois de juin 1961, arrêté le plan d'implantation des marchés d'intérêt national, qui comprend 28 places, dont Alger et Paris.

Actuellement, six marchés fonctionnent : Châteaurenard, Nice, Montpellier, Angers, Lyon, Avignon.

Huit sont en construction ou en extension : Nice, Bordeaux, Grenoble, Toulouse, Agen, Villeneuve-sur-Lot, Strasbourg, Montauban, Carpentras.

Douze sont en cours d'études : Marseille, Dijon, Saint-Pol-Léon, Rennes, Nantes, Orléans, Lille, Perpignan, Rouen, Cavillon et Paris (le plan initial prévoyait également Alger).

En ce qui concerne le marché d'intérêt national de la Villette, un prêt de 15 millions de nouveaux francs a été accordé en 1961 pour la réalisation d'une première tranche de travaux portant sur le nivellement des sols, le commencement de la construction du bâtiment des cuirs.

En 1962, un prêt de 32 millions de nouveaux francs a complété le financement de cette première tranche et a permis le lancement de la construction de locaux de stabulation. Pour 1963, les travaux, dont l'engagement est prévu et qui sont estimés à 44 millions de nouveaux francs, doivent se répartir comme suit :

- abattoirs : 38 millions de nouveaux francs ;
- frigorifiques : 3 millions de nouveaux francs ;
- salles de vente : 3 millions de nouveaux francs ;
- travaux (démolition, voirie) : 2 millions de nouveaux francs.

Transfert des Halles de Paris.

Si les propositions budgétaires pour 1963 au titre des circuits de distribution sont inférieures aux prévisions du IV^e Plan, il semble qu'il faille en trouver la cause dans la lenteur avec laquelle s'effectuent les opérations relatives au transfert des Halles centrales de Paris.

L'état actuel des études est le suivant pour un ensemble de travaux estimé à 370 millions de nouveaux francs et dont la tutelle technique est confiée au ministère de l'agriculture, à un commissaire assisté d'un ingénieur général du génie rural assurant la direction des travaux de ce marché d'intérêt national.

Acquisition de terrains :

- 80 hectares appartenant au département de la Seine ;
 - échange de terrains avec la Sogaris ;
 - pour les terrains privés :
- Première déclaration d'utilité publique par décret du 1^{er} décembre 1961 pour les terrains du marché et de ses annexes ;
- Deuxième déclaration d'utilité publique en cours pour les terrains nécessaires aux zones commerciales et industrielles et à l'embranchement ferroviaire.

Etudes.

A. — Elimination des servitudes.

1. Aqueducs de la Vanne et du Loing (coût : 15 millions de nouveaux francs).
Etude et projet terminés, un marché a été passé.
Durée des travaux : dix-huit mois.
2. Desserte routière (coût : 45 millions, dont 25 pour la voirie nationale).
Etude terminée, à revoir en fonction des projets du district pour la rocade-express du Sud de Paris.
3. Desserte ferroviaire : étude générale terminée.

4. Déviation des lignes électriques.

Dépend du schéma des dessertes routières et ferroviaires et des projets du district, étude commencée.

5. Raccordement P et T et émissaire général.

Etudes en cours.

- B. — Enquête effectuée auprès des professionnels (grossistes, détaillants et producteurs) sur les besoins en surface (bâtiments et parking) et en équipement presque terminée.
- C. — Plan masse du marché proprement dit.

Doit être soumis très prochainement à tous les organismes compétents.

En principe, les Halles devraient être installées à Rungis dans quatre ans.

..

Telle est l'analyse nécessairement sommaire qu'il est possible de faire à partir des prévisions budgétaires confrontées avec les recommandations du IV^e plan.

Globalement, les dépenses en capital du budget de l'agriculture pour 1963 dépassent les recommandations du IV^e plan de façon sensible. Le IV^e plan prévoyait, en effet, au total 1.330 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme, le projet de budget en inscrit 1.445.000 NF. Ainsi, même si certaines rubriques apparaissent en diminution, il faut reconnaître que pour l'ensemble un effort particulier est réalisé.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux d'équipement rural, nous les avons analysés rubrique par rubrique, mais il semble utile d'en donner une présentation synoptique qui fasse apparaître, non seulement le montant des subventions et des prêts, mais celui des travaux qui y correspondent. Le tableau suivant répond à cette préoccupation. Il retrace l'évolution de ces subventions, de ces prêts et de ce volume de travaux depuis 1957 pour chacune des grandes catégories de l'équipement rural.

Travaux d'équipement rural.

Chapitres 61-60 (subventions) et 80-12 (prêts).

Autorisations de programme ouvertes de 1957 à 1962 et prévues en 1963.

Volume des travaux correspondants.

BUDGET	HYDRAULIQUE agricole.	VOIRIE agricole.	ALIMENTATION en eau potable.	INDUSTRIES alimentaires coopératives et abattoirs.	AMENAGEMENT de villages.	ELECTRIFICA- TION rurale.
(En milliers de nouveaux francs.)						
1957 :						
Subventions	12.750	8.000	63.000	11.000	4.000	16.000
Prêts	18.000	11.000	110.000	79.000	4.000	34.000
Travaux	35.700	24.000	220.500	160.000	16.000	65.000
1958 :						
Subventions	15.000	7.400	58.000	10.000	3.000	13.000
Prêts	15.900	9.600	82.000	60.000	4.000	21.500
Travaux	37.500	26.000	"	120.000	12.000	50.000
1959 :						
Subventions	12.500	4.000	140.000	7.000	750	74.300
Prêts	17.500	15.000	"	60.500	4.250	"
Travaux	40.000	24.000	350.000	120.000	6.000	178.300
1960 :						
Subventions	14.000	5.000	155.000	(1) 45.000	4.000	75.000
Prêts	11.500	15.000	"	(2) 50.000	4.000	"
Travaux	46.000	30.000	375.000	230.000	8.500	175.000
1961 :						
Subventions	32.000	12.000	200.000	(3) 43.200	3.500	(1) 106.600
Prêts	18.000	18.000	"	(5) 69.800	6.500	"
Travaux	55.000	36.000	500.000	280.000	13.300	250.000
1962 :						
Subventions	(5) 35.500	12.000	220.000	16.000	(6) 6.422	97.600
Prêts	(7) 19.500	18.000	"	84.000	6.500	"
Travaux	62.000	36.000	550.000	165.000	24.000	240.000
1963 :						
Subventions	40.800	17.000	220.000	(8) 48.000	5.000	98.000
Prêts	18.000	16.000	"	(9) 137.000	7.000	"
Travaux	78.000	51.000	550.000	357.000	20.000	255.000

(1) Dont 30.000 pour les abattoirs.

(2) Dont 5.000 pour les abattoirs.

(3) Dont 30.000 pour les abattoirs et 3.200 de loi de finances rectificative pour les stocks.

(4) Dont 17.500 de loi de finances rectificative pour le programme spécial « Bretagne » financé avec le concours de banques européennes.

(5) Dont 3.500 de loi de finances rectificative.

(6) Dont 2.422 de loi de finances rectificative (protection contre l'incendie).

(7) Dont 1.500 de loi de finances rectificative.

(8) Dont 23.000 pour l'article 9 (abattoirs) et 40.000 pour l'article 10 (industries alimentaires).

(9) Dont 12.000 pour l'article 9 (abattoirs) et 50.000 pour l'article 10 (industries alimentaires).

CHAPITRE V

CONCLUSION

Au terme de cette étude, quelques observations s'imposent.

La première porte sur la forme du projet de budget de l'agriculture.

De même qu'il a été nécessaire, en 1962, de modifier la structure de l'administration du ministère de l'agriculture pour l'adapter à des tâches plus vastes et plus difficiles, de même, il importe de revoir entièrement la nomenclature budgétaire de ce budget.

Il est difficile à un membre du Parlement ne disposant que des documents budgétaires d'analyser clairement les propositions qui y sont présentées. Les chapitres doivent être repris dans un ordre logique aussi bien pour les dépenses ordinaires que pour les dépenses en capital. Soit que l'on choisisse un ordre analytique par action, soit un ordre fonctionnel par service, encore faut-il qu'on opte pour l'un ou l'autre système.

Une seconde observation porte sur les intentions que révèle ce budget pour l'avenir. M. le ministre de l'agriculture les a précisées dans sa conférence de presse du 17 décembre 1962. Il a marqué sa volonté de développer les chapitres relatifs à l'enseignement, à l'aménagement foncier, à l'industrie agricole et alimentaire comme au stockage et à la transformation des produits. Sur ce point votre commission est évidemment d'accord avec lui.

Elle a enregistré avec satisfaction la création, par la loi complémentaire, d'un « Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles » (F. A. S. A. S. A.) qui aurait pour objet d'apporter à ceux qui sont victimes, ou à ceux qui pourraient être les victimes de l'évolution de l'agriculture, les moyens de retraites ou les moyens de reconversion nécessaires.

Elle souhaite que le décret annoncé à ce sujet intervienne rapidement. Elle le souhaite d'autant plus qu'au cours de sa dernière conférence de presse, M. le ministre de l'agriculture, évoquant l'important problème du crédit agricole, s'est exprimé dans les termes suivants, qui n'ont pas manqué d'éveiller l'attention :

« Il ne me paraît pas, a-t-il déclaré le 17 décembre 1962, que le crédit agricole ait été doté par l'Etat des moyens de faire face aux cas concrets qui se posent aujourd'hui. On pensait jadis que l'agriculture était une activité à maigres investissements et à maigres profits. Nous savons désormais que l'agriculture est un domaine qui exige de gros investissements pour donner des profits moyens et qu'en dehors de ces gros investissements il n'y a plus d'agriculture, car il y a une agriculture qui ne supporte pas le rythme de l'évolution. Il nous faut nous demander si le système de crédit agricole que nous avons implanté permet de faire face aux exigences des temps modernes. »

La nécessité de gros investissements pour faire face aux exigences modernes ne nous échappe pas. Peut-on dire pourtant que dans la France de 1963 il n'y ait plus d'agriculture en dehors des gros investissements? Si l'on prend l'exemple d'un département rural moyen de l'Ouest, on constate que la majorité des fermes y a une superficie inférieure au niveau considéré comme viable par la commission des culmuls (20 hectares) et, a fortiori, bien au-dessous de celui que la commission des structures définira sans doute comme voisin de la surface optimum (40 hectares).

Dans ces conditions, nous pensons qu'il faudra au moins une génération pour que l'agriculture française en arrive au stade évoqué par le ministre. A moins que le « Fonds d'action sociale », dont nous souhaitons la réalisation prochaine, ne devienne très rapidement un organisme puissant à vocation plus humaine qu'économique, nous pensons donc qu'il faudra longtemps encore recourir au crédit agricole pour aider à survivre des familles d'exploitants auxquelles personne n'est actuellement en mesure de proposer d'autres conditions de vie décente.

En exposant cette préoccupation à M. le ministre de l'agriculture, votre rapporteur a estimé qu'il traduisait le sentiment de beaucoup de ses collègues qui auront encore longtemps à se soucier des conditions dans lesquelles les transitions sont menagées pour permettre aux exploitants de s'adapter au monde moderne.

Il a également souligné à quel point les promoteurs du plan avaient sous-estimé l'importance sociale des équipements collectifs du monde rural.

On ne peut faire directement reproche au ministre de l'agriculture d'avoir sacrifié ces investissements sociaux à d'autres

puisque, dans ses propositions, il s'est strictement conformé aux recommandations du IV^e plan. C'est donc aux promoteurs du plan, et au Gouvernement qui en est responsable, qu'il convient d'indiquer la nécessité de revoir leurs estimations dans ce domaine social qui est d'intérêt primordial, non seulement pour les exploitants agricoles eux-mêmes, mais pour la renaissance de la vie provinciale en France.

CHAPITRE VI

EXAMEN DU PROJET DE BUDGET DE L'AGRICULTURE PAR LA COMMISSION DES FINANCES

En raison de l'ampleur et de la diversité des problèmes soulevés par l'examen de ce projet de budget, votre commission des finances a demandé à entendre M. Pisani, ministre de l'agriculture.

De nombreuses questions ont été posées au ministre, notamment par le président J.-P. Palewski, par M. Godefroy, rapporteur spécial des crédits du F. O. R. M. A., ainsi que par MM. Laurin, Weinman, Regaudie, Cerneau, Ebrard, de Tinguy, Abelin, Voisin, Lamps, Duhamel, Spenale, Chaze et votre rapporteur spécial.

Avant de répondre sur les points particuliers évoqués par nos collègues, M. le ministre de l'agriculture a tenu, dans une déclaration préliminaire, à faire le point de l'action politique en faveur de l'agriculture.

L'agriculture française, a affirmé M. Pisani, s'est engagée dans une mutation très profonde. Les bases juridiques d'une politique agricole ont été établies par la loi d'orientation et la loi complémentaire.

La signature des accords de Bruxelles ouvrant les portes du Marché commun à l'agriculture lui a fourni un cadre économique en étendant les dimensions du marché ouvert à notre production.

Il est désormais possible d'avoir une connaissance suffisamment exacte des données fondamentales des problèmes agricoles pour élaborer, à partir de celles-ci, les lignes d'une action.

Facteur essentiel : au cours des dernières années, la France est passée d'une économie d'autosuffisance à une économie d'excédent. Cependant, le développement de la production n'affecte pas de la même façon les différentes régions agricoles. On peut distinguer quatre types de zones agricoles dont chacune possède ses problèmes particuliers.

1° Une zone suburbaine avec une agriculture précaire parce que les terres sont menacées d'être transformées en terrains à bâtir : mais c'est une agriculture riche ; les terres sont chères et les produits qu'elles fournissent se vendent à des prix élevés sur le marché voisin ;

2° Les zones qu'on pourrait appeler « dans le mouvement » où l'agriculture est véritablement créatrice de richesses. A cette catégorie appartiennent entre autres la Brie, la Beauce, l'Aisne et le Vaucluse ;

3° Les zones où il y a un potentiel de cultures mais où la population est excessive et où les structures sont mauvaises.

L'exemple le plus caractéristique est celui de la Bretagne qui n'est pas pauvre mais surpeuplée et mal structurée. Si les S. A. F. E. R. ont les moyens d'agir avec efficacité, dans dix ans le problème breton sera résolu ;

4° Les zones où il n'y a aucun moyen de structuration et où il sera nécessaire de prévoir des interventions artificielles. Entrent dans cette catégorie les régions de moyenne montagne qui ne sont pas assez élevées pour attirer le tourisme, et trop élevées pour permettre le développement d'une agriculture rentable, l'implantation d'industries, tels le Causse Méjean et le Causse de Sauveterre. Si l'on y laisse descendre la population au-dessous de douze ou treize habitants au kilomètre carré, il n'y aura pratiquement plus de vie économique, ce seront des milliers d'hectares qui évolueront vers le désert.

Il faut, en outre, qu'une meilleure information statistique permette de suivre l'évolution des phénomènes agricoles. Le ministère de l'agriculture est incapable, à l'heure actuelle, de savoir combien il y a exactement d'exploitations agricoles en France. Les chiffres varient entre 2.200.000 exploitations et 1.400.000 exploitations.

Cependant, il paraît dès maintenant possible, à partir des éléments connus et notamment de ceux qu'apporte l'expérience d'une première année de Marché commun, de travailler à définir les orientations de la politique agricole française. L'intention du Gouvernement est de préparer un plan de sept ans dont l'objet

sera de permettre l'adaptation de l'agriculture française aux exigences actuelles. Ce plan serait conçu de telle sorte qu'il couvrirait les deux dernières années du IV^e Plan de modernisation et coïnciderait avec V^e Plan.

Le ministre de l'agriculture estime souhaitable que les principes et les orientations à retenir pour ce plan agricole fassent l'objet d'un débat parlementaire au cours de la première session ordinaire. A cette époque, en effet, les règlements communautaires laitiers et de viandes bovine auront sans doute été définitivement signés à Bruxelles.

M. Pisani a constaté, à cet égard, que la première année d'application des accords du 14 janvier 1962 devait être considérée comme satisfaisante. Elle s'est déroulée sans qu'il y ait eu de tension grave et chaque partenaire s'est généralement attaché à agir dans l'esprit du Marché commun agricole.

En conclusion de cet exposé général, M. le ministre de l'agriculture a souligné que le budget proposé pour 1963 devait être considéré comme un budget de transition. Sans doute soulignait-il certaines orientations, mais il importe que celui de l'an prochain traduise, de façon beaucoup plus précise, la volonté politique de la France dans le domaine agricole.



M. Pisani a été, en outre, amené à préciser la position du Gouvernement en répondant à des questions portant sur des points particuliers :

Problèmes d'équipement.

a) Adductions d'eau.

Un très grand nombre d'interventions de nos collègues avaient souligné l'insuffisance des autorisations de dépenses pour les adductions d'eau. Il avait été indiqué, en particulier, qu'au rythme actuel il fallait 15 à 18 ans pour donner l'eau sous pression à l'ensemble des communes de France.

Le ministre n'a pas nié les difficultés et les lenteurs des travaux, mais il a indiqué qu'à l'intérieur du plafond financier qui lui avait été imposé pour le budget de 1963, il avait dû établir des priorités entre les différentes exigences. Il avait ainsi été amené à consacrer le maximum de crédits :

- 1° A l'enseignement ;
- 2° A l'aménagement foncier ;
- 3° A la production.

Les adductions d'eau se sont donc retrouvées à un niveau comparable à celui des années antérieures ; les crédits qui leur sont consacrés sont cependant conformes aux recommandations du IV^e Plan.

b) Remembrement.

M. Pisani a admis qu'il existait une certaine crise du remembrement provoquée par l'insuffisance des moyens financiers par rapport à la demande des collectivités. Cette crise, a déclaré le ministre, trouve sa cause dans le fait que les pays de bocage, longtemps réticents, ont découvert l'utilité du remembrement.

L'expérience montre, en effet, que pour ces pays de champs fermés, le remembrement accroît, au point de la doubler parfois, la surface utile. Mais il est évident que faire du remembrement en pays de bocage coûte infiniment plus cher qu'en pays de plaine. Aussi le ministère de l'agriculture n'est-il pas éloigné de penser à substituer au système actuel des subventions un système de prêts, ce qui permettrait, en associant au financement du remembrement ceux qui en sont les bénéficiaires directs, de trouver les ressources supplémentaires nécessaires pour continuer la tâche entreprise.

c) Aménagements fonciers (S. A. F. E. R.).

Dans la politique foncière qu'entend suivre le Gouvernement, les S. A. F. E. R. sont appelées à un rôle fondamental, encore faut-il qu'elles disposent des moyens financiers suffisants. Si on les leur accorde, il est certain, a déclaré le ministre, qu'en très peu d'années, elles auront permis de transformer des régions qui, actuellement, sont en état de surpopulation et de sous-développement. A cet égard, le ministre a été amené à préciser sa pensée sur le rôle qu'il entendait donner au Crédit agricole et au Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.).

Pour le Crédit agricole, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de lui interdire de poursuivre son rôle de soutien, peut-être artificiel mais absolument nécessaire d'une agriculture à laquelle il faut donner le temps de se transformer. Il est certain toutefois que le Crédit agricole doit s'efforcer d'aider les entreprises de plus grandes dimensions, pour lesquelles s'adapter est une nécessité vitale.

Si, dans une hâte maladroite à transformer l'agriculture, nous donnions à certains cultivateurs l'impression qu'ils sont abandonnés et condamnés, nous serions immédiatement placés devant le risque d'un grand exode des jeunes ruraux. Le phénomène pourrait être si rapide que, dans certaines régions actuellement surpeuplées, on pourrait constater des phénomènes de sous-peuplement en moins de cinq années.

C'est pourquoi le Gouvernement attache une importance particulière à la mise en application du Fonds d'action sociale agricole (F. A. S. A. S. A.) qui, avec ses moyens financiers, s'efforcera, d'une part de libérer les terres appartenant actuellement à de vieux agriculteurs sans enfants et, d'autre part, d'aider ceux qui voudront trouver une autre activité.

d) Les abattoirs.

Le programme d'implantation des abattoirs actuels a été établi antérieurement à la présence du ministre actuel de l'agriculture rue de Varenne. Il est possible qu'il soit nécessaire de le modifier, mais pas avant que les négociations en cours à Bruxelles n'aient fixé les dispositions de l'accord européen en matière de viande bovine et de règlement sanitaire.

e) Les grands aménagements régionaux.

La politique qui tend à soutenir l'expérience des grands aménagements régionaux est utile, a déclaré M. Pisani. Il convient de la poursuivre, mais à un rythme tel que le développement de la technique agricole qu'elle implique soit assimilable par l'agriculture traditionnelle environnante.

Répondant plus particulièrement à M. de Tinguy sur la question de la fermeture de la baie de l'Aiguillon, le ministre a précisé que sa position sur ce point n'était pas prise et qu'il comptait se faire communiquer prochainement le dossier.

f) Les problèmes forestiers.

De nombreux membres de la commission des finances avaient posé différentes questions relatives aux bois, soit pour la sauvegarde des forêts, notamment celles du Midi et de la région parisienne, soit pour l'utilisation des produits du bois en papeterie et de la fiscalité applicable aux transactions sur les bois.

1° La sauvegarde des forêts.

Dans la forêt méditerranéenne, 50.000 hectares ont été brûlés en 1962.

Le Gouvernement entend déposer, à la session de printemps, un projet de loi pour organiser la lutte contre les incendies de forêts. Actuellement, des négociations se poursuivent avec les autorités militaires pour qu'elles assurent, pendant la période d'été, un service permanent de guet.

Le ministère de l'agriculture continuera à employer les anciens harkis regroupés en métropole pour l'entretien des forêts du Midi. Les travaux qu'ils ont déjà accomplis démontrent l'utilité et la sagesse d'une telle utilisation. Pour la région parisienne, le Gouvernement se préoccupe de sauvegarder les espaces verts existants et, si possible, d'en créer de nouveaux. Un des problèmes consiste, en effet, à éviter que la région parisienne ne devienne « biologiquement inhabitable ».

2° Utilisation industrielle des produits du bois.

La France est un gros importateur de pâtes et sa balance commerciale y gagnerait si ses forêts fournissaient une matière première permettant d'en produire.

Le Gouvernement s'est donc résolument engagé dans la voie de l'utilisation des différentes essences de la forêt française, non seulement des résineux, mais des bois feuillus.

Actuellement le problème est résolu sur le plan technique pour les résineux et pour les bois feuillus de gros calibre. En revanche, ce ne le sera que dans quelques années pour les bois feuillus de petit calibre.

En outre, le Gouvernement a encouragé la recherche d'un textile végétal riche en cellulose utilisable en papeterie. Son choix s'est porté sur le chanvre monoïque. Sa culture n'a pu être encouragée aussi longtemps qu'il n'était pas trouvé de débouché à la graine de chanvre : le chènevis. La difficulté est désormais surmontée et des essais à l'échelle semi-industrielle vont commencer. Le chanvre pourrait ainsi être appelé à relayer, dans une certaine mesure, l'alfa.

3° Fiscalité du bois.

M. le ministre de l'agriculture s'est déclaré d'accord avec le rapporteur et plusieurs membres de la commission des finances pour déplorer que la taxe qui frappe les transactions sur les bois nationaux ne soit pas appliquée aux bois importés.

Il a indiqué que le principal obstacle à cet alignement fiscal provenait des réactions qu'une telle mesure risquerait d'avoir de la part des partenaires du Marché commun.

Problèmes administratifs.

Invité à apprécier la réforme de l'administration centrale, effectuée voici un an, le ministre de l'agriculture a considéré que les résultats étaient satisfaisants et que l'expérience confirmait le choix des critères qui l'avait déterminée.

Dans un avenir prochain, une décision va être prise pour réformer le système des conseils et commissions relevant du ministère de l'agriculture. Actuellement, il existe 130 ou 140 commissions. L'objet de la réforme est de les remplacer par 12 conseils seulement.

L'intention du ministre est également d'aborder le problème de la réorganisation de l'administration de province. Mais, pour l'instant, aucune décision n'a encore été prise.

Répondant aux critiques qui avaient été formulées sur la présentation défectueuse et confuse du budget de l'agriculture, le ministre a pris l'engagement de se pencher sur ce problème et d'y porter remède pour 1964.

En conclusion, le ministre a souligné que si la précédente législature avait été celle de la législation agricole, l'actuelle devait être celle de la planification. L'agriculture doit profiter à la fois de l'outil juridique mis à sa disposition et de l'incitation économique que lui offre l'ouverture du Marché commun.

Après le départ du ministre, la commission a adopté les crédits de l'agriculture et les conclusions du présent rapport, ainsi que les articles 37 (subventions pour les travaux d'équipement rural), 49 (établissements publics d'enseignement agricole) et l'article 50 (contrôle du conditionnement dans les départements d'outre-mer) modifié par l'amendement n° 32 du Gouvernement qui repousse les délais d'application. Les commentaires techniques des décisions prises sur les articles de loi figurent dans le tome II du rapport général.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de budget de l'agriculture.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral,
en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

(Suite.)

ANNEXE N° 57

AVIS présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22).

TOME II

I. — Agriculture.

Par M. LE BAULT DE LA MORINIÈRE, député.

Mesdames, messieurs, le projet de loi de finances pour 1963 consacre au ministère de l'agriculture 1.289.618.335 F en dépenses ordinaires (contre 1.585.068.205 F en 1962 compte tenu des loi de finance rectificatives) et pour les dépenses en capital: 1.175.200 F en autorisations de programme et 1.038.040 F en crédits de paiements (contre respectivement 925.230.000 F et 833.890.000 F en 1962).

Encore faut-il dès l'abord préciser que la diminution des dépenses ordinaires n'est qu'apparente puisqu'elle résulte de la diminution de la subvention de l'Etat au budget annexe des prestations familiales résultant elle-même de la réforme introduite par l'article 9 du projet de loi de finances dans le fonctionnement du B. A. P. S. A.

Par ailleurs ces sommes ne représentent pas la totalité des crédits mis à la disposition de l'agriculture en 1963

1° Certaines dépenses figurant dans le « bleu » ne sont comptées que pour mémoire parce qu'elles sont financées par voie de fonds de concours, mais ces dépenses n'en sont pas moins réelles.

2° Divers autres fascicules contiennent des crédits destinés à l'agriculture et notamment le budget des « charges communes » et les comptes spéciaux du Trésor.

Le tableau ci-après retrace l'ensemble de ces éléments, après défalcation des divers doubles emplois pouvant exister, et ce, pour les quatre derniers exercices.

DESIGNATION	1960	1961	1962	1963
I. — Budget de l'agriculture.				
<i>Dépenses ordinaires.</i>				
Titre I. — Dette	580.000	600.000	1.200.000	2.270.000
Titre III. — Moyen en service	253.600.681	283.709.377	336.116.090	396.812.406
Titre IV. — Interventions publiques	502.123.528	793.581.699	1.217.752.115	890.105.929
Total	756.304.209	1.077.891.077	1.585.068.205	1.289.618.435
<i>Dépenses en capital. — Crédits de paiement.</i>				
Titre V. — Travaux exécutés par l'Etat	41.560.000	56.900.000	84.860.000	174.590.000
Titre VI. — Subvention d'équipement	336.350.000	511.530.000	749.030.000	863.450.000
Total	377.910.000	598.430.000	833.890.000	1.038.040.000
Total général	1.134.214.209	1.676.321.076	2.418.958.205	2.327.658.435
A ajouter:				
Fonds de concours	+ 22.232.820	+ 22.884.535	+ 35.452.209	(1) + 37.501.270
A retrancher:				
Remboursements en cours d'exercice	— 6.314.914	— 1.470.000	— 8.021.220	(1) — 8.609.782
Total réel	1.150.105.115	1.702.735.611	2.546.389.191	2.356.549.823
II. — Autres fascicules budgétaires.				
B. A. P. S. A.	2.657.031.103	2.936.260.079	3.489.076.347	3.083.000.000
Régime salariés agricoles	"	"	"	2.125.000.000
Comptes spéciaux	222.811.769	200.806.747	205.970.000	193.630.000
F. D. E. S. et titres VIII	417.750.000	402.000.000	510.600.000	530.600.000
Charges communes	605.707.398	1.235.390.734	1.135.545.018	882.701.657
F. O. R. M. A.	440.000.000	1.065.080.000	1.500.000.000	1.500.000.000
Industrie	70.000.000	40.000.000	25.000.000	30.000.000
Domages de guerre	79.310.000	77.993.000	116.800.000	96.800.000
Taxes parafiscales	356.773.000	428.413.000	578.467.000	612.636.000
Education rationnelle (1)	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Premier ministre (1)	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Total	4.819.413.270	6.375.973.560	7.760.858.365	9.051.367.657
Total général	5.999.518.385	8.078.709.171	10.307.247.559	11.410.917.480

(1) Estimation.

Votre rapporteur se doit toutefois de signaler que le Parlement, en votant l'article 11 de la première partie de la loi de finances, a admis le principe de 225 millions d'économies sur lesquels l'agriculture devra contribuer pour 6 millions, moitié en dépenses ordinaires (1 million aux dépens de la formation professionnelle accélérée et 2 millions aux dépens de l'arrachage des pommiers) et moitié, soit 3 millions de francs, en crédits de paiements de dépenses en capital, au détriment de l'équipement de l'I. N. R. A. (une autorisation de programme corrélatrice de 4 millions de francs étant supprimée).

I. — DEPENSES ORDINAIRES

La ventilation des crédits de dépenses ordinaires inscrits au seul fascicule « Agriculture », entre les cinq grandes directions générales du ministère, fait apparaître les progrès considéra-

bles accomplis en quatre années. En chiffre absolu, la direction générale de la production et des marchés semble être la plus grosse bénéficiaire puisqu'elle passe de 156,9 millions de francs en 1960 à 416,9 millions de francs en 1963 avec une progression constante. Mais la direction générale de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales reste celle qui en fait a marqué la plus grosse progression puisque, pour comparer des choses comparables, il faudrait ajouter à sa dotation 1963, les crédits destinés aux prestations sociales des salariés agricoles, retirées cette année du B. A. P. S. A., et pour lesquelles la subvention budgétaire aurait dû être beaucoup plus forte. Seule, la direction générale du génie rural paraît rester relativement stationnaire: cela s'explique par le maintien depuis trois ans de la réglementation concernant la ristourne de 10 p. 100 sur le matériel agricole.

DÉSIGNATION	ÉTUDES ET AFFAIRES GÉNÉRALES				PRODUCTION ET MARCHÉS			
	1960	1961	1962	1963	1960	1961	1962	1963
	(En millions de F.)				(En millions de F.)			
Titre I. — Dette.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Titre III. — Moyens des services:								
Personnel	13,3	15,4	18,7	21,3	54,6	62	75,8	73,3
Fonctionnement	3,6	4	5,2	6,7	10,9	11,1	13,1	18,3
Subventions diverses	0,4	0,5	0,5	0,5	20,5	21,5	28,6	55,4
Total	17,3	19,9	24,4	28,5	86	97,9	117,5	146,7
Titre IV. — Interventions:								
Internationales	0,2	0,2	"	"	"	"	"	"
Educatives	"	"	"	"	"	"	"	"
Economiques	1,5	1,8	2,2	3,3	70,9	134,7	221	270,2
Sociales	"	"	"	"	"	"	"	"
Total	1,7	2	2,2	3,3	70,9	134,7	221	270,2
Totaux généraux	19	21,9	26,6	31,8	156,9	232,6	388,5	416,9

DÉSIGNATION	ENSEIGNEMENT et Affaires professionnelles et sociales.				GÉNIE RURAL				EAUX ET FORÊTS			
	1960	1961	1962	1963	1960	1961	1962	1963	1960	1961	1962	1963
	(En millions de francs.)				(En millions de francs.)				(En millions de francs.)			
Titre I. — Dette.....	"	"	"	"	"	"	"	"	0,6	0,6	1,2	2,7
Titre III. — Moyens des services:												
Personnel	23,1	25,2	37,2	48,2	21,1	23,6	25,9	28,2	70,2	75,4	80,5	89,2
Fonctionnement	2,5	2,7	5,1	5,9	5,4	6,1	7,3	8	11,9	15,9	21,2	24,2
Subventions diverses	3,8	4,4	4,5	6,3	0,6	0,7	0,8	0,9	8,3	9	10	10,7
Total	30,7	32,3	46,8	60,3	27,1	30,4	34	37,1	90,4	100,3	111,6	124,1
Titre IV. — Interventions:												
Internationales	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Educatives	9,7	12	21,1	30,1	"	"	"	"	"	"	"	"
Economiques	0,3	0,3	0,2	0,3	195,2	215,2	215,2	215,2	"	0,7	0,7	0,7
Sociales	231,3	561,6	645,9	331,1	"	"	"	"	"	"	"	"
Total	231,3	573,9	687,2	370,6	195,2	215,2	215,2	215,2	"	0,7	0,7	0,7
Totaux généraux.....	264	406,2	734	430,9	222,3	275,6	279,2	282,3	94	101,6	113,3	127,5

Ces différents crédits sont, en vertu de la procédure budgétaire, répartis en services votés et mesures nouvelles qu'il nous faut maintenant examiner dans l'ordre, suivant le tableau ci-après:

DÉSIGNATION	BUDGET 1962.	MESURES acquies.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL 1963.
Titre II. — Dette	1.200.000	+ 1.500.000	2.700.000	"	2.700.000
Titre III. — Moyens des services	331.376.090	+ 20.856.416	355.232.506	+ 41.579.900	396.812.406
Titre IV. — Interventions publiques	1.156.402.115	+ 80.420.000	1.236.822.115	— 316.716.186	890.105.929
Totaux	1.491.978.205	+ 102.776.416	1.591.854.621	— 305.136.286	1.289.618.335

A. — SERVICES VOTÉS.

Il s'agit de la reconduction à 1963 des mesures décidées en 1962 en les adaptant aux besoins : ces diverses dotations n'appellent pas d'observations particulières car les modifications apportées aux chiffres votés en 1962 ne sont que la conséquence :

- de l'augmentation des traitements et de diverses indemnités des fonctionnaires,
- de l'extension en année pleine de mesures prises en cours d'année,
- de l'application de divers textes législatifs ou réglementaires,
- de la non-reconduction de crédits accordés en 1962 à titre non renouvelable.

Toutefois, l'augmentation particulièrement sensible du chapitre 15-81, qui est passé de 600.000 francs en 1961 à 1 million 200.000 francs en 1962 et 2.700.000 francs nécessite un commentaire particulier.

Cette augmentation importante provient essentiellement de l'application du décret n° 53-437 du 16 mai 1953 modifié par le décret n° 59-429 du 28 février 1959.

Avant leur parution, la dotation du chapitre était peu importante, de l'ordre de 80.000 à 100.000 francs, et les variations des dépenses annuelles peu sensibles. Elles représentaient, pour la plus grande part, le reversement de quote-part de recettes des forêts indivises.

Le décret n° 53-437 du 16 mai 1953 a prévu que la valeur des boisements ou reboisements effectués sur le domaine de l'Etat par le fonds forestier national serait remboursée, jusqu'à due concurrence, par prélèvement de la moitié des recettes nettes à provenir des coupes ou exploitations de produits divers réalisés sur les terrains délimités par contrats. Il est évident que les remboursements des sommes investies pour de tels travaux ne sont en général effectués qu'au cours d'une assez longue période.

C'est ainsi que, si de 1953 à 1959, les autorisations de programme prévues sur le fonds forestier national pour les boisements ou reboisements réalisés sur le domaine de l'Etat se sont élevées à 3.485.000 francs, les remboursements correspondants n'ont été, en 1959, que de 620.000 francs en chiffres ronds.

Tenant compte de ce retard prévu dans les remboursements des dépenses inhérentes à un tel investissement, les augmentations de dotation du chapitre 15-81 avaient été calculées en conséquence ; la somme prévue en 1959 n'était ainsi que de 400.000 francs.

Le décret n° 59-429 du 28 février 1959 a prévu également que les travaux d'équipement sur le domaine de l'Etat seraient aussi remboursés au fonds forestier national dans les mêmes conditions que les travaux de boisements ou reboisements suivant les dispositions du décret du 16 mai 1953. Mais la création d'une route entraîne dès la première année une plus-value très sensible de la valeur des coupes desservies par cette voie de vidange et la cadence des remboursements est extrêmement rapide.

Les autorisations de programme se sont élevées, de 1959 à 1961 à 6.620.000 francs. En 1960, les sommes payées sur le chapitre 15-81 se sont élevées à 1.896.825,50 francs dont 810.095 francs correspondaient à l'équipement routier. En 1961, les règlements sur le chapitre 15-81, se sont élevés à 2.597.305,06 francs ; on peut estimer qu'ils seront de 2.600.000 francs en 1962.

Compte tenu de cette cadence, qui ne pouvait être évaluée avec certitude dès le début, il est normal d'envisager que la dépense, en 1963, s'élèvera à 2.700.000 francs. Il est donc judicieux de prévoir aux services votés de 1963 une augmentation de 1.500.000 francs sur la dotation de 1962 qui était de 1.200.000 francs. La dotation de 1963 correspondra donc ainsi, par application des textes réglementaires, à une somme de 2.700.000 francs, chiffre correspondant sensiblement aux dépenses à régler sur ce chapitre.

B. — MESURES NOUVELLES

Indépendamment des créations d'emplois, dans les services vétérinaires, le service des fraudes, le génie rural, les eaux et forêts qui continuent l'application de plans de renforcement de ces services (+5.973.782 francs), des ajustements aux besoins réels de divers chapitres (+445.000 francs) et de certaines mesures d'amélioration des traitements, salaires ou indemnités (+99.510 francs), le budget 1963 est caractérisé, d'une part, par le très gros effort accompli en faveur de l'enseignement agricole, de la recherche et de la vulgarisation et, d'autre part, par un nouveau thème d'action concernant l'information, les statistiques, l'étude des marchés et la politique de la qualité.

a) Enseignement.

Mesures nouvelles : + 25.471.625 francs.

Ces mesures nouvelles comportent essentiellement :

- a) L'application de la loi du 2 août 1960 et de la loi-programme du 4 août 1962 en ce qui concerne l'enseignement agricole du second degré (création d'emplois, subventions de fonctionnement aux établissements, bourses) : + 7.988.920 francs ;
- b) L'application des mêmes lois à l'enseignement supérieur agricole : + 1.561.546 francs ;
- c) L'incidence en année pleine de la création d'établissement d'enseignement en 1961 et 1962 (matériel, subventions de fonctionnement) : + 1.055.424 francs ;
- d) La formation professionnelle des adultes (notamment indemnisation des stagiaires et aide au fonctionnement des centres de promotion : + 7.100.000 francs) et la promotion sociale (subvention pour l'établissement à la terre de bénéficiaires de la promotion sociale, et subventions pour la formation et l'information des cadres syndicaux, respectivement + 2 millions 800.000 et + 4 millions de francs), au total + 14 millions 248.000 francs.

Un rapport spécial de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales étant consacré à ce problème, votre rapporteur ne croit pas utile de s'appesantir sur ce sujet, malgré l'énorme intérêt qu'il présente pour la commission de la production et des échanges.

b) Recherches.

Mesures nouvelles : + 14.945.848 F.

Ces mesures nouvelles sont destinées :

- a) Au développement de l'action en faveur de la recherche scientifique et technique (essentiellement subvention à l'I. N. R. A.) : + 11.997.087 F.
- b) A la recherche forestière : + 745.406
- c) Au fonctionnement de la S. A. R. V. : + 1.000.000
- d) A la recherche vétérinaire : + 450.000

Ces différentes mesures constituent la suite logique des dispositions prises en la matière depuis trois ans, mais votre rapporteur tient à souligner l'importance de la recherche forestière et de la recherche vétérinaire qui devront, dans les prochains exercices, continuer à recevoir des dotations de plus en plus massives.

Quant à la section d'application de la recherche à la vulgarisation (S. A. R. V.), dépendant de l'I. N. R. A., le lien qu'elle constitue entre chercheurs et vulgarisateurs mérite qu'on s'y arrête un instant.

Créée par le décret du 9 avril 1959, la S. A. R. V. n'a commencé à fonctionner qu'à partir du décret du 14 novembre 1960.

Elle a successivement reçu les moyens de travail suivants de la part de l'Etat :

PERSONNEL (Effectif budgétaire.)	CREDITS de fonctionnement (Nouveaux francs)
1960 :	
17 agents titulaires	300.000
9 agents contractuels	
1961 :	
28 agents titulaires	725.000
49 agents contractuels	
1962 :	
28 agents titulaires	633.000
49 agents contractuels	

Bien qu'insuffisants, ces moyens ont permis notamment à la S. A. R. V. de commencer, puis de développer ses activités ci-dessus résumées.

Le service de documentation a diffusé, depuis le début de son fonctionnement, 1.300 fiches analytiques résultant du dépouillement quotidien de 300 publications françaises et étrangères, et de 40 études et notes techniques établies par les ingénieurs de la S. A. R. V.

Il a répondu, après consultations des chercheurs et ingénieurs intéressés, à 800 questions posées par 90 comités départementaux de vulgarisation et de progrès agricoles.

Il procède à l'édition de brochures spécialisées faisant le point de tel ou tel problème intéressant la technique et l'économie de l'agriculture.

Travaillant en liaison étroite avec la recherche agronomique, les ingénieurs spécialisés de la S. A. R. V. ont réalisé des programmes d'expérimentation découlant à la fois des travaux des chercheurs et des besoins exprimés par les vulgarisateurs officiels ou privés (D. S. A., instituts techniques, etc.) tant en ce qui concerne les productions végétales que les productions animales.

Des domaines expérimentaux ont été créés à Mirecourt (Vosges), loués au département des Vosges, et à Marcegnat (Cantal), loués à un particulier, qui sont axés principalement sur l'expérimentation animale (bovins) et fourragère, à la Poste-Sommevesle (Marne), mis à la disposition de S. A. R. V. par le département de la Marne, qui est orienté vers l'expérimentation des plantes de grande culture (céréales, betteraves, oléagineux, etc.) et l'élevage ovin, et à Gothenon-Saint-Marcel-lès-Valence (Drôme), qui vise essentiellement l'expérimentation en matière de production arboricole et légumière.

La participation de la S. A. R. V. à la formation et à l'information des ingénieurs des services et des travaux agricoles, à l'occasion notamment de stages organisés par les services intéressés du ministère de l'agriculture, s'est sensiblement accrue.

La S. A. R. V. a pu, enfin, prendre part aux travaux du conseil national et des comités départementaux de la vulgarisation et du progrès agricole, de même qu'à de nombreuses réunions de groupements de professionnels (instituts et comités techniques).

Le personnel (effectif budgétaire) a été recruté progressivement et a permis la création des secteurs spécialisés (autre le service de documentation) suivants : production arboricole ; production légumière et florale ; production fourragère ; production de grande culture ; production viticole ; mise en valeur des marais de l'Ouest ; lutte contre les ennemis de la culture ; élevage, pédologie ; agronomie ; économie ; machinisme.

A ce jour la totalité des postes budgétaires sont pourvus.

c) Vulgarisation.

Mesures nouvelles, + 10.235.000 F.

Ces mesures nouvelles sont destinées :

a) Au renforcement des foyers de progrès agricoles (création d'emplois — essais — vacation des services agricoles, dépenses de fonctionnement), + 3 millions de francs.

b) Au développement de la vulgarisation professionnelle au titre du fonds national de la vulgarisation et progrès agricole, + 7 millions de francs.

Là encore, il s'agit de la poursuite d'une politique commencée il y a quelques années, ce dont on ne peut que se féliciter. Toutefois, votre rapporteur voudrait rappeler les observations présentées, à plusieurs reprises, par la commission de la production et des échanges sur l'importance de la vulgarisation des méthodes de commercialisation, de normalisation de présentation des produits, vulgarisation qu'on a convenu d'appeler « vulgarisation aval ». Les efforts en la matière sont encore dramatiquement insuffisants, malgré quelques progrès, et il importe de toute urgence que le programme de vulgarisation soit largement infléchi en ce sens.

d) Information, études de marché, statistique.

1° Service des nouvelles du marché et de la normalisation.

Un nouveau chapitre (31-20) est créé pour permettre la prise en charge par le budget de ce service, rattaché jusqu'à présent à l'institut technique des marchés des produits agricoles. Le coût total de cette prise en charge s'élève à 2.376.900 F et nécessite quelques informations.

L'organisation des marchés agricoles repose sur la mise en jeu de mécanismes d'intervention et plus particulièrement sur la constitution de stocks destinés à régulariser les cours.

Ces méthodes ne conviennent pas lorsqu'il s'agit de denrées périssables auxquelles le stockage n'est pas applicable. Dans ce cas, la régularisation des cours et le bon écoulement des récoltes dépendent essentiellement d'une adaptation constante et aussi parfaite que possible de l'offre et de la demande.

« L'éclairage » du marché, que procure une information commerciale précise sur les cours et les mouvements de marchandises, diffusée sur le plan régional et national par des moyens accélérés, permet :

— de lutter efficacement contre l'établissement des « cours en dents de scie », caractéristiques du marché des produits périssables ;

— d'orienter et d'échelonner les expéditions au départ des régions de production en fonction de la demande et des tendances constatées sur les grandes places de réception françaises et étrangères ;

— de réduire les écarts, souvent excessifs, entre les prix de gros à la production et à la consommation.

Il importe, en effet, qu'un même produit, de qualité définie, se voit, autant que possible, attribuer le même prix en tous les points du marché national, ce qui nécessite l'organisation d'une information sur les conditions réelles de l'offre et de la demande, à la fois : exacte, rapide et généralisée.

L'exactitude des renseignements quotidiens fournis aux producteurs et aux commerçants sur les prix pratiqués et sur les quantités commercialisées implique un contrôle direct de l'Etat, seul susceptible de garantir l'impartialité et la compétence des informateurs opérant aux différents stades du circuit de distribution.

En ce qui concerne la rapidité et la généralisation de l'information commerciale, l'exposé des motifs du décret n° 959 du 30 septembre 1953 sur les marchés d'intérêt national (M. I. N.) indique explicitement comment les pouvoirs publics entendent obtenir ce résultat par la création de grands marchés régionaux d'expédition et de réception reliés entre eux par un réseau de télécommunications.

Les dispositions du décret n° 767 du 25 août 1958 consacrent cette politique actuellement en cours de réalisation.

Dans ce sens, et à l'exemple de réalisations étrangères comparables (U. S. A. principalement), le ministère de l'agriculture a créé, en 1952, dans le secteur des fruits et légumes, et avec l'aide de l'interprofession, le réseau du service des nouvelles du marché qui assure, depuis cette date :

— une liaison immédiate entre les marchés de production (par téléphones, avec enregistrement magnétique et tableaux d'affichage) donnant les cours recueillis à la même heure sur les principales places commercialisant un même produit ;

— l'édition d'un bulletin quotidien établi tant à Paris que dans différents centres de province, en collaboration avec les autres pays de la C. E. E., et donnant les cours de gros, les tonnages commercialisés, les marchandises roulantes en cours d'acheminement des centres d'expédition vers les marchés de réception, ainsi que les perspectives de récolte à court terme.

Ces informations (diffusées également par la presse spécialisée et par certaines émissions radio) constituent pour les professionnels un élément de prévision irremplaçable.

Enfin, ces informations sont couramment utilisées par le ministère de l'agriculture comme cours officiels de références pour les aides à la production et les prix minima à l'importation qui commandent les ouvertures et fermetures de frontière pour les produits soumis à ce régime d'importation.

Quelles sont les réformes envisagées ? Le S. N. M. ne prendra sa pleine portée que par l'extension du réseau de marchés d'intérêt national (actuellement 17 téléimprimeurs y sont installés).

En effet, le bon fonctionnement de l'information commerciale nécessite :

— une meilleure connaissance des quantités journalièrement offertes, vendues ou éventuellement mises en réserve (ces statistiques journalières dépendent du bon fonctionnement des M. I. N.) ;

— une parfaite identification des diverses qualités et des différents calibres des lots qui font l'objet des cotations de gros pour rendre celles-ci comparables sur l'ensemble du territoire (application généralisée des normes homologuées par le ministre de l'agriculture).

Au cours de l'année 1963, le service des nouvelles du marché doit s'implanter sur les marchés d'intérêt national en cours d'achèvement, se développer sur certains autres marchés de gros et étendre son activité à d'autres secteurs de l'économie régionale.

Quant à la normalisation des produits et des emballages, elle contribue à l'accroissement de la productivité commerciale et, par conséquent, à la réduction du coût de la distribution, car elle permet, seule, l'utilisation de méthodes modernes de transport (manutentions mécaniques, palettisation) et de vente (ventes au colis, sans pesage, et sur échantillons, sans présentation de l'ensemble du lot offert).

Elle constitue, en outre, l'un des fondements de l'organisation du marché des denrées périssables en permettant, en période de surproduction, le retrait de certaines qualités médiocres qui avilissent les prix à la production, sans profit pour le consommateur.

En ce sens, le règlement de la C. E. E. applicable au secteur des fruits et légumes est entièrement basé sur la normalisation, à l'échelon européen.

En matière de normalisation, l'établissement des normes et le contrôle de leur application doit être assuré par l'Etat, alors que la vulgarisation des normes doit relever des activités de l'interprofession.

Le ministre de l'agriculture a la responsabilité de l'élaboration des normes agricoles, ce qui exige le maintien sous son autorité directe d'un corps d'ingénieurs et techniciens de la normalisation peu nombreux, mais compétents.

Avec l'extension de la normalisation au sein de la C. E. E., les normes commandent, en effet, non seulement le bon fonctionnement du marché national, mais le niveau qualitatif minimum auquel doivent répondre les importations en provenance des pays partenaires et des pays tiers, fixant ainsi par avance l'importance des tonnages entrant en concurrence avec la production française.

2° Statistique agricole.

Deux chapitres mentionnent le nécessaire développement de la statistique agricole :

— Chapitre 31-31 qui crée 22 emplois de statisticiens (+ 374.178 F) ;

— chapitre 34-03 qui prévoit une majoration de 1 million de francs pour la réalisation des enquêtes statistiques.

Le plan de développement de la statistique agricole comporte :

— L'exécution d'enquêtes par sondage non spécialisées sur la structure des exploitations agricoles ;

— L'exécution d'enquêtes spécialisées sur la production ;

— Le rassemblement d'informations sur les prix payés et reçus par les agriculteurs.

L'exécution d'enquêtes par sondage non spécialisées sur la structure des exploitations agricoles, enquêtes de base, permettrait d'analyser l'état actuel et l'évolution de la répartition des exploitations selon divers critères : localisation géographique, taille (problèmes de la « concentration »), structure de production, structure des achats. Elle servirait de base de sondage au réseau d'enquêtes spécialisées prévues par ailleurs.

Ces enquêtes pourraient être réalisées auprès d'exploitations situées dans un échantillon-maître de commune (au total, elles seraient effectuées auprès de 1/50 ou de 1/100 du total des exploitations agricoles métropolitaines, échantillon-maître de communes dans lesquelles le cadastre serait mis à jour en priorité et pour lesquelles serait créé un fichier d'exploitants, dont la mise à jour, au moins annuelle, serait assurée par les services départementaux du ministère de l'agriculture.

L'exécution d'enquêtes spécialisées pour certains produits agricoles permettent de recueillir au moyen d'enquêtes par sondages verticales non seulement des données chiffrées sur la production acquise, mais encore des éléments permettant la prévision à moyen terme de la production.

Dans le domaine de la production de viande (bovins, ovins), les informations de base à obtenir concernent la structure du cheptel (effectif du troupeau par catégorie et âge des animaux, fécondité, âge d'abattage, type de production). Des essais, couronnés de succès, ont déjà été effectués en 1960 (enquête sur les bovins dans le Charolais).

Il conviendrait d'étendre, progressivement cette enquête annuelle sur les bovins à l'ensemble du territoire (15.000 à 20.000 exploitations en 1963), de lancer une enquête similaire pour l'aviculture (premiers essais en 1962, 10.000 exploitations pour la France entière en 1963), puis une enquête sur les ovins.

En deuxième urgence, devraient être mises en place des enquêtes sur la production fruitière (enquête tous les quatre ou cinq ans sur l'âge et la structure des vergers, enquête annuelle sur les rendements), puis sur la production légumière. Des essais d'enquêtes sur les fruits ont été entrepris en 1961 et 1962. Il serait souhaitable d'étendre cette enquête à l'ensemble du territoire dès 1963 (10.000 exploitations environ) et de réaliser progressivement une enquête analogue sur la production de légumes.

En troisième lieu devraient être recommandées des enquêtes sur la production laitière destinées à compléter les statistiques établies en ce domaine par le S. T. I. L. (auto-fourniture, auto-consommation, ventes directes du lait, structure du cheptel, rendement des vaches laitières).

Selon nos informations, il s'agirait d'une enquête permanente, à tester en 1963 pour être réalisée sur l'ensemble du territoire en 1964 ou 1965.

Pour les produits végétaux (autres que les fruits et légumes), les données statistiques susceptibles d'être recueillies limitent l'horizon de la prévision sur la production à l'année en cours. Bien que la répartition des superficies entre les différentes cultures soit relativement stable, ou tout au moins que les variations à long terme soient lentes, les ajustements annuels des encensements dépendent très directement des conditions atmosphériques, en sorte qu'il serait assez vain de tenter une prévision sur la production d'une campagne à venir, la tendance moyenne seule est prévisible ; elle résulte de la statistique de répartition des cultures sur une longue période et de l'étude de l'évolution des rendements.

Il conviendrait dans l'immédiat d'étendre l'enquête annuelle sur les surfaces effectuée depuis 1957 (sur 1/1000 du territoire) à 1/100 du territoire cadastré, puis de mettre en place des enquêtes permettant la mesure de rendements (lancement de ces dernières enquêtes si possible vers 1963).

Par ailleurs, des données devraient être recueillies sur le parc et l'utilisation des machines. A l'automne 1963, des essais d'enquêtes sur la mécanisation doivent être tentés. Ceci doit aboutir, en 1963, à la mise en œuvre d'une enquête généralisée, intéressant 10.000 exploitations environ.

Enfin, des données sur la structure des bâtiments d'exploitation (état, besoin) pourraient également être recueillies par des enquêtes auprès des exploitants.

Le rassemblement d'information sur les prix payés et reçus par les agriculteurs est indispensable.

Un nouvel indice des produits nécessaires aux exploitations agricoles sera publié en 1963. Cet indice permettra de mesurer de façon satisfaisante, à l'échelon international, les variations de prix d'une fraction importante des achats des agriculteurs (1.500 séries de prix suivies).

Selon votre commission, il serait souhaitable de compléter les statistiques ainsi rassemblées par des données valables à l'échelon régional et par des informations sur les prix effectivement payés « à la porte de la ferme ».

Par ailleurs, les prix effectivement reçus par les agriculteurs sont mal connus, les prix des produits agricoles étant le plus souvent observés sur certains marchés de production, et parfois sur les seuls marchés de gros.

Dans l'un et l'autre cas, des enquêtes réalisées auprès des exploitants répondraient à ces besoins.

Le programme 1963 marque un développement assez important de ce réseau d'enquêtes. Au tableau ci-après sont indiquées les principales caractéristiques de ce développement :

TYPES D'ENQUETES	TAILLE DES ENQUETES	
	1962	1963
<i>Structure des exploitations.</i>		
Etudes de l'échantillon-maître de communes...	10 départements.	45 départements.
Carnets d'exploitation...	20.000 carnets.	20.000 carnets.
Contrôle de surface.....	5.000 hectares par département.	9.000 hectares par département.
<i>Productions agricoles:</i>		
Viande bovine.....	45 départements.	France entière.
Aviculture	7 départements.	20 départements.
Vergers	17 départements.	40 départements.
Céréales	4 départements.	15 départements.
Prévision de production porcine		Etudes expérimentales.
<i>Conditions d'exploitation:</i>		
Machinisme agricole....	45 départements.	France entière.
Emploi et salaires.....	Enquêtes anciennes très limitées.	Etudes expérimentales de nouvelles enquêtes.
Prix		

3° Information.

L'article 2 du chapitre 44-01 bénéficie d'une augmentation massive dont on ne peut que se féliciter.

En effet, de 1960 à 1963, les seuls moyens d'expression du ministère de l'agriculture ont consisté en un bureau de presse, rattaché au cabinet du ministre et disposant d'un crédit annuel de 33.000 F.

L'action du bureau de presse pour ces trois exercices a donc été limitée aux relations avec la presse, à l'organisation des conférences de presse et à la publication d'un bulletin réimprimé dont le tirage atteignait 2.300 numéros en fin de 1961 et dont les frais d'édition (environ 40.000 F) étaient supportés par le service du matériel sauf en ce qui concerne la couverture :

Abonnements	12.000 F.
Couverture du bulletin.....	12.000
Achat de journaux et publications.....	11.000

De ce fait, l'information des milieux agricoles était principalement assurée par des organismes privés de presse ou d'infor-

mation disposant de moyens bien supérieurs à ceux dont disposaient les services officiels, et peuvent soutenir parfois des intérêts particuliers.

En 1962, M. le ministre de l'agriculture, estimant nécessaire que la politique agricole du Gouvernement soit exposée au public, tant en France qu'à l'intérieur du Marché commun, a décidé la création d'une sous-direction de l'information qui a commencé à fonctionner en janvier 1962. Mais les crédits dont elle a pu disposer pour cette première année se sont limités à ceux qui avaient été prévus pour le bureau de presse et seul, le développement du bulletin d'information a pu être assuré de façon satisfaisante, sa présentation et son contenu ayant été profondément modifiés et son tirage porté à 3.500.

Mais il est nécessaire de donner à ce service, d'une part, les moyens d'expliquer aux agriculteurs les nécessités d'une politique agricole adaptée au monde moderne et, d'autre part, de faire connaître l'agriculture française à l'étranger et en particulier à nos partenaires du Marché commun, il doit également renseigner la presse française et étrangère et les agriculteurs sur l'évolution économique de la production et les mesures sociales prises en faveur des milieux agricoles.

Ceci suppose des moyens d'information efficaces et, en particulier, la diffusion accrue de périodiques, brochures, notices en nombre suffisant pour toucher, dans sa profondeur, le milieu paysan français et européen.

L'action prévue en 1963 peut donc se résumer, dans ses grandes lignes, suivant les rubriques mentionnées ci-dessous :

- fonctionnement du bureau de presse, abonnements aux journaux et périodiques pour l'ensemble du ministère et achat des documents d'information, abonnements aux téléscribes, accueil des journalistes français et étrangers ;

- création et fonctionnement d'un bureau de renseignements agricoles constituant un véritable S. V. P. qui puisse, soit répondre directement par téléphone, soit rappeler le correspondant ou lui écrire après consultation d'un fichier, soit le renvoyer vers les services spécialisés compétents ; pour cela, constitution au départ de fichiers de référence ;

- publication du Bulletin d'information du ministère en 4.500 exemplaires, imprimés : il est raisonnable de compter en 1963 sur un accroissement de tirage de 1.000 environ, équivalent à celui qui a été constaté en 1962 et dont le rythme ne se ralentit pas ;

- reprise de la publication, interrompue depuis 1960, de la Revue du ministère spécialisée dans les questions économiques et sociales ; tirage prévu à 5.000 exemplaires ;

- participation à l'édition d'une brochure en cinq langues sur l'agriculture française, dont la composition est achevée et qui devra être largement diffusée en France et à l'étranger, 60.000 numéros en français, anglais, allemand, italien, espagnol ;

- diffusion de publications occasionnelles et réalisation de brochures sur les mesures qui intéressent directement le milieu agricole ; notamment sur les questions sociales, diffusion de 100 à 150.000 exemplaires de brochures simples sur les droits des agriculteurs ;

- participation aux éditions de la documentation française, notamment sur les textes agricoles et sur la politique agricole de la France et du Marché commun ;

- organisation des stages de formation et d'information de journalistes agricoles (2 stages de quatre jours environ pour une quarantaine de journalistes).

★ ★

Le projet d'utilisation du crédit demandé peut donc se décomposer ainsi :

— fonctionnement bureau de presse.....	50.000 F.
— organisation bureau renseignements agricoles	50.000
— bulletin d'information	135.000
— revue du ministère.....	120.000
— brochure sur l'agriculture française.....	320.000
— publications occasionnelles	200.000
— participation aux conditions de la documentation française	100.000
— stages de formation de journalistes.....	25.000

Total 1.000.000 F.

e) Politique de la qualité.

Cet aspect de l'action gouvernementale réagit trop intensément sur l'économie des marchés agricoles pour que votre commission ne se soit attentivement penchée sur ce problème, et cela pour deux secteurs intimement liés : les produits laitiers et la prophylaxie.

▲

Le budget prend en charge pour la première fois les dépenses du Service technique interprofessionnel du lait (S. T. I. L.) dont le financement était, jusqu'alors, assuré par le F. O. R. M. A. : il s'agit du chapitre 36-22 nouveau, doté de 3 millions de francs.

C'est le décret du 30 septembre 1953 qui a transformé le service provisoire de l'économie laitière en service technique interprofessionnel du lait. Aux termes de l'article 2 de ce texte, la mission de l'organisme a été ainsi fixée :

- effectuer tous travaux de laboratoire portant sur la qualité du lait et des produits laitiers ;

- apporter son concours aux divers professionnels laitiers (producteurs, transformateurs, distributeurs) et soutenir, guider et coordonner l'action des groupements professionnels ou interprofessionnels contribuant à la diffusion du progrès technique ;

- apporter, le cas échéant, son concours aux constructeurs et aux utilisateurs de matériel susceptibles de contribuer à l'amélioration de la qualité du lait et des produits laitiers ;

- rassembler tous renseignements d'ordre statistique et documentaire.

Depuis la publication de ce décret, plusieurs arrêtés sont venus préciser les tâches du service dans ses différents domaines organiques. Ce fut tout d'abord l'arrêté du 4 janvier 1955 relatif aux conditions d'utilisation de la dénomination « beurre pasteurisé » de l'arrêté interministériel du 19 août 1955, relatif au contrôle des exportations de produits laitiers. Enfin, l'arrêté interministériel du 7 septembre 1956 décida de la mise en place d'un système statistique portant sur la collecte et la transformation du lait.

Depuis 1953, l'activité de l'institution dans ces trois domaines essentiels et dans les domaines connexes n'a cessé de se développer. Voici brièvement retracées, dans chacun des principaux secteurs, les tâches essentielles exécutées durant les années 1960-1961 et 1962.

Le contrôle des beurres pasteurisés.

Le nombre des usines inscrites au contrôle depuis janvier 1955 s'accroît constamment. De 151 en 1955, il s'élève à 310 en 1960, à 367 en 1961, et il sera vraisemblablement supérieur à 400 à la fin de l'année 1962.

Si l'on considère que les contrôles sont en général effectués mensuellement sur les fabrications de chaque usine, c'est donc sur la base du dernier recensement, près de 4.800 examens et analyses qui doivent être effectués chaque année en vertu des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1955, chacun des contrôles portant non seulement sur la qualité organoleptique des fabrications, mais encore sur leurs qualités chimiques et bactériologiques.

Les échantillons représentatifs de la production des usines sont, soit prélevés inopinément par les contrôleurs du S. T. I. L., soit demandés télégraphiquement. A titre indicatif, il appartient de souligner que le nombre d'échantillons prélevés sur place a été deux fois plus élevé en 1961 qu'en 1960 (819 en 1960 contre 1.648 en 1961).

Les nouveaux moyens mis en œuvre en 1962 permettent de penser que le nombre des prélèvements sera très sensiblement supérieur en 1962.

Facteur primordial de progrès dans la qualité de nos fabrications de beurre, le contrôle ainsi institué revêt une importance de plus en plus impérieuse pour le développement de notre commerce extérieur.

Le contrôle des exportations de produits laitiers.

Les modalités d'exercice de ce contrôle, définies par l'arrêté du 19 août 1955, s'appliquent uniquement aux beurres, aux fromages des types Saint-Paulin, Edam et similaires, Bleu, Cantal, Cheddar, Gruyère et Emmental, fromages fondus, ainsi qu'aux laits concentrés et laits en poudre.

Toutefois, pour certains produits dont l'exportation est effectuée avec l'aide financière du F. O. R. M. A., le S. T. I. L. a été chargé par cet établissement d'étendre son contrôle à la qualité des laits en nature, à celle de la caséine, de la crème et des laits en poudre dénaturés destinés à l'alimentation du bétail.

Depuis 1960, l'activité du S. T. I. L. dans ce secteur a régulièrement progressé. A cela deux raisons :

Tout d'abord, l'augmentation des quantités exportées, ainsi qu'il résulte du tableau ci-dessous :

PRODUITS EXPORTÉS	1960	1961	1962 9 premiers mois.
	(Chiffres exprimés en tonnes.)		
Beurre	1.650	5.250	2.000
Fromages	1.250	2.100	1.350
Lait concentré	3.200	4.550	2.900
Lait en poudre	2.750	5.350	5.700

Ensuite, l'intensification progressive du nombre des interventions. En effet, si une partie des usines reçoit la visite régulière des techniciens du S. T. I. L. dans le cadre du contrôle permanent des fabrications destinées à l'exportation (il a été procédé à un renforcement des opérations de contrôle à ce stade), les vérifications en frontière ont été également plus nombreuses au cours des dernières années.

En vue du développement de l'action du S. T. I. L. pour l'amélioration de la qualité de nos produits, un certain nombre d'échelons régionaux viennent d'être créés ou sont en voie de création, tant sur le plan intérieur, pour le contrôle permanent des fabrications destinées à être exportées et l'examen des contingents avant leur départ de l'usine, que sur le plan frontalier ou portuaire.

Il est à noter que les divers échelons régionaux dont l'implantation est en cours doivent donner les moyens permettant le contrôle de plus de 75 p. 100 des quantités exportées.

Pour fournir un aperçu de l'activité du service qui a la charge de ces contrôles, il convient de préciser qu'en 1960 plus de 9.500 certificats d'exportation (document qui doit être remis par l'exportateur au bureau de douane de sortie) ont été établis. En 1961, leur nombre excède 15.000, alors qu'en 1962, ce chiffre sera vraisemblablement dépassé.

Les statistiques laitières.

En vertu des dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1956, le S. T. I. L. apporte son concours à l'élaboration de statistiques portant sur la collecte et la transformation du lait et des produits laitiers. C'est ainsi qu'il interroge chaque mois, à l'aide d'un questionnaire, près de 5.000 usines et collecteurs.

Le fichier de ces entreprises qui est l'objet de constantes mises à jour a été récemment adressé à chaque directeur des services agricoles, pour vérification, en ce qui concerne les firmes de son département.

Cette mise à jour quasi permanente du fichier des entreprises révèle qu'une concentration très sensible s'est produite au cours des dernières années.

Si en 1960 le nombre des entreprises excédait 5.400 en chiffres ronds, il n'était plus que de 5.100 en décembre 1961 et de 4.900 en septembre 1962.

L'envoi des questionnaires et des rappels a toujours été effectué avec la plus constante régularité, alors que les opérations de codification, de perforation et de vérification pour exploitation mécanographique ultérieure, ont été exécutées au fur et à mesure des réceptions des renseignements.

Le pourcentage des réponses varie entre 76 p. 100 et 79 p. 100. Un effort soutenu a d'ailleurs été nécessaire pour maintenir cette cadence (rappels adressés sous forme de circulaire ou de lettres individuelles, intervention au cours de leurs déplacements de contrôleurs du S. T. I. L. et de plusieurs enquêteurs de l'I. N. S. E. E.).

L'atelier mécanographique effectue la totalité des travaux que nécessite l'enquête.

Telles sont brièvement exposées, les missions fondamentales que le S. T. I. L. s'est vu confier par ses administrations de tutelle. Missions qui ont chacune été définies, comme nous venons de le voir, par un arrêté particulier.

Il est cependant d'autres tâches, qui, demeurant dans le domaine des attributions organiques fixées par le décret du 30 septembre 1953, revêtent encore une importance essentielle à la fois par l'intérêt des interventions et les moyens que ces dernières nécessitent. Mentionnons principalement : les contrôles qualitatifs effectués à la demande de la société Interlait ; la présélection sur le plan qualitatif des produits laitiers présentés chaque année au concours général agricole.

Les contrôles qualitatifs effectués à la demande de la société Interlait.

Depuis plusieurs années déjà, le S. T. I. L. effectue un certain nombre d'interventions portant sur le contrôle qualitatif des produits laitiers achetés ou stockés dans le cadre de la politique gouvernementale de la régularisation du marché.

C'est ainsi que les achats exécutés à la demande des pouvoirs publics par la société Interlait, ont amené le S. T. I. L. à contrôler plus de 6.500 tonnes de beurre en 1960 et 1961, soit aux Halles centrales de Paris, soit dans les divers entrepôts de province. La dispersion géographique de ces derniers (plus de 50 en 1960 et 1961) a nécessité l'exécution de nombreuses missions.

Chargé également de vérifier la qualité des beurres stockés avec la garantie de l'Etat, le S. T. I. L. a examiné annuellement, pendant chacune des trois dernières campagnes, environ 30.000 tonnes de beurre réparties sur l'ensemble du territoire en de nombreux entrepôts frigorifiques publics ou privés.

Ce contrôle qualitatif s'est également étendu aux laits en poudre stockés ou achetés en 1960 et 1961. Ce sont respectivement 10.000 et 8.000 tonnes qui ont fait l'objet de vérifications organoleptiques et analytiques dans le cadre des opérations d'achat, tandis que 1.850 tonnes et 4.000 tonnes sous contrat de stockage étaient également soumises aux examens des techniciens du S. T. I. L. durant la même période.

En 1962, les quantités de lait en poudre stockées furent très faibles et il ne fut procédé à aucun achat, de telle sorte que l'intervention du service fut particulièrement limitée dans ce secteur.

En revanche, les opérations de dénaturation des laits en poudre et particulièrement celles consistant dans le réengraissement des laits écrémés en poudre, ont nécessité de nombreux dosages de matière grasse. A titre d'exemple, plus de 2.400 analyses ont été effectuées entre le 1^{er} mars et le 15 novembre 1962.

Pour terminer, il convient d'ajouter que le stockage des matières grasses avec la garantie de l'Etat, a été admis depuis le début de la campagne 1960-1961. Les contrôles chimiques et bactériologiques des lots se sont poursuivis depuis, sur chacune des entrées en stock.

Concours général agricole.

A la demande du commissariat général du concours agricole, qui se tient chaque année à Paris au début de mars, le S. T. I. L. participe à la présélection des produits (beurre, fromages) fabriqués par les laiteries qui se sont inscrites au concours.

Seules se trouvent admises à cette compétition les entreprises dont les échantillons prélevés sur les fabrications intéressées ont été retenus par un collège d'experts composé de professionnels pressentis par le S. T. I. L.

En 1960, 1.130 échantillons ont été prélevés et examinés. En 1961, leur nombre s'est élevé à 740, alors qu'en 1962 il avoisinait 900.

La documentation.

Le S. T. I. L. reçoit 80 journaux et périodiques français et étrangers et il existe actuellement plus de 1.000 dossiers ouverts selon le plan de classement qui a été légèrement modifié depuis quelques années pour faire une plus grande part aux questions techniques.

La bibliothèque comprend quelque 900 volumes, chacun d'eux étant inscrit au fur et à mesure sur un registre spécial en même temps qu'il donne lieu à l'établissement de deux ou plusieurs fiches : une par auteur, une ou plusieurs par matière traitée.

Cette organisation permet de répondre à tous moments aux multiples demandes formulées qui émanent, non seulement des services du S. T. I. L., mais encore des professionnels, de leurs syndicats, des administrations et d'organismes publics ou privés.

Travaux divers.

Sous cette rubrique sont groupées une série d'activités qui ne pouvaient être citées dans les précédents paragraphes consacrés à des attributions spécialisées.

Ces activités qui s'insèrent dans le cadre du programme d'action et d'études techniques dévolues à l'organisme, ont d'ailleurs un objectif commun, celui de contribuer au développement du progrès technique pour l'amélioration de la qualité et de faire apprécier nos produits dans les pays étrangers. C'est dire combien cette mission revêt d'intérêt dans une période qui voit l'avènement du Marché commun.

Signalons tout d'abord que le S. T. I. L. participe chaque année à l'organisation des expertises internationales. Ces expertises ont pour objet de rechercher l'unification des méthodes de cota-

tion et d'appréciation des beurres pour faciliter les transactions internationales.

En 1960, 1961 et 1962, le service s'est vu confier le secrétariat d'une commission en vue de coordonner l'expérimentation d'une nouvelle méthode de traitement du lait (procédé à ultra haute température). Les techniciens du S. T. I. L. ont apporté leur concours aux études entreprises en vue de l'essai de cette nouvelle méthode.

Pour terminer, ajoutons que le S. T. I. L. est représenté dans plusieurs instances internationales, notamment les commissions de la Fédération internationale de laiterie (F. I. L.).

Telles sont très brièvement résumées les activités essentielles du service dont les attributions furent définies par le décret du 30 septembre 1953.

Pour être complet il eut fallu faire également état des travaux de laboratoire qui portent chaque année sur plusieurs dizaines de milliers d'échantillons et sur diverses études concernant la mise au point de méthodes d'analyses.

Ces travaux découlant des activités qui viennent d'être citées, il n'a pas semblé nécessaire de leur consacrer une section spéciale, afin de laisser à la présente note son caractère schématique.

**

Deux chapitres sont consacrés à la sélection animale et la prophylaxie: tous deux sont en augmentation mais les besoins sont tels que leur dotation est manifestement insuffisante.

Il s'agit tout d'abord du chapitre 44-27 relatif à l'encouragement à la sélection animale qui passe de 6.260.000 F à 6 millions 760.000 francs, 400.000 F étant consacré à l'extension du contrôle laitier (dont les dotations passent de 3.890.000 F à 4 millions 290.000 F) et 100.000 F au contrôle des aptitudes en matière de production de viande (1 million de francs au lieu de 900.000 F).

Il s'agit ensuite du chapitre 44-28 concernant la prophylaxie et la recherche vétérinaire qui passe de 160.369.965 F à 180 millions 369.965 F, la majoration étant partagée à raison de 450.000 F pour la recherche, dotation que nous avons déjà évoquée et de 19.550.000 F pour la prophylaxie.

A ce sujet votre rapporteur a cru devoir rechercher l'utilisation qui avait été faite depuis 1961 des crédits inscrits à ce chapitre.

ANNÉE 1961

Crédits ouverts.

Loi de finances.....	117.000.000 F.
Report de 1960 à 1961.....	17.858.814
Total	134.858.814 F.

Dépenses.

Tuberculose	91.200.066 F.
Fièvre aphteuse.....	18.687.067
Autres maladies et matériel.....	5.227.377
Recherches (vétérinaire et I. N. R. A.).....	2.302.074
Subvention au département de la Seine.....	90.981
Total	117.507.565 F.

Objet des interventions.

Tuberculose. — La dépense correspond à la prise en charge au cours de l'année 1961 :

1° D'une nouvelle tranche d'environ 182.000 exploitations et au dépistage de plus de 2 millions d'animaux ;

2° Au contrôle des exploitations antérieurement admises au bénéfice de la prophylaxie.

Fièvre aphteuse : la dépense pour la lutte contre la fièvre aphteuse se décompose ainsi :

1° Vaccinations : 14.638.988 F. Le régime étant celui de la vaccination facultative subventionnée dans les conditions prévues à l'article 237 du code rural, plus de 13 millions de bovins ont été vaccinés en 1961 ;

2° Abattage : 3.055.079 F. L'abattage a été pratiqué dans la partie Est et Nord-Est de la France dans les foyers où apparaît la maladie. Nombre de foyers : 267 (3.600 bovins et 1.600 porcs) ;

3° Contrôle des vaccins : 995.000 F.

ANNÉE 1962

Crédits ouverts.

Loi de finances.....	160.369.965 F.
Report de 1961 à 1962.....	17.351.249
Total	177.721.214 F.

Dépenses (prévision jusqu'au 31 décembre 1962).

Tuberculose	143.000.000 F.
Fièvre aphteuse	25.317.000
Autres maladies et matériel.....	5.000.000
Recherches (vétérinaire et I. N. R. A.).....	2.400.000
Subvention au département de la Seine.....	100.000
Total	175.817.000 F.

Objet des interventions.

Tuberculose. — Prise en charge prévue au cours de l'année d'une nouvelle tranche d'environ 2.500.000 animaux. Fin 1962, 11.300.000 animaux soit 65 p. 100 du cheptel bovin justiciable des mesures de prophylaxie (18 millions environ), seront sous contrôle.

Fièvre aphteuse. — 1° Vaccination obligatoire (arrêté interministériel du 23 août 1961). A raison de 1 F par dose de vaccin utilisé, la participation de l'Etat se chiffrera à 19.500.000 NF, ce qui représente plus de 18 millions d'animaux vaccinés ;

2° Abattage obligatoire sur tout le territoire (arrêté ministériel du 23 août 1961) (4 millions de francs). A la date du 30 septembre 1962, l'abattage a été pratiqué dans 107 foyers (1.665 bovins, 4.800 caprins, 10.229 porcins) ;

3° Contrôle des vaccins (1.817.000 F).

PRÉVISIONS 1963

Crédits.

Projet de loi de finances.....	180.369.965 F.
Report éventuel.....	2.200.000
Total	182.569.965 F.

Répartition des dépenses.

Tuberculose	149.500.000 F.
Fièvre aphteuse.....	25.500.000
Interventions diverses.....	5.000.000
Recherche	2.450.000
Subvention au département de la Seine.....	100.000
Total	182.550.000 F.

Interventions prévues.

Tuberculose. — Le plan d'éradication de la tuberculose bovine prévoit pour 1963 le dépistage d'environ 3 millions d'animaux.

Fièvre aphteuse. — La ventilation des dépenses semble devoir être sensiblement la même qu'en 1962.

Dans le cas où la fièvre aphteuse à virus exotique SAT 1, qui vient de s'étendre jusqu'en Turquie d'Europe, s'introduirait en France ces prévisions de dépenses devraient être réajustées.

Autres maladies. — Il est à noter que si la peste porcine africaine, qui sévit en Espagne et notamment au voisinage de la frontière pyrénéenne, envahissait notre territoire, les mesures d'abattages obligatoires qui s'imposeraient nécessiteraient l'attribution de crédits supplémentaires.

Observation générale.

On doit souligner que les crédits ouverts ne permettront pas l'élimination complète en 1963 des animaux reconnus tuberculeux lors des opérations de dépistage. L'insuffisance des crédits peut être évaluée à environ 10 millions de francs.

En outre, aucun crédit important ne pourra être consacré à la lutte contre la brucellose bovine dont il y aurait pourtant intérêt à entreprendre l'éradication au plus tôt compte tenu des exigences relatives au commerce extérieur en ce qui concerne les animaux vivants et leurs produits.

II. — DEPENSES EN CAPITAL

L'examen des dépenses en capital suivant la nomenclature budgétaire se prête mal à un examen d'ensemble des investissements consacrés à l'agriculture et au monde rural.

Aussi votre rapporteur s'est-il efforcé de regrouper les éléments figurant dans divers documents budgétaires et relatifs à des dépenses d'intérêt agricole.

Le tableau ci-joint rassemble les autorisations de programme figurant :

- au budget du ministère de l'agriculture ;
 - au fonds de développement économique et social ;
 - dans les comptes spéciaux,
- et ce pour les années 1961, 1962 et 1963.

**Dépenses d'équipement intéressant l'agriculture
et le monde rural.**

DESIGNATION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME		
	1961	1962	1963
	(En millions de F.)		
Titre VI. — Investissements exécutés par l'Etat.....	77,4	134,7	257,8
Titre VII. — Subvention d'investissement.....	730,5	807,9	917,5
Titre VIII. — Prêts et avances.....	178,2	221,5	172,2
Total budget.....	938,1	1.164,1	1.445,2
Habitat rural. — Migrations.....	120	135	146
Calamités.....	30	40	40
Regroupement foncier.....	20	20	50
Electrification rurale.....	10	10	4
Total F. D. E. S.....	180	205	240
Fonds forestier national.....	55	69	80
Fonds d'adductions d'eau.....	20	20	30
Subvention au Fonds d'amortissement des charges d'électrification (chap. 61-21 Industrie).....	40	25	35
Total général.....	2.249,2	2.447,2	3.275,6

De ce tableau, il résulte que les autorisations de programme augmenteront d'un tiers de 1961 à 1963 (33,9 p. 100). Il est toutefois intéressant de rapprocher cette évaluation de celle donnée par le 8^e rapport du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Celui-ci qui inclut dans les investissements du secteur agricole la ristourne sur le matériel (qui reste au même niveau), mais qui exclut les dépenses d'équipement culturel et social (pour l'agriculture, enseignement et migrations rurales) évalue en 1963 à 1.974,2 millions de francs les autorisations de programme, contre 1.831 en 1962, soit une augmentation de 7,8 p. 100.

Du rapprochement de ces deux évaluations, il ressort que la forte progression des dépenses d'équipement de l'agriculture résulte essentiellement des dépenses d'enseignement. On peut donc dire que l'année 1963 est essentiellement, pour ce budget, celle de l'enseignement.

**I. — Examen d'ensemble des dépenses en capital
du ministère de l'agriculture.**

Pour l'année 1963, les dépenses en capital s'élèveront pour les autorisations de programme à 1.445,3 millions de francs contre 1.164,1 en 1962 et 986 en 1961, ce qui correspond à une augmentation de 24,2 p. 100 de 1962 à 1963 et de 46,5 p. 100 par rapport à 1961.

Les crédits de paiement de leur côté s'élèvent à 1.268,5 millions de francs en 1963 contre 1.061,3 en 1962 et 809,8 en 1961, soit une augmentation de 19,5 p. 100 de 1962 à 1963 et de 50,1 p. 100 de 1961 à 1963. Cette évolution est retracée dans le tableau suivant :

DESIGNATION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME				CRÉDITS DE PAIEMENT			
	1961	1962	1963		1961	1962	1963	
	(En millions de francs.)			P. 100.	(En millions de francs.)			P. 100.
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	77,4	134,7	257,8	91,3	46,9	88	174,5	98,2
Titre V. — Subventions d'investissements.....	730,5	807,9	917,3	13,5	510,9	752,2	863,4	14,7
Titre VIII. — Prêts.....	178,2	221,5	270,2	18	222	221,1	230,6	4,3
Totaux.....	968,1	1.164,1	1.445,3	24,2	809,8	1.061,3	1.268,5	19,5

II. — Examen par secteurs.

La nomenclature budgétaire ne permet pas d'examiner les dépenses en capital en suivant l'ordre des titres et des chapitres.

C'est pourquoi il a paru préférable à votre rapporteur d'examiner les crédits par grandes catégories d'opérations. Les mêmes opérations, ou des opérations semblables par leur nature font en effet à la fois l'objet d'investissements inscrits au titre IV ou de subventions inscrites au titre VI et de prêts regroupés au titre VIII. Il sera parfois, nécessaire aussi d'examiner des crédits non compris dans le budget mais inscrits dans un compte spécial du Trésor comme le F. D. E. S. ou le fonds forestier national.

Dans cette optique, votre rapporteur examinera successivement les crédits intéressant la forêt, l'enseignement et la recherche, les migrations rurales, les travaux d'équipement rural, l'habitat rural, la réforme des structures foncières, les circuits de distribution et les marchés, et enfin, les calamités agricoles.

La forêt.

Sous cette rubrique votre rapporteur examinera les crédits intéressant le chapitre 51-80, puis donnera un bref aperçu des opérations du fonds forestier national :

1. Chapitre 51-80. — Travaux d'équipement des eaux et forêts : les autorisations de programme passent de 11.590.000 à 28.740.000 NF et dès 1963 les crédits de paiement s'élèveront à 22.100.000 NF. La progression est considérable.

Elle intéresse surtout les travaux neufs et acquisitions immobilières dans les forêts domaniales dont les autorisations de programme passent de 3.060.000 à 17.100.000 NF. Ce qui permettra d'engager des travaux de reboisement, de construction de routes forestières, de fossés d'assainissement, etc. On doit noter également pour la première fois une autorisation de programme intéressant les parcs de Port-Cros et de la Vanoise.

D'autre part, des subventions d'équipement pour les collectivités locales des régions de montagne sont inscrites au chapitre 81-80 comportant 2,6 millions d'autorisations de programme et 2.100.000 de crédits de paiement.

2. Le fonds forestier : quoiqu'elles n'intéressent pas les forêts domaniales et bien qu'elles ne figurent pas au budget du ministère de l'agriculture, votre rapporteur tient à examiner brièvement les opérations du fonds forestier.

Les autorisations de programme inscrites à ce compte spécial du Trésor au Fonds forestier national s'élèveront à 53 millions de francs en ce qui concerne le reboisement et 27 millions en ce qui concerne la conservation et la mise en valeur de la forêt soit au total 80 millions contre 69 millions en 1962. Les crédits de paiement passeront de leur côté, y compris les dépenses de fonctionnement, de 89,8 millions à 124,4 millions.

Le Fonds forestier national est alimenté par deux taxes, la première sur les produits d'exploitation, la seconde sur les papiers et cartons. Son action financière s'exerce au moyen de prêts (environ 70 p. 100) et au moyen de subventions pour le reste.

L'ensemble de ces mesures marque la volonté du Gouvernement de mettre en valeur la forêt française.

Enseignement, recherche et vulgarisation.

Sous cette rubrique peuvent être regroupés les crédits du chapitre 56-30, ceux du chapitre 66-30 et ceux du chapitre 66-40 :

1^o Chapitre 56-30. — Equipement des établissements d'enseignement général et vétérinaire : les autorisations de programme de ce chapitre passent de 86.500.000 F à 193 millions, c'est-à-dire qu'elle ont plus que doublé. Les crédits de paiement s'élèveront de leur côté à 120 millions de francs contre 60,2 millions en 1963.

Ces crédits permettront, en dehors d'acquisitions de terrains d'engager les travaux correspondants :

- à la création de 4 établissements d'enseignement supérieur et de réaliser des aménagements importants dans les écoles vétérinaires et à l'école nationale des industries alimentaires ;
- à la création de 4 lycées et 7 collèges, et à la transformation de 12 écoles régionales en lycées et 5 écoles d'agriculture en collège ;
- à la création de 2 collèges femmes et de transformer 2 écoles ménagères en collège ;
- à l'achat du matériel à concurrence de 38 millions et dont le paiement s'étalera sur deux ans.

Cet effort considérable de l'Etat, spécialement au niveau de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire, correspond à la volonté exprimée précédemment par le Parlement lors du vote de loi sur l'enseignement agricole et de loi programme. Votre rapporteur ne saurait qu'en féliciter le Gouvernement.

Tout au plus fera-t-il part de ses inquiétudes sur la possibilité de recruter des maîtres et des professeurs, problème qui, au surplus, n'est pas seulement celui de l'enseignement agricole.

2° Chapitre 66-30. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement reconnus par l'Etat (enseignement privé) : les autorisations de programme passent de 5 millions à 9 millions de francs.

Les crédits de paiement s'élèveront de leur côté de 4,5 millions à 8,6 millions. Selon les prévisions du ministère, 500 établissements reconnus, groupant 30.000 élèves, demanderont à bénéficier de 9 subventions.

On retrouve donc en faveur de l'enseignement privé une progression comparable à celle existant en faveur de l'enseignement public.

3° Chapitre 66-40. — Subventions d'équipement pour l'I. N. R. A. : si votre rapporteur s'est félicité de la progression des dépenses d'enseignement il doit, par contre, regretter que les autorisations de programme et les crédits de paiement de ce chapitre soient pratiquement stationnaires, compte tenu des économies que le Gouvernement a décidé de proposer sur ce

chapitre. Le fait semble d'autant plus regrettable qu'en un domaine aussi important pour le développement de l'agriculture, les prévisions du IV^e Plan ne paraissent pas respectées.

4° En ce qui concerne la vulgarisation, le chapitre 51-30, qui retrace les dotations destinées à l'équipement des services de vulgarisation, est en légère diminution de 1,66 millions de francs contre 1,94 en 1962, pour les autorisations de programme.

Par contre, le chapitre 61-32, qui retrace les subventions destinées aux zones témoins et aux foyers de progrès, voit sa dotation doubler pour les autorisations de programme : 2,24 contre 1,22 million en 1962 et ses crédits de paiement augmenter de 10 p. 100 environ.

Les autorisations de programme permettront de financer 25 zones témoins en fonctionnement, 15 zones en préparation et 277 foyers agricoles dont 54 seront créés en 1963.

Les travaux d'équipement rural.

Ces travaux bénéficient en général d'une subvention sur le chapitre 61-60 et d'un prêt sur le chapitre 80-12.

Le tableau ci-contre fait le point des crédits ouverts et des travaux correspondants qui ont été engagés en 1961 et en 1962, ou qui pourront l'être en 1963, en ce qui concerne l'hydraulique, la voirie, l'adduction d'eau, l'aménagement de villages et l'électrification rurale.

A ce volume de travaux correspondent, pour 1960, 1961 et 1962, les réalisations suivantes pour les trois domaines suivants :

ANNEES	VOIRIE RURALE	EAU	ELECTRIFICATION
1960	1.200 km	397.000 habitants desservis.	Extension : 37.000 habitants desservis. Renforcement : 555.000 —
1961	1.500 —	461.700 —	Extension : 48.628 — Renforcement : 739.000 —
1962 (20,9)	700 —	461.700 —	Extension : 71.000 — Renforcement : 1.081.000 —

Travaux d'équipement rural.

Chapitres 61-60 (Subventions) et 80-12 (Prêts).

Autorisations de programme de travaux.
(Milliers de francs.)

DENOMINATION	HYDRAULIQUE agricole.	VOIRIE agricole.	EAU potable.	AMENAGEMENT de village.	ELECTRIFICATION rurale (1).
1961 :					
Subventions	32.000	12.000	200.000	3.500	106.600
Prêts	18.000	18.000	"	6.500	"
Travaux	55.000	30.000	500.000	10.000	250.000
1962 :					
Subventions	35.500	12.000	220.000	6.322	97.600
Prêts	19.500	18.000	"	6.500	"
Travaux	62.000	30.000	550.000	24.000	240.000
1963 :					
Subventions	40.800	17.000	220.000	5.000	98.000
Prêts	18.000	18.000	"	7.000	"
Travaux	78.000	51.000	550.000	20.000	255.000

(1) Cette catégorie de travaux bénéficie également.

Votre rapporteur regrette la stagnation du montant des travaux intéressant l'adduction d'eau et l'électrification rurale. Il tient à rappeler combien sont sensibles aux habitants des campagnes les retards pris dans ces deux domaines. Il s'étonne qu'un budget en expansion n'ait pas permis un effort plus important dans ces deux secteurs.

En ce qui concerne l'hydraulique il prend acte avec satisfaction des crédits destinés à l'hydraulique. Mais il insiste tout particulièrement sur la nécessité de développer le drainage et l'irrigation par aspersion.

Il déplore, par ailleurs, que les sommes consacrées aux aménagements de villages soient infiniment trop faibles par rapport

aux besoins : 5 millions de subventions et 7 millions de prêts en autorisations de programme en 1963, d'autant plus que ces sommes ne permettent d'engager qu'un volume de travaux inférieur à celui de 1962 : 20 contre 24 millions de francs.

Les migrations rurales.

Les subventions d'équipement pour les migrations d'agriculteurs font l'objet au chapitre 66-50 d'une dotation de 6,5 millions de francs équivalente, par ailleurs, à celle de 1962.

En 1962, le nombre de familles installées sera sensiblement égal à celui de 1961, 650, soit 3.250 personnes environ.

90 p. 100 des migrants bénéficient d'une subvention variable suivant le revenu cadastral de l'exploitation. Mais l'installation des migrants est freinée par l'insuffisance du prêt à long terme accordé par le crédit agricole au moyen d'une avance du F. D. E. S. Cette avance ayant été bloquée cette année avec celle concernant l'habitat rural il n'est pas possible à votre rapporteur d'en connaître le montant exact.

Habitat rural.

Les subventions pour l'habitat rural prévues au chapitre 61-72 restent en autorisations de programme au même niveau qu'en 1962 : 71 millions contre 70.

Les crédits de paiement s'élèveront à 65 millions contre 50 en 1962. Mais cette progression ne saurait faire oublier que l'échéancier des paiements prévus en 1962 n'est pas respecté, puisque, s'il l'avait été, les crédits de paiements inscrits en 1963 auraient dû s'élever à 102 millions.

Les subventions ne sont pas, toutefois, la seule forme d'aide consentie par les pouvoirs publics.

Le F. D. E. S. consentira en 1963 une avance sensiblement égale à celle de 1962 (120 millions environ) pour l'octroi de prêts à long terme et à faible intérêt.

D'autre part, le crédit agricole sur les ressources d'épargne collectées par lui, consent à ses adhérents des prêts à moyen terme assortis d'un taux d'intérêt plus élevé.

En 1961, ces prêts se sont élevés à 560 millions de francs ; en 1962, un premier sondage laisse apparaître une forte progression de ces prêts.

Cependant, dans tous les cas, les renseignements recueillis par votre rapporteur prouvent que les besoins exprimés sont bien supérieurs aux ressources mises à la disposition du génie rural et du crédit agricole.

Dans ces conditions, votre rapporteur regrette que l'habitat rural ne soit pas considéré comme un investissement prioritaire alors qu'il est d'une importance capitale pour le maintien des jeunes à la campagne.

De plus, il insiste auprès du Gouvernement pour que la législation concernant l'aide à l'habitat rural soit simplifiée car, à côté de l'aide accordée par le ministère de l'agriculture, il existe également une aide à l'habitat rural gérée par le ministère de la construction.

Remembrement et aménagement foncier. — S. A. F. E. R.

1. Remembrement.

L'autorisation de programme prévue pour 1963, au titre du remembrement et des travaux connexes (chap. 61-70, art. 1^{er}) est de 198,125 millions de francs contre 172,7 millions en 1962. De leur côté, les crédits de paiement de 33,1 millions de nouveaux francs en 1962 à 53,6 en 1963.

Cette autorisation permettra d'engager des travaux correspondant au remembrement de 360.000 hectares, et d'autre part, de financer des travaux connexes d'un montant de 124 à 130 millions de francs, et enfin, à concurrence de 25 millions de nouveaux francs, des opérations d'échanges amiables et d'arasement de talus.

Votre rapporteur a jugé utile d'indiquer l'évolution des travaux de remembrement depuis 1958 :

DESIGNATION	1958	1959	1960	1961	1962 (20-9)
Hectares	305.000	350.000	457.000	475.000	360.000
Chemins (kilomètres) ..	715	1.465	3.120	3.900	6.500

Il ressort clairement de ces chiffres que la surface remembrée, loin d'augmenter en 1963, diminuera par rapport à 1962 et aux années précédentes. Cela semble dû au fait que plus de la moitié des crédits sera absorbée par les travaux connexes correspondant à des remembrements réalisés ou en cours de réalisation.

Or le IV^e plan de modernisation et d'équipement, adopté par le Parlement, prévoit le remembrement de 600.000 hectares par an.

Votre rapporteur doit attirer l'attention de l'Assemblée sur le grave retard pris en ce domaine — non seulement le IV^e plan n'est pas respecté, mais il lui paraît qu'il est impossible dans ces conditions de parler d'aménagement foncier et de réformes des structures si ces entreprises fondamentales que sont le remembrement et les échanges amiables ne sont pas suffisamment prises en considération par les pouvoirs publics.

2. Les S. A. F. E. R.

Les sociétés d'aménagement foncier ont, à la suite du vote de la loi complémentaire à la loi d'orientation, reçu les moyens juridiques de développer leur action.

Des crédits de subventions sont inscrits depuis 1960 à l'article 3 du chapitre 61-70 et des crédits de prêts prévus depuis 1961 au titre du F. D. E. S., prêts à moyen terme puisque les S. A. F. E. R. doivent revendre les exploitations acquises par elles dans un délai de cinq ans.

A ce jour, vingt-trois S. A. F. E. R. sont constituées et douze agréées.

Les crédits cumulés des exercices 1960, 1961 et 1962 et reportés parce qu'ils n'ont pas été utilisés atteignent 40 millions de francs pour les prêts et 25 millions de francs pour les subventions.

Pour 1963, le budget qui vous est soumis propose d'attribuer 50 millions de francs pour les prêts et 27,5 millions de francs pour les subventions.

Les S. A. F. E. R. disposent ainsi, à l'heure actuelle, de 90 millions de prêts et 42,5 millions de subventions.

Les programmes d'action actuellement approuvés portent sur 25.000 hectares, qui nécessiteraient 170 millions de prêts et 45 millions de subventions.

L'ensemble des programmes approuvés et de ceux actuellement à l'étude nécessiteraient, d'après les renseignements fournis à votre rapporteur, de porter respectivement ces chiffres à 215 et 55 millions.

Il semble donc, même pour les seuls programmes de l'année 1963, que les S. A. F. E. R. devront recourir au marché financier.

Votre commission aimerait savoir sous quelle forme, pour quel montant et auprès de quelles institutions.

A l'occasion de l'examen de ces crédits, votre commission a marqué son étonnement du fait que l'amendement à l'article 11 de la loi complémentaire, voté par le Parlement et accepté par le Gouvernement et exonérant du droit de mutation les fermiers

usant de leur droit de préemption ne soit pas encore appliqué et insiste pour que les droits de mutation ne soient pas perçus à partir de la date de parution du décret d'application de l'article 11.

De nombreux fermiers acheteurs de leur ferme sont actuellement dans l'expectative en raison de la non-application de l'article 11.

La commission demande avec insistance que la loi soit appliquée et notamment que les droits perçus depuis la publication du décret d'application de l'article 11 soient remboursés et désirerait avoir une réponse du ministre sur ce point avant le vote du budget.

Elle insiste également pour que le crédit agricole accorde aux fermiers faisant usage de leur droit de préemption les prêts prévus à l'article 11 susvisé.

Votre rapporteur ne voudrait pas achever cette brève revue des mesures prises pour la réforme des structures sans vous faire part de son étonnement de n'avoir trouvé dans le budget aucun crédit destiné à mettre en marche les opérations du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.) créé par la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Le Gouvernement justifie ce fait en déclarant que l'étude des mesures qui permettront au F. A. S. A. S. A. de jouer son rôle n'est pas terminée et qu'il ne lui est pas possible d'évaluer les crédits nécessaires. Il estime semble-t-il, que les dépenses qui interviendraient en 1963 pourraient être financées sur les crédits affectés au F. O. R. M. A.

Votre rapporteur, pour sa part, fait des réserves sur cette procédure et insiste auprès du Gouvernement pour que la loi d'orientation, sur ce point comme sur d'autres, soit appliquée sans retard.

L'aménagement des grandes régions.

Les dotations, autorisations de programme et crédits de paiement, sont sensiblement égales en 1963 à celles prévues en 1962, respectivement 125 millions contre 123 et 130 millions contre 130. Par régions, les autorisations de programme se répartissent de la manière suivante, avec en regard le montant des travaux correspondants :

REGIONS	MONTANT des opérations.	CHAPITRE 61-64 (subventions).	CHAPITRE 80-14 (prêts).
(En millions de F.)			
Bas-Rhône—Languedoc ...	80	59	•
Duranc—Provence	30	23	•
Marais de l'Ouest	15	10,30	•
Corse	15	9,50	0,45
Coteaux de Gascogne	12	8,20	•
Landes de Gascogne	12	9	•
Érèches de l'Est	5	3	•
DIVERS	4	3	2,55
Totaux	173	125	3

Ces opérations n'appellent pas d'observations particulières de la part de votre rapporteur.

Marchés et circuits de distribution.

Les autorisations de programme concernant les industries alimentaires et le stockage des produits agricoles passent de 100 millions en 1962 à 125 millions dont 100 millions sous forme de prêts au titre du chapitre 80-12 et 25 millions de subventions au titre du chapitre 61-60, articles 4 et 10.

Les abattoirs.

Une nouvelle dotation apparaît par ailleurs cette année au budget, destinée à la modernisation des abattoirs, soit 35 millions d'autorisations de programme dont 23 à titre de subvention (chapitre 61-60, article 5) et 12 à titre de prêt (chapitre 80-12).

Ces dotations correspondent au plan d'équipement des abattoirs publics et à celui des abattoirs privés.

Le premier comporte 638 établissements d'abattage dont 121 sont en service et 100 à l'étude.

Les investissements qui doivent encore être financés correspondent à un montant de travaux de 435 millions à réaliser de 1963 à 1965.

Les travaux intéressant l'année 1963 sont évalués à 145 millions de francs. Le crédit de subvention demandé au chapitre 61-60, article 9, s'élève à 25 millions qui permettra avec

les reliquats des années précédentes, sur lesquels votre commission aimerait avoir des précisions, de subventionner les travaux à concurrence de 20 à 25 p. 100.

Le second est en cours d'élaboration. Le Gouvernement demande pour le démarrage des premiers travaux l'octroi d'un crédit de prêts de 12 millions (chapitre 80-12, art. 19).

La Villette.

Avec la suite de l'examen des crédits destinés aux abattoirs, il est logique d'étudier ceux destinés à la reconstruction de la Villette.

Ceux-ci font l'objet de prêts imputés sur le chapitre 80-15 pour lesquels une autorisation de programme de 30 millions est demandée en 1963 comme en 1962.

En 1961 un prêt de 15.146.910 francs a été accordé pour la réalisation d'une première tranche de travaux d'un montant de 16.829.900 francs, pour effectuer le nivellement des sols et pour entreprendre la construction du bâtiment des cuirs.

En 1962 un prêt de 31.794.300 francs a été alloué en vue de l'achèvement de cette première tranche et pour la construction de locaux de stabulation, le montant de ces travaux s'élevant à 35.327.000 francs.

Les travaux dont l'engagement est prévu en 1963 peuvent être estimés à 44 millions de francs, qui doivent ainsi se répartir :

Abattoir	36.000.000 F.
Frigorifique (travaux préparatoires)	3.000.000
Salles de vente	3.000.000
Travaux (démolitions—voirie)	2.000.000

44.000.000 F.

Le maître d'œuvre est la société d'économie mixte du marché de Paris—La Villette dont le principal actionnaire est la ville de Paris.

La Villette devait concentrer à partir du 1^{er} janvier 1966 toutes les transactions de viande à Paris en supprimant ainsi le marché de viande des halles.

En ce qui concerne la reconstruction des abattoirs de la Villette et le plan de modernisation des abattoirs, votre rapporteur estime que la querelle concernant l'emplacement de la reconstruction des abattoirs de la Villette est maintenant dépassée. Les travaux étant maintenant commencés, il n'est plus possible de revenir sur le choix effectué.

Mais par contre il estime qu'il est du devoir de votre commission d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de mettre au point une réforme du marché de la viande afin que les investissements considérables qui ont été effectués ou qui vont l'être ne le soient pas en vain.

Votre rapporteur rappelle ce qu'il a déjà eu l'occasion de dire à plusieurs reprises, lors des débats agricoles : les abattoirs modernes sont un moyen de résoudre le problème de la viande, mais ce n'est pas le seul. Il faudrait une véritable réforme du marché de la viande qui, à notre sens, n'a pas été faite jusqu'à ce jour.

Les marchés d'intérêt national.

Au chapitre 80-15 est également inscrite une autorisation de programme de 51,5 millions de francs destinée à accorder des prêts pour la réalisation des marchés d'intérêt national.

Le plan arrêté au moins de juin 1961 par le Gouvernement prévoit l'installation de 25 marchés. A l'heure actuelle 5 marchés fonctionnent : Châteaurenard, Nîmes, Montpellier, Angers, Lyon, Avignon, Montauban ; sept sont en construction : Nice, Bordeaux, Grenoble, Toulouse, Agen, Villeneuve-sur-Lot, Strasbourg, Carpentras et 11 sont à l'étude : Marseille, Dijon, Saint-Pol-de-Léon, Rennes, Nantes, Orléans, Lille, Perpignan, Rouen, Cavaillon et Paris.

Le marché d'intérêt national de Paris pose à lui seul des problèmes particuliers, et d'ailleurs pour le transfert des halles de Paris à Rungis au Sud-Sud-Est de Paris à l'intersection de l'autoroute du Sud et de la nationale 186 Versailles-Choisy, le Gouvernement a prévu des crédits de subventions qui sont inscrits au chapitre 51-60, article 9.

Le Gouvernement demande cette année une autorisation de programme de 25 millions égale à celle accordée en 1962 et des crédits de paiement de 9,5 millions contre 5 millions en 1962.

Le Gouvernement a placé par décret du 22 juillet 1961 l'ensemble de l'opération sous la direction d'un commissaire, M. Libert-Bou.

Les opérations effectuées ont, jusqu'ici, consisté en achats de terrains et en travaux d'études.

Le département de la Seine a mis à la disposition du commissariat général, 80 hectares de terrains. Un accord a été passé avec la société de la gare routière, en construction à proximité, pour des échanges de terrains au Sud et au Nord de la route nationale 186. Certains terrains privés ont été ou sont en voie

d'acquisition à l'amiable. D'autre part, une première déclaration d'utilité publique intéressant le marché et ses annexes a été décidée par décret en date du 1^{er} décembre 1961. L'enquête préalable d'une deuxième déclaration d'utilité publique est en cours pour les terrains nécessaires aux zones commerciales et industrielles et à l'embranchement ferroviaire.

Les études concernent le déplacement des aqueducs de la Vanne et du Loing (coût : 15 millions). La réalisation doit commencer prochainement et durer 18 mois. D'autres études sont en voie d'exécution concernant la desserte routière (coût : 45 millions, dont 25 à la charge de l'Etat), la déviation des lignes électriques, le raccordement des P. et T. et des égouts. L'implantation des voies ferroviaires est à l'étude. Enfin, l'enquête auprès des professionnels concernant leurs besoins en bâtiments et parkings est presque terminée.

★

Avant de déterminer ce très bref examen des grandes masses d'investissements sur fonds publics votre rapporteur doit vous indiquer que le chapitre 44-94 du budget des charges communes, au titre des services votés adoptés en même temps que la première partie de la loi de finances comportait une dotation de 198,6 millions au titre du service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole, en augmentation de 42,3 millions sur les crédits votés en 1962.

Ces emprunts sont essentiellement des emprunts destinés aux prêts aux jeunes agriculteurs et aux prêts individuels à long terme.

★

Discussion en commission.

Enseignement.

M. Lalle a demandé l'octroi d'un statut au personnel enseignant, craignant que l'absence de ce statut fasse obstacle au recrutement de professeurs. Il a demandé également l'attribution d'une prime de recherche aux techniciens contractuels de l'I. N. R. A.

Adduction d'eau.

MM. Lalle et Perrin ont souligné que le coût des travaux augmente au fur et à mesure que l'on atteint les villages les plus éloignés et que le prix du mètre cube d'eau devient trop élevé. M. Lalle a souhaité que le prix du mètre cube soit plafonné, qu'une subvention plus importante soit accordée aux petites communes et, qu'éventuellement, une compensation soit effectuée. M. Perrin préférerait au contraire que l'on fasse varier le taux de la subvention en fonction des difficultés rencontrées.

Habitat rural.

MM. Lalle et Méhaignerie ont déploré l'insuffisance des crédits. Ils ont attiré l'attention de la commission sur la nécessité d'uniformiser le taux de la subvention afin de la rendre proportionnelle à l'importance de l'exploitation.

M. Perrin a demandé que les petits exploitants ayant une autre activité professionnelle ne soient pas exclus du bénéfice des subventions et des prêts.

M. Lalle a, par ailleurs, protesté contre l'insuffisance dramatique des dotations destinées aux aménagements de village.

Remembrement.

MM. Lalle et Méhaignerie ont insisté sur le fait que les travaux connexes absorbent une part toujours croissante des crédits. Ils ont demandé qu'une meilleure utilisation soit faite des crédits et que ne soient effectués que les travaux strictement nécessaires. M. Lalle a souligné la responsabilité en cette matière des communes rurales, tandis que M. Méhaignerie a mis en évidence celle des services du génie rural et des géomètres.

S. A. F. E. R.

MM. Méhaignerie, Perrin, Fourvel, Gauthier ont réclamé l'application des dispositions de la loi d'orientation relative à l'exonération fiscale des fermiers faisant usage de leur droit de préemption. M. Bayou a demandé des précisions sur les décrets d'application de la loi complémentaire relatifs aux exceptions apportées au droit de préemption des S. A. F. E. R. en faveur des ouvriers agricoles, des métayers et des petits exploitants.

M. Gauthier, estimant que beaucoup d'illusions sont créées au sujet de l'action des S. A. F. E. R., a demandé, ainsi que M. Fourvel, que soient strictement réglementés les cumuls.

M. Méhaignerie a, d'autre part, demandé que les dépenses engagées par les S. A. F. E. R. pour les exploitations qu'elles aménagent soient limitées aux investissements strictement indispensables et que tout gaspillage soit évité.

Reboisement.

M. Méhaignerie a appelé l'attention de la commission sur les conditions dans lesquelles s'effectue le reboisement avec l'aide du fonds forestier. A son avis, trop souvent, ce reboisement se fait sans souci de l'aménagement foncier et aboutit à stériliser de bonnes terres de culture.

Calamités.

MM. Bayon, Briot, Lalle, Loustau, ont réclamé le dépôt d'un projet de loi relatif aux calamités agricoles, promis depuis très longtemps. M. Lalle a estimé qu'on pourrait commencer par couvrir les risques intéressant certains produits. M. Briot, de son côté, a demandé que soit étudiée la mise en place d'un système de garantie à l'échelle européenne.

Stockage.

MM. Lalle et Briot ont déploré l'insuffisance des crédits, ils ont insisté sur l'intérêt de maintenir et de développer, sur le plan local, les moyens de stockage, parallèlement à la construction de moyens d'importance nationale. M. Briot a rendu attentive la commission à la nécessité de tenir compte, pour l'implantation des silos, des besoins de l'exportation vers les autres pays de la C. E. E.

Abattoirs.

M. Lalle a protesté contre la fermeture des abattoirs cantonaux, fermeture qui lui semble de nature à créer des difficultés dans les campagnes depuis qu'on a supprimé les tueries particulières.

M. Gauthier a réclamé une révision du plan des abattoirs et M. Hunault une augmentation des crédits.

Viticulture.

M. Bayou a protesté énergiquement contre les importations de vin en provenance des pays d'Afrique du Nord, qui auront pour conséquence un effondrement des cours du vin et attiré l'attention de la commission sur les conséquences pouvant en résulter dans les régions viticoles du Midi.

Politique générale.

M. Lalle a exposé que le but de la politique agricole devait être de permettre à l'agriculture française de soutenir la concurrence de ses partenaires de la C. E. E. à partir de 1970. S'associant à cette opinion, M. Briot a estimé qu'il était urgent de diminuer les coûts de production étant donné les difficultés qui s'opposent tant du point de vue intérieur que du point de vue européen à l'augmentation des prix. Il a regretté à ce sujet la non-augmentation de la subvention destinée à la détaxation du matériel agricole.

MM. Gauthier, Louslau, Fourvel ont protesté contre les mesures tendant à la disparition, notamment en leur refusant l'aide de l'Etat et du Crédit agricole, des petites exploitations dont la surface est jugée insuffisante.

M. Loustau a estimé que les mesures contenues dans le budget ne sont pas susceptibles de réaliser les promesses faites à la paysannerie par le Gouvernement.

M. Fourvel a affirmé de son côté que le budget de l'agriculture, y compris les dotations du F. O. R. M. A., ne représentait que 4,8 p. 100 du budget total, contrairement aux affirmations du ministre dans sa récente conférence de presse.

Il a également affirmé que les travaux d'équipement ne seraient pas terminés dans les délais prévus.

Protestant contre la politique actuelle qui, à son avis, tend à la disparition de centaines de milliers de petites exploitations, il a réclamé que le soutien accordé aux gros agriculteurs soit diminué afin d'aider les petits exploitants.

Conclusions de la commission.

L'agriculture française s'est engagée dans une grande mutation économique et sociale. Nous l'avons dotée d'un système législatif, la loi d'orientation agricole et celles qui en ont découlé, notamment les lois sur l'enseignement et le remembrement, ainsi que la loi complémentaire qui a été rendue nécessaire pour adapter la loi d'orientation et la compléter en fonction du Marché commun.

Nous avons maintenant une nouvelle définition des marchés agricoles : la politique agricole commune.

Le budget de l'agriculture doit permettre d'appliquer ces lois et de favoriser l'adaptation progressive de notre agriculture à la compétition européenne et internationale.

La commission estime que ce budget peut être considéré comme un budget de transition et traduit le premier effort de l'infrastructure intellectuelle ; enseignement, vulgarisation, recherche, et de l'infrastructure commerciale : information, statistiques, politique de qualité.

Cependant, dans l'équipement, habitat, adductions d'eau, hydraulique, remembrement, sa progression est nettement insuffisante par rapport aux besoins et à l'esprit de la loi d'orientation que nous continuons à considérer comme notre charte.

La commission estime qu'un effort doit être fait en la matière et demande au Gouvernement de déposer une loi-programme d'équipement pour la période 1964-1970 pour suivre de rythme imposé, d'une part, par le IV^e Plan et, d'autre part, par le Marché commun.

★

Par ailleurs, la commission a, sur proposition de son rapporteur, afin de traduire dans les faits la volonté du Parlement qui s'était exprimée lors du vote de l'article 7 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, adopté à l'unanimité les deux amendements suivants :

1^o Après l'article 65, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 1373 octies ainsi rédigé :

« Sont exonérées du timbre et des droits d'enregistrement les opérations immobilières effectuées par les fermiers ou métayers bénéficiant du droit de préemption pour devenir propriétaires des immeubles ruraux qu'ils exploitent.

« Toutefois, le bénéfice du présent article :

« 1^o Ne sera applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en-deçà de la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du code rural ;

« 2^o Sera subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition.

« II. — Les dispositions du présent article prendront effet à la date de promulgation de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. »

2^o Après l'article 50, insérer le nouvel article suivant :

« Un deuxième alinéa est introduit dans l'article 686 du code rural, ainsi rédigé :

« Ils sont également destinés à l'acquisition d'exploitations par les fermiers faisant usage de leur droit de préemption, dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe III, troisième alinéa, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. »

★

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements ci-dessus, votre commission de la production et des échanges donne un avis favorable à l'adoption du budget du ministère de l'agriculture.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral,
en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

(Suite.)

ANNEXE N° 68

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22), par M. Fourmond, député.

AGRICULTURE

Enseignement agricole.

Mesdames, messieurs, deux lois concernant l'enseignement professionnel agricole ont été votées et sont parues au *Journal officiel* le 2 août 1960 et le 4 août 1962. Lois extrêmement importantes puisqu'elles apportent à nos jeunes agriculteurs les mêmes possibilités de promotion intellectuelle, sociale et économique que celles offertes jusqu'à présent aux autres classes de la société.

La première loi a défini dans quel esprit le législateur entendait que soit donné cet enseignement professionnel auquel il a adjoint une formation générale qu'il a voulu très valable.

Il a voulu aussi que cet enseignement donne à nos jeunes agriculteurs les moyens de rentabiliser au mieux les méthodes de vulgarisation de plus en plus techniques et complexes et élever ainsi le niveau de vie du monde rural.

Il a voulu enfin, en adjoignant à la formation professionnelle une solide formation générale, préparer nos agriculteurs à prendre des responsabilités plus effectives dans les organisations professionnelles, une part plus active dans la vie de la nation et leur apporter sur le plan humain l'épanouissement de leur personnalité par la pratique de la lecture ou la participation aux activités culturelles. Il s'agit là d'une promotion ardemment désirée par le monde rural, en particulier par les jeunes.

Paul Valéry écrivait « qu'au moyen d'un travail bien défini on peut s'élever à un pouvoir de compréhension en tout genre ». Le métier d'agriculteur peut devenir ce moyen, à condition qu'il soit bien compris. Tel est le but de la loi du 2 août 1960.

La loi du 2 août 1960 définit trois niveaux d'enseignement, à savoir :

1° La formation des cadres supérieurs demandés par les secteurs public et privé tant en France qu'à l'étranger ;

2° La formation à un niveau élevé de techniciens avertis qui, soit dans le domaine des responsabilités professionnelles, soit dans le corps enseignant, soit à la ferme, pourront combler ce déficit de cadres moyens dont l'agriculture souffre actuellement ;

3° La formation des futurs exploitants et exploitantes en leur donnant les connaissances indispensables pour que la vulgarisation et les techniques nouvelles aient leur plein effet.

Nous désirons ardemment, comme l'a souvent fait remarquer mon prédécesseur, Mlle Dienesch, que les jeunes qui resteront dans les classes terminales soient peu nombreux, nous espérons que dès l'âge où ils auront choisi leur orientation, ils puissent suivre un enseignement plus complet qui fonctionnerait, selon l'expression consacrée dans le texte de la loi, « suivant un rythme approprié ».

De toute façon, cet enseignement professionnel et général doit être très important, nous ne devons pas oublier que certaines intelligences sont moins précoces, qu'elles ont besoin d'un temps de réflexion pour assimiler les cours qui, sans l'aide de la pratique, leur semblent ardu et difficiles.

C'est pourquoi nous considérons que la loi du 2 août 1960 est une bonne loi par son sens libéral, pourvu que soit sauvegardé l'esprit d'équité qui a présidé à son vote.

Par cette loi, le Parlement a voulu consacrer le droit du cultivateur à recevoir un enseignement de valeur égale à celui des autres jeunes Français ; il a aussi, en délimitant les attributions de chacun des ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale, exigé une collaboration efficace. Nous savons aujourd'hui que grâce au comité de coordination, qui a enfin commencé à fonctionner, ce travail en commun — tant souhaité par le

Parlement — commence à porter ses fruits, ce dont nous nous félicitons.

Par ailleurs, les comités départementaux sont maintenant créés (décret du 15 novembre 1962). Ils sont l'une des pièces essentielles de l'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole au niveau du département.

La loi de programme du 4 août 1952 a pour but de définir le nombre d'établissements qui devront être mis en place pour assurer l'enseignement agricole.

Je voudrais rappeler le paragraphe qui fait obligation au Gouvernement — ceci est important — de déposer devant le Parlement, dans le cadre de la loi de finances, un rapport annuel sur l'exécution de l'ensemble du programme d'investissements. Ce rapport devra préciser notamment dans quelle mesure la somme inscrite dans la loi programme pour l'enseignement privé aura été révisée pour tenir compte des possibilités d'extension et de création des établissements privés d'enseignement agricole, comme aussi dans quelle mesure il a été et il sera procédé à des réajustements en fonction des besoins des divers ordres d'enseignements.

La loi n'ayant été publiée au *Journal officiel* que le 4 août 1962, il était difficile de préparer un tel rapport pour la présentation du budget de 1963, d'autant plus qu'en l'absence de texte, les établissements privés n'ont pas encore bénéficié de la reconnaissance.

Si j'ai tenu à rappeler cet article c'est pour dire, dès le début de ce rapport, que les crédits qui sont alloués aux enseignements et à la formation professionnelle agricole privés sont loin d'être satisfaisants. Si le législateur a parlé de réajustement — réajustement qui d'ailleurs peut jouer dans les deux sens — c'est parce qu'il prévoyait des rentrées scolaires importantes et des créations d'établissements nouveaux.

Je voudrais dire, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, que c'est l'ensemble des crédits destinés à l'enseignement agricole qui est insuffisant, sans pourtant méconnaître les augmentations qui, dans certains chapitres, sont assez substantielles.

Le budget pour 1963 aurait dû être établi compte tenu de facteurs essentiels :

1° Une fréquentation des établissements beaucoup plus importante que n'avaient prévue les plus optimistes, puisque l'on attend, dans certaines régions, des augmentations correspondant à 30 p. 100 du nombre d'élèves, voire plus dans certains établissements ;

2° La prolongation de la période scolaire qui conduit beaucoup d'établissements à instituer une scolarité de 12 semaines au lieu de 10 et à créer une quatrième année d'études. Cette augmentation des effectifs et l'allongement de la scolarité pèsent de façon sensible sur le budget des établissements ;

3° Les familles dont les régions sont les plus mal desservies souhaitent la création rapide de nouveaux établissements.

Ce sont là autant de raisons qui militent en faveur d'une augmentation sensible des crédits inscrits au budget.

Nous voudrions encore souligner l'insuffisance des crédits affectés aux bourses accordées aux élèves de l'enseignement agricole. Il est à craindre que le pourcentage du nombre d'élèves boursiers soit inférieur pour cette année scolaire à ce qu'il était les années précédentes, et que de nombreux exploitants, n'ayant pu obtenir une bourse, retiennent à la ferme leur enfant, au moment où tout nous conduit au contraire à assurer une large fréquentation des établissements scolaires, afin d'atteindre un niveau équivalent à celui des autres pays européens.

La promotion sociale doit enfin être très largement développée. L'accélération du progrès tend à rendre insuffisantes les expériences les plus précieuses, et notre souci d'aider les adultes par une connaissance approfondie de leur métier doit être constant.

L'avenir doit être préparé en se plaçant dans la perspective du progrès technique continu. Dans cette optique, on peut affirmer que le présent se confond déjà avec le passé.

I — Le budget pour 1963.

Les crédits inscrits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture pour les chapitres relatifs à l'enseignement agricole (chap. 31-37, 31-38, 34-37, 34-38, 36-23, 36-27, 43-31, 43-32, 43-33) sont pour 1963 de 68 millions de nouveaux francs contre 48 millions en 1962 et 35 millions en 1961.

On constate donc une augmentation de 20 millions par rapport à l'exercice précédent, soit une augmentation de 41 p. 100. Quelle est la physionomie générale de ce budget ?

Les augmentations les plus importantes portent sur deux chapitres du budget de fonctionnement. Il s'agit :

— du chapitre 31-37 doté l'année dernière de 17,6 millions de nouveaux francs. Il est porté cette année à 23,8 millions, soit une augmentation de 11,2 millions. Ce supplément de crédits provient de l'augmentation du nombre de postes d'enseignement et d'administration que nous examinerons plus en détail dans la suite de ce rapport ;

— du chapitre 43-33 où figurent les subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés. Ce chapitre, doté l'année dernière de 16,4 millions, est porté, pour 1963, à 26,4 millions, soit une augmentation de 10 millions de nouveaux francs.

Cette somme de 10 millions correspond globalement au crédit qui a été jugé nécessaire pour accorder des subventions de fonctionnement à l'enseignement agricole professionnel et privé lorsque les conditions de l'aide financière du ministère de l'agriculture à ces établissements auront été arrêtées. Nous avons déjà dit, et nous redirons dans la suite de ce rapport que cette augmentation nous paraît insuffisante, eu égard aux besoins.

On peut constater, d'autre part que certains chapitres n'ont pas été augmentés ou le sont relativement peu. Il s'agit notamment du chapitre 43-32 sur les crédits duquel sont versés les subventions pour le développement des activités culturelles de la jeunesse rurale. Les crédits de ce chapitre restent inchangés : 320.000 nouveaux francs en 1963 comme en 1962.

Le chapitre 43-31, qui comporte l'ensemble des crédits des bourses destinés aux enfants des établissements d'enseignement agricole, était doté en 1962 de 4,3 millions. Il passe cette année à 5,1 millions, soit une augmentation inférieure à 20 p. 100.

Le budget d'équipement constitue le premier budget après le vote de la programme du 4 août 1962. Il faut rappeler brièvement les objectifs de cette loi programme qui approuvait un programme quadriennal portant sur les années 1962 à 1965 d'un montant global de 800 millions de nouveaux francs. Le budget de 1962 constituait la première tranche de cette loi programme et comportait un crédit global de 100 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme : 85 millions pour l'enseignement public, 15 millions pour l'enseignement privé (subventions et prêts).

Au budget de 1963 est inscrit un crédit total de 220 millions de nouveaux francs : 193 millions pour l'enseignement public et 27 millions pour l'enseignement privé pour les subventions et les prêts. Cette tranche de 220 millions correspond à la réalisation prévue du programme quadriennal dont les 800 millions devaient se répartir entre les tranches annuelles suivantes :

100 millions pour 1962 ;
220 millions pour 1963 ;
240 millions pour 1964 et pour 1965.

II. — L'augmentation du nombre des écoles et des élèves.

La réforme des structures de l'enseignement agricole réalisée par la loi du 2 août 1960 aurait été inefficace si elle n'avait été complétée par la mise en œuvre d'un large programme de développement de la capacité des écoles. L'article 4 de la loi prévoyait d'ailleurs un programme d'investissements « destiné à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence, dans chaque département notamment, d'un nombre de lycées ou de collèges agricoles publics et d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricole privés reconnus, nécessaires à la satisfaction des besoins de l'agriculture, compte tenu des demandes des familles rurales et des organisations professionnelles ».

La loi de programme votée en août 1962 constitue, en réalité, la première étape de quatre tranches successives d'un programme d'ensemble s'étendant sur seize ans et qui ne parviendra donc à son terme qu'en 1977. Rappelons qu'au terme de ce plan de seize ans, on peut estimer que l'effectif total scolarisé en 1976 dans l'enseignement secondaire agricole s'élèvera à 215.000 élèves (compte tenu de l'augmentation prévisible des effectifs du secteur privé) auquel s'ajouteront 5.000 étudiants de l'enseignement supérieur. Ces chiffres ont été cités par M. Gabelle, rapporteur au nom de la commission des finances du projet de loi de programme.

M. Gabelle ajoutait : « Si l'on tient compte du fait que la durée moyenne des études techniques agricoles est de 4 ans, cela signifie que les lycées et collèges agricoles accueilleront chaque année 55.000 élèves nouveaux sur une classe d'âge dont on peut évaluer le nombre à 250.000 enfants issus du milieu rural. »

Il faut donc dire que cet objectif, qui ne sera atteint que dans une quinzaine d'années, reste encore très modeste et ne s'adressera qu'à une fraction limitée des jeunes du milieu rural.

Nous devons donc examiner comment ce plan de construction d'écoles nouvelles et de transformation des établissements existants a reçu un commencement d'exécution à travers le budget de 1962 et ce qu'il sera au terme de 1963.

Pour l'enseignement supérieur agricole, le relèvement du niveau du concours d'entrée dans les écoles nationales supérieures de Grignon, Montpellier et Rennes ont entraîné temporairement une diminution du nombre d'élèves de ces écoles, puisque le pourcentage des places disponibles de deux de ces écoles a été de 20 p. 100 en 1961 et de 10 p. 100 environ en 1962. Mais il est permis de penser que pour ces deux écoles, la totalité des places disponibles sera occupée en 1963.

Au niveau du second degré, les créations ou transformations d'établissements prévues pour 1963 sont les suivantes :

— création de lycées nouveaux : Chambray (Eure), Vaiseix (Haute-Vienne), Valabre (Bouches-du-Rhône), Maguy-Cours (Nièvre), Mirecourt (Vosges), Lavalette (Hérault), Robillard (Calvados) ;

— transformation d'écoles en lycées : Pixerecourt (Meurthe-et-Moselle), Château-Salins (Meurthe-et-Moselle), Venours (Vienne), Rethel (Ardennes), Trois-Croix (Ille-et-Vilaine), Chesny (Loire), Neuvic (Corrèze), Cibeins (Ain), Crezancy (Aisne), Antibes (Alpes-Maritimes), Saintes (Charente-Maritime), Valentin (Drôme), Arras (Pas-de-Calais), Marmillat (Pas-de-Calais), Courcelles-Chaussy (Moselle), Rouffach (Haut-Rhin), Yvetot (Seine-Maritime), Hyères (Var), Objat (Corrèze), Carcassonne (Aude), Bréhoulou (Finistère) ;

— création de collèges masculins : Laval (Mayenne), Bazas (Gironde) ;

— transformation d'écoles en collèges masculins : Paraclet (Somme), Pétré (Vendée), la Brosse (Yonne), Avize (Marne), Thérê (Manche), Fondettes (Indre-et-Loire), Chevê (Loire), Yssingaux (Haute-Loire), Ecully (Rhône) ;

— création de collèges féminins : Capou-Montauban (Tarn-et-Garonne), Grand-Pont (Vienne), Marmillat (Puy-de-Dôme), Lons-le-Saunier (Jura), Cognin (Savoie) ;

— la transformation d'écoles d'enseignement ménager agricole en collèges : Lavacant (Gers), Fonlabour (Tarn), Adriana (Hautes-Pyrénées), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), Vaiseix (Haute-Vienne), Ahun (Creuse), Blanquefort (Gironde), Cerisaie (Charente), la Palisse (Allier), Carcassonne (Aude), Saint-Rémy-de-Provence (Bouches-du-Rhône), Saint-Genis-Laval (Rhône), Saint-Julien (Haute-Savoie), Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime), Péronne (Somme), Rohannech (Côtes-du-Nord), Rennes (Ille-et-Vilaine), la Bretonnière (Seine-et-Marne).

Ces différentes opérations devraient permettre une progression d'effectifs qui seraient les suivants par comparaison à 1961 :

CATÉGORIE ÉTABLISSEMENT	EFFECTIF 1961	EFFECTIF 1962	PRÉVISIONS pour 1963
Etablissements d'enseignement supérieur.....	1.897	1.991	2.100
Lycées agricoles (anciennes écoles régionales d'agriculture).....	2.435	3.525	5.000
Collèges agricoles (anciennes écoles d'agriculture).....	2.537	2.564	3.800
Collèges agricoles féminins (anciennes écoles d'enseignement ménager agricole).....	4.600	4.945	6.000
Cours professionnels (anciennes écoles d'agriculture d'hiver).....	3.800	4.400	5.000

Quelles sont les observations qui peuvent être faites à ce sujet ? La première est relative à la lenteur de la montée des effectifs scolaires. Il est certain que les bienfaits de la loi-programme d'investissements ne se feront sentir que progressivement et seront beaucoup plus sensibles dans quelques années. A l'heure actuelle, nous sommes encore en pleine période de démarrage. Il faut d'ailleurs compter un délai approximatif de deux ans entre le moment où est décidée la création d'un établissement et le moment où celui-ci peut fonctionner normalement et recevoir ses premiers élèves.

Un effort très important a été fait par le ministère de l'agriculture. Il reste néanmoins que les effectifs d'élèves reçus dans les écoles nouvelle formule sont encore trop peu nombreux.

Une deuxième observation doit être faite. La réalisation des objectifs de la loi-programme est plus rapide en ce qui concerne les lycées agricoles que les collèges d'enseignement agricole. La politique suivie par le ministère (et nous ne pouvons que l'approuver) consiste à faire porter son effort pour les premières années du Plan sur l'augmentation du nombre de lycées agricoles. Ces établissements doivent en effet former les techniciens brevetés et les techniciens supérieurs qui permettront l'équipement en personnel enseignant technique des collèges agricoles.

Votre rapporteur a tenté d'établir une comparaison entre les objectifs de la loi-programme et les réalisations actuelles. Elle s'est avérée difficile, car les transformations d'établissements se font progressivement et sont susceptibles de figurer plusieurs années consécutives au budget.

Des renseignements qu'il a recueillis, il résulte que 26 établissements possèdent au moins une classe de lycée, certains d'entre eux deux classes. Parmi les collèges de garçons, 14 d'entre eux ont au moins une classe fonctionnant selon la nouvelle formule, et 5 collèges de filles sont dans le même cas.

III. — Les maîtres.

Le problème du recrutement des maîtres est un problème essentiel, le véritable goulet d'étranglement de la mise en place de la réforme. S'il est en effet relativement facile et rapide de construire des bâtiments « il est beaucoup plus difficile et long de susciter des vocations de professeurs et de maîtres d'enseignement agricole, de les préparer à leur mission et de leur donner l'expérience technique et pédagogique qui sont le gage de la qualité de l'enseignement dispensé » (exposé des motifs du projet de loi-programme d'enseignement agricole).

Les difficultés à vaincre sont nombreuses : il faut tout d'abord mettre en place les établissements de formation des maîtres, il faut également susciter les vocations. Pour répondre à ces exigences, le ministre de l'agriculture a prévu l'extension des établissements existants, la création de nouveaux établissements et a mis au point une réforme des statuts des personnels.

L'école nationale des sciences agronomiques appliquées qui fonctionne actuellement dans les locaux de l'Institut national agronomique sera transférée à Dijon. Elle a pour mission de former les ingénieurs des services agricoles et les professeurs techniques des lycées. Un décret modifiant le statut des ingénieurs des services agricoles est actuellement en préparation, aux termes duquel l'accès à l'école sera ouvert en fin de deuxième année d'études à tous le élève de l'Institut national agronomique et des écoles nationales supérieures agronomiques. Cette réforme permettra de recevoir un contingent d'élèves très supérieur à ce qu'il est actuellement.

Il faut signaler que le Centre d'études et de diffusion des méthodes pédagogiques adaptées à la vie rurale sera rattaché à l'E. N. S. A. A. Il dispensera un enseignement, dirigera des recherches, concevra des manuels d'enseignement, permettra le recyclage des professeurs. Ses activités auront un caractère pratique et viseront à l'acquisition par les ruraux adolescents ou adultes des matières susceptibles de former leur esprit ou de les perfectionner dans leurs techniques.

Sur ce point particulier, il faut exprimer le souhait que ce centre soit mis en place très rapidement et doté des moyens indispensables à son fonctionnement. Il s'agit là d'un élément essentiel pour la formation des maîtres et la mise au point de méthodes adaptées à l'enseignement agricole. Or, au budget de 1963 ne figure qu'un crédit destiné à rétribuer, en fin d'année, un directeur contractuel.

L'école nationale des ingénieurs spécialisés en agriculture de Bordeaux a ouvert ses portes à sa première promotion d'élèves en septembre 1962. Ils sont actuellement une quarantaine.

Cette école a pour mission notamment de former les professeurs de collèges agricoles. Rappelons que la loi de programme mentionnait la création de deux écoles de ce niveau. Il est certain que si l'on veut doter les nouveaux collèges des maîtres indispensables, en quantité et en qualité, la capacité et le recrutement des E. N. I. S. A. doit être rapidement accru.

La formation des professeurs féminins est assurée par l'école nationale d'enseignement ménager de Coëtlogon désormais appelée Ecole nationale supérieure d'enseignement technique agricole féminin.

Les efforts du ministère ont porté surtout sur la formation des maîtres masculins, il considère que l'école de Coëtlogon suffit actuellement pour assurer le recrutement des professeurs de collèges féminins. Il faut toutefois rappeler que l'enseignement féminin doit, à son tour, prendre une large extension et que la formation des professeurs femmes est aussi importante que celle de leurs collègues masculins.

Il est prévu la création — pour une date encore indéterminée — d'une école d'enseignement technique agricole féminin, dont le recrutement se ferait à deux niveaux : celui du baccalauréat première partie pour préparer des conseillères agricoles,

celui du baccalauréat complet ou de technicienne agricole pour préparer les futurs professeurs.

La création de cette école devrait — à notre sens — intervenir rapidement pour permettre le recrutement et la formation des jeunes filles qui souhaitent s'orienter vers l'enseignement agricole.

La réforme du statut des personnels de l'enseignement agricole, enseignants et administratifs, est en préparation. Cette réforme paraîtrait, selon les indications données à votre rapporteur, au début de l'été pour permettre le recrutement selon le nouveau statut au mois de septembre prochain.

Ces projets de statuts sont calqués sur ceux des personnels homologues de l'éducation nationale tant sur le plan du recrutement et de l'avancement que sur celui de la rémunération.

Dès maintenant, l'Institut national agronomique, les écoles nationales supérieures agronomiques et les écoles nationales vétérinaires sont dotés de maîtres assistants qui ont le même statut que ceux des facultés.

Les statuts nouveaux suffiront-ils pour attirer les jeunes vers les carrières de l'enseignement au moment même où l'éducation nationale éprouve les pires difficultés pour le recrutement de ses professeurs ? Il serait sans doute hasardeux de faire des prévisions.

Il est certain cependant qu'une publicité assez grande doit être donnée à ces mesures et que tout doit être fait pour susciter et découvrir les vocations des jeunes qui désirent enseigner en milieu rural.

Le personnel d'enseignement général doit être fourni aux termes de la loi du 2 août 1960 par le ministère de l'éducation nationale. Le comité de coordination créé par un décret du 7 avril 1961 a tenu à ce jour deux réunions.

Il semble que ce comité ait permis de régler dans les meilleures conditions possibles la collaboration entre les deux ministères. Bien que le recrutement ait connu de sérieuses difficultés, il a été possible d'assurer la formation générale dans les lycées et collèges agricoles. Pour certaines disciplines, notamment les mathématiques et les sciences, dont les professeurs sont largement insuffisants pour les besoins de l'éducation nationale, on a dû recourir à des moyens de fortune : appel à des auxiliaires ou à des contractuels.

Il faut signaler par ailleurs que le ministère de l'agriculture a organisé à l'Ecole nationale supérieure de sciences agronomiques appliquées un cycle de formation de professeurs contractuels de sciences naturelles, de chimie, de physique ouvert à tous les licenciés ès sciences et à des ingénieurs diplômés de l'enseignement supérieur agricole. 15 professeurs ont été ainsi formés en 1962 et 15 autres élèves sont en stage actuellement.

A noter enfin que les 28 emplois de professeurs d'éducation physique créés au budget de 1963 seront tous pourvus par détachement du personnel du haut commissariat à la jeunesse et aux sports.

Les créations d'emploi au budget de 1963 sont au nombre de 725 réparties entre postes d'enseignement, d'administration et de service. Rappelons qu'il a été calculé que les besoins en personnel découlant de la mise en service des établissements nouveaux nécessiteraient la création progressive entre 1963 et 1972 de 7.500 emplois nouveaux, à ajouter aux 2.350 postes budgétaires de 1962.

IV. — Les bourses.

Les crédits de bourses inscrits au chapitre 43-31 passent de 4,3 millions à 5,1 millions, soit une augmentation de 20 p. 100. Or, d'après les chiffres fournis par le ministère de l'agriculture et qui figurent dans ce rapport, le nombre d'élèves de l'enseignement agricole augmentera dans une proportion de 30 p. 100. Nous devons donc en conclure que la proportion du nombre d'élèves boursiers sera en diminution par rapport aux années précédentes.

En ce qui concerne le taux des bourses, celui-ci reste inchangé dans l'enseignement du second degré. La bourse entière, qui peut être fractionnée en quart, demie ou trois quarts couvre le prix de pension, soit 990 NF dans les lycées et 840 NF dans les collèges. Il est attribué, en règle générale, dans ces établissements, une bourse entière pour quatre élèves.

Seul est relevé le taux des bourses des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire, établissements publics ou privés : ce relèvement a été fixé à 5 p. 100, proposition qui paraît devoir être retenue par l'éducation nationale. Pour l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur public, la proportion entre le nombre des bourses au taux moyen budgétaire (1.980 NF ou 1.300 NF selon les écoles) et l'effectif du nombre d'élèves est d'environ un tiers. Quant aux établissements d'enseignement supérieur agricole privé, le crédit est réparti par le ministère entre les établissements, qui affectent les bourses à leurs élèves. Celles-ci s'échelonnent de 336 NF à 1.950 NF selon les écoles et leurs conditions de scolarité.

Le nombre de bourses d'enseignement supérieur reste inchangé.

Le monde agricole est déjà défavorisé dans l'attribution des bourses d'enseignement général, trop souvent le critère retenu est celui de la propriété de l'exploitation, non celui du revenu réel de l'exploitant.

L'article 4 de la loi du 2 août 1960 prévoyait expressément que serait établie pour chaque ordre d'enseignement, la proportion minima des bourses réservées à la population rurale. Nous regrettons que le décret d'application ne soit pas paru.

Mais les enfants d'agriculteurs ne sont pas mieux traités lorsqu'ils poursuivent des études spécifiquement agricoles : il s'agit bien là pourtant de l'enseignement qui doit être ouvert à tous les enfants du monde rural, quelles que soient les ressources de leurs parents.

La démocratisation de l'enseignement ne se fera pas tant que les bourses ne seront pas accordées en nombre et à un taux suffisant pour permettre à chaque enfant qui s'en montre capable de suivre l'enseignement donné par le collège ou le lycée agricole.

La commission des affaires culturelles souhaite qu'une augmentation substantielle de crédits soit apportée à ce chapitre, soit au moyen de lettres rectificatives, soit au plus tard au budget de 1964.

Faute d'une inscription de crédits suffisants à ce chapitre, l'esprit même de la réforme risque de rester lettre morte.

Avant d'en terminer avec le chapitre de l'aide apportée aux familles rurales, je voudrais dire quelques mots du ramassage. Actuellement, peu de problèmes se posent car les établissements sont peu nombreux et les élèves sont presque tous pensionnaires. Il est certain cependant que dès maintenant la capacité de certains établissements pourrait être accrue si les élèves dont le domicile est assez proche pouvaient être « externalisés » et transporter par autocar. En tout cas, le problème se posera inéluctablement quand les établissements seront multipliés. Les circuits de ramassage devraient pouvoir être organisés en accord avec le ministère de l'éducation nationale et subventionnés dans les mêmes conditions. Nous souhaitons que l'étude déjà entreprise par le ministère de l'agriculture soit rapidement terminée et les crédits indispensables inscrits au budget.

V. — L'enseignement privé.

Par enseignement privé, il faut entendre, celui qui est donné d'une part, par la profession, d'autre part, par des organismes privés.

D'après les indications données à votre rapporteur, le décret sur les conditions de reconnaissance des écoles privées pris en application de l'article 7 de la loi du 2 août 1960 devrait être publié dans un délai très rapide ; ce décret a dû recueillir les visas de nombreux organismes qui, maintenant, ont tous été consultés.

Les subventions de fonctionnement figurent au chapitre 43-33 et ne sont accordées, dans l'attente du décret, qu'au titre de l'apprentissage. Les crédits de ce chapitre ont été augmentés de 10 millions de nouveaux francs. Cette augmentation n'a pas été obtenue, d'après les indications fournies par le ministère de l'agriculture, à la suite d'un calcul précis, mais représente en fait une somme à valoir sur les crédits nécessaires aux subventions de fonctionnement qui seront versées aux établissements d'enseignement lorsque les conditions de l'aide financière de l'Etat auront été arrêtées.

Le montant des ressources dont le ministère de l'agriculture disposera, rapporté au nombre d'établissements reconnus tant au titre de la formation professionnelle agricole associée à une formation générale, que de l'enseignement technique agricole ou de la formation professionnelle agricole, sans oublier l'enseignement supérieur, permettra de fixer en accord avec M. le ministre des finances les taux journaliers qui seront fixés pour chaque catégorie au cours de la gestion 1963.

Il est à craindre que ces taux journaliers ne soient guère différents de ce qu'ils sont à l'heure actuelle pour l'apprentissage : je rappellerai seulement, comme terme de comparaison, que le crédit supplémentaire de 8,6 millions inscrit l'année dernière à ce chapitre a simplement permis de faire face à l'augmentation du nombre des élèves inscrits dans les établissements subventionnés au titre de l'apprentissage agricole et de porter le taux moyen de la subvention journalière de 2 NF à 2,70 NF.

Or, il faudra subventionner en 1963 les établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement long ou d'enseignement court qui seront reconnus. Le taux journalier devrait être, pour permettre à ces établissements d'équilibrer leur budget respectivement de 8 NF, 7 NF et 5,50 NF.

Une estimation faite sur ces bases nous permet de penser que c'est une somme supplémentaire de 30 millions de nouveaux francs qui aurait dû être inscrite au lieu de 10 millions.

Le ministère de l'agriculture reconnaît la nécessité de relever jusqu'à ce taux la subvention journalière, mais pense y arriver par étapes successives, s'étendant sur une période de trois ans. Cette solution ne peut nous satisfaire.

Les établissements privés reçoivent également l'aide de l'Etat pour la construction des établissements. La loi de programme a fixé à 109 millions la part de l'enseignement privé sur les 800 millions de travaux prévus, étant bien entendu que la somme de 109 millions pourrait être révisée en fonction des possibilités de création et d'extension des établissements privés.

Au budget de 1962, un crédit de 5 millions de nouveaux francs était inscrit au chapitre 66-30. 443 dossiers sont parvenus à l'administration représentant un montant global des devis susceptibles d'être subventionnés de 34.346.730 NF. Le taux de subvention s'est établi pour 1962 à 12 p. 100 en moyenne, recouvrant outre les constructions, les aménagements immobiliers et l'acquisition de gros matériel.

Pour 1963 est inscrit un crédit de 9 millions de nouveaux francs.

Des prêts peuvent, en outre, être accordés aux mêmes établissements et figurent au chapitre 80-13. 10 millions de nouveaux francs étaient inscrits en 1962 pour 149 dossiers représentant un montant de travaux de 44.853.293 NF et un montant de prêts sollicités de 27.534.758 NF. 70 établissements ont été retenus qui ont obtenu des prêts échelonnés de 50 à 60 p. 100 du montant du devis.

Le crédit inscrit en 1963 est de 18 millions de nouveaux francs. L'enseignement privé aura donc bénéficié pour les deux premières années d'exécution du plan quadriennal de 42 millions sur les 109 prévus.

On peut dès maintenant prévoir que les 27 millions inscrits pour 1963 seront insuffisants : ils le seraient déjà pour faire face aux demandes restées en instance en 1962.

Or, il faut prévoir un surcroît important de demandes lorsque les conditions de reconnaissance des établissements auront été publiées.

Tout doit être mis en œuvre pour permettre la construction et l'agrandissement de ces établissements qui jouent un rôle important dans la formation professionnelle des jeunes agriculteurs. Nous demandons donc au Gouvernement de tenir un plus grand compte des besoins lors de l'établissement du budget de l'an prochain.

En ce qui concerne la promotion sociale, les crédits qui y sont consacrés figurent pour la première année au budget du ministère. Jusqu'à présent ils figuraient au budget du Premier ministre et étaient transférés en cours d'année au budget du ministère de l'agriculture.

Ils ont évolué de la manière suivante depuis 1960 :

1960	2.170.000 NF.
1961	4.350.000
1962	4.635.000
1963	7.100.000

Le nombre de centres de promotion sociale existant à l'heure actuelle est de 129, soit 57 centres publics et 72 centres privés, qui ont reçu en 1962 2.900 stagiaires environ. L'effort doit être continué et amplifié pour permettre aux adultes de s'adapter aux techniques nouvelles et prendre des responsabilités dans les organisations professionnelles.

Les foyers agricoles concourent également, dans une certaine mesure, à la promotion sociale. Leur rôle deviendra de plus en plus important dans le domaine de la formation des adultes et de la formation des jeunes après l'obtention du brevet d'apprentissage agricole, car ils seront appelés, dans une certaine mesure, à préparer au brevet professionnel tout en continuant leur œuvre de vulgarisation.

★

Quelles sont les conclusions qu'il faut tirer de l'examen de ce budget ?

La réforme de l'enseignement agricole a pris son essor et, bien que nous pensions qu'ils soient encore trop limités, nous devons reconnaître les efforts accomplis par le ministère de l'agriculture pour construire les écoles et former les maîtres.

Par contre, nous estimons que sur deux points essentiels l'effort financier de l'Etat se révèle nettement insuffisant : il s'agit des bourses et de l'aide à l'enseignement privé.

Nous souhaitons que notre appel soit entendu et que des crédits complémentaires puissent être dégagés.

Compte tenu de ces observations, la commission des affaires culturelles familiales et sociales donne un avis favorable à l'adoption du budget de l'agriculture en ce qui concerne l'enseignement agricole.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral,
en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

(Suite.)

ANNEXE N° 25

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22), par M. Louis Vaillon, rapporteur général, député.

TOME II

ANNEXE N° 6

FONDS D'ORIENTATION ET DE REGULARISATION DES MARCHES AGRICOLES

Rapporteur spécial : M. GODEFROY.

Mesdames, messieurs, le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, établissement public autonome à caractère industriel et commercial, bénéficie d'une subvention du budget général inscrite au chapitre 44-95 du budget des charges communes. Cette subvention, qui constitue près de 90 p. 100 de ses ressources, s'élève pour 1963 à 1.500 millions de francs, soit une somme égale à la dotation inscrite dans le budget de 1962.

Nous étudierons successivement la structure du F. O. R. M. A., son budget prévisionnel, ses méthodes, ses réalisations et ses prévisions d'intervention. Nous décrirons enfin quelles sont les perspectives du F. O. R. M. A. dans le cadre de la politique agricole commune.

I. — La structure du F. O. R. M. A.

C'est depuis le décret du 29 juillet 1961 que le F. O. R. M. A. est devenu un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. La création de cet établissement est l'aboutissement d'une évolution que nous décrirons brièvement.

Si l'on fait abstraction des marchés du vin, des céréales et du sucre, l'intervention systématique de l'Etat sur les marchés agricoles est un phénomène relativement nouveau. Elle s'est manifestée il y a quelques années par la création de « fonds d'assainissement », en 1952 pour la viande, en 1954 pour les produits laitiers, et en 1955 pour les autres productions (Fonds de garantie mutuelle et d'orientation des productions agricoles).

Ce système de fonds ad hoc, dont les ressources et les dépenses se trouvaient retracées dans le budget sous forme de comptes spéciaux séparés, présentait deux inconvénients : dispersion, défaut de concentration des moyens budgétaires, d'une part, lourdeur des mécanismes, inadaptation aux méthodes commerciales, d'autre part.

Le premier de ces inconvénients fut supprimé en 1960 par la création d'un budget annexe décrivant l'ensemble des actions sur les marchés agricoles, mis à part le marché des céréales et du sucre, et regroupant tous les moyens financiers antérieurement répartis entre les anciens fonds.

Mais la deuxième série d'inconvénients subsistait. La lenteur des procédures, au stade de la décision, de l'exécution et du règlement des opérations ne permettait pas d'obtenir une régulation des marchés dans les conditions de souplesse et de rapidité nécessaires. On s'en aperçut tout particulièrement lors de la crise de surproduction laitière du printemps de 1961. C'est à cette occasion que le Parlement demanda et obtint la réorganisation du F. O. R. M. A. et sa transformation en établissement public.

1° LA PORTÉE DE L'AUTONOMIE DU F. O. R. M. A.

Le F. O. R. M. A. a pour mission de préparer les décisions gouvernementales en matière d'interventions et de les exécuter. On voit donc que si son autonomie est complète au niveau de l'exécution, sous réserve des règles normales de tutelle et de contrôle, il n'en est pas de même au niveau de la décision. A ce niveau, en effet, son rôle se borne à la préparation, à la consultation et à l'exécution, les ministres continuant, comme avant la réforme, à décider des interventions dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement. Comme par le passé, les principales décisions relèvent de la compétence conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, et cette tutelle comporte encore certains inconvénients touchant la rapidité et l'efficacité de l'action du F. O. R. M. A.

2° LES ORGANES DE DIRECTION

Le F. O. R. M. A. est administré par un conseil de direction et par un directeur.

Le conseil de direction, présidé par un conseiller d'Etat, est composé en nombre égal de représentants des organisations professionnelles agricoles et commerciales et de représentants des ministères intéressés. Le conseil délibère sur toutes les formes d'intervention susceptibles de régulariser les marchés et d'orienter les productions. Il donne son avis sur les projets de décision ainsi d'ailleurs que sur les importations de produits agricoles et sur les prix agricoles ; enfin, il contrôle l'exécution pratique des mesures décidées ;

Le directeur élabore, en liaison avec les services ministériels intéressés, les mesures d'intervention soumises ensuite à l'avis du conseil de direction puis à la décision des ministres. Le projet de budget est préparé par lui et ne deviendra exécutoire, après l'avis du conseil, qu'avec l'accord des ministres. Si le directeur prépare, c'est aussi lui qui exécute. C'est lui qui assure la réalisation des opérations d'intervention et prend, à cet effet, les décisions particulières utiles ; les conventions sont conclues et les décisions individuelles sont prises par lui.

Pour mener ces tâches à bien, le directeur, assisté d'un directeur adjoint et de conseillers techniques, dispose des services répartis en six divisions. Une d'entre elle est chargée des questions budgétaires et des services généraux de l'établissement ; une autre s'occupe de la liquidation des dossiers et de la comptabilité. Les quatre autres sont spécialisées par produit ou groupe de produits : division de la viande, des produits laitiers, des fruits et légumes, de produits divers.

Enfin, le directeur peut être assisté dans sa gestion de « comités consultatifs restreints », qui réunissent, pour des produits déterminés, des représentants de la profession, des ministères intéressés et du F. O. R. M. A.

3° LES SOCIÉTÉS D'INTERVENTION

Le F. O. R. M. A. peut agir directement ou par l'intermédiaire d'organismes tels que des établissements publics, des sociétés professionnelles ou interprofessionnelles spécialement constituées à cet effet, des entreprises ou organismes qui, sans revêtir la forme de société professionnelle prévue par un décret du 30 septembre 1953, sont cependant agréés par le ministre des finances parce qu'ils acceptent de se soumettre à certaines obligations prévues par ledit décret. Ces sociétés ne doivent pas faire de bénéfices ; elles sont contrôlées par un commissaire du Gouvernement et un contrôleur d'Etat et effectuent les interventions prévues dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat.

C'est à deux de ces organismes, la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes (Sibev) et la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés (Interlait) que sont notamment confiés les achats effectués respectivement sur le marché des viandes de bovins et de porcins, d'une part, sur celui des beurres et des poudres de lait, d'autre part.

Il est à noter que les rapports du F. O. R. M. A. avec les sociétés d'intervention ne semblent pas suffisamment définis. Le texte en vigueur, élaboré en 1953, à une époque où le F. O. R. M. A. n'existait pas, ne régleme que les rapports entre ces sociétés et l'Etat. On a réglé partiellement le problème en désignant le directeur du F. O. R. M. A. comme commissaire du Gouvernement auprès de ces sociétés. Mais des occasions de conflit peuvent surgir, dans la mesure où les conseils d'administration des sociétés d'intervention refuseraient d'appliquer les décisions ministérielles prises après du comité de direction du F. O. R. M. A.

4° LE CONTRÔLE DU F. O. R. M. A.

Le F. O. R. M. A. est soumis, comme toutes les entreprises publiques, au contrôle *a posteriori* de la commission de vérification des comptes.

En ce qui concerne le contrôle *a priori*, il a été institué auprès du F. O. R. M. A. une mission de contrôle, dont le chef, aux termes du décret de 1961, devait revêtir de son visa préalable tous les actes portant attribution de fonds. Un arrêté du 31 août 1962 est venu apporter à cette disposition certains assouplissements. Cet arrêté prévoit des procédures de visa simplifiées — visa collectif et visa de principe — qui dispensent, dans des cas bien délimités, de soumettre séparément à la signature de la mission de contrôle chaque convention, avenant ou certificat administratif. De plus, le visa préalable de la mission de contrôle n'est plus requis pour le paiement des aides ou des compensation à caractère forfaitaire.

La conjonction de l'arrêté du 31 août 1962 et de diverses mesures internes de rationalisation a eu pour résultat d'améliorer le rythme des opérations effectuées par le F. O. R. M. A. L'un des principaux griefs invoqués à son encontre portait sur les retards observés dans la signature des conventions d'exportations ; désormais, la signature effective de ces conventions intervient dans un délai maximum de huit jours. D'une façon générale, les délais de liquidation des dossiers et de versement effec-

tif des aides se sont trouvés raccourcis. Les dossiers ne soulevaient aucun litige peuvent être payés dans les six semaines du dépôt des pièces justificatives, lorsqu'il s'agit d'aides forfaitaires, et dans les deux mois, lorsque l'intéressé est tenu de fournir un dossier commercial. Dans le secteur des produits laitiers, où les retards étaient particulièrement sensibles, le nombre des paiements effectués au mois d'octobre 1962 a plus que triplé par rapport à la moyenne annuelle de l'année précédente.

Il semble donc bien qu'un des défauts du F. O. R. M. A., souligné par tous les postulants, et dont votre précédent rapporteur, M. Voisin, s'était fait l'écho, a trouvé cette année une heureuse solution.

II. — Le budget du F. O. R. M. A.

Il n'existe pas, à proprement parler, un budget du F. O. R. M. A. Les interventions de cet organisme ne peuvent, en effet, être connues à l'avance. L'action sur les marchés doit, certes, obéir à des règles générales, mais elle doit aussi être menée de façon pragmatique, en fonction des besoins quotidiens.

Cependant aux termes du décret de juillet 1961, complété par un arrêté du 31 août 1962 relatif au règlement financier et comptable du F. O. R. M. A., un état de prévisions des recettes et des dépenses doit être établi chaque année. Cet état de prévisions a un caractère évaluatif, certains chapitres des dépenses de fonctionnement pouvant avoir, toutefois, un caractère limitatif.

Le budget du F. O. R. M. A. est divisé en deux sections, la première correspondant aux opérations ordinaires, la seconde aux opérations en capital. Il doit être préparé et délibéré assez tôt pour être soumis à l'approbation des ministres au plus tard le 15 novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Votre rapporteur doit au retard apporté cette année à la discussion du budget de l'Etat de pouvoir vous faire connaître les prévisions des dépenses et des recettes du F. O. R. M. A. pour 1963, ainsi que les dernières rectifications des prévisions pour 1962.

1° Les opérations ordinaires.

La section des opérations ordinaires du F. O. R. M. A. s'équilibre en dépenses et en recettes à 1.710.950.000 NF pour 1963, au lieu de 1.709.600.000 NF en 1962.

DÉPENSES	PRÉVISIONS 1962 rectifiées.	PRÉVISIONS 1963.	RECETTES	PRÉVISIONS 1962 rectifiées.	PRÉVISIONS 1963.
Opérations ordinaires (millions de NF).					
Interventions :	1.394	1.590	Ventes de marchandises.....	200	200
dont :			Subvention	1.500	1.500
Achats de marchandises.....	(785)	(660,5)	Taxes parafiscales		10,95
Aides à l'exportation.....	(385)	(538,2)	Cotisations	6,6	
Fonds d'imprévision	»	(70)	Prélèvement sur bénéfice de tiers.	3	
Charges d'exercices antérieurs.....	310	»			
Fonctionnement	3,21	3,99			
Excédents	2,39	116,96			
	<u>1.709,60</u>	<u>1.710,95</u>		<u>1.709,6</u>	<u>1.710,95</u>
Opérations en capital (millions de NF).					
Immobilisations	8,19	0,12	Dotation de l'Etat au fonds de roulement	200	»
Prêts	70	43	Excédents des opérations ordinaires	2,39	116,96
Augmentation du fonds de roulement	126,52	74,02	Divers	0,33	0,18
Divers	0,01	»			
Total	<u>202,72</u>	<u>117,14</u>		<u>202,72</u>	<u>117,14</u>

a) Les ressources.

La principale ligne de recettes du F. O. R. M. A. est la subvention de l'Etat inscrite au chapitre 44-95 du budget des charges communes. Elle s'élève, pour 1963 comme pour 1962, à 1.500 millions de nouveaux francs.

Il convient de remarquer que pour 1962 l'apport réel du budget général au F. O. R. M. A. n'a représenté que 1.200 millions de nouveaux francs. En effet, une somme de 300 millions de nouveaux francs, inscrite pour moitié dans le dernier

collectif et pour l'autre moitié dans la première partie de la loi de finances pour 1963, doit être reversée par le F. O. R. M. A. au budget général. Compte tenu de plus-values correspondantes sur les ventes de marchandises réalisées en 1962, ce versement peut s'effectuer sans que pour autant les moyens d'action du F. O. R. M. A. se trouvent diminués.

Les ventes de marchandises réalisées pour le compte du F. O. R. M. A. par la S. I. B. E. V. et par Interlait ont été inscrites cette année en recettes pour 200 millions de nouveaux francs. Si l'on se réfère aux résultats de 1962, on peut considérer cette estimation comme prudente encore que les possibi-

lités effectives de vente et leurs conditions varient considérablement d'une année à l'autre, ce qui rend quelque peu fallacieuse la référence aux résultats des années antérieures.

Figure également en recettes une somme de 10,95 millions correspondant au produit des taxes parafiscales sur les conserves de petits pois, de tomates et sur les champignons de couche.

b) Les dépenses.

Les dépenses se divisent en deux titres d'importance inégale, dépenses de fonctionnement et dépenses d'intervention :

— les dépenses de fonctionnement sont évaluées à 3,9 millions de nouveaux francs, soit 0,2 p. 100 du total des dépenses ordinaires. L'augmentation par rapport à 1962 est imputable essentiellement aux majorations de salaires nécessaires pour maintenir la parité avec la fonction publique ;

— les dépenses d'intervention sont estimées à 1.590 millions de nouveaux francs, en augmentation de 14 p. 100 sur les prévisions correspondantes de 1962, qui s'établissaient à 1.394 millions de nouveaux francs. Il convient de remarquer qu'en 1962 une dotation supplémentaire de 310 millions de nouveaux francs était inscrite pour le financement de charges non gagées, héritées des exercices précédents.

Les dépenses d'intervention font l'objet d'une répartition par nature d'intervention et par produit. En 1963 comme l'année précédente, la majeure partie des dépenses d'intervention — 1.345 millions de francs — intéresse les marchés de la viande et des produits laitiers :

	1962 Prévisions (1).	1963 Prévisions.
Produits laitiers.....	651,85	822,8
Viande	624	522,2
Aviculture	10	18,5
Fruits et légumes, produits divers..	108,15	156,5
Fonds d'imprévision	»	70
Total	1.394	1.590

(1) Abstraction faite des reports de charges antérieures.

Le volume des interventions du F. O. R. M. A. sur ces deux marchés a été déterminé en fonction d'une augmentation probable de la production, par rapport à 1962, de 10 p. 100 en moyenne pour les produits laitiers et de 5 à 6 p. 100 pour la viande. Il a été supposé que cette augmentation serait partiellement compensée par un accroissement de la consommation intérieure de l'ordre de 3,5 p. 100.

Les excédents de production seront résorbés, dans la mesure du possible, par la voie des exportations. Les constatations déjà effectuées à cet égard dans le secteur de la viande de porc et de l'aviculture permettent de supposer que l'application des règlements de Bruxelles aux marchés des produits laitiers et de la viande de bœuf ne modifiera pas sensiblement les courants d'exportation existant actuellement ; un effort supplémentaire devra être consenti pour accroître le volume des exportations à destination des pays tiers.

Si les hypothèses d'augmentation de production prévues ci-dessus se réalisent, le F. O. R. M. A. devra également faire procéder à des achats par les sociétés d'intervention et soutenir des opérations de stockage privé.

En ce qui concerne les autres secteurs de production — aviculture, fruits et légumes, pommes de terre, vins, textiles et divers — les prévisions de dépenses pour 1963 — 175 millions de nouveaux francs — ont été évaluées, en règle générale, sur la base des dépenses effectives de 1962, majorées en prévision d'un renforcement de l'action du F. O. R. M. A. en matière d'aide à l'exportation, d'organisation professionnelle et de normalisation, et de propagande et publicité.

Cette répartition prévisionnelle présente, nous l'avons dit, un caractère purement indicatif ; conformément aux dispositions du règlement financier et comptable, le directeur du F. O. R. M. A. pourra d'ailleurs, en cours d'année, procéder à des virements de chapitre à chapitre d'intervention économique, sur avis conforme du chef de la mission de contrôle économique et financier, après délibération du conseil de direction.

Le budget du F. O. R. M. A. pour 1963 comporte une possibilité supplémentaire à cet égard : une provision de 70 millions de nouveaux francs a été inscrite, sans affectation particulière, parmi les estimations de dépenses d'intervention. Cette provision servira à compléter en cours d'année, selon la procédure définie ci-dessus pour les virements de chapitre à chapitre, les dotations qui pourraient se révéler insuffisantes.

2° Les opérations en capital.

La section des opérations en capital retrace en dépenses les acquisitions immobilières, ainsi que la trésorerie du F. O. R. M. A. : fonds de roulement, avances aux sociétés d'intervention.

En 1962, une dotation exceptionnelle de l'Etat s'élevant à 200 millions de nouveaux francs était venue alimenter le fonds de roulement du F. O. R. M. A.

On remarquera qu'en 1962 un prélèvement de 73,5 millions de nouveaux francs sur ce fonds de roulement a permis l'octroi de 70 millions d'avances à la S. I. B. E. V. et à Interlait, le reste correspondant aux dépenses de construction et d'aménagement des nouveaux locaux que le F. O. R. M. A. doit occuper à titre définitif dans le courant de cette année. En 1963 seront prélevées sur les recettes ordinaires les sommes nécessaires à la fois pour reconstituer le fonds de roulement et pour doter de façon suffisante le chapitre des prêts aux sociétés d'intervention.

III. — L'action du F. O. R. M. A.

Votre rapporteur analysera successivement les différents moyens d'action du F. O. R. M. A. et l'application de ces différents moyens à chaque catégorie de produits agricoles.

1° Les différentes formes d'intervention.

Pour réaliser les interventions prévues, le F. O. R. M. A. dispose de moyens variés dont les plus importants sont :

— le versement de subventions (primes accordées au stade de la production ou de la commercialisation intérieure ou extérieure et calculées soit forfaitairement, soit en fonction des frais réels exposés) ;

— l'octroi de garanties totales ou partielles de bonne fin (stockage régulateur commercialement réalisé par la profession sous certaines conditions) ;

— la contribution au financement d'actions collectives (notamment actions de propagande) ;

— les achats, stockages et revente de produits dont les cours doivent être régularisés.

Plusieurs remarques peuvent être faites à propos de ces formes d'actions :

Il faut noter, tout d'abord, qu'une bonne part des interventions du F. O. R. M. A. dans le secteur des produits à prix garantis a un caractère automatique et forfaitaire. Ici, le F. O. R. M. A. est lié dans son action par des obligations légales ou réglementaires ; il se contente d'appliquer des textes qui ne lui laissent aucune marge d'appréciation. Ainsi, dans tout le domaine des aides forfaitaires, ce n'est pas l'action propre du F. O. R. M. A. qui doit être jugée mais bien le Gouvernement et sa politique agricole.

A un autre point de vue, les interventions du F. O. R. M. A. peuvent être divisées en deux catégories : celles qui ont pour objet de régulariser les marchés, celles qui tendent à orienter la production. Les premières ont jusqu'ici dépassé de beaucoup les secondes en importance. Les actions de régulation comprennent toutes les opérations d'achat, de stockage, de revente, d'aide à l'exportation. Les actions d'orientation, en dehors des aides spécifiques à de petites productions que l'on veut maintenir, sont plus indirectes et plus difficilement saisissables. Dans la mesure où il doit accepter comme une donnée les productions existantes et ne peut escompter une limitation autoritaire des

productions qui n'ont pas de débouchés, le F. O. R. M. A. s'efforce d'agir soit sur la qualité des produits, soit sur les conditions de leur commercialisation en vue d'une amélioration de leurs débouchés. Il ne s'agit pas à proprement parler d'actions d'orientation, mais d'interventions indirectes dont l'objectif à long terme est bien, là encore, d'obtenir une régulation des marchés.

2° Les interventions par catégorie de produit.

L'action du F. O. R. M. A. prend une allure particulière pour chaque catégorie de produits agricoles, les combinaisons entre les divers moyens d'action pouvant être fort différentes. Votre rapporteur essaiera de décrire les interventions effectuées par le F. O. R. M. A. sur les principaux marchés, en prenant pour

exemple les réalisations des trois premiers trimestres de 1962. Les résultats du quatrième trimestre ne sont pas encore disponibles, le dernier rapport trimestriel du F. O. R. M. A. n'ayant pas encore été établi.

Dans l'ensemble, les divers marchés agricoles n'ont pas présenté de déséquilibre profond en 1962. Il n'y a pas eu de crises graves comme cela avait été le cas en 1961, et les crédits prévus se sont révélés suffisants. Les cours des produits à prix garantis se sont situés à des niveaux au moins égaux aux prix planchers, et supérieurs dans presque tous les cas aux prix pratiqués l'an dernier. Les produits dont les prix ne sont pas garantis ont, eux aussi, bénéficié de prix relativement élevés si on les compare à ceux de 1961. Les éléments de comparaison sont retracés dans le tableau ci-après :

PRODUITS	PRIX MOYEN du troisième trimestre.		HAUSSE ou baisse en 1962.	PRIX plancher 1962.
	1961.	1962.		
<i>Produits garantis.</i>				
Villette (Bœuf, 1 ^{re} qualité).....	4,08	4,47	+ 9,5 %	4,18
Villette (vache, 1 ^{re} qualité).....	4,08	4,30	+ 5,4 %	3,55
Halles (porc « Belle coupe »).....	4,04	3,64	— 10 %	7,20
Halles (beurre)	7,16	7,77	+ 8,5 %	5,10
Vin (production)	5,24	6,06	+ 15,6 %	4,38
<i>Autres produits.</i>				
Villette (veau)	5,67	6,24	+ 9,5 %	
Villette (mouton)	6,38	7,53	+ 18 %	
Halles (volailles)	3,29	3,79	+ 15 %	
Halles (œufs)	20,14	19,61	— 2 %	
Halles (fromages):				
Camembert normand	0,97	1,18	+ 21,7 %	
Camembert (autres provenances).....	0,76	0,94	+ 23,7 %	
Emmenthal Est Centre.....	4,55	5,84	+ 28 %	
Halles (légumes):				
Pommes de terre binjete.....	18,3	23,2	+ 27 %	
Carottes de Paris (équoutées).....	82	49	— 40 %	
Choux-fleurs Nord couronnés.....	66	76	+ 15 %	
Artichauts bretons	65	81	+ 24,6 %	
Salade laitue de Paris.....	69	108	+ 56 %	

a) Le marché de la viande.

Avec près de trois millions de tonnes pour une valeur de 12 milliards de nouveaux francs en 1960-1961, la production de viande occupe la première place des productions agricoles ; elle représente plus de 30 p. 100 du revenu de l'agriculture.

Le IV^e plan a maintenu la tendance III^e plan qui recommandait le développement de cette production, spécialement pour la viande bovine, seul produit pour lequel un relèvement du prix d'objectif ait été prévu.

Les interventions du F. O. R. M. A. prennent deux aspects :

— sur le marché intérieur, elles consistent en des achats effectués par la S. I. B. E. V. sur les différents marchés de Paris et province. Les viandes sont congelées et stockées ; elles sont ensuite revendues soit sur le marché intérieur lorsque les cours s'élèvent, soit à l'étranger ;

— sur le marché extérieur, le F. O. R. M. A. accorde des aides directes à l'exportation soit de bétail vivant, soit de viande abattue, de conserves, de suifs ou de saindoux. Il encourage

également les échanges techniques : exportation de quartiers avant contre importation de quartiers arrière.

Les prévisions de dépenses pour 1962 s'élevaient à 624 millions de nouveaux francs ; en fait, les interventions ont été plus modérées que prévu et cette évolution explique que la dotation de 1963 ait été sensiblement diminuée (522 millions de nouveaux francs).

En ce qui concerne par exemple la viande de bœuf, le prélèvement net opéré sur le marché au cours des trois premiers trimestres (compte tenu des achats de la S. I. B. E. V. et des exportations d'une part, des ventes et des importations d'autre part) n'a pas dépassé 64.000 tonnes, soit un chiffre inférieur à l'année passée.

Les cours pour les produits garantis ont tous été maintenus sans trop de difficulté au-dessus du prix plancher. Il est à noter cependant que les cours du porc ont enregistré une baisse de 10 p. 100 par rapport au troisième trimestre de 1961. Un effort plus ample aurait peut-être été souhaitable dans ce secteur, d'autant qu'il était rendu possible par la diminution des interventions sur le marché des produits affectés par la sécheresse.

b) Le marché du lait et des produits laitiers.

La production laitière représente en valeur, d'après les résultats de 1960-1961, 7 milliards, soit 20 p. 100 environ du revenu agricole. Près de 500.000 exploitations entretiennent un cheptel laitier.

Chaque année, le Gouvernement fixe un prix du lait permettant une rémunération satisfaisante du producteur. Les interventions du F. O. R. M. A. visent essentiellement à dégager le marché des excédents, qui risquent de peser sur les prix.

Le retrait des excédents est réalisé par le stockage, l'exportation et les achats de la Société interprofessionnelle du lait et des produits laitiers (Interlait).

Le stockage est destiné à reporter les excédents d'une période afin de combler le déficit saisonnier d'hiver. Des contrats, passés avec des organismes stockeurs, accordent à ceux-ci la garantie totale ou partielle de bonne fin de l'opération.

L'exportation est encouragée par des aides couvrant tout ou partie de la différence entre le prix de revient des produits laitiers, tel qu'il résulte du prix de campagne, et le prix de vente sur le marché de destination.

Lorsque ces deux modes d'intervention se révèlent insuffisants, Interlait procède aux achats des excédents de beurre, de poudre de lait ou de fromage. La société revend ensuite ces produits sur le marché intérieur si les cours le permettent, ou l'exporte dans le cas contraire.

Enfin, le F. O. R. M. A. participe au financement d'opérations de propagande et de promotion de vente tendant à développer la consommation de produits laitiers aussi bien sur le marché intérieur qu'à l'étranger.

Pour 1962, en dépit de la sécheresse, les dotations prévues, soit 150 millions, ont été intégralement affectées, et au-delà. Les prix ont été maintenus à un niveau satisfaisant, bien qu'on ait noté à la fin du troisième trimestre de 1962 une tendance au fléchissement du cours des beurres. L'estimation des dépenses pour 1963 a été réévaluée à 823 millions.

c) Le marché des fruits et légumes.

Les fruits et légumes, qui représentent environ 11 p. 100 du revenu agricole, correspondaient en 1961 aux valeurs suivantes :

— légumes secs.....	0,13 milliard de nouveaux francs.
— pommes de terre.....	0,73 milliard de nouveaux francs.
— fruits	1 » milliard de nouveaux francs.
— légumes frais.....	2,30 milliards de nouveaux francs.

Cette production se caractérise essentiellement par les fluctuations importantes et souvent imprévisibles de l'offre. Toute prévision utile est à peu près impossible. Les résultats eux-mêmes ont un caractère estimatif. Dans ces conditions, on ne peut prévoir à quel moment les interventions seront nécessaires, alors que celles-ci doivent cependant rapidement être effectuées pour être efficaces.

L'action du F. O. R. M. A. tend souvent à soulager le marché intérieur des surplus accidentels qui provoquent des baisses importantes de cours. Elle prend généralement la forme d'une aide à l'exportation, mais elle vise aussi à orienter les producteurs de fruits et légumes vers des productions de qualité supérieure ayant des débouchés réguliers. A cet effet, les interventions tendent à encourager la normalisation (réduction des frais de transport pour les produits normalisés) et à favoriser la constitution de groupements de producteurs susceptibles d'appliquer des règles communes de mise en marché.

Enfin, le fonds encourage les accords interprofessionnels destinés à substituer des rapports contractuels au marchandage actuel.

Pour l'avenir, et dans la perspective du Marché commun, le F. O. R. M. A. tendra surtout à favoriser l'organisation des producteurs de fruits et légumes acceptant une discipline visant à assurer un ajustement de l'offre à la demande. En cas d'abondance, ne seraient commercialisés que les produits de qualité supérieure; les autres seraient dirigés vers les industries de transformation.

d) Les autres marchés.

Les interventions du F. O. R. M. A. ne sont pas limitées aux marchés de la viande, des produits laitiers ou des fruits et légumes. Des actions importantes sont entreprises également sur d'autres marchés agricoles, soit en vue de régulariser les cours, soit pour orienter la production.

Ainsi, les interventions sur le marché de l'aviculture, qui n'ont pas cessé du fait de l'entrée en vigueur des règlements de la Communauté économique européenne, consistent principalement en des restitutions à l'exportation qui s'opèrent dans les limites permises par la réglementation communautaire et compte tenu du niveau des cours. Il est prévu qu'en 1963 les dépenses seront du même ordre de grandeur que l'année précédente.

Dans le secteur de la viticulture, le F. O. R. M. A. verse des primes de stockage aux producteurs qui acceptent de souscrire des contrats de stockage en vue de reporter les quantités excédentaires. Pour certaines eaux-de-vie, en particulier l'armagnac, l'action du F. O. R. M. A. a permis la reprise de la distillation et du stockage.

En ce qui concerne les productions textiles, le F. O. R. M. A. a repris, en les adaptant, les interventions réalisées précédemment par le Fonds d'encouragement à la production textile pour soutenir les productions nationales : encouragement à la liniculture, à la production de chanvre, à la sériciculture et à la production lainière.

Dans le domaine des oléagineux, le F. O. R. M. A. accorde des primes au colza, au tournesol, au lin-oléagineux, pour maintenir le prix perçu par les producteurs à un niveau suffisant malgré la concurrence des productions étrangères.

D'autres actions sont également menées pour encourager le développement de certaines productions secondaires sur le plan national, mais qui ont une certaine importance à l'échelon régional : productions de semences, de lavande, de poil angora, de jus et de concentrés de pomme.

Enfin, sur un plan général, il faut signaler l'effort financier consenti chaque année à des actions d'ensemble intéressantes, le cas échéant, plusieurs produits notamment en matière de publicité en faveur des produits agricoles sur les marchés étrangers ou sur le marché intérieur.

IV — Le F. O. R. M. A. et la Communauté économique européenne.

Conclus en application du traité de Rome créant une communauté économique européenne, les accords de Bruxelles, signés le 14 janvier 1962, ont décidé que le traité entrerait en vigueur le 30 juillet 1962 pour les produits agricoles.

En fait, ne sont entrés en vigueur que les règlements concernant les céréales, la viande de porc (en carcasses), les produits de basse-cour, les fruits et légumes et les vins. Les règlements concernant les produits laitiers et la viande bovine doivent être publiés au cours du premier semestre 1963.

En ce qui concerne la viande de porc, les mesures de protection douanière (taxe compensatoire, contingent, etc.) sont remplacées par un prélèvement décroissant à mesure que les prix nationaux des céréales se rapprocheront du prix unique. Le prélèvement à l'égard des pays tiers correspond à la différence entre le prix de revient sur la base du prix mondial des céréales (prix d'écluse) et le prix de revient dans chacun des Etats membres. Des restitutions, dont le maximum est égal aux prélèvements, peuvent être accordées à l'exportation par chacun des pays membres.

Le règlement concernant les œufs et volailles s'inspire de celui de la viande de porc.

Pour les fruits, les légumes et le vin, le rapprochement des prix et la libération du commerce intracommunautaire ne sont conditionnés que par le contrôle de la qualité (produits normalisés). La protection vis-à-vis des pays tiers est assurée par un droit de douane auquel peut éventuellement s'ajouter une taxe compensatoire. Dès maintenant, les fruits et légumes de qualité extra circulent librement entre les pays membres.

D'autre part, les décisions de Bruxelles ont prévu la création d'un « Fonds européen d'orientation et de garantie », destiné à financer les interventions sur les marchés effectuées en vertu des règles communautaires, l'aide à l'exportation vers les pays tiers, les réformes de structure recommandées dans le cadre de la politique agricole commune.

Cependant, la prise en charge de ces dépenses par le Fonds européen sera d'abord partielle et progressive, pour ne devenir complète qu'à la fin de la période transitoire, soit le 1^{er} janvier 1970. Il en résulte que la mission du F. O. R. M. A. doit persister au moins jusqu'à la fin de la période transitoire. Si son rôle de soutien des marchés doit être transféré progressivement au Fonds européen d'orientation et de garantie, le F. O. R. M. A., à l'issue de la période transitoire, peut devenir un organe d'exécution national de la politique agricole commune élaborée et arrêtée par la Communauté économique européenne.

Quels ont été les effets pratiques des accords de Bruxelles et des différents règlements pour les produits sur lesquels le F. O. R. M. A. est appelé à intervenir? Il apparaît, pour le moment, que ces effets ont été très faibles et que le Marché commun agricole n'a pas apporté de perturbation majeure dans les courants d'échange.

En ce qui concerne la viande de porc par exemple, il ne semble pas que l'absence de restitution vers les pays de la C. E. E. soit une gêne sensible pour nos exportations, par suite du relèvement des cours chez les principaux acheteurs, l'Allemagne et l'Italie. Mais ceux-ci continuent comme par le passé à s'approvisionner pour des quantités non négligeables auprès des pays tiers.

Sur le marché des fruits et légumes, les catastrophes que certains paraissaient redouter ne se sont pas produites. Les importations ont été peu importantes; quant aux exportations, si elles ont été faibles pour les pêches, elles ont été normales pour les melons, les courgettes, les poivrons et les aubergines et elles ont atteint un chiffre record pour les raisins de table. La Belgique a même dû, dans ce secteur, invoquer la clause de sauvegarde introduite dans le règlement par les négociateurs français.

Au total, l'application des accords de Bruxelles peut donc être considérée comme satisfaisante dans la mesure où aucune des graves perturbations annoncées ne se sont produites et dans la mesure également où les mécanismes mis en route doivent progressivement, mais inéluctablement, aboutir à un véritable marché communautaire. Il n'est pas besoin d'ajouter que votre rapporteur portera la plus grande attention aux règlements à venir concernant les produits laitiers et la viande bovine.

Mais chacun sait maintenant que la politique agricole commune ne résoudra pas à elle seule le problème des excédents; la répartition des surplus agricoles ne sera effective qu'à l'échelle mondiale et par des mesures d'économie distributive.

Conclusions.

Votre commission des finances a examiné les crédits du F. O. R. M. A. dans sa séance du jeudi 3 janvier 1963.

A l'occasion de l'examen du budget de l'agriculture, elle avait entendu le ministre, M. Pisani, qui lui avait fourni d'intéressantes précisions concernant l'application des accords de Bruxelles.

Votre commission a approuvé le présent rapport. Elle a cependant fait sienne une observation de M. Charvet. Celui-ci a fait remarquer que les décisions ministérielles intervenaient souvent trop tard, généralement au moment où les cours descendaient au-dessous du prix plancher. Or, pour parler par image, on ne donne pas le coup de frein au moment où l'on se trouve dans le platane. Il y a là, en effet, un défaut qui tient à la conception même des relations entre le F. O. R. M. A. et l'autorité gouvernementale et qui résulte, comme nous l'avons indiqué, des limites peut-être excessives apportées à l'autonomie de cet établissement.

♦♦

Compte tenu de ces observations, votre commission vous demande d'adopter la subvention au F. O. R. M. A. inscrite au chapitre 44-95 des Charges communes.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral,
en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

(Suite.)

ANNEXE N° 57

AVIS présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22), par M. Bertrand Denis, député.

TOME II

II. — SUBVENTIONS ECONOMIQUES AGRICOLES DU BUDGET DES CHARGES COMMUNES

Céréales, sucres et fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.)

Mesdames, messieurs, il n'existe pas, à proprement parler, de budget du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.), depuis que celui-ci a perdu, à la demande du Parlement, son caractère de budget annexe, institué en 1960, pour revêtir en 1961 la forme d'un établissement public à caractère commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

En fait, le F. O. R. M. A. n'apparaît dans notre budget que par l'intermédiaire de la subvention de fonctionnement que l'Etat lui verse et qui est inscrite au chapitre 44-95 du budget du ministère des finances et des affaires économiques. — Charges communes.

Mais l'usage qui s'est instauré au cours de la précédente législature et l'importance de la subvention (1 milliard et demi de francs), comme celle de l'action du F. O. R. M. A. sur la vie économique agricole, ont conduit votre commission le la production et des échanges, suivant en cela, d'ailleurs, l'exemple de la commission des finances, à consacrer un rapport spécial aux activités du F. O. R. M. A.

Dans le tome I de l'avis de votre commission, véritable rapport général à nos yeux, la situation de la production agricole en 1962 a été examinée très en détail. Il ressort de ces divers éléments que la France est condamnée, un peu plus chaque jour, à être un pays exportateur de produits agricoles. Aussi votre rapporteur a-t-il tenu, avant d'aborder l'examen des activités du F. O. R. M. A. en 1962 et les prévisions en la matière pour 1963, à brosser un rapide tableau des quatre plus grands marchés mondiaux : céréales, sucre, viande et beurre.

Par ailleurs, depuis quelques mois, il est de tous côtés question d'accords internationaux... voire mondiaux.

Même les six, se conduisant déjà comme une véritable communauté, ne paraissent plus considérer que le traité qui les lie est à proprement parler un accord international. Agissant comme une véritable « unité », ils n'hésitent pas à proposer des accords nouveaux aux autres pays du monde entier.

Ils ont d'ailleurs été les premiers à s'engager dans cette voie : on se souvient des projets « Pisani » à la F. A. O. et « Baumgartner » au G. A. T. T.

La formule a été reprise comme une solution possible aux problèmes posés par l'entrée éventuelle de la Grande-Bretagne au Marché commun.

En Grande-Bretagne, même les agriculteurs de la National Farmers' Union ont, cet été, lancé leur propre projet d'accord international agricole.

Plus récemment, à l'O. N. U., l'U. R. S. S. a repris, sous une forme plus précise, des projets de conférence mondiale sur le commerce — sorte d'O. N. U. économique — dont les produits agricoles de base constitueraient les éléments essentiels.

S'agit-il dans tout cela de simples manœuvres de la diplomatie mondiale, de marchandages sans lendemain... ou d'un phénomène répondant à une évolution profonde ?

Est-il réaliste de croire en un aboutissement concret de certains de ces projets ? Ou bien n'en est-on encore qu'au stade utopique de « bonnes volontés » seulement utilisées à des fins de politique internationale ?

Certains indices permettent de penser, à première vue, que le problème mérite considération : on ne peut qu'être frappé, par exemple, des contacts qu'ont pris avec les autorités françaises un certain nombre de pays du Commonwealth, parmi ceux justement qui craignent le plus pour leur agriculture les conséquences de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun. Or, c'est la France qui avait pris l'initiative de proposer de tels accords internationaux agricoles.

Il a donc semblé utile à votre commission de la production et des échanges de faire le point sur cette importante question, en s'inspirant, très largement d'ailleurs, d'une remarquable étude publiée par « Agra-Presse-Agra-Europe » en octobre et novembre derniers.

PREMIERE PARTIE

LA SITUATION DES GRANDS MARCHES MONDIAUX

A. — Marché mondial des céréales.

Statistiques céréalières mondiales.

La dernière récolte de l'hémisphère Nord a atteint un niveau record, sauf pour le maïs.

Blé. — La production de la saison 1962-1963 a, selon les résultats provisoires, enregistré une sensible augmentation dans la plupart des pays de l'hémisphère Nord. Les Etats-Unis ont fait exception leur récolte étant tombée à 29,3 millions de tonnes contre 32,6 millions l'année dernière, mais cette baisse a été largement compensée par les accroissements enregistrés au Canada (14,9 contre 7,6 millions), en France (13,7 contre 9,4 millions), en Inde (11,6 contre 10,8 millions), en Italie (9,4 contre 8,2 millions), en Allemagne fédérale (4,6 contre 4 millions), au Pakistan (4,1 contre 3,8 millions) et dans le Royaume-Uni (3,5 contre 2,6 millions). Les récoltes de l'Europe orientale semblent avoir été inférieures à celles de la saison précédente, mais celles de l'Afrique du Nord et des pays asiatiques ont généralement augmenté.

Malgré une augmentation des exportations de blé de la France (0,94 contre 0,79 millions de tonnes) et de l'Argentine (2,39 contre 0,86 millions) pendant la période janvier-septembre, le commerce mondial a été inférieur, en volume, à celui de l'année précédente en raison d'une baisse des ventes des Etats-Unis (11,6 contre 13,8 millions de tonnes), du Canada (6,4 contre 7,8) et de l'Australie (3,7 contre 4,9) (pour ces trois derniers pays les chiffres portent sur la période janvier-octobre).

Les stocks de blé dans les principaux pays exportateurs à la fin septembre sont estimés à 85 millions de tonnes, soit une baisse de 5 millions de tonnes par rapport à la même date de 1961. Ils ont fortement diminué aux Etats-Unis où ils sont tombés à 55,5 millions (— 6,6 millions), légèrement baissés en Australie et en Argentine, mais ont augmenté en France et au Canada.

Orge. — La production a augmenté dans la plupart des pays de l'hémisphère Nord. Les principaux accroissements ont été enregistrés aux Etats-Unis (+ 0,8 million de tonnes) et au Canada (+ 1,1). En Europe occidentale l'augmentation a été d'environ 2,4 millions de tonnes au total, mais les récoltes ont probablement diminué en Europe orientale. Des progrès ont également été enregistrés en Afrique du Nord et en Asie.

Les exportations pendant les dix premiers mois de l'année ont été inférieures à celles de la période correspondante de 1961. Celles du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'Argentine ont augmenté mais celles de la France, du Canada et de l'Australie ont sensiblement diminué.

Les stocks d'orge dans les principaux pays exportateurs atteignaient 14 millions de tonnes à la fin septembre, en légère hausse par rapport à la fin septembre 1961.

Avoine. — L'augmentation de la récolte par rapport à l'année précédente est due principalement au Canada où la production a augmenté de 3,2 millions de tonnes pour atteindre 7,5 millions. Des augmentations plus modestes ont également été enregistrées en France et en Allemagne compensant une baisse en Grande-Bretagne.

Pour les dix premiers mois de l'année, les exportations sont en hausse par rapport à la période correspondante de 1961. Celles des Etats-Unis ont progressé de 242.000 tonnes à 356.000 tonnes et celles de l'Argentine de 164.000 à 313.000 tonnes (neuf mois seulement), mais celles de l'Australie ont diminué de 280.000 à 240.000 tonnes.

Avec 21 millions de tonnes, les stocks à la fin septembre étaient en hausse de 2 millions de tonnes par rapport à l'année précédente, l'accroissement étant principalement le fait du Canada.

Moïs. — La production a diminué tant en Amérique du Nord qu'en Europe occidentale et orientale; elle a en revanche augmenté en Afrique du Nord et en Asie.

Les exportations des principaux pays producteurs ont augmenté par rapport à l'année précédente: Etats-Unis 8,5 millions de tonnes (+ 2,8 millions), Argentine 2,4 millions (+ 1,9 million) et Afrique du Sud, 1,5 million (+ 0,8 million).

A la fin septembre, les stocks avaient diminué de 9 millions de tonnes par rapport à l'année précédente et étaient tombés à 47 millions de tonnes.

Perspectives du marché.

Ainsi l'Europe aura, cette année, beaucoup moins besoin d'importer des céréales d'outre-mer. Ses besoins, surtout pour les utilisations fourragères, vont croître, mais ses productions nationales ont fait un sérieux bond en avant avec, bien entendu, une récolte de blé française qui donne le ton, malgré les déboires enregistrés pour le maïs.

Une telle évolution mérite que l'on s'y arrête pour insister sur deux points importants.

D'abord l'accroissement spectaculaire de la production n'est pas lié à une extension des superficies. Sur des surfaces à peu près égales, c'est l'amélioration des rendements qui a joué. Comme elle résulte surtout des progrès techniques (les conditions atmosphériques n'ayant été égales ni partout ni pour toutes les céréales) on peut considérer le caractère permanent de cette amélioration des rendements. Même si les surfaces n'augmentaient pas — et ce n'est pas sûr — le degré d'autosuffisance de la C. E. E. devrait encore s'élever rapidement dans les prochaines années.

Ensuite le marché mondial va subir le contre-coup de cette poussée céréalière européenne. D'autant que les résultats du blé sont également meilleurs en Grande-Bretagne (3,3 au lieu de 2,6 millions de tonnes).

Lutte plus sévère pour les débouchés.

De tout cela les observateurs retiennent un certain nombre d'idées directrices.

La confirmation éclatante de la tendance des dernières années favorable à une augmentation continue des productions nationales (régionalisation) prend figure de fait établi pour l'avenir. Les grands pays exportateurs doivent en tenir compte en regard à ce qui se passe en Europe: ou bien ils « cassent » les protections accumulées par le Marché commun pour y pénétrer en force; ou bien ils cherchent de nouveaux débouchés (comme le fait notamment l'Australie en Extrême-Orient).

Le rôle de frein contre la surproduction que l'on a voulu donner à l'accord international sur le blé (et que l'on demanderait à un accord éventuel sur les autres céréales) n'est pas assuré.

La lutte pour les débouchés risque d'être plus sévère tandis que l'aide au tiers-monde et le projet français de « moralisation » des prix mondiaux restent dans les cartons des chancelleries.

Au début de 1961, la sortie massive de la Chine du marché mondial avait — pour le blé au moins — marqué un virage. Il semble que la récolte chinoise soit cette année un peu meilleure que celle de l'an passé, mais les besoins de la Chine sont tels que sa venue au marché semble assurée — et d'ailleurs déjà commencée puisqu'elle a fait quelques achats à la France notamment. Reste à savoir ce que sera sa demande exacte et si, par exemple, elle sera de nature, comme l'an dernier, à réduire pratiquement à zéro les surplus d'un gros producteur comme l'Australie.

Mais pour 1962 c'est des achats des pays de l'Est que va dépendre de plus en plus le sort des marchés céréaliers. On peut le croire, en tout cas, dans la simple optique française. L'insigni-

fiance des ventes de la France sur les pays du Marché commun (qui lui ouvraient un espoir) fait considérer avec bienveillance toutes possibilités de vente au-delà du rideau de fer. Or, la récolte paraît déficitaire dans les pays du bloc communiste et, en particulier — malgré des prévisions assez optimistes en septembre — l'U. R. S. S. connaîtrait une déception pour la quatrième année consécutive.

Toute cette situation se traduit par une lourdeur des cours internationaux qui oscillent entre 54 et 55 dollars et parfois moins et l'exportation risque de coûter très cher en charges de résorption. Certes, pour la France, l'exportation sur la C. E. E. pourrait se traiter à 90 dollars et constituerait une sérieuse amélioration. Mais on croit assez peu en effet, en France, à des ouvertures immédiates dans le Marché commun. Le fonctionnement même des règlements communautaires laisse à désirer. En novembre encore une adjudication, ouverte par la Réserve fédérale allemande, n'a pu être souscrite en blé français en raison d'un prix indicatif jugé trop élevé; l'opération s'est traitée en blé canadien et américain. De plus, il semble, selon les milieux professionnels, que la commission de Bruxelles tienne plus ou moins compte des indications de prix fournies par l'office français des céréales et prenne des décisions qui ne facilitent en rien le développement des échanges intra-communautaires. La période de rodage du Marché commun apparaît ainsi fort délicate. Mais il est évident que si la France devait maintenant se tenir à l'écart des offres en blé (et considérer que sa campagne est pratiquement terminée avec ses ventes aux pays de l'Est) ses partenaires du Marché commun y trouveraient un argument de plus pour ne pas infléchir leurs courants d'approvisionnement en blé. Aussi, est-ce à juste titre que les négociateurs français insistent pour faire jouer la règle de la préférence communautaire et l'on peut noter comme une satisfaction — malgré la faible importance du volume traité — l'accord intervenu récemment pour une vente sur la Réserve fédérale allemande portant sur 46.000 tonnes et conclue au taux de 100 dollars.

Notons enfin, pour les farines, la livraison prévue à l'Egypte de 70.000 tonnes provenant de France (encore que de sérieuses concessions sur les prix aient dû être consenties pour battre la concurrence allemande sur ce marché).

Pour les orges, l'exportation française paraît retrouver une certaine activité, mais seulement pour les qualités « brasserie », sur la Belgique et l'Allemagne (on a traité à 50 dollars sur ce dernier pays).

B. — Marché mondial du sucre.

Alors qu'au cours de l'été le prix du sucre, sur le marché mondial, avait fléchi brusquement, les perspectives de récolte et la tension Etats-Unis—Cuba ont, non moins brusquement, raffermi les cours.

Le glissement des prix avait été, une fois de plus, provoqué par la politique agressive menée par les pays de l'Est. L'U. R. S. S. venait de s'assurer une adjudication tripolitaine pour la fourniture de 10.000 tonnes de sucre blanc au prix de 322 francs la tonne métrique C.I.F. On avait appris également qu'une cargaison de sucre blanc soviétique avait été achetée par un raffineur britannique au prix de 290 francs environ la tonne métrique F.O.B. chargée, prix inférieur de 56 francs au « London Daily price ». Quant à la Pologne, elle avait vendu au Liban 23.000 tonnes de sucre roux de betteraves à un prix légèrement supérieur à 280 francs la tonne métrique F. O. B. Ces transactions à bas prix ont eu d'autant plus d'effet sur les cours que l'on prévoyait généralement une raréfaction des ventes des pays de l'Est. Aussi, à New York, le disponible au contrat n° 8 perdit 25 points entre le 10 et le 17 septembre, passant de 358,09 francs à 331,96 francs F.O.B. A Londres, les prix sur octobre étaient en diminution d'une livre sterling d'une semaine à l'autre.

Début octobre, les pays de l'Est européen parurent reviser leur politique de vente. La Pologne fit connaître sa décision de suspendre ses ventes jusqu'à ce qu'elle ait pu établir une estimation exacte de sa récolte. L'Allemagne de l'Est, la Bulgarie et la Tchécoslovaquie, qui s'étaient montrées très actives, annoncèrent également leur retrait du marché. La Roumanie, qui vendait son sucre brut 294 francs la tonne métrique F. O. B. et mis en cale, a porté son prix de vente à 309,4 francs pour embarquement dans le courant de l'année et à 322 francs la tonne métrique pour embarquement en 1963. La Hongrie cessa de vendre au-dessous de 336 francs la tonne métrique F. O. B. et mise en cale.

Le comportement nouveau des pays de l'Est exportateurs de sucre, l'aggravation de la tension entre Cuba et les Etats-Unis donnèrent au marché un ton de fermeté. A New York, le prix du disponible se maintint aux environs de 348,11 francs

la tonne métrique à partir de fin septembre, tandis qu'à Londres les prix sur octobre retrouvèrent rapidement leur niveau de début septembre : 367 francs environ.

Les prévisions de récolte en Europe et à Cuba laissent prévoir une certaine pénurie de sucre qui permettra aux cours de se maintenir.

En effet on estime généralement que la récolte européenne fera apparaître un déficit de 100.000 tonnes par rapport à 1961 :

PAYS	ESTIMATION	COMPARAISON avec 1961-1962
	Tonnes.	Tonnes.
Europe de l'Ouest :		
Allemagne de l'Ouest.....	1.535.000	+ 67.000
Belgique	325.000	— 119.000
Italie	950.000	— 67.000
France	1.500.000	— 239.000
Pays-Bas	460.000	— 138.000
Total C. E. E.....	4.780.000	— 496.000
Grande-Bretagne	800.000	— 57.000
Espagne	510.000	— 60.000
Turquie	435.000	— 42.000
Divers (Autriche, Grèce, Danemark, Suède, Yougoslavie, Suisse, Irlande, Finlande)....	1.193.000	— 26.000
Total Europe de l'Ouest....	7.718.000	— 681.000
Europe de l'Est :		
U. R. S. S.....	7.600.000	+ 800.000
Pologne	1.500.000	— 175.000
Tchécoslovaquie	880.000	— 33.000
Allemagne de l'Est.....	750.000	+ 1.000
Divers (Hongrie, Albanie, Roumanie, Bulgarie).....	898.000	— 87.000
Total pour l'Europe de l'Est	11.628.000	+ 506.000

On notera que :

a) En ce qui concerne l'Europe de l'Ouest, tous les pays producteurs importants, à l'exclusion de l'Allemagne fédérale dont la récolte avait été en 1961-1962 détruite dans certaines régions par des inondations, enregistrent une diminution de leur production par rapport à l'an dernier ;

b) Dans l'Europe de l'Est, l'augmentation considérable de la production de l'U. R. S. S. compense largement les diminutions qui affectent les autres pays.

Dans le même temps, le stock cubain sera presque réduit à néant d'ici la fin de l'année. Suivant les estimations du bureau londonien du Gouvernement cubain, les stocks cubains de sucre étaient au 30 septembre, de 590.000 tonnes longues espagnoles (1). L'an dernier, à la même époque, ils atteignaient 2.473.000 tonnes longues.

Le négoce new-yorkais en conclut que le report du sucre à Cuba sera nul à la fin de l'année. Or, les premières estimations concernant la nouvelle campagne sont pessimistes. On prévoit que la production sera inférieure aux 4.678.000 tonnes longues espagnoles produites l'an dernier. Si ces estimations s'avèrent exactes, Cuba ne sera pas en mesure l'an prochain de satisfaire à ses obligations vis-à-vis des pays communistes, qui portent sur 4 millions 860.000 tonnes métriques et, *a fortiori*, ne disposera d'aucune quantité pour les autres importateurs.

Enfin, l'augmentation prévisible des besoins des Etats-Unis (9.800.000 tonnes courtes prévues contre 9.500.000 prévues l'an dernier et 10 millions réellement importées) contribue à la fermeté des cours du marché mondial.

Ainsi, amorcée dès la mi-septembre, amplifiée lors de la crise cubaine, la hausse des prix mondiaux du sucre se poursuit.

A New York, le prix du disponible au contrat n° 8 est passé de 380 F la tonne métrique au début du mois de novembre à 440 F environ dès le 1^{er} décembre et s'est maintenu à ce niveau depuis lors. Pour les ventes à terme, les cours sur mars ont atteint jusqu'à 458 F par tonne métrique. C'est le chiffre le plus élevé depuis quatre ans. Il suffit de se reporter aux prix de la fin du mois de janvier (le 29 janvier, 215 F par tonne métrique), pour mesurer le chemin parcouru.

A Londres, les prix ont évolué parallèlement. Du début du mois de novembre au début du mois de décembre, la hausse

(1) 1 tonne longue espagnole = 1.030,4 kg.

a été de 49 F par tonne métrique. Le 5 décembre, les cours pour les ventes sur mars variaient de 457 à 465 F par tonne métrique C. I. F. Royaume-Uni.

Un autre facteur de hausse est le fait que les Etats-Unis, suivis d'un certain nombre de pays occidentaux, s'interdisent de recevoir des sucres cubains ou en provenance du bloc communiste. Or les disponibilités de Cuba et des pays de l'Est représentent près de 40 p. 100 des ressources telles que les avait évaluées le conseil international du sucre pour 1963 (6.020.000 tonnes sur 15.343.000 tonnes). Les Etats-Unis et les pays qui les suivent sont ainsi amenés à tenir compte d'un marché où les ressources n'excèdent pas 10 millions de tonnes pour des demandes qui atteignent 15 millions de tonnes.

Se fondant sur le fait que les récoltes de l'année en cours ne seront pas supérieures à celles de l'an dernier, plusieurs firmes prédisent que le redressement des prix se poursuivra encore pendant cinq à six mois au moins. Au-delà de cette période, il est impossible de faire des prévisions, car l'évolution des cours dépendra des ensemencements de betteraves en Europe et des estimations de la récolte cubaine.

C. — Marché mondial de la viande.

Selon de nombreux observateurs, les difficultés actuelles sur le marché mondial de la viande pourraient n'être que passagères et être aplanies assez facilement, pour peu que les pays intéressés, producteurs et consommateurs, veuillent s'entendre et acceptent de sacrifier certains échanges dits « traditionnels » à la recherche d'un juste équilibre dans le cadre plus vaste des grands espaces économiques qui se dessinent dans le monde de demain.

Ces observateurs font valoir, en effet, que le marché mondial de la viande ne porte que sur une part relativement faible de la production mondiale (environ 6,3 p. 100 ou 3,3 millions de tonnes sur un total de 50 millions), encore qu'en valeur cette part se révèle plus importante que la valeur des échanges internationaux de blé et de farine (2.354 millions de dollars contre 2.252 millions de dollars pour le blé).

En ce qui concerne plus particulièrement les échanges de viandes bovines, des facteurs techniques obligent à faire une distinction entre les ventes de bétail ou de viande fraîche, qui ne peuvent être réalisées que sur des distances assez courtes (du Mexique et du Canada vers les Etats-Unis ; de la France, du Danemark et des Pays-Bas vers l'Allemagne et l'Italie ; de l'Irlande vers la Grande-Bretagne et les Pays-Bas) et les échanges intercontinentaux qui ne portent que sur la viande réfrigérée ou congelée et sur les conserves de viande. Trois grands pays exportateurs se partagent près des deux tiers des exportations mondiales de viande bovine : Australie, Nouvelle-Zélande et Argentine, avec au total 519.000 tonnes sur 860.000 en 1961, la France prenant la quatrième place avec 103.000 tonnes.

En ce qui concerne les importations, la prépondérance du marché de consommation britannique a permis à la Grande-Bretagne d'organiser le commerce à son profit, encore qu'elle soit en train d'opérer une reconversion, en poussant sa production indigène et en restreignant progressivement le volume des importations. Sans insister sur le marché américain qui, malgré une production en pleine expansion, accroît régulièrement ses importations, notamment en provenance d'Océanie, d'autres marchés de consommation se développent ou s'affirment, en particulier en Europe : Allemagne, Italie et pays de l'Est. D'autres débouchés solvables apparaissent, notamment dans le Proche-Orient, au Moyen-Orient et en Extrême-Orient.

L'évolution future semble donc *a priori* favorable aux producteurs. La consommation augmente constamment, en particulier en viandes bovines qui représentent quelque 51 p. 100 de la consommation mondiale, et le potentiel d'absorption du monde en voie rapide de développement reste théoriquement considérable.

Par ailleurs, il faut noter que l'Australie et la Nouvelle-Zélande, tout en s'efforçant de bénéficier, aussi longtemps que possible, des avantages de la préférence impériale et de tirer le maximum d'avantages de l'entrée de la Grande-Bretagne au Marché commun ont apparemment compris qu'une révision fondamentale de leurs conceptions économiques était inéluctable. La réorientation de leur commerce extérieur en matière de viande s'avère l'un des problèmes les plus urgents à résoudre. Déjà largement amorcée, elle aboutira vraisemblablement, à plus longue échéance, à une réduction lente de leurs expéditions sur le marché européen et notamment britannique, et à une intensification progressive de leurs échanges avec les Etats-Unis, les pays riverains du Pacifique et l'Asie du Sud-Ouest.

Ainsi, au retour d'une conférence entre producteurs australiens, néo-zélandais et américains, qui s'est tenue à Denver (Colorado), le 22 octobre 1962, une porte-parole de l'Office austra-

lien de la viande a pu affirmer que toute restriction des importations européennes de viande en provenance du Commonwealth serait compensée par un accroissement des exportations à destination des Etats-Unis.

En Australie, pour la campagne 1961-1962, la production de viande a continué à s'accroître, passant de 1.492.942 t contre 1.314.533 t en 1960-1961. Cet accroissement porte essentiellement sur la production de viande de bœuf (742.806 t contre 593.002 t, soit + 24 p. 100) et de veau (44.176 t contre 39.765). Outre un accroissement très net de la consommation, cette extension de la production s'est traduite par une intensification sensible des exportations. Au cours de la campagne 1961-1962 (juillet à juin), les exportations australiennes de viande bovine à destination des Etats-Unis — où d'aucuns présidaient un ralentissement de la demande — ont presque doublé, passant de 76.627 t en 1960-1961 à 151.196 t (sur un total importé de 204.300 t) alors que les exportations de viande ovine sont tombées de 28.868 t à 17.195 t.

Depuis, cette tendance persiste. Pendant les huit premiers mois de 1962, les exportations, par rapport à la période correspondante de 1961, ont augmenté de plus de 50 p. 100, atteignant 159.351 t de bœuf et de veau congelé ou réfrigéré (contre 101.198 t).

Les Etats-Unis restent, de loin, le meilleur client de l'Australie avec 124.102 t (contre 69.919) pour la période correspondante de 1961 et quelque 1.500 t seulement en 1956-1957. Viennent ensuite la Grande-Bretagne avec 23.172 t (20.969), le Canada avec 2.751 t (955) et le Japon avec 2.317 t (1.390). Même pour les viandes ovines, les Etats-Unis ont devancé la Grande-Bretagne, qui reste cependant le meilleur client pour les viandes en boîtes (11.814 t contre 14.850).

Signalons à ce propos que les Etats-Unis, pendant les sept premiers mois de 1962, ont importé, au total, 218.096 t de viande bovine contre 160.225 t pour la même période de 1961. L'augmentation de la production américaine elle-même (+ 1,5 p. 100 par rapport au premier semestre 1961) n'a nullement gêné ces importations; il n'est cependant pas impossible que l'afflux de viande sur le marché américain se traduise prochainement par un tassement des prix et une diminution ultérieure des importations; dans ce cas, l'Australie pourrait alors se rabattre à nouveau vers la Grande-Bretagne et l'Europe.

Même évolution de la production et des exportations en Nouvelle-Zélande. Pour l'ensemble de la campagne 1961-1962 (octobre-septembre) les abattages de viande pour l'exportation ont atteint 501.447 t, soit 38.879 t de plus que pendant la campagne précédente. Les exportations se sont élevées à 485.927 t, contre 448.255 t en 1960-1961. Les exportations à destination de marchés autres que la Grande-Bretagne représentent 31,9 p. 100 contre 25,5 p. 100 pour la campagne 1960-1961.

Pour octobre 1962, c'est-à-dire le premier mois de la nouvelle saison 1962-1963, les abattages de bétail en vue de l'exportation se sont élevés à 8.820 tonnes contre 6.351 tonnes en octobre 1961. Les exportations ont atteint 28.256 tonnes contre 19.133 tonnes. Les stocks sont passés à 32.614 tonnes contre 26.549 tonnes un an plus tôt. La recette tirée des exportations de viande dans les neuf premiers mois de 1962 serait de 6 p. 100 supérieure à celle de la même période de 1961. D'autre part, les efforts en vue de la conquête de nouveaux marchés et d'une réorientation du commerce extérieur, notamment vers l'Extrême-Orient, commencent à payer. Avant la fin de l'année, le Japon va encore importer 3.000 tonnes de viande de bœuf en provenance de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie.

L'Argentine, de son côté, entend reprendre sa place sur le marché mondial. Après avoir été durement affectée par des conflits sociaux dans les usines de transformation et de conditionnement de viande et une longue période de sécheresse dans la vallée du Rio de la Plata qui a provoqué un accroissement anormal des abattages tout en réduisant sérieusement la qualité des viandes abattues, l'Argentine a pu reprendre le rythme de ses exportations et refaire même une partie du terrain perdu à l'exportation. Si l'effort a surtout porté sur les exportations à destination de la Grande-Bretagne, l'Argentine a cependant pu fournir à l'Italie, en octobre, les livraisons qu'elle n'avait pu effectuer dans les délais prévus. Elle a pu livrer 1.200 ou 1.300 tonnes aux Pays-Bas en octobre qui avaient déjà reçu 3.800 tonnes en septembre.

Sur le marché européen, la pression de l'offre s'est accentuée au cours des trois derniers mois. Au mois de septembre, les arrivages sur les principaux marchés ont été de 25 p. 100 supérieurs à ceux de l'an dernier en République fédérale, de 18 p. 100 en Belgique, de 20 p. 100 aux Pays-Bas, de 12 p. 100 en Norvège, de 35 p. 100 en Autriche et de 2 p. 100 en France. Il en était de même en Suède, en Suisse et en Italie. Seule la Grande-Bretagne, où le nombre de bovins couvert par la garantie de prix a baissé de 7 p. 100, on a enregistré une légère baisse de production.

Enfin, si la République irlandaise semble avoir reconstitué son cheptel, durement éprouvé par les abattages massifs de 1961-1962, sa production reste certainement inférieure à celle de 1961.

Il s'agit en l'occurrence de l'effet de la décharge saisonnière des herbages et d'une pénurie marquée de fourrage vert, conséquence de la longue période de sécheresse (juin à mi-septembre), tant dans certaines régions de France, qu'en Italie, en Suisse et en Allemagne occidentale. Les prix ont manifesté une nette tendance à la baisse et ont donné lieu à des interventions répétées des services officiels de soutien des prix. En Grande-Bretagne, cependant, l'offre en bovins de boucherie est restée inférieure à celle de 1961.

L'application, depuis fin juillet 1962, du système des prélèvements communautaires sur les importations de porcs dans les six pays de la C. E. E. s'est déjà traduite par un accroissement des échanges intra-communautaires. L'Allemagne et la France, en particulier, ont importé des quantités croissantes de porcs en provenance, notamment, du Benelux.

Au cours du premier semestre 1962, les abattages dans les huit grands pays producteurs (Allemagne, Autriche, France, Pays-Bas, Grande-Bretagne, Norvège, Suède, Suisse) ont porté sur 6.120.000 têtes, soit 4 p. 100 de plus environ que dans la période correspondante de 1961. En revanche, les abattages de veaux ont diminué de 2 p. 100, pour atteindre 5.480.000 têtes. Cette tendance s'explique par le désir des producteurs de s'orienter de plus en plus vers la production de viande.

Toutefois, l'évolution a été différente d'un pays à l'autre. En France, on a noté un certain ralentissement dans l'accroissement de la production de viande bovine, phénomène qui pourrait être principalement dû à la sécheresse persistante et au manque de fourrage. Les abattages devraient cependant nettement dépasser ceux de la même période de 1961 au cours du deuxième semestre 1962. Même situation en Italie, en Suisse et en Allemagne du Sud, tous pays qui ont eu beaucoup à souffrir de la sécheresse anormale de l'été. En Italie (dans les agglomérations comptant plus de 50.000 habitants), les abattages, au cours des quatre premiers mois de 1962, se sont élevés à 366.000 bovins, contre 360.000 pour la période correspondante de l'année dernière. En raison d'une offre importante, qui comprenait, d'ailleurs, beaucoup de bovins plus ou moins « faits », les organisations professionnelles des producteurs ont demandé la suspension immédiate des importations. En Suisse, l'organisme officiel d'intervention achète les excédents depuis août dernier. Quelques difficultés d'écoulement, enfin, existent en Allemagne fédérale, où l'on s'attend à une augmentation de 10 p. 100 des abattages, ou même plus, au cours du deuxième semestre 1962. Il en est de même dans les pays du Benelux. En Scandinavie et en Grande-Bretagne, le « boom » sur la viande bovine semble décliner. Si, pendant le premier semestre, le Danemark a pu forcer sa production de viandes bovines de 19 p. 100 par rapport à 1961, si, en Suède et en Norvège, les abattages ont respectivement augmenté de 13 p. 100 et de 11 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1961, ce taux d'accroissement devrait sérieusement tomber d'ici la fin de l'année. En Grande-Bretagne, le chiffre de production de 1961 n'a pas été dépassé que jusqu'en juillet 1962. En août et septembre, la moyenne hebdomadaire des bovins bénéficiant de la garantie n'atteignait que 48.000 têtes, soit 18 p. 100 de moins qu'en 1961.

Il est probable que, dans la deuxième moitié de 1962, les abattages augmenteront sensiblement en Europe occidentale. La part des bovins de qualité moyenne ou inférieure sera relativement importante. Les grands pays exportateurs d'outre-mer (Amérique du Sud et Océanie) auront sans doute quelques difficultés à écouler leurs viandes sur le marché continental.

Si, en Europe, à court terme, le marché de la viande est caractérisé par un gonflement anormal de l'offre en bovins et en veaux de boucherie dans un certain nombre de pays, il ne semble pas, à longue échéance, menacé de perturbations graves. Selon les experts de la C. E. E., la consommation augmenterait, d'ici 1965, de près de 28 p. 100 pour l'ensemble de la Communauté, soit de 37 p. 100 en Allemagne, de près de 40 p. 100 en Italie, de 21 p. 100 aux Pays-Bas et d'environ 18 p. 100 en France et en Belgique. Le taux d'autosuffisance — environ 92 p. 100 en 1960-1961 — n'atteindrait encore que 96 p. 100 en 1965, la France et l'Union belgo-luxembourgeoise disposant alors d'excédents importants, alors que l'Allemagne devra importer un cinquième de sa consommation et l'Italie un peu moins de deux cinquièmes.

En Grande-Bretagne, premier marché de consommation en Europe, la reprise de l'activité de l'industrie de la viande en Argentine s'est traduite par une augmentation sensible des apports argentins en octobre dernier. Au cours des dix premiers mois de 1962, la Grande-Bretagne a importé 258.516 tonnes de viande bovine, contre 247.320 tonnes dans la période correspondante de 1961.

— légère augmentation des importations en provenance d'Australie (29.167 tonnes contre 27.599), des autres pays du Commonwealth (12.372 tonnes contre 9.586), des Pays-Bas (3.160 tonnes contre 2.772), augmentation plus sensible des apports argentins (143.669 tonnes contre 135.303);

— légère baisse des importations en provenance d'Uruguay (16.321 tonnes contre 19.766), baisse beaucoup plus considérable des expéditions en provenance de la République d'Irlande (17.478 tonnes contre 26.505) et de Nouvelle-Zélande (5.501 tonnes contre 9.907);

— préférence plus accentuée pour les viandes désossées, les quartiers avant et arrière réfrigérés et les quartiers arrière congelés.

En ce qui concerne la Communauté Economique européenne la « préférence », qui pourrait contribuer à la résorption des excédents français, n'est toujours pas entrée dans les faits.

Si les exportations françaises ont connu au premier semestre 1962 un accroissement spectaculaire, c'est uniquement en raison du fait que la France a exécuté les contrats de livraison passés en 1961 avec l'U. R. S. S. et l'Espagne, ce qui lui a permis de réduire les importants stocks existant au début de l'année.

L'Allemagne a importé 16 p. 100 de plus qu'en 1961, mais elle a pratiquement fermé ses frontières aux viandes françaises. Au cours du premier semestre, elle a importé quelque 103.000 bovins en provenance d'Argentine et d'Uruguay (9.189 tonnes contre 4.698 tonnes en 1961, soit 50 p. 100 de majoration).

La France qui, depuis le début de l'année, a fourni à l'Allemagne 6.363 bovins et 5.185 tonnes de viande fraîche ou réfrigérée — ce qui ne correspond d'ailleurs qu'à une couverture de 65,5 p. 100 des contingents qui lui étaient alloués — s'est trouvée en état d'infériorité par rapport au Danemark, pays extérieur au Marché commun, ou aux pays de l'Est, l'Allemagne ayant récemment suspendu les importations en provenance des pays de la Communauté. Elle a fait valoir que les accords à long terme conclus avec ces pays lui font obligation d'admettre les importations du Danemark ou des pays de l'Est.

Elle a toutefois réduit les quotas hebdomadaires, en ce qui concerne le Danemark, à 2.000, puis à 1.000 têtes, mais elle l'a par ailleurs autorisé à congeler, pour son compte, l'équivalent d'un quota hebdomadaire de 4.000 têtes, l'importation de ces viandes congelées étant reportée simplement au premier trimestre 1963. Après de laborieuses négociations, l'Allemagne a finalement autorisé la France à livrer jusqu'à 600 tonnes pendant les huit semaines de décharge des herbages au lieu des 2.400 tonnes ou 9.600 têtes normalement allouées. Il est vrai que la France n'a utilisé jusqu'ici ses quotas qu'à environ deux tiers, ce qui n'est pas fait pour renforcer sa position de négociation.

De leur côté, les Pays-Bas ont, dès le début de septembre, restreint leurs importations de bovins sur pied et de viandes bovines en provenance des pays voisins, tout en poursuivant par ailleurs leurs importations de viande congelée en provenance d'Argentine (3.800 tonnes en septembre 1962 contre 800 tonnes dans le même mois de 1961).

L'Italie continue à faire un gros effort pour augmenter sa production de viande. Son taux d'auto-suffisance en viande bovine est passé de 73,3 p. 100 en 1958 à 83,1 p. 100 en 1961. Au cours des cinq premiers mois de 1962 — frontière réouverte le 1^{er} avril — l'Italie a importé 67.553 bovins sur pied, dont 14.366 têtes de Hongrie et de Pologne, 14.270 têtes d'Autriche, 11.659 têtes de France, 10.993 têtes de Yougoslavie, 8.853 têtes des Pays-Bas et 21.950 tonnes de viande bovine, dont 11.933 tonnes d'Argentine. La France et les Pays-Bas ont couvert la quasi-totalité du contingent attribué aux pays de la C. E. E. (22.000 têtes). Depuis, un contingent total de 61.584 têtes et 4.719 tonnes de viande a été ouvert aux pays du Marché commun jusqu'à fin octobre. La France a, pendant les huit premiers mois de 1962, exporté vers l'Italie 28.602 bovins (39,5 p. 100 des possibilités d'importation ouvertes au Marché commun) et 1.997 tonnes de viande désossée ou non désossée (sur 4.667 tonnes attribuées à la C. E. E.).

Pour les mois de novembre et décembre 1962, l'Italie n'a autorisé que l'importation de 17.810 bovins et de 2.839 tonnes de viande bovine, dont 6.300 bovins et 546 tonnes de viande pour les pays de la C. E. E., contre 8.280 bovins et 633 tonnes de viande pour quatre pays de l'Est (Yougoslavie, Hongrie, Roumanie et Pologne). A la mi-novembre, elle a accordé à la Pologne — qui vient de rationner la consommation de viande, de beurre et de lait, et, selon « Polityka », encourage la population à dépenser moins pour l'alimentation et plus pour les biens de consommation — un nouveau contingent d'importation de 3.000 bovins et 500 tonnes de viande bovine fraîche ou réfrigérée.

Ainsi, à court terme, l'accroissement de la production française posera à notre pays un certain nombre de problèmes. Il ne pourra trouver des débouchés accrus et durables que dans les pays solvables: C. E. E. et pays de l'Est, encore que l'accroissement des débouchés ne sera sans doute pas immédiatement suffisant, pour absorber les stocks et les excédents français. La France devra donc, comme d'autres pays, envisager de congeler une partie de sa production.

Notons toutefois de nouveaux efforts pour « débloquer le marché britannique aux viandes françaises »: la France a insisté auprès du Gouvernement britannique pour l'abolition des restrictions imposées aux importations de viandes bovines françaises et elle a invité les vétérinaires anglais à venir se rendre compte de l'excellent état sanitaire du cheptel français.

D. — Marché mondial du beurre.

La préoccupation dominante du négoce est actuellement de savoir si l'approvisionnement sera suffisant pour satisfaire une demande qui se montre particulièrement active depuis quelque temps, surtout en Italie, en Grande-Bretagne et en Allemagne fédérale.

Dans les pays qui dépendent des livraisons étrangères, il est normal que cette inquiétude soit plus forte qu'ailleurs, compte tenu de la baisse de production enregistrée dans presque tous les pays européens exportateurs, notamment au Danemark où la baisse est de l'ordre de 10 p. 100.

L'Allemagne, à deux reprises — mi-octobre et mi-décembre — a ouvert des contingents d'importation, respectivement de 8.000 et de 6.000 tonnes, ainsi réparties:

	8.000 t	6.000 t
Danemark	1.850	1.220
Pays-Bas	1.850	1.220
Suède	1.390	915
Nouvelle-Zélande	360	250
Norvège	350	265
Finlande	300	225
Autriche	280	210
Australie	240	180
Canada	*	55
Belgique	*	250
Pologne	200	300
Eire	100	100
Etats-Unis	100	125
Hongrie	90	68
Argentine	95	63
Afrique du Sud	50	35
Bulgarie	40	42
Uruguay	40	32
Luxembourg	35	20
Kenya	30	25
France	600	450

On notera la faiblesse des contingents ouverts à la France — 600 et 450 tonnes seulement — contingents qui, selon les milieux professionnels, non seulement ne respectent pas le jeu communautaire mais encore ne reflètent en aucune façon l'intérêt habituel des importateurs allemands pour le beurre français: c'est ainsi qu'au début d'octobre les licences en instance des importateurs allemands de beurre français auraient porté sur environ 3.000 tonnes.

La Grande-Bretagne a importé environ 40.000 tonnes de beurre au cours du mois d'août, soit 2.000 tonnes de plus environ que l'année dernière, même mois. Toujours par rapport au mois d'août de l'année dernière, les expéditions en provenance des pays du Commonwealth, d'Irlande, du Danemark, de la Finlande, de la Suède, de la Norvège, de l'Argentine et de l'Autriche étaient en hausse tandis que celles en provenance de Pologne, des Pays-Bas et de certains autres pays étrangers étaient en baisse. Au total, la Grande-Bretagne a importé environ 157.560 tonnes de beurre entre le 1^{er} avril 1962 (date d'ouverture du contingent d'importation) et le 31 août 1962.

Depuis les importations en provenance du Danemark ont sérieusement baissé pour atteindre un niveau de 1.600 tonnes hebdomadaires.

Les cours du beurre sur la place de Londres s'en ressentent très sensiblement, passant pour les beurres néo-zélandais et australiens de 4,20 et 4,22 F à 4,40 et 4,42 F le kg. Indiquons qu'en mars dernier le cours était de 3,90 F le kg.

En Italie, la sécheresse a durement sévi cet été et la production est insuffisante pour satisfaire la demande. Cette situation a entraîné une hausse naturelle mais inquiétante du cours.

Après les contingents de 3.560 tonnes chacun ouverts en juillet et en septembre, un nouveau contingent de 5.400 tonnes (dont 1.400 pour les pays de la C. E. E.) a été ouvert en novembre, tonnage qui a finalement été porté, sur la pression du marché, à 10.800 tonnes (pour décembre 1962 et janvier 1963).

DEUXIEME PARTIE

UN ACCORD SUR L'ORGANISATION DES MARCHES MONDIAUX EST-IL POSSIBLE ?

I. — Observations générales.

A. — Tandis que les deux tiers de l'humanité attendent une nourriture qu'ils ne peuvent ni produire ni acheter, les pays exportateurs se ruinent pour vendre le moins cher possible leurs excédents aux nations riches qui pourraient les payer.

« Chaque fois qu'un wagon de beurre français franchit la frontière, il perd automatiquement la moitié de sa valeur. Un tel système est absurde », avait déclaré M. Pisani, ministre de l'agriculture lors de la dernière assemblée générale de la F. N. P. L. (Fédération nationale des producteurs de lait) quelques semaines avant de mettre l'accent au cours d'une conférence internationale, sur les imperfections d'un marché mondial sur lequel les pays producteurs se livrent une coûteuse et effrayante concurrence qui les pousse à baisser sans cesse leurs prix d'exportation.

Et n'est-il pas absurde de constater, en élargissant le problème à ses vraies dimensions, c'est-à-dire aux dimensions mondiales, qu'à travers le globe, des centaines de millions d'autres êtres, paysans eux aussi pour la plupart, meurent de faim parce qu'ils ne produisent pas assez, pendant qu'en Europe plusieurs millions d'agriculteurs sont menacés de ruine, parce qu'ils produisent trop et que leurs cours s'effondrent.

Les chiffres que vient de publier le « rapport annuel » de la F. A. O. sur « la situation de l'agriculture et de l'alimentation en 1962 » confirment l'urgence qu'il y a à résoudre un des problèmes économiques les plus angoissants de notre époque que pose d'ailleurs fort bien, dans l'avant-propos de ce rapport, le directeur général de la F. A. O., M. Sen : « Les problèmes clefs qui se posent en matière d'alimentation et d'agriculture dans les régions du monde insuffisamment développées sont, d'une part, la sous-production, la faim et la malnutrition ; d'autre part, le déclin incessant des prix des produits agricoles sur les marchés mondiaux, qui réduit pour ces régions la possibilité de se procurer des devises étrangères et limite ainsi leurs perspectives de croissance économique. Au contraire, les pays économiquement plus avancés se trouvent le plus souvent aux prises avec un problème de surproduction par rapport à la capacité d'absorption des marchés commerciaux, d'où deux difficultés étroitement associées : d'un côté, accumulation d'excédents et, de l'autre, agitations sociales provoquées par la disparité des revenus entre l'agriculture et les autres secteurs, encore que la misère rurale demeure plus aiguë dans les pays économiquement moins développés, même si elle s'y exprime moins clairement. »

Pour résoudre, d'une part, le problème des échanges agricoles, faussés par le « dumping », le protectionnisme et le poids des excédents et, d'autre part, celui des pays souffrant de la faim et qui ne peuvent, faute de moyens de paiements extérieurs, importer les produits nécessaires à leur subsistance, il faut les combiner tant il est évident qu'ils sont inséparables.

C'est ce qui explique pourquoi MM. Pisani (en novembre 1961 devant la F. A. O.) et Baergartner (en décembre 1961 devant la réunion ministérielle des pays adhérents à l'accord du G.A.T.T.) ont successivement tiré la leçon de l'échec international en préconisant que les marchés mondiaux soient organisés autour de « justes prix » et que les excédents soient utilisés pour l'aide aux pays sous-développés.

M. Pisani a développé une nouvelle fois son plan devant le conseil des ministres des Six en juin dernier, avant que s'engagent les négociations décisives sur l'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché commun. Ce plan contient en effet l'amorce d'une solution au problème qui bloque la négociation : le risque pour les pays du « Commonwealth blanc » (Canada, Australie, Nouvelle-Zélande) de perdre les débouchés traditionnels dont ils disposaient sur le marché britannique au profit des producteurs de la C. E. E., c'est-à-dire essentiellement de la France.

En juillet dernier, les Six ont tenu à M. Heath, ministre britannique chargé des négociations, le langage de M. Pisani : qu'importe aux agriculteurs du Commonwealth, lui ont-ils dit en substance, de perdre une partie de leurs débouchés quantitatifs en Europe, s'ils doivent obtenir, en exportant moins de produit, une « recette comparable » par le simple fait qu'ils vendent plus cher le quintal de blé ou le kilogramme de beurre.

Cette organisation des marchés mondiaux se fera-t-elle à l'occasion de l'adhésion de la Grande-Bretagne, principal impor-

tateur mondial de denrées agricoles (dont le ralliement à l'Europe des Six bouleverse, évidemment, tout le commerce international) ? La réponse à cette question dépend de la décision que prendra en dernier ressort le Royaume Uni et de différentes considérations tactiques.

Mais il est bien évident, de toute façon, que l'abondance et la faim ne pourront continuer longtemps à coexister sur notre planète et que tôt ou tard ceux qui ont faim s'apercevront qu'ils sont suffisamment nombreux et forts pour venir chercher à la pointe de l'épée la nourriture là où elle se trouve. C'est en ce sens que l'on peut dire que c'est la « géo-politique de la faim » qui sera la grande inspiratrice de la politique internationale des prochaines années.

★

Le récent rapport de la F. A. O. révèle que la production agricole a, au cours des dix dernières années, augmenté au rythme de 2,9 p. 100 par an. Mais cette augmentation est très inégalement répartie. Elle est forte dans les pays développés qui n'en auraient guère besoin. Elle est au contraire lente et coupée de retours en arrière dans les pays insuffisamment développés (Afrique, Proche-Orient, Extrême-Orient et surtout Amérique du Sud).

Pourquoi ? Avant toute chose, parce que le développement de l'agriculture est lié au développement général d'un pays. Celui-ci fait sentir son influence à la fois par la pénétration du progrès technique et par la transformation des « structures » agraires. Les agriculteurs français savent très bien que l'expansion de ces dernières années est due à une utilisation judicieuse des engrais, de la mécanisation et de la sélection des meilleures variétés de blé ou des races de vaches les plus productives. Les agriculteurs les plus modernes sont moins liés aux possibilités de la terre et le partage des activités devient possible selon les régions grâce aux transports (l'élevage des porcs ou des volailles, par exemple, peut se pratiquer industriellement et à distance des régions de production céréalière). Mais les pays sous-développés n'ont ni cadres, ni capitaux, ni moyens de transports. Ils manquent de ces agronomes dont leur parfaite connaissance des derniers travaux de la recherche et des possibilités du sol fait de précieux conseillers techniques. Ils ne trouvent pas à leur porte, comme les agriculteurs européens, de puissants fabricants de tracteurs et d'engrais. Il leur est donc difficile d'assimiler ce progrès technique qui fait naître l'abondance sous d'autres latitudes.

Le fossé entre les rythmes de croissance de la production agricole dans les pays développés et dans les pays sous-développés tend donc à s'élargir. Et cela d'autant plus que la population active est surtout concentrée dans le secteur agricole, ce qui rend pratiquement impossible toute transformation rapide des « structures » agraires, c'est-à-dire toute diminution importante de la population paysanne et tout agrandissement suffisant des exploitations. Or, l'expérience européenne et américaine sont là pour prouver que cette transformation est indispensable à une bonne utilisation du progrès technique. En France, par exemple, les experts du IV^e Plan ont prévu que la production serait en 1970 supérieure de 30 p. 100 à son niveau de 1959, alors que la population agricole active diminuerait pendant la même période (20 p. 100 de la population active totale au lieu de 24,5 p. 100).

Cette évolution divergente de la croissance de ces deux types d'agriculture qui se partagent le monde ne serait qu'un demi-mal si les pays développés voyaient leur population s'accroître au même rythme que leurs richesses agricoles. Mais c'est le contraire qui se produit. Ce sont les peuples sous-alimentés qui ont le plus d'enfants, tandis que, parmi les pays industrialisés, seuls les Etats-Unis ont une forte natalité. Le résultat est que, tandis que l'Europe et l'Amérique du Nord échafaudent des politiques de limitation d'une production envahissante, les habitants de l'Afrique et de l'Amérique latine sont aujourd'hui beaucoup plus nombreux à se partager un gâteau qui n'a pratiquement pas augmenté depuis 1938, ce qui signifie qu'ils mangent, individuellement, moins qu'ils ne mangeaient avant guerre.

Il faut savoir que l'« Américain moyen » absorbe chaque jour une ration alimentaire de 3.130 calories, mais que l'Indien lui, n'en reçoit en moyenne que 2.000 (et encore s'agit-il d'une ration déséquilibrée qui contient 9 fois moins de protéines animales que celle du consommateur américain).

Indépendamment de toute considération humanitaire, cette sous-alimentation est dangereuse car elle risque de jouer un rôle aggravant dans le déséquilibre mondial dans la mesure où un homme mal nourri (et dont les parents et grands-parents ont été mal nourris) travaille peu et mal ce qui ralentit d'autant le développement de son pays.

Il existe donc un véritable « cercle vicieux du sous-développement », aggravé par l'endettement qui pèse, de génération en

génération, sur les familles paysannes et surtout par la détérioration des « termes de l'échange » des producteurs agricoles de ces pays, c'est-à-dire du rapport entre les prix qui leur sont versés et les prix qu'ils doivent payer pour se procurer à l'étranger les produits manufacturés dont ils ont besoin.

On retrouve d'autre part, dans les pays sous-développés et sous une forme plus grave, parce que le phénomène est plus brutal et qu'il frappe des populations plus pauvres, le problème des excédents que connaît l'agriculture occidentale. Parce qu'ils augmentent leur production et que leurs cours baissent, les producteurs agricoles voient leurs recettes d'exportation diminuer. La baisse des cours du café sur le marché international ainsi atteint 30 p. 100 à 60 p. 100, selon les qualités, en cinq ans. Or le café représente la moitié des exportations de produits tropicaux. Le récent rapport de la F. A. O., que nous avons cité plus haut, chiffre ainsi à 24 p. 100 la baisse par rapport à 1952 des « termes de l'échange », ce qui compense en grande partie les aides financières accordées par les pays « riches » aux pays en voie de développement.

Tel qu'il a été organisé jusqu'à présent, le commerce international a été dans l'impossibilité de corriger cette situation absurde. N'approvisionnant que les pays riches et dédaignant la « clientèle » pour eux sans intérêt des pays non solvables, les pays gros producteurs, incapables de faire consommer par leurs propres ressortissants leurs récoltes croissantes, ont très vite constaté que les quantités qu'ils offraient dépassaient les possibilités d'achat des pays importateurs. Ils ont donc accepté la fixation de cours mondiaux très bas, pour leurs excédents, mais comme il leur fallait maintenir le revenu de leurs agriculteurs, ils se sont progressivement éloignés du libéralisme et ont mis en œuvre un arsenal de mesures de protection qui sont tellement entrées dans les mœurs qu'il leur est maintenant politiquement impossible d'y renoncer.

Les Etats importateurs contingents, fixent des droits de douane élevés, imposent des taxes sur les produits étrangers ou exigent l'utilisation de telle quantité de blé d'origine locale dans la fabrication du pain.

Les pays exportateurs, de leur côté, s'efforcent de « reporter » leurs excédents d'une année sur l'autre et mettent pour cela en place de coûteux systèmes de stockage. On estime ainsi que les Etats-Unis dépensent chaque année plus d'un demi-milliard de dollars pour retirer du marché 9 milliards de dollars de produits en excédent. Leurs stocks colossaux leur permettraient de nourrir tous leurs habitants en blé pendant deux ans et tout leur cheptel pendant six mois. Cette situation n'est pas propre aux Etats-Unis. Les stocks français de beurre et de viande, par exemple, tels qu'ils existaient à la fin de la campagne d'abondance de 1960-1961, représentaient à eux seuls, estime-t-on, une charge de 200 millions de dollars. Or le produit national français est dix fois inférieur à celui des Etats-Unis, en sorte que les contribuables français supportaient, à cette époque, une charge globale proportionnellement supérieure à 25 p. 100 à celle des excédents céréaliers américains.

Les pays gros producteurs de céréales accordent aussi toutes sortes d'aide à l'exportation pour tenter de trouver à leurs excédents des débouchés nouveaux. Aussi peut-on dire que pratiquement chaque quintal de blé vendu en dehors des frontières de son pays de production (exception faite pour certains blés canadiens) est vendu en dessous de son prix de revient.

Aujourd'hui, les prix mondiaux ne signifient commercialement plus rien. Tout au plus permettent-ils d'éliminer de la compétition internationale un certain nombre de pays qui, économiquement, ne « font pas le poids » : ainsi, l'Argentine a dû, faute de pouvoir dégager les ressources financières nécessaires au soutien de ses exportations de blé, réduire de 40 p. 100 sa production par rapport à l'avant-guerre.

★ ★

Qui donc défend le maintien de ces bas prix mondiaux puisqu'ils ne bénéficient ni aux peuples sous-alimentés (incapables de se porter acheteur faute de ressources) ni, bien évidemment, aux pays exportateurs ? A vrai dire, ce sont essentiellement les pays industrialisés d'Europe occidentale (Grande-Bretagne, Allemagne), qui se nourrissent ainsi à bas prix et peuvent même s'offrir le luxe de subventionner avec les économies réalisées de la sorte, leurs producteurs nationaux. On estime, par exemple, que la Grande-Bretagne, qui importe 50 p. 100 des produits alimentaires qu'elle consomme, bénéficie de ce fait d'une véritable subvention de 1 milliard de dollars par an (5 milliards de francs) versée par les pays exportateurs.

On peut ainsi se demander s'il est raisonnable de continuer à imposer aux contribuables français le versement d'une somme de 4 F pour chaque kilogramme de beurre expédié vers le

marché de Londres afin de compenser la différence entre le prix payé aux producteurs français (7 F) et le cours pratiqué sur ce marché.

On peut également se demander s'il n'est pas absurde, du point de vue français, de voir les grands pays agricoles se ruiner pour exporter à bas prix dans le seul but de permettre à un petit nombre de pays industrialisés de se nourrir à bon compte et donc de verser des salaires relativement bas à leurs ouvriers ce qui, en définitive, revient à donner des armes à ces pays pour concurrencer notre production industrielle sur les marchés extérieurs.

N'est-il pas tout aussi absurde de voir les fonctionnaires américains chargés des exportations agricoles lutter pied à pied pour avoir le droit de continuer à subventionner l'économie allemande en lui vendant à bas prix du blé Manitoba alors qu'à l'autre bout de la ville de Washington, dans d'autres bureaux, d'autres fonctionnaires s'inquiéteront à la fin de l'année de constater que l'accroissement des ressources de change allemandes pose un problème redoutable à l'équilibre général des balances de paiement ?

Et que dire enfin de la partie de cache-cache à laquelle se livrent les exportateurs d'Europe occidentale pour fournir au plus bas prix possible les céréales dont les Chinois ont depuis deux ans grand besoin ?

B. — Le problème n'est pas de supprimer les excédents agricoles mais de les rendre réguliers et d'en financer la distribution.

La persistance d'une situation aussi absurde que la coexistence de la faim et de l'abondance à quelques dizaines de milliers de kilomètres, ou que la course à la ruine des pays exportateurs de denrées agricoles se livrant à une concurrence acharnée sur les quelques grands marchés importateurs, ne pouvait manquer de susciter des tentatives de solution. Mais toutes les expériences faites à ce jour ont échoué. Et pourtant chacune d'entre elles contenait des éléments positifs.

Depuis plusieurs dizaines d'années déjà, on a tenté d'équilibrer les marchés en signant des accords portant sur un seul produit. Ainsi est né par exemple l'accord international sur le blé fondé sur certains engagements de prix et de provenance. Ainsi est né, dans un genre différent, l'accord sur le sucre, fondé, lui, sur l'acceptation par les pays exportateurs de contingents qu'ils s'engagent à ne pas dépasser. Ainsi est né enfin, il y a quelques jours, l'accord international à long terme sur le café.

Pour l'instant, seul l'accord sur le blé est appliqué dans des conditions satisfaisantes, puisque le conflit politique entre Cuba et les Etats-Unis a modifié les données du problème sucrier. Mais cet accord ne résoud pas le problème de l'écoulement des excédents qui s'accumulent dans les silos ou les entrepôts des pays producteurs.

Fort généreusement, les américains ont décidé en juillet 1954, par le vote de la « Public Law 480 », d'écouler une partie de leurs excédents en les donnant aux peuples sous-alimentés dans le cadre de leurs programmes d'aide. A vrai dire, ces excédents ne sont donnés que dans les cas de famine ou de catastrophe. Le reste du temps, ils sont vendus, mais les pays acheteurs sont autorisés à payer les envois avec leur propre monnaie et à conserver, pour l'utiliser sur place, cet argent qui aurait normalement dû prendre le chemin des Etats-Unis.

Cette forme d'exportation a pris une grande importance depuis 1958 et vient encore d'être perfectionnée. Aujourd'hui, on peut estimer que les Etats-Unis cèdent 12 millions de tonnes de blé chaque année dans ces conditions, soit trois fois plus que leurs exportations « normales ». L'Inde, principal bénéficiaire de la « loi 480 », importera des Etats-Unis, par cette procédure, entre 1960 et 1964, 90 p. 100 des quantités de céréales qu'elle devra acheter à l'extérieur de ses frontières.

Un tel système présente évidemment l'inconvénient de réduire les dimensions du marché international et donc les transactions. De plus, il ouvre la voie à une « guerre des dons » qui peut à la limite se révéler aussi absurde et coûteuse pour des pays producteurs que la « guerre des prix ». Enfin, il est insuffisant, car les habitants des pays en voie de développement seront condamnés à régler leur appétit en fonction des disponibilités en excédents des « pays riches » appelées à varier avec les conditions climatiques. Néanmoins, il y aurait là l'amorce d'une solution si l'on renonçait à cette idée de « don » décidée par le seul donateur et « subi » par le bénéficiaire qui crée un sentiment de dépendance politique chez le peuple assisté et gêne son développement.

A son tour, en 1957, le G. A. T. T. (Accord international sur les tarifs et le commerce) s'est attaqué au problème. Il n'y a qu'une solution, ont dit les experts consultés : il faut inviter les pays industrialisés à renoncer à leur protectionnisme agricole, à supprimer leurs contingents et à baisser leurs tarifs douaniers.

Il n'y a pas de raison pour que les méthodes qui ont fait leurs preuves pour les produits industriels ne réussissent pas pour les produits agricoles.

Mais les conseils des experts du G. A. T. T. devaient finalement rester lettre morte. Aucun pays au monde n'a voulu prendre le risque social d'exposer ses agriculteurs sans aucune protection à la concurrence étrangère. D'ailleurs, cela valait-il vraiment la peine de déclencher à coup sûr une misère paysanne pour augmenter un commerce mondial qui porte finalement sur des quantités assez faibles (17 p. 100 seulement du blé font l'objet d'un commerce international, 12 p. 100 du sucre, 10 p. 100 de l'orge et 4 p. 100 du maïs) ? D'autant plus qu'il n'est même pas certain que ce commerce international puisse augmenter dans de grandes proportions car les estomacs des peuples riches ne sont pas indéfiniment extensibles tandis que les peuples pauvres, eux, ne peuvent satisfaire leurs appétits, faute de moyens de paiement.

D'autre part, il est probable qu'une baisse des revenus des agriculteurs aurait des effets catastrophiques sur l'évolution du volume de production. Il est en effet bien connu que les producteurs ont tendance, quand leurs prix diminuent, à produire davantage de façon à se « rattraper sur la quantité ».

Malgré ces réserves, les propositions des experts du G. A. T. T. ont eu le mérite de mettre l'accent sur le danger que représente pour les agriculteurs de certains pays un protectionnisme excessif, dans la mesure où le soutien de prix intérieurs trop élevés est une des raisons du maintien de structures agraires et de systèmes de cultures périmés.

La troisième tentative en date est celle de la F. A. O. (Organisation des Nations-Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation) qui prévoit contrairement à la « loi 480 » des Etats-Unis une procédure multilatérale pour la livraison des excédents aux pays sous-développés. La France s'est, le 5 septembre dernier, inscrite pour une somme de trois millions de dollars à ce programme qui prévoit que 80 millions de dollars seront ainsi versés en nature dans les trois prochaines années aux peuples sous-alimentés (ce qui représente, précisons-le, à peine plus de 1 p. 100 du programme américain).

Il semble peu probable que ce programme soit appelé à de grands développements car les quelques pays à hauts niveaux de vie qui fourniront cette aide ne pourront accepter longtemps la tutelle de la F. A. O. qui groupe une centaine d'Etats.

Le « plan Pisani », défendu devant la F. A. O. en novembre dernier s'est largement inspiré de ces différentes tentatives dont il s'est efforcé de retenir les éléments positifs. Il suggère un équilibre des marchés mondiaux à un niveau de « juste prix », ce qui permettrait de supprimer subventions et aides à l'exportation et d'utiliser les excédents pour faire une politique concertée d'aide alimentaire.

La première étape consisterait évidemment à calculer le « juste prix » auquel devraient se faire les transactions sur le marché mondial. N'est-il pas en effet illogique de vendre l'essentiel des blés mis sur le marché mondial aux environs de 65 dollars alors que ces blés ont été achetés 75 dollars aux producteurs américains, 80 dollars aux Français (en 1961) et même plus de 100 dollars aux Italiens et aux Allemands ? Pour résoudre ce problème, il suffirait en principe d'appliquer loyalement aux marchés internationaux les conceptions libérales dont les Britanniques se font les champions en laissant purement et simplement les prix mondiaux s'établir au voisinage du prix pratiqué dans la principale région importatrice. Comme il s'agit des importations « commerciales » et non, évidemment, des dons, le prix international devrait être, pour les céréales, par exemple, le prix moyen européen.

Si l'on retenait cette argumentation, le commerce international se trouverait réorganisé sur des bases saines. Ainsi disparaîtrait cette ruineuse concurrence à la baisse entre Etats exportateurs. L'argent consacré pour les Trésors de ces pays à l'octroi de subventions à l'exportation pourrait être utilisé pour l'aide aux pays sous-développés. Tout le monde devrait y trouver son compte : les peuples sous-alimentés d'abord, mais aussi les pays industrialisés exportateurs de denrées agricoles (qui cesseraient de subventionner indirectement les usines de leurs concurrents) et les pays exportateurs à faible niveau de développement, comme l'Argentine (qui cesseraient de perdre des devises).

Si ce raisonnement ne parvenait pas à décider le gouvernement des pays intéressés, il est possible que les événements se chargent de leur donner tort. Pour tous ceux qui ont étudié de près la réglementation du Marché commun agricole, il semble évident que le relèvement des cours mondiaux découlera inévitablement, un jour ou l'autre, de l'entrée en vigueur de la politique commune, tout au moins dans le domaine céréalier. Déjà, entre eux, les Six ont décidé de renoncer à toute forme de subvention et de créer un marché unique de la Bretagne à l'Elbe, où

serait appliqué un prix considéré comme « normal ». Pour protéger ce marché unique à prix « normal » de la concurrence des pays tiers, les Six ont mis sur pied le système des « prélèvements » financiers perçus à la frontière commune, dont le rôle est d'élever le prix des céréales achetées au cours mondial au niveau du prix intérieur commun.

Certains observateurs prévoient le calcul que devraient faire très rapidement les gouvernements des pays exportateurs : « Pourquoi continuer à acquitter les « prélèvements » qui serviront pratiquement à alimenter le fonds d'orientation et de garantie agricole du Marché commun alors que nous pourrions fort bien garder cet argent pour nous, en relevant notre prix d'offre à l'Europe au niveau du prix pratiqué à l'intérieur de celle-ci ? » Comme il est évident que l'on ne pourrait maintenir longtemps un prix d'offre spécial pour l'Europe et un prix mondial, la généralisation d'un « juste prix » sur le marché mondial se ferait alors progressivement.

Certains ne manqueront pas de faire remarquer qu'un relèvement des cours mondiaux pourrait relancer une course à la production puisque certaines cultures ou certains élevages deviendraient beaucoup plus lucratifs. Ce danger serait particulièrement menaçant dans les pays qui ne tirent pas actuellement le maximum de leur vaste territoire, comme le Canada, l'Australie ou la France, et à la condition, bien entendu, puisque toute subvention est supprimée, que les prix de revient de ces pays soient inférieurs au cours mondial relevé.

Mais ce danger peut facilement être écarté. Il faut savoir, en effet, qu'un relèvement des cours mondiaux pourrait entraîner pour les pays exportateurs de denrées agricoles une recette supplémentaire de l'ordre de 2 à 3 milliards de dollars (entre 10 et 15 milliards de francs). L'importance de cette recette supplémentaire permettrait une discussion avec les gouvernements de ces pays producteurs, auxquels il devient possible de suggérer certaines limitations quantitatives indispensables et la signature de certains accords.

L'expérience est là pour montrer que le contingentement des quantités commercialisées a été possible chaque fois qu'une volonté politique a permis d'assurer aux producteurs un niveau de vie satisfaisant et régulier en les mettant à l'abri des fluctuations des cours mondiaux (exemples du « Sugar Act » américain, du « Sugar Commonwealth agreement » ou, plus près de nous, des marchés de la zone franc).

La meilleure formule pour écarter le danger d'une course à la production consiste à fixer au préalable des prix intérieurs nationaux dont le dépassement sera interdit. Ainsi le relèvement du cours mondial sera-t-il sans conséquence sur le volume de la production. Ainsi évitera-t-on que les pays importateurs accroissent trop leur production intérieure, ce qui les conduirait rapidement à refuser les importations, tandis que les pays exportateurs verraient s'accumuler les stocks sur leurs territoires. Si la production et les débouchés ne pouvaient être équilibrés sur une assez longue période, certains pays producteurs seraient tentés d'échapper aux clauses des accords et les prix mondiaux retomberaient.

C'est ici que l'on rejoint la négociation sur l'entrée de la Grande-Bretagne dans la C. E. E. Le Royaume-Uni déclare qu'il n'entend pas abandonner les pays du Commonwealth « tempéré » (Canada, Australie, Nouvelle-Zélande) et demande que ces pays puissent continuer à expédier vers « l'Europe des Sept » les mêmes quantités que celles absorbées actuellement par chacun des sept pays isolément.

Le plan Pisani permettrait de concilier les exigences britanniques avec la fermeté des Six, qui se refusent à accorder de telles garanties quantitatives. Les fournisseurs des marchés britanniques et allemands trouveraient, en effet, dans l'augmentation des cours mondiaux une compensation à leur perte partielle de débouchés en Europe. D'autre part, cette perte serait finalement limitée puisque les prix moyens européens pourraient être fixés à un niveau suffisamment bas pour ne pas pousser à l'augmentation de la production.

Ainsi disparaîtrait l'argument fondamental des pays du Commonwealth, qui craignent de voir leurs balances des paiements déséquilibrées par l'abandon de leurs exportations vers l'Europe. Il reste, en revanche, le problème plus sérieux du déséquilibre de la balance des paiements britannique. Mais est-il raisonnable de penser que le Royaume-Uni pourra continuer longtemps à se nourrir à bas prix en s'approvisionnant sur le marché mondial ? Beaucoup d'observateurs estiment que non : selon eux, même s'il n'adhère pas au Marché commun, le Royaume-Uni sera obligé de renoncer à son « privilège », car le simple jeu de la politique commune à Six provoquera le relèvement des prix mondiaux. Ne serait-il pas alors plus intéressant pour la Grande-Bretagne d'adhérer ? Ainsi pourrait-elle compenser, notamment par l'expansion de ses exportations, le déséquilibre inévitable de sa balance des paiements.

C. — *Seule la signature de véritables « contrats » permettra d'utiliser systématiquement les excédents pour accélérer le développement des pays pauvres.*

Mais cet édifice serait de peu de solidité, et s'effondrerait comme la plupart des constructions antérieures, si on ne se préoccupait de trouver de nouveaux débouchés à l'écoulement des excédents. C'est pourquoi l'aide aux peuples sous-alimentés apparaît comme la contrepartie indispensable du relèvement des prix mondiaux. Mais cette aide ne doit pas être un simple « accessoire » de la réorganisation des marchés mondiaux. Elle doit être l'une des pièces maîtresses d'un vaste « contrat » de production, de répartition et de consommation des richesses alimentaires, contrat discuté, entre donateurs et assistés, dans des institutions capables de le faire respecter. Quand on le considère sous cet angle, on comprend que le problème n'est plus, comme on le croit actuellement, de supprimer les excédents, mais de les rendre réguliers et d'en financer la distribution, la charge étant répartie entre tous les pays industrialisés.

Cette discussion devra être, c'est une des conditions de la réussite du « plan Pisani », une discussion d'égal à égal.

« Entre l'apoplectique qui donne le sang superflu compromettant sa santé et l'exsangue qui l'accepte, je ne sais pas lequel rend le plus de service à l'autre » aime à dire le ministre français de l'agriculture.

Le cadre dans lequel sera organisée cette aide alimentaire sera-t-il mondial ou régional ? La seconde formule semble, pour l'instant, avoir les faveurs des experts, qui font remarquer qu'une organisation mondiale bouleverserait de façon trop profonde les traditions et que trop de pays y participeraient pour qu'on puisse essayer des règles souples de fonctionnement. La sagesse impose donc, semble-t-il, d'être régionaliste.

Dans chacune des organisations régionales, existerait un fonds commun des excédents (qui pourrait être le fonds d'orientation et de garantie agricole pour les Six) et une agence financière. Le fonds serait chargé de collecter et de revendre les surplus. L'agence financière rassemblerait les sommes nécessaires. Il se posera, en effet, le problème de la répartition des moyens financiers. Les pays « riches », ne disposant pas d'excédents agricoles, devront, soit racheter aux pays excédentaires leurs surplus pour en faire don eux-mêmes, soit passer des contrats avec ces pays pour financer leurs expéditions à destination des pays en voie de développement (un peu comme la France quand elle vend à bas prix, en Afrique noire, un sucre acheté « au prix fort » aux Antilles).

Les accords seraient bilatéraux dans une première étape. Il paraît en effet difficile, étant donné les énormes intérêts financiers qui seront en jeu à la fois chez les « donateurs » et chez les « bénéficiaires », que les gouvernements nationaux puissent se dessaisir de leur pouvoir de décision au profit d'une organisation internationale quelconque.

Chez les pays exportateurs, il faudra, en effet, prendre des mesures d'orientation de la production. Puis, après la récolte, les gouvernements devront organiser le stockage et le contingentement des quantités destinées à être exportées ou données. Il semble bien que seule une volonté politique ferme pourrait permettre la réussite d'une entreprise qui comporte fatalement des mesures impopulaires.

Les négociants internationaux, pour leur part, risquent de s'inquiéter de l'introduction de procédures inhabituelles tandis que les pays « bénéficiaires » de l'aide devraient être en mesure de « l'orienter » de façon à ne pas laisser porter préjudice à leurs propres cultures vivrières. Pour toutes ces raisons, aucun gouvernement ne pourra accepter de s'en remettre, pour l'exécution du plan de réorganisation, à l'initiative des seules organisations internationales.

Mais si la responsabilité principale de la conduite de ces opérations doit rester du domaine de chaque gouvernement, il convient néanmoins d'inscrire les différents accords bilatéraux dans le cadre d'accords internationaux qui permettraient de les coordonner efficacement.

Les gouvernements intéressés voudront-ils solliciter l'intervention de la F. A. O. (Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation) et du G. A. T. T. (accord international sur le commerce et les tarifs douaniers) ? Certains experts sont favorables à cette solution et font remarquer que la F. A. O. est qualifiée pour conseiller les pays excédentaires sur les besoins des peuples en voie de développement, tandis que le G. A. T. T. constitue une enceinte qui pourrait être propice à certains contacts préparatoires. Un groupe de travail « céréales » s'est d'ailleurs déjà réuni au début de 1962 à Genève.

Mais ce ne semble pas être l'avis du Gouvernement français, tel qu'il résulte du discours prononcé, le 29 juin dernier, par M. Pisani devant le conseil des ministres des Six. « Je suis amené, a-t-il déclaré, à suggérer qu'une conférence, qu'une

rencontre ad hoc soit organisée dans les meilleurs délais pour que le problème soit abordé, puis vidé et non pas réglé, mais intellectuellement fouillé. Ce ne peut être, a ajouté M. Pisani, qu'une conférence ad hoc, car aucune des institutions présentement existantes ne peut se permettre d'aborder le problème sous l'angle qui convient. Par qui sera convoquée cette conférence ? Elle peut l'être par les Six, elle peut l'être par les Six et l'Angleterre, ou, à défaut, elle pourrait l'être par mon pays, mais mon pays ne le ferait que si les Six et l'Angleterre étaient d'accord. A cette conférence prochaine devraient participer des pays producteurs, des pays importateurs solvables et des pays non importateurs, puisque non solvables. Elle devrait avoir lieu au niveau des responsables de la politique agricole et alimentaire de chaque pays.

Dans des accords bilatéraux du type que requerrait le « Plan Pisani », les Six devraient évidemment se présenter comme un bloc uni. Ce serait la seule façon d'éviter la « dilution » du Marché commun dans un ensemble plus vaste, qui serait finalement un aveu de sa faiblesse. Il ne s'agit pas, pour des raisons d'équilibre alimentaire, de bâtir, comme certains leaders du Commonwealth l'ont suggéré, une C. E. E. élargie à des Etats extra-européens. Il s'agit de bâtir un ensemble « institutionnel » à six, sept ou huit et de donner à cet ensemble les moyens de nouer avec d'autres Etats des liens qui, eux, seraient purement « contractuels ».

Les accords prévus par le « Plan Pisani » seraient des accords très souples fondés sur des consultations annuelles et une sorte de « code de bonne conduite ». Ce code devait être facile à respecter tant qu'il s'agira de marchés contrôlés par un très petit nombre de pays exportateurs ayant suffisamment l'habitude des contrats internationaux, pour se plier à une discipline librement consentie.

★ ★

Ce plan devrait permettre de ne pas limiter la capacité de production des bonnes terres qui sont l'une des richesses du monde occidental tant que l'humanité ne pourra satisfaire ses besoins alimentaires. Ainsi évitera-t-on les dépenses immorales du malthusianisme agricole — car la limitation de la production coûte cher — les Américains en savent quelque chose qui, pour éviter d'augmenter leurs stocks, dépensent sous forme d'indemnités aux agriculteurs, la moitié de la valeur de la récolte non produite.

Il est certain néanmoins que l'application du plan Pisani coûterait plus cher qu'une politique de limitation de la production. Mais, en l'occurrence, il n'est pas question pour la France de « faire des économies ». Il s'agit, pour elle, de verser à de nouveaux bénéficiaires plus « nécessaires » les sommes qui sont actuellement utilisées à subventionner les consommateurs des pays riches. Au moins pourra-t-on se dire, consolation purement comptable qui a son intérêt, que les sommes ainsi dépensées viendront en déduction des crédits que tout pays évolué sera pratiquement obligé de consacrer désormais à l'aide au développement.

De toute façon, il faudra, avant d'entreprendre quoi que ce soit, réfléchir à l'utilisation à faire des masses de produits ainsi rassemblées. Les risques sont nombreux et divers. Il ne faut pas que l'aide extérieure conduise les pays bénéficiaires à freiner leurs propres efforts de développement. Il ne faut pas non plus donner à ces pays bénéficiaires l'impression que l'aide va ruiner leurs agricultures locales et accroître leur dépendance vis-à-vis des Etats développés (si le blé se substituait au riz, une telle politique n'aboutirait qu'à transformer en friches une partie des terres cultivées du « tiers monde »). Il faut, d'autre part, tenir compte du fait que les excédents de production des pays développés ne correspondent pas forcément aux besoins des peuples sous-alimentés dont les habitudes alimentaires peuvent être influencées par les modes de vie ou les principes religieux.

II. — Etudes par produit.

A. — La sagesse conseille de stabiliser d'abord le marché des céréales.

Lorsqu'un jour, ayant enfin trouvé l'organisation internationale qui abriterait le mieux leur conférence mondiale pour la réorganisation des marchés agricoles, les délégués des pays exportateurs, des pays importateurs et des pays non solvables du tiers monde se retrouveront autour de la même table, le problème se posera à eux de savoir par quel produit ils commenceront leur effort de réorganisation. Les avis risquent, sur ce point, d'être partagés.

Il est certain que si l'on se place du point de vue de ceux qui ont faim, il est urgent d'étudier les marchés de la viande et du lait qui fournissent les protéines qui manquent tellement dans les rations des sous-alimentés.

Si, en revanche, il s'agit d'améliorer avant tout les recettes d'exportation des pays en voie de développement, mieux vaut alors se pencher en priorité sur le problème du café, ou, bien qu'ils soient moins urgents, sur ceux du sucre, du cacao et des bananes.

Si l'on se place au contraire du point de vue du contribuable des pays exportateurs, il est incontestable que l'accroissement des stocks de blé aux Etats-Unis (où l'on pratique une politique de « report » des excédents d'une campagne sur l'autre) ou l'augmentation des pertes à l'exportation en France (où l'on cherche à écouler rapidement les excédents au prix de « restitutions » et « ristournes » élevées versées par le budget) commandent que l'on aborde en premier lieu le problème des céréales.

En fait, le plus important, semble-t-il, est de choisir les produits pour lesquels la solution paraît la plus facile, afin que les pays donateurs puissent tester leur volonté politique dans les conditions les moins défavorables. C'est pourquoi certains experts préconisent l'examen prioritaire du cas des céréales, en faisant remarquer qu'il existe depuis 1949 un accord international sur le blé. Cet accord fonctionne de façon à peu près satisfaisante et il serait probablement possible de l'utiliser pour continuer d'ajuster l'offre à la demande, en laissant seulement subsister une concurrence sur la qualité.

Cet accord, signé en 1949, renouvelé et amendé en 1953, 1956, 1959 et 1962, groupe trente-huit pays importateurs et dix exportateurs. Les seconds s'engagent à mettre à la disposition des premiers tous les blés dont ils ont besoin à un prix inférieur à un certain maximum. En revanche, les pays importateurs doivent acheter une proportion fixée de leurs importations aux exportateurs signataires de l'accord et cela à un prix supérieur à un certain minimum. Les prix maximum et minimum viennent d'ailleurs d'être relevés.

L'accord ne recouvre que les transactions commerciales et non les dons et ventes à des conditions spéciales. Il serait facile de l'utiliser pour réaliser l'équilibre du marché à un prix normal. Ainsi éviterait-on la mise sur pied d'une lourde organisation puisqu'on ferait appel à des rouages déjà en place.

La « fourchette » prix maximum-prix minimum prévue par l'accord international pourrait être progressivement relevée à un niveau correspondant au prix intérieur de la principale région importatrice, c'est-à-dire de la C. E. E. élargie à la Grande-Bretagne. Un prix de 85 dollars la tonne serait suffisant pour permettre à la France d'exporter sans subventions (pour les Etats-Unis il faudrait compter 90 dollars, à cause surtout des frais de stockage très élevés).

Dès l'instant où l'on offrirait aux pays exportateurs la possibilité de vendre leur blé plus cher, il deviendrait aisé pour le conseil supérieur du blé de leur demander de prendre des mesures de limitation de leur production et de stockage analogues à celles que prennent actuellement les Etats-Unis, de façon à éviter de « casser » le marché mondial réorganisé.

Un prix unique serait fixé pour chaque qualité. Ce prix serait valable aussi bien sur le marché international que sur les marchés intérieurs. Il pourrait s'agir d'un « prix départ ex-entrepôt dans les centres de production » ce qui permettrait de laisser varier comme aujourd'hui le prix C. A. F. port destination (c'est-à-dire le prix sur les marchés d'importation) en fonction des frais de transport. Les pays exportateurs éloignés des zones de consommation, comme les Etats-Unis, préféreraient, au contraire, que le prix unique soit un prix C. A. F. à l'importation. « Ainsi pourrait-on, disent-ils, supprimer le handicap de distance dont nous souffrons. Nous serions à égalité de concurrence avec les producteurs locaux. »

La base du système pourrait être une sorte de « code de bonne conduite » très souple que les pays exportateurs s'engageraient à respecter. Au début de chaque campagne, en novembre, ils se retrouveraient au sein du conseil du blé.

Après avoir estimé le volume de leur production exportable et celui des besoins du « marché commercial », ils fixeraient en commun leur politique de vente et en particulier les limitations qu'ils pourraient accepter de s'imposer pour équilibrer l'offre et la demande.

Ainsi se trouverait automatiquement déterminé le volume des excédents que chaque pays devrait conserver et écouler dans le cadre du programme d'aide alimentaire « food for peace » (afin de satisfaire les besoins non solvables des pays en voie de développement). Le programme « food for peace » jouerait en effet un rôle important dans la réorganisation des marchés mondiaux. Il constituerait d'abord une « soupape de sûreté » en absorbant les quantités excédentaires. Il permettrait ensuite d'éviter que les pays sous-développés ayant de gros besoins en blé soient victimes du relèvement des cours mondiaux et que leur balance des paiements soit déséquilibrée. Le Brésil, par exemple, réalise la moitié de ses importations par des achats commerciaux et l'autre

moitié par le « food for peace ». Il suffirait, par une simple opération comptable, d'augmenter la part de blé livré au titre du programme d'aide alimentaire pour que son alimentation ne lui coûte pas plus cher qu'avant.

Le fait d'ouvrir le marché mondial aux pays non solvables permettrait également d'orienter les courants d'échanges d'une manière plus rationnelle en tenant compte de la situation géographique des exportateurs et des importateurs. On pourrait, par exemple, concevoir que l'Australie exporte son blé davantage en Inde au titre du « food for peace », et moins en Grande-Bretagne au titre des ventes commerciales. La France, à ce moment-là, pourrait diriger son blé davantage vers le Royaume-Uni et non, comme actuellement, vers la Chine. Les recettes d'exportation ne changeraient pas puisque le blé, livré par l'intermédiaire du « food for peace », serait payé au prix du marché grâce aux fonds dégagés par les pays donateurs.

Dès l'instant où les pays participants seront peu nombreux, il sera facile d'obtenir que le « code » soit respecté (la chose sera moins facile pour le café, par exemple, car ce marché intéresse une multitude de producteurs peu enclins à se plier à une règle commune qui ne serait pas impérative). Il sera facile également, estiment les experts, de remédier aux éventuelles perturbations du marché. De toute façon, en cas de crise exceptionnelle, il deviendra possible de fixer des « quotas » d'exportations pour éviter une baisse des prix en-dessous d'un minimum fixé à l'avance.

Certains experts pensent que le mécanisme des « prélèvements » à la frontière commune, institué par les Six, devrait jouer un grand rôle dans le maintien du niveau des prix mondiaux du blé. Si la C. E. E. était seule à appliquer ce « prélèvement », affirment ces experts, elle créerait une situation assez dangereuse pour certains pays tiers : en effet, il lui serait possible de s'approvisionner au moindre prix et d'utiliser le produit du « prélèvement » pour subventionner ses propres exportations. Ainsi prendrait-elle la tête d'une concurrence ruineuse. Au contraire, si tous les pays importateurs n'appartenant pas à la C. E. E. décidaient, à leur tour, d'instituer un « prélèvement » dès que le cours mondial tomberait en-dessous d'un certain niveau, celui-ci deviendrait un rouage important de la régulation du marché.

Le choix est donc, selon ces milieux, le suivant :

1° Ou bien il n'y a pas d'accord international suffisant ;

2° Ou bien une entente se réalise entre pays exportateurs et pays importateurs pour un relèvement des prix mondiaux. Dans le premier cas la mise en route de la politique céréalière commune à six (ou à sept) restreint les débouchés européens dont bénéficiaient, jusqu'à présent, les pays tiers. Le risque est grand de voir la C. E. E., grâce aux sommes recueillies avec les « prélèvements », se lancer, pour écouler ses excédents, dans une guerre des prix sur le marché international et une guerre des dons auprès des pays sous-développés, avec toutes les conséquences politiques et économiques que pourrait comporter une pareille attitude.

Dans le second cas, les subventions disparaissent. Les divers pays prennent collectivement la responsabilité de contrôler le volume de leur production et de leurs ventes. Ils se répartissent les charges du programme d'aide alimentaire.

Certains ont cherché à évaluer les conséquences du relèvement du cours mondial du blé pour les économies des pays importateurs et exportateurs. Une augmentation de 125 F par tonne permettrait à l'ensemble des pays exportateurs, signataires de l'accord actuel, de réaliser un gain net annuel de l'ordre de 1.875 millions de francs (375 millions de dollars), dont 105 millions pour la France.

Mais ce relèvement imposerait d'assez lourds sacrifices aux pays importateurs : la Grande-Bretagne, à elle seule, perdrait 560 millions de francs ; l'Allemagne et les Pays-Bas, 150 millions de francs chacun. Il est bien évident que les Britanniques n'accepteront pas de gâiter de cœur un système qui, non seulement accroît la charge de leurs importations, mais les oblige à un supplément de dépenses pour financer le programme d'aide alimentaire. A moins de reconnaître explicitement que les prix mondiaux sont maintenus artificiellement bas pour lui permettre de s'approvisionner à bon marché, la Grande-Bretagne sera obligée, un jour ou l'autre, d'accepter l'alignement de ses charges sur celui des autres pays. Ainsi disparaîtrait le double privilège dont elle dispose par rapport à des pays comme la France ou les Etats-Unis : celui de pouvoir, à la fois, s'approvisionner à bas prix et celui de ne contribuer que faiblement à l'aide aux peuples sous-développés.

Mais il serait impossible de réorganiser le marché mondial du blé sans s'attaquer parallèlement à celui des céréales secondaires. Sans cela, on risquerait des détournements de courants commerciaux, car les prix des céréales secondaires sur le marché mondial sont beaucoup plus bas que ceux du blé, à cause, en partie, de l'absence d'accords internationaux. C'est d'ailleurs un aspect paradoxal de l'évolution de ce marché des céréales secondaires que les prix baissent alors que les ventes à l'exportation augmentent dans des proportions considérables (10 millions et demi de tonnes pour la période 1948 à 1952 contre 21 millions de tonnes en 1961). C'est ainsi qu'entre 1954 et 1961, le « prix pilote » de l'orge est passé de 72 à 56 dollars, celui du maïs de 74 à 54 dollars, tandis que le prix pilote du blé n'est passé, lui, que de 65 à 62 dollars, bien que les débouchés de ce dernier marché soient beaucoup moins importants.

La conclusion d'un accord international est d'autant plus nécessaire que cette baisse des prix n'a pas réussi à faire diminuer la production et à équilibrer le marché : le prix de l'orge aux Etats-Unis, par exemple, est passé de 57 à 39 dollars entre 1951 et 1960 mais la production, elle, est passée, pendant la même période, de 5.800.000 tonnes à 9 millions de tonnes.

Un accord mondial pour les céréales secondaires devrait être facile à conclure puisque quatre pays réalisent à eux seuls plus de 80 p. 100 des exportations totales : les Etats-Unis, le Canada, l'Australie et l'Argentine. Cet accord pourrait s'inspirer de celui du blé et prévoirait un relèvement des prix. Une aide alimentaire accrue permettrait de « dégonfler » les stocks : les Etats-Unis possèdent à eux seuls 75 millions de tonnes, c'est-à-dire 4 fois les exportations annuelles mondiales solvables.

Les Américains sont assez hostiles à un relèvement des cours mondiaux car ils craignent de freiner la consommation. En France, au contraire, on considère généralement que le relèvement des prix mondiaux, qui serait très avantageux pour les pays exportateurs, n'aurait qu'une faible influence sur la consommation, car 7 p. 100 seulement de la production mondiale de céréales fourragères sont exportés (contre 23 p. 100 pour le blé).

B. — Avec le marché des produits laitiers, les difficultés commencent.

Il est un autre secteur de produits où les choses ne paraissent pas aussi faciles que pour les céréales : c'est celui des produits laitiers.

Lorsqu'on aborde le problème des produits laitiers, on se heurte à de nombreuses difficultés et presque immédiatement à celles soulevées par la guerre Beurre-Margarine, qui n'a jamais connu de trêve. Il apparaît rapidement à l'analyse que le problème des produits laitiers est, par bien des points, lié à celui des matières grasses végétales. C'est un secteur qui nécessite une très profonde réorganisation sur le plan mondial. Nous avons, là, affaire à un secteur matériellement et psychologiquement très sensible, parce que la production laitière intéresse des millions de petits fermiers à travers le monde et qu'elle est pour eux la plus grande part de leur revenu.

Bien que ne représentant que la moitié des échanges internationaux de blé ou de viande, le commerce des produits laitiers est capital pour un certain nombre de pays (Nouvelle-Zélande, Danemark, Pays-Bas, Australie) qui effectuent les deux tiers des exportations mondiales et sont donc sensibles aux fluctuations du marché.

Les experts reconnaissent qu'une évolution se fait sentir selon laquelle les exportations de beurre vers les pays solvables, notamment, ne feront que diminuer au cours des années à venir. Les pays importateurs tendent à se suffire et dépendent moins, de ce fait, des apports extérieurs.

Les Six du Marché commun ne réalisent qu'environ 15 p. 100 des achats mondiaux. Bientôt la C. E. E. sera exportatrice. La Grande-Bretagne, le plus gros importateur, qui effectuait jusqu'à présent plus des 45 p. 100 des achats de lait et de beurre, deviendra de moins en moins dépendante de ses fournisseurs traditionnels.

Par ailleurs, le bas prix de la margarine, compte tenu de la faiblesse des cours des oléagineux végétaux, concurrence durement le beurre et pèse sur les cours internationaux. Découragé par des prix trop élevés, la consommation de beurre a déjà faibli dans plusieurs pays et notamment aux Pays-Bas, où selon la F. A. O. elle est passée de 5,2 kilogrammes par an et par habitant avant-guerre à 2,7 kilogrammes, et en Allemagne de 6,7 kilogrammes à 5,8 kilogrammes.

Quant au lait, encore une fois, comparativement aux corps gras végétaux, il paraîtra trop cher tant qu'un relèvement important du prix de ces derniers ne sera pas envisagé. Les experts de la C. E. E. ne prévoient qu'une faible augmentation de la consommation (1 p. 100 entre 1956 et 1965) chez les Six, celle des pays industrialisés ayant atteint un plafond.

Quelles seraient alors les mesures à prendre pour équilibrer et organiser le marché mondial des produits laitiers ? Les mel-

leurs experts français qui se sont penchés sur ce problème estiment qu'une solution, au niveau du marché mondial, pourrait être trouvée dans l'une des directions suivantes :

— la production devrait être davantage orientée vers le lait en poudre et le fromage plutôt que vers le beurre.

Les Pays-Bas ont compris l'évolution qui était en train de se produire et n'ont consacré à la fabrication du beurre que 28 p. 100 de leur production de lait en 1961 (contre 38 p. 100 en 1950) au profit de la fabrication de lait en poudre et de fromage (17 p. 100 contre 9 p. 100, 24 p. 100 contre 17 p. 100 en 1950) ;

— pour abaisser le prix de revient du beurre, les pays producteurs devraient, à l'exemple des Pays-Bas, s'entendre pour pratiquer un double prix pour le lait : le lait de consommation courante devant être vendu à un prix élevé pour encourager les producteurs vers cette utilisation peu susceptible de diminuer dans les pays développés. Le prix du lait « industrialisé » destiné à la fabrication de beurre, de fromage et de lait en conserve devrait être faible pour abaisser le coût de leur production ;

— pour ajuster le prix de la margarine, il conviendrait de relever le prix des corps gras végétaux, soit en augmentant les taxes d'achat, soit, ce qui serait préférable, par une réorganisation du marché permettant ainsi une amélioration du prix d'achat offert aux producteurs, qui sont généralement sous-payés (producteurs des pays en voie de développement). Il faudrait imposer conjointement un programme de limitation des productions, car le développement de la culture du soja aux Etats-Unis ou du colza en Europe risquerait de faire échouer une tentative de relèvement des prix, menée dans un cadre libéral.

— les dons de produits laitiers aux pays en voie de développement devraient être très augmentés. Non seulement ces pays ne disposent que d'une alimentation de valeur énergétique inférieure à celle des pays industrialisés (2.000 calories au maximum, contre 3.000 au minimum), mais surtout ils ne peuvent consommer que dix fois moins de protéines animales (6 g par jour et par personne en Inde, 7 au Pakistan, 13 au Pérou, contre 52 en France et 66 aux Etats-Unis), or le lait est la source la moins chère de protéines.

Si, pour suivre l'exemple des Etats-Unis, une propagande adéquate est appliquée, les perspectives de consommation de produits fabriqués à partir du lait sont presque illimitées dans ces pays.

Mais un choix difficile reste à faire : les Etats-Unis ne donnent que du lait écrémé. Et lorsqu'on fabrique 2 kg de poudre de lait écrémé, on obtient aussi 1 kg de beurre, d'écoulement plus difficile. Doit-on distribuer de la poudre de lait écrémé en espérant que les autres modifications envisagées sur le marché mondial permettront de vendre assez de beurre, ou doit-on plutôt distribuer de la poudre de lait entier, d'un coût environ double ?

Le coût des protéines animales à base de viande et de lait se rapprocherait : la viande de mouton congelée néo-zélandaise fournit des protéines animales à 2 cents de gramme contre 1,5 cent pour la poudre de lait entier néerlandaise. Pourtant des avantages de commodité restent au lait en poudre et s'ajoutent au fait que les excédents de lait sont plus probables que les excédents de viande : la poudre de lait semble donc devoir être la base d'une politique d'amélioration qualitative de l'alimentation des pays moins développés.

Toutefois les dons ne sont possibles que si l'on trouve un moyen de financement. Celui-ci pourrait être trouvé dans les économies réalisées sur les subventions actuellement versées aux produits laitiers, dans l'affectation à l'aide alimentaire d'une fraction de « l'impôt » en faveur des pays sous-développés prélevé sur le revenu national des pays membres du Développement Aid Committee et dans l'affectation aux produits laitiers d'une partie de l'augmentation du prix de certains autres produits agricoles (surtout des céréales) et dont la revalorisation est plus réalisable que pour les produits laitiers.

La guerre des prix actuelle entre grands pays exportateurs nécessite une entente internationale. Des dons de lait en poudre devraient apporter des perspectives illimitées de débouchés. Mais il faudra un certain temps pour mettre en place des réseaux de distribution et des limites apparaîtront peut-être aux moyens de financement.

Au moins temporairement, des accords mondiaux de soutien des cours et de répartition des marchés sont nécessaires (bien qu'ils soient peu favorables à la France).

Il conviendrait également d'envisager des limitations de production par entente entre les pays du Marché commun élargi. Un système de quantum avec prix différenciés pour le lait de consommation et le lait industriel serait une orientation possible puisqu'il suffirait de généraliser ce qui existe déjà dans plusieurs pays.

C. — L'extension du prix de la « zone franc » (2 fois et demi le prix mondial) à tous les échanges internationaux permettrait une régularisation du marché du sucre.

La réorganisation des marchés mondiaux des céréales et des produits laitiers est incontestablement la plus urgente à réaliser si l'on considère le problème avec un œil d'« occidental ». Mais les pays tropicaux exportateurs de denrées agricoles peuvent à bon droit faire valoir qu'ils ne sont pas concernés par cette réorganisation et qu'ils préféreraient que l'on s'intéresse, en priorité, au problème sucrier, car la canne à sucre, comme le cacao, l'arachide ou les bananes leur procure l'essentiel de leurs recettes. Une réorganisation de ces marchés serait le plus sûr moyen de leur permettre d'améliorer leur niveau de vie.

Cette réorganisation intéresserait d'ailleurs également les peuples sous-alimentés, car le sucre est un aliment particulièrement riche et les pays agricoles de la zone tempérée produisent de plus en plus de sucre de betteraves. C'est d'ailleurs une des caractéristiques de l'évolution récente de la production : elle s'accroît deux fois plus vite dans les pays tempérés (qui recherchent tous l'autosuffisance) que dans les pays tropicaux traditionnellement exportateurs : Amérique latine, Antilles, îles de l'Océan indien, Australie, Formose, Philippines. C'est ainsi, par exemple, que les Etats-Unis qui ne produisaient en 1952 que le quart de leurs besoins, en produisent aujourd'hui le tiers. C'est ainsi également que les pays du Marché commun se suffisent presque à eux-mêmes aujourd'hui, alors qu'en 1939 ils importaient, à eux six (en importations nettes), 25 p. 100 de leurs besoins. C'est ainsi, enfin, que l'U. R. S. S. et les pays de l'Est sont déjà globalement exportateurs vers les pays tiers.

La production sucrière mondiale a doublé depuis l'avant-guerre : elle atteint aujourd'hui 55 millions de tonnes. Mais surtout l'augmentation de la production s'accélère d'année en année : entre 1952 et 1957, elle n'était que de 3,5 p. 100, depuis 1957, elle atteint, en moyenne, 7 p. 100 par an.

Ce qui est inquiétant, par contre, c'est que l'évolution de la consommation est presque inverse : son rythme d'accroissement, déjà très modeste, se ralentit encore (5 p. 100 par an entre 1950 et 1957, 3 p. 100 seulement depuis lors).

Or, les besoins non satisfaits restent considérables : la consommation individuelle n'atteint pas 5 kilogrammes par an en Afrique noire et 7 kilogrammes dans l'Asie et le Sud-Est ; elle oscille entre 10 et 20 kilogrammes dans les pays arabes ; mais elle dépasse 33 kilogrammes en Europe occidentale (malgré le retard des Italiens qui ne consomment que 20 kilogrammes) et 47 kilogrammes aux Etats-Unis.

Une dernière constatation enfin : le volume des échanges diminue car les pays consommateurs recherchent, nous l'avons dit, l'autosuffisance. Cette évolution se fait au détriment des exportateurs traditionnels. En 1950, le commerce mondial représentait 37 p. 100 de la production ; en 1961, il ne représentait plus que 30 p. 100.

Les chances d'un arrangement raisonnable entre tous les producteurs du monde semblent aujourd'hui, pour des raisons politiques, extrêmement minces, tout au moins dans un proche avenir. Il ne semble pas en effet que Cuba, principal pourvoyeur du marché mondial « libre », l'U. R. S. S. ou les pays du C. O. M. E. C. O. (marché commun du bloc de l'Est) soient décidés à se rallier à une telle réorganisation. Mais il ne serait probablement pas impossible de lancer une « action concertée » des pays occidentaux. Telle est l'idée du « plan Pisani » qui permettrait de coordonner les « marchés préférentiels » qui se partageaient, en 1960, 60 p. 100 du commerce mondial.

Il faut savoir, en effet, que les Etats-Unis d'une part, la Grande-Bretagne et les pays du Commonwealth d'autre part, et enfin les pays de la zone franc, acceptent de payer la quasi-totalité des sucres qu'ils achètent à des cours de deux à deux fois et demie supérieurs aux cours mondiaux et que les pays producteurs qui font partie de ces « marchés préférentiels » bénéficient de débouchés garantis. Il suffirait donc que les pays producteurs s'entendent pour relever le niveau des cours internationaux, pour élargir les mécanismes existant sur les différents « marchés préférentiels » pour les harmoniser entre eux et pour les compléter par un système d'aide aux pays en voie de développement.

Jusqu'en juin dernier, le marché des Etats-Unis était régi par le « sugar act » qui prévoyait que le sucre importé serait payé aux producteurs le même prix que celui produit en territoire américain. Cuba était, avant 1960, le principal fournisseur (75 p. 100) du marché américain. Depuis la suppression totale en 1961 du contingent cubain, les importations américaines (près de 9 millions de tonnes) se font exclusivement à partir des pays d'Amérique latine et au cours mondial, mais les fournisseurs perçoivent des bonifications, sortes de « deficiency payments », proportionnels à leurs contingents respectifs.

C'est ce système de « deficiency payments » qu'il faudrait supprimer en premier lieu, en relevant le prix de fourniture et en

rétablissant le « sugar act » sous sa forme initiale. Le Canada et le Japon pourraient, soit prendre des dispositions analogues, soit rallier le « marché préférentiel » américain.

De leur côté, les pays du Marché commun adopteraient le système en vigueur dans la « zone franc » et, au cas où la Grande-Bretagne adhérerait à la C. E. E., le coordonneraient avec le système britannique. Le marché préférentiel de la « zone franc » comprend la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Madagascar et le Congo, mais ne comprend ni le Maroc, ni la Tunisie, ni, pour l'instant, l'Algérie. Ce marché est régi par un prix fixé officiellement en début de campagne et qui, actuellement, est de 80 F les 100 kilogrammes, soit deux fois et demie le cours mondial.

A l'intérieur de ce « marché préférentiel », la France finance l'écoulement de la production de certains de ses départements d'outre-mer, achetant par exemple, aux Antilles au « prix fort » un sucre qu'elle vend à bas prix en Afrique noire. C'est ainsi qu'en 1960, année à peu près normale, elle a acheté 400.000 tonnes aux territoires excédentaires d'outre-mer et qu'elle en a vendu 300.000 tonnes en Algérie, en Afrique noire et au Sahara.

Le marché britannique, de son côté, est régi par le « Commonwealth sugar agreement ». La Grande-Bretagne paie les trois quarts environ des achats qu'elle réalise auprès des pays du Commonwealth (1.700.000 tonnes en 1960 sur 2.300.000 tonnes) à un prix garanti légèrement supérieur au cours mondial. Mais les échanges entre pays du Commonwealth et les achats du Royaume-Uni en Amérique latine se font au cours mondial.

L'extension du système français à la C. E. E. « élargie » permettrait donc de réaliser l'objectif du « plan Pisani » : d'une part, écouler la production sucrière des pays gros producteurs et, d'autre part, aider les pays en voie de développement (par le double moyen d'un achat au « prix fort » aux pays excédentaires et d'une vente à bon marché aux pays déficitaires).

Le niveau des pays deviendrait identique sur tous les « marchés préférentiels ». Le nouveau prix mondial ainsi obtenu devrait s'établir aux environs du prix en vigueur dans la « zone franc » (80 F les 100 kg), ce qui obligerait à relever les prix prévus par le « sugar act » et le « Commonwealth sugar agreement » respectivement de 17 p. 100 et de 20 p. 100. Il faudrait également répartir des contingents entre pays fournisseurs. Des « quotas » pourraient être attribués — et retirés le cas échéant — à Cuba et aux pays de l'Est.

Pour maintenir les débouchés des pays producteurs traditionnels, il serait souhaitable d'instituer dans tous les pays un mécanisme de « quantum » (l'Allemagne, par exemple, n'en a pas). Les sucres du « hors quantum » seraient payés en fonction de leurs conditions d'écoulement.

Les experts ont chiffré à 4,405 millions de francs (881 millions de dollars) le profit que les pays en voie de développement pourraient retirer de cette réorganisation. Celle-ci coûterait environ 4,335 millions de francs (867 millions de dollars) aux pays « riches » qui réalisent des économies en s'approvisionnant au cours mondial actuel. La différence entre les deux chiffres s'explique par le fait que les pays de l'Est seraient, dans beaucoup de cas, obligés de faire leurs achats au prix mondial relevé. Il est possible que cette obligation de s'approvisionner au « prix fort » les conduise, d'ailleurs, à renoncer à leur politique d'achat des excédents des pays qu'ils veulent aider pour des raisons politiques.

TROISIEME PARTIE

L'ACTION DU F. O. R. M. A.

Le rapport, présenté au nom de la commission des finances, par notre collègue Godefroy, rappelle avec précision l'évolution des structures juridiques du F. O. R. M. A. et décrit en détail la façon dont cet organisme est géré et contrôlé. Aussi, votre rapporteur pense qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur ce même sujet et qu'il est préférable pour lui de consacrer un plus large développement aux interventions effectuées par le F. O. R. M. A. sur les divers marchés.

D'ailleurs, la date à laquelle le budget du pays est discuté cette année devant le Parlement permet à votre commission d'avoir connaissance du budget prévisionnel de cet organisme, document qui nous avait totalement fait défaut l'an dernier. En effet, cette prévision des dépenses pour l'année à venir n'est établie que pour le 15 novembre et soumise alors à l'approbation des deux ministres de tutelle : finances et agriculture.

Il est à craindre que, l'an prochain, le Parlement se trouve dans une situation qui était déjà la sienne en octobre 1961 : examiner et adopter une subvention de l'Etat d'une importance considérable sans avoir tous les éléments d'appréciation indispensables.

C'est pourquoi votre commission demande avec insistance au Gouvernement de prendre toutes dispositions utiles pour que les commissions intéressées disposent en temps voulu de tous les éléments d'information nécessaires, par l'intermédiaire de rapporteurs.

I. — L'action du F. O. R. M. A. en 1962 (trois trimestres).

Précisons dès l'abord que, les chiffres relatifs au quatrième trimestre n'étant pas encore arrêtés, votre rapporteur n'a pu disposer que des éléments concernant les trois premiers trimestres de l'année.

Si l'action du F. O. R. M. A. comporte, en principe, un double aspect : orientation et régularisation, cette dernière activité a pris, par la force des choses, la place prépondérante, tout comme elle l'avait prise sous l'emprise de l'ancien fonds de garantie mutuelle. Elle est aussi l'action dont les effets immédiats peuvent être appréciés avec des chiffres : tonnages et dépenses.

1° Actions d'orientation.

Ce aspect des activités du F. O. R. M. A. est beaucoup plus difficilement saisissable dans ses résultats et souvent plus indirect dans ses moyens que l'action de soutien des marchés, mais l'examen de mesures qu'a prises le F. O. R. M. A., soit spécifiques en vue de favoriser certaines productions non excédentaires, soit plus générales pour les grandes productions, permettra de mieux comprendre comment l'établissement entend jouer son rôle en la matière.

a) Les actions directes ou spécifiques entreprises le plus souvent depuis plusieurs années en faveur de petites productions, telles que la sériciculture, le poil angora, la laine, n'ont eu d'autre objet que de maintenir certaines activités agricoles, locales ou complémentaires, pour des raisons d'inspiration tout aussi sociale qu'économique. Les interventions effectuées dans cet esprit représentent d'ailleurs une charge très faible, et même si leur efficacité est incertaine, elles ne sauraient justifier une condamnation de l'action du F. O. R. M. A. en matière d'orientation.

Elles amènent toutefois à se poser la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'avoir en ce domaine plus d'imagination ou plus de hardiesse.

L'imagination porterait à préférer au sauvetage d'activités menacées de déclin, l'implantation d'activités nouvelles ou la création pour des productions anciennes, de débouchés nouveaux. Il n'y a sans doute aucune objection de principe à ce que le F. O. R. M. A. s'engage dans cette voie. Il devra toutefois être conscient qu'en cas d'échec les expériences qu'il tentera n'auront pas l'excuse que des considérations sociales confèrent à ses actions traditionnelles, et que, même en cas de succès, elles ne modifieront pas sensiblement les données économiques du problème agricole français.

Plus efficace, mais aussi plus dangereuse, serait une prise de position sur le sort des grandes productions excédentaires et les arbitrages qui devraient être effectués entre elles. Bien que cette tâche s'inscrive d'abord dans la compétence du plan, il ne serait pas anormal que le F. O. R. M. A., qui supporte les charges de résorption des excédents, proposât la limitation ou la réduction des productions dont les débouchés sont les plus onéreux ou les plus incertains. Mais il ne pourrait en tout état de cause s'agir que d'un simple vœu puisque les moyens de le mettre en œuvre seraient de tout autre nature que ceux dont dispose le F. O. R. M. A. ;

b) Les actions indirectes ou générales. — Il paraît en effet plus réaliste d'accepter comme une donnée les productions existantes, et de se contenter de rechercher l'amélioration de leurs débouchés par des actions portant soit sur la qualité des produits, soit sur les conditions de leur commercialisation.

Cette volonté s'est exprimée à l'occasion de la plupart des décisions de soutien prises ces derniers mois.

Le souci de mieux adapter les productions disponibles aux débouchés s'est manifesté dans les décisions relatives aux exportations de produits laitiers (meilleure valorisation du lait destiné aux fromages, moyens accrus du S. T. I. L.) dans les avis donnés sur les achats de la S. I. B. E. V., et dans l'action entreprise en matière de normalisation de fruits et légumes. S'il est difficile d'engager dans ce domaine des actions très spectaculaires, il semble que des mesures importantes devraient être prises dans les meilleurs délais pour lever les différents obstacles sanitaires qui s'opposent à l'admission de nos produits.

Le souci d'améliorer les conditions de commercialisation s'est manifesté par la participation accrue du F. O. R. M. A. aux activités agricoles du centre national du commerce extérieur et par les avantages réservés dans quelques cas aux groupements soit de producteurs, soit d'exportateurs. Il est certain que l'organisation des producteurs et la difficulté qui en résulte de disposer, quelle que soit la situation du marché intérieur, des quantités et des qualités nécessaires pour créer et maintenir des courants durables d'exportation constituent

l'obstacle le plus grave à l'expansion de nos débouchés. Moins que par l'octroi de privilèges, la constitution de groupements pourrait être favorisée sur des bases plus saines par l'action des différentes organisations professionnelles.

2° Actions de régularisation.

Dans ce domaine aussi, on constate un certain « déséquilibre » : la part prise par le soutien du marché de la viande et des produits laitiers constitue la masse essentielle des dépenses du F. O. R. M. A.

Cela s'explique d'une part dans le fait que ces deux productions sont les plus importantes, en quantité et en valeur, de l'économie agricole et d'autre part dans le fait que le F. O. R. M. A. agit en quelque sorte par délégation, pour tenir les engagements pris par le Gouvernement en matière de prix garantis. Rappelons en effet que sur les produits dotés d'une organisation de marché : céréales, sucres, oléagineux, viandes, produits laitiers et vin, seuls les trois premiers ont été maintenus hors du F. O. R. M. A. et que celui-ci doit intervenir en faveur du vin, de la viande et des produits laitiers directement ou par l'intermédiaire de la S. I. B. E. V. et d'Interlait, sociétés professionnelles d'intervention.

Enfin ces divers produits sont ceux pour lesquels une politique de stockage est techniquement possible sur une certaine période, encore que le stockage n'ait jamais été très favorable à la qualité des produits stockés.

A. — Marché de la viande.

Dans ce secteur, les interventions du F. O. R. M. A. revêtent essentiellement deux aspects.

Sur le marché intérieur, elles consistent en des achats de viande effectués sur différents marchés de Paris et de province en vue de maintenir les cours dans les limites fixées par le Gouvernement. Les viandes sont congelées et stockées ; elles sont ensuite revendues soit sur le marché intérieur lorsque les cours s'élèvent, en particulier pendant la période de soudure, soit vendues à l'étranger. Les opérations d'achat, de stockage et de revente sont confiées à la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S. I. B. E. V.) qui procède à ces opérations dans les conditions définies par les décisions ministérielles et à l'aide des fonds mis à sa disposition par le F. O. R. M. A.

Sur le marché extérieur, le F. O. R. M. A. accorde en fonction du marché, des aides directes à l'exportation soit de bétail vivant, soit de viande abattue, de conserves, de suifs ou de saindoux. Il encourage également les « échanges techniques » qui consistent dans l'exportation de quartiers avant en contrepartie d'une importation de quartiers arrière davantage demandés sur le marché intérieur.

a) Viande de bœuf. — Après une période relativement calme, au cours des deux premiers trimestres, pendant lesquels le marché a fait preuve d'une tenue assez satisfaisante, les interventions ont repris au cours du troisième trimestre en raison de l'afflux des bêtes sur le marché, conséquence directe de la sécheresse.

C'est ainsi qu'après avoir été limités à 18.000 tonnes au premier trimestre et à 5.000 tonnes au deuxième trimestre (contre 28.000 et 15.000 en 1961), les achats de la S. I. B. E. V. ont porté de juillet à septembre sur 23.000 tonnes dont plus de la moitié en quartier de devant. Ainsi, les achats effectués pendant les trois premiers trimestres sont sensiblement inférieurs à ceux réalisés au cours de la période correspondante de 1961 : 46.000 tonnes contre 61.000 tonnes.

Le tableau ci-après fait apparaître, compte tenu de ces achats, des ventes et du commerce extérieur, le prélèvement net opéré sur ce marché à la date du 1^{er} octobre :

	1 ^{er} TRIMESTRE	2 ^e TRIMESTRE	3 ^e TRIMESTRE
	(En tonnes.)		
Achats	18.200	5.000	23.000
Exportations (1)	9.000	8.500	15.000
Total	27.200	11.500	38.000
Ventes	3.000	1.200	250
Importations	2.350	300	3.650
Total	5.850	1.500	3.900
Prélèvement net	21.150	10.000	34.100

(1) Compte non tenu des exportations de viande « S. I. B. E. V. » déjà comptées parmi les « achats ».

b) Viande de porc. — Sur ce marché où elle était beaucoup plus nécessaire, l'intervention de la S. I. B. E. V. a été permanente mais limitée dans son ampleur au cours des trois premiers trimestres. Il est certain que les normes qualitatives imposées par la S. I. B. E. V. et le F. O. R. M. A. correspondaient à des produits dont le marché se tenait relativement bien et que les produits de plus basse qualité, laissés à l'écart de l'intervention, ont subi une baisse de prix beaucoup plus accentuée.

B. — Marché des produits laitiers.

Les interventions du F. O. R. M. A. visent essentiellement à dégager le marché des excédents qui pèsent sur les prix, afin que puisse être tenu le prix indicatif fixé par le Gouvernement.

Le retrait des excédents est réalisé par le stockage, l'exportation et les achats de la Société interprofessionnelle du lait et des produits laitiers (Interlait).

Le stockage est destiné à reporter les excédents de la période de production afin de combler le déficit saisonnier d'hiver. Des contrats passés avec des organismes stockeurs accordent à ceux-ci la garantie totale ou partielle de bonne fin de l'opération.

L'exportation est encouragée par des aides couvrant tout ou partie de la différence entre le prix de revient des produits laitiers tel qu'il résulte du prix de campagne, et le prix de vente sur le marché de destination.

Lorsque ces deux modes d'intervention se révèlent insuffisants, Interlait procède aux achats des excédents de beurre, de poudre de lait ou de fromages de garde. La société revend ensuite ces produits sur le marché intérieur si les cours le permettent, ou l'exporte dans le cas contraire.

Enfin, le F. O. R. M. A. participe au financement d'opérations de propagande et de promotion de vente tendant à développer la consommation de produits laitiers aussi bien sur le marché intérieur qu'à l'étranger.

Premier trimestre :

Sur le marché du beurre, sous forme de stockage d'hiver, d'achats nets d'Interlait et d'exportations, les prélèvements ont porté sur 15.700 tonnes contre 24.300 en 1961. Encore faut-il ajouter que le dénouement des contrats de stockage d'été a pour effet de remettre sur le marché une quantité presque égale à celle qui s'est trouvée ainsi prélevée.

Sur le marché des autres produits laitiers, les prélèvements du premier trimestre ont été du même ordre de grandeur que l'an dernier (poudre : 15.000 tonnes contre 12.000 tonnes ; caséine : 5.000 tonnes contre 4.500 tonnes ; laits concentrés : 14.000 tonnes contre 14.000 tonnes ; fromages : 3.000 tonnes contre 2.500 tonnes).

Deuxième trimestre :

Les prélèvements ont été beaucoup plus importants et comparables à ceux de la période correspondante de 1961.

Les interventions sur le marché du beurre ont pris principalement la forme de stockage privé à garantie totale qui, au 30 juin, atteignait 35.000 tonnes. L'exportation s'est poursuivie à un rythme très ralenti et n'a représenté, pour le trimestre, que 4.500 tonnes, soit à peu près la même quantité que celle remise par Interlait sur le marché au titre de la liquidation de son stock de l'hiver précédent.

L'intervention sur le marché de la poudre de lait a consisté exclusivement en exportations. Les contrats souscrits au 30 juin, dont certains portent, il est vrai, sur l'ensemble de l'année, atteignaient 30.000 tonnes contre 15.000 au cours du trimestre correspondant de l'année 1961. Il est vraisemblable que nos disponibilités ont fait l'objet d'une appréciation trop optimiste et, pour pallier la pénurie qui s'est manifestée sur le marché intérieur, il a fallu, en fin de trimestre, freiner les opérations nouvelles d'exportations.

Dans le secteur des fromages, les exportations poursuivent une progression rapide (4.500 tonnes contre 3.000 au premier trimestre 1961), et les achats d'Interlait n'ont pas été nécessaires.

Les exportations ont également progressé dans le secteur de la caséine (8.000 tonnes contre 4.500 au premier trimestre et 6.700 au deuxième trimestre 1961), mais sont demeurées stables dans celui des laits concentrés.

Troisième trimestre :

La production laitière a accusé, notamment au mois d'août, une baisse sensible, en raison de la sécheresse, encore que d'une façon géographiquement très irrégulière puisque certaines régions ont maintenu leurs chiffres de 1961 et que quelques-unes l'ont dépassé.

Les interventions sur le marché du beurre ont porté sur le stockage à garantie totale (45.000 tonnes en juillet, 10.000 tonnes en septembre) et les exportations, Interlait ayant vendu avant le 1^{er} octobre l'intégralité de ses stocks propres.

La poudre de lait et la caséine ont été très affectées par la diminution de la production. Pendant plusieurs semaines, le prix de la poudre de lait écrémé a été égal ou supérieur au prix plafond ; dans ces conditions, des exportateurs qui avaient souscrit des conventions d'exportation pour des quantités importantes au cours du deuxième trimestre, dans la perspective d'une augmentation de la production, n'ont pu honorer leurs engagements.

Afin de détendre le marché, une importation de 4.500 tonnes de poudre a été réalisée en septembre pour approvisionner les fabricants d'aliments du bétail en rupture de stocks. En outre, les exportations ont été freinées.

En l'absence de ressources, les exportateurs traditionnels de la caséine ont présenté des demandes d'exportation pour 2.750 tonnes seulement.

La situation du marché a rendu inutiles les opérations de stockage privé et les achats d'Interlait.

Pour les fromages, la progression des exportations, enregistrée au cours du précédent trimestre, s'est poursuivie et les engagements ont porté sur plus de 5.000 tonnes.

La diminution de débouchés sur certains territoires de la zone franc a été amplement compensée par l'augmentation des ventes à l'étranger (Allemagne notamment).

Au cours du trimestre, les entrées en stock de fromages ont porté sur 5.600 tonnes, dont 2.800 tonnes de fromages du Massif Central, 1.850 tonnes de Comté et 800 tonnes d'Edam.

C. — Marché des fruits et légumes.

Cette production se caractérise essentiellement par des fluctuations importantes et souvent imprévisibles de l'offre. Toute prévision utile est à peu près impossible. Les résultats eux-mêmes ont un caractère estimatif. Dans ces conditions, on ne peut prévoir à quel moment les interventions seront nécessaires, alors que celles-ci doivent cependant être rapidement effectuées pour être efficaces.

L'action du F. O. R. M. A. tend souvent à soulager le marché intérieur des surplus accidentels qui provoquent des baisses importantes des cours. Elle prend généralement la forme d'une aide à l'exportation, notamment sous forme de réduction des frais de transport, d'une action de publicité et de propagande pour accroître la consommation intérieure.

Mais l'action du F. O. R. M. A. vise aussi à orienter les producteurs de fruits et légumes vers des productions de qualité supérieure ayant des débouchés réguliers. A cet effet, les interventions tendent à encourager la normalisation (réduction des frais de transport pour les produits normalisés) et à favoriser la constitution de groupements de producteurs susceptibles d'appliquer des règles communes de mise en marché.

Enfin, le fonds encourage les accords interprofessionnels destinés à substituer des rapports contractuels au marchandage actuel.

Pour l'avenir et dans la perspective du Marché commun, le F. O. R. M. A. tendra surtout à favoriser l'organisation des producteurs de fruits et légumes acceptant une discipline visant à assurer un ajustement de l'offre à la demande. En cas d'abondance, ne seraient commercialisés que les produits de qualité supérieure, les autres seraient dirigés vers les industries de transformation.

En raison de la bonne tenue relative des cours, les interventions du F. O. R. M. A. ont été relativement peu importantes :

— exportation, au cours du premier trimestre, d'une fraction du stock de pommes de terre de consommation, l'autre partie ayant trouvé place sur le marché intérieur ;

— exportation, au cours du deuxième trimestre, de carottes (800 tonnes de Nantaises et 400 tonnes d'Algérie) de fraises et soutien du marché de l'artichaut ;

— exportation et actions publicitaires de promotion des ventes pour le raisin de table dont la récolte a été abondante et pour le dégauchement d'un stock excessif des poires, notamment Williams.

D. — Autres marchés.

Dans le secteur de la viticulture, le F. O. R. M. A. verse des primes de stockage aux producteurs qui acceptent de souscrire des contrats de stockage en vue de reporter les quantités excédentaires. Pour certaines eaux-de-vie, en particulier l'Armagnac, l'action du F. O. R. M. A. a permis la reprise de la distillation et du stockage.

En ce qui concerne les productions textiles, le F. O. R. M. A. a repris, en les adaptant, les interventions réalisées précédemment par le Fonds d'encouragement à la production textile pour soutenir les productions nationales : encouragement à la liniculture, à la production de chanvre, à la sériciculture et à la production lainière.

Dans le domaine des oléagineux, le F. O. R. M. A. accorde des primes au colza, au tournesol, au lin oléagineux, pour maintenir le prix perçu par les producteurs à un niveau suffisant malgré la concurrence des productions étrangères.

D'autres actions sont également menées pour encourager le développement de certaines productions secondaires sur le plan national mais qui ont une certaine importance à l'échelon régional : productions de semences, de lavande, de poil angora, de jus et de concentrés de pommes.

**

Enfin, sur le plan général, il faut signaler l'effort financier consenti chaque année à des actions d'ensemble intéressant, le cas échéant, plusieurs productions et notamment les crédits importants mis chaque année à la disposition de la S. O. P. E. X. A. (1), qui est chargée, pour le compte du F. O. R. M. A. de réaliser des actions de propagande et de publicité en faveur des produits agricoles sur les marchés étrangers : participation à des foires et manifestations agricoles, réalisation de semaines commerciales.

II. — Le budget du F. O. R. M. A. 1961-1962 et prévisions 1963.

Les recettes du F. O. R. M. A. sont essentiellement constituées par la subvention de l'Etat qui est passée de 1.005 millions de francs en 1961 à 1.500 millions en 1962 et en 1963.

A cette subvention s'ajoute le produit des ventes des denrées stockées sur intervention du F. O. R. M. A. : 300 millions en 1961, 200 millions en 1962 et en 1963, mais il semble, ainsi que le souligne M. Godefroy au nom de la commission des finances, que cette estimation soit un peu trop prudente et que la réalité sera assez sensiblement supérieure pour 1962.

(1) Société pour la promotion des exportations des produits agricoles et alimentaires.

Enfin cette année apparaît, pour un montant relativement modeste (11 millions), le produit des taxes parafiscales sur les conserves de petits pois, de tomates et sur les champignons de couche.

Avant d'aborder l'examen des dépenses, votre rapporteur tient à insister sur le caractère éminemment prévisionnel de la répartition des moyens financiers par secteur de production.

Il ne faut pas oublier que nous ne sommes pas en présence d'un budget aux règles de fonctionnement rigoureuses et aux dotations relativement immuables, mais d'un organisme à caractère commercial qui doit conserver toute la souplesse désirable à la rapidité d'action dans les secteurs momentanément menacés.

D'ailleurs le tableau ci-après montre qu'en 1961, notamment, la réalité économique a conduit à des réalisations assez éloignées des prévisions initiales.

	1961		1962		1963
	Prévisions initiales.	Engagé.	Prévisions	Engagement 3 trim.	Prévisions
(En millions de francs.)					
Produits laitiers.....	178	656	651,9	588,5	822,8
Viande	160	354	624	464,7	522,2
Aviculture	10	9,5	10	18,2	18,5
Autres produits (fruits et légumes, pommes de terre, vins, textiles, etc.).....	97	161,4	108	113,2	156,5
	445	1.180,9	1.394	1.184,6	1.520

Pour 1962, en revanche, compte tenu du fait que la plus grande partie des engagements valables pour une campagne entière ont déjà été pris au 30 septembre, les réalisations à cette date se tiennent dans les limites prévues et, d'après des informations officielles, il semble à eu près certain qu'il en sera de même pour l'année entière.

Le tableau ci-après permet de comparer, pour les productions les plus importantes et les principales formes d'intervention, les prévisions de 1963 et 1962 :

	PRODUITS laitiers.		VIANDE		AUTRES productions (1).		TOTAUX	
	1962.	1963.	1962.	1963.	1962.	1963.	1962.	1963.
Achats et stockage.....	278	291	580	481	28	25	886	797
Aide à l'exploitation.....	315	445	25	37	45	56	385	538
Organisation professionnelle et normalisation.....	4	5	»	2	7	13	11	20
Production et transformation.....	46	70	»	»	28	61	74	131
Propagande et publicité.....	5	10	»	»	12	20	17	30
Rémunération des organismes d'intervention.....	2	2	9	2	»	»	11	4
	650	823	624	522	120	175	1.394	1.520

(1) Fruits et légumes, pommes de terre, vin, aviculture, textile, divers.

Cette ventilation par nature d'opération nous permet de constater que si les achats, le stockage et l'exportation restent les points essentiels de l'action du F. O. R. M. A. puisqu'ils forment à eux seuls 91,9 p. 100 du budget 1962 et 87,9 p. 100 en 1963, ils sont néanmoins en très légère diminution, au profit des actions plus spécifiquement d'orientation (organisation professionnelle et normalisation, propagande et publicité, aide à la production et à la transformation) dont le total passe de 7,3 p. 100 à 11,8 p. 100.

Mais il faut, encore une fois, se garder de tirer de ces chiffres des conclusions définitives, seule l'épreuve des faits nous dira l'an prochain ce qu'il en a été effectivement. Nous devons toutefois préciser qu'en ce qui concerne les deux marchés principaux de la viande et du lait que le volume des interventions du F. O. R. M. A. marchés a été déterminé en fonction d'une augmentation probable de la production, par rapport à 1962, de 10 p. 100 en moyenne, pour les produits laitiers, et de 5 à 6 p. 100 pour la viande. Il a été supposé que cette augmentation serait partiellement compensée par un accroissement de la consommation intérieure, de l'ordre de 3,5 p. 100.

Les excédents de la production seront résorbés, dans la mesure du possible, par la voie des exportations. Les consta-

tations déjà effectuées, à cet égard, dans le secteur de la viande de porc et de l'aviculture, permettent de supposer que l'application des règlements de Bruxelles aux marchés des produits laitiers et de la viande de bœuf ne modifiera pas sensiblement les courants d'exportation existant actuellement ; un effort supplémentaire devra être consenti pour accroître le volume des exportations à destination des pays tiers.

Si les hypothèses d'augmentation de production prévues ci-dessus se réalisent, le F. O. R. M. A. devra également faire procéder à des rachats, par les sociétés d'intervention, de bœufs, de porc et de beurre. Les crédits d'aide à la production de caséine et à la dénaturation de la poudre de lait ont également été majorés par rapport à 1962, pour tenir compte d'une augmentation probable du volume de la production.

Enfin, l'éventualité d'un stockage d'été de beurre et de fromages a été retenue dans les prévisions budgétaires.

En ce qui concerne les autres secteurs de production — aviculture, fruits et légumes, pommes de terre, vins, textiles et divers — les crédits inscrits au projet de budget pour 1963 ont été évalués, en règle générale, sur la base des dépenses effectives de 1962, majorées en prévision d'un renforcement de

l'action du F. O. R. M. A. en matière d'aide à l'exportation, d'organisation professionnelle et de normalisation, et de propagande et publicité.

Bien entendu, cette tendance générale n'exclut pas, éventuellement, certaines exceptions. C'est ainsi que l'état de la dernière récolte de vin peut conduire à une augmentation des dépenses de stockage des vins du quantum et du hors-quantum, majorant ainsi le volume des dépenses de régularisation dans ce secteur.

Les dépenses de fonctionnement de l'organisation se monteront en 1963 à 3,9 millions de francs, contre 3,2 millions en 1962, augmentation due à l'évolution des traitements du secteur public. Ces dépenses ne représentent que 0,23 p. 100 du total des dépenses ordinaires, retracées dans le tableau ci-après. Ramenées aux seules dépenses d'intervention, ce pourcentage passe à 0,26 p. 100, ce qui reste un taux relativement léger.

Toutefois il faut ajouter aux dépenses propres de fonctionnement du F. O. R. M. A. la « rémunération des organismes d'intervention », soit 4,3 millions de francs en 1963, contre 11 millions en 1962 du fait d'un ajustement aux besoins et aux disponibilités. Le pourcentage des dépenses totales de fonctionnement passe ainsi à 8,2 millions de francs, soit 0,48 p. 100 du total des dépenses ordinaires, ou 0,54 p. 100 des dépenses d'intervention.

Le tableau ci-après résume, pour 1963 et par comparaison avec 1962, les prévisions de recettes et de dépenses réparties en deux sections relatives l'une aux opérations ordinaires, l'autre aux opérations en capital.

Opérations ordinaires.

(En millions de francs.)

Dépenses :	1962	1963
Interventions	1.394 »	1.520 »
Reliquats d'engagement	310 »	»
Fonds d'impression	»	70 »
Fonctionnement	3,21	3,99
Excédents	2,39	116,96
	<u>1.709,60</u>	<u>1.710,95</u>

Recettes :

Ventes des marchandises	200 »	200 »
Subventions	1.500 »	1.500 »
Taxes parafiscales	»	10,95
Cotisations	6,60	»
Prélèvement sur bénéfice des tiers	3 »	»
	<u>1.709,60</u>	<u>1.710,95</u>

Opérations en capital.

Dépenses :	1962	1963
Immobilisations	6,19	0,12
Prêts	70 »	43 »
Augmentation du fonds de roulement	126,52	74,02
Divers	0,01	»
	<u>202,72</u>	<u>117,14</u>
Recettes :		
Dotation d'Etat du fonds de roulement	200 »	»
Excédents de recettes	2,39	116,96
Divers	0,33	0,18
	<u>202,72</u>	<u>117,14</u>

A la section ordinaire, les difficultés rencontrées pour établir longtemps à l'avance des prévisions valables justifient l'inscription d'un fonds d'imprévision de 70 millions de francs.

Alors qu'en 1962 la section des opérations en capital avait été pratiquement équilibrée par la prise en recettes de la dotation initiale de 200 millions versée par l'Etat pour servir de fonds de roulement, en 1963 les ressources nécessaires à cette section, soit 117 millions, sont dégagées par prélèvement sur la section des opérations ordinaires.

Il est prévu que ces ressources serviront essentiellement à reconstituer le fonds de roulement et à compléter en tant que de besoin les avances consenties aux organismes d'intervention pour leurs opérations.

Les frais immobiliers exposés par le F. O. R. M. A. pour son installation dans les nouveaux locaux qu'il occupera courant 1963 figurent en presque totalité dans le budget 1962.

QUATRIEME PARTIE

SUBVENTIONS ECONOMIQUES DES CHARGES COMMUNES

Votre commission de la production et des échanges a tenu à consacrer une partie de ce rapport à deux des produits dont le soutien et l'organisation des marchés ont été tenus en dehors du F. O. R. M. A. : il s'agit du sucre et des céréales.

Déjà dans les deux premières parties de ce rapport, ces deux marchés ont été étudiés sur le plan international.

En ce qui concerne le budget, ils font l'objet de subventions retracées au chapitre 44-92 du fascicule « Charges communes » pour un montant total de 307 millions de francs.

1° Sucre : les crédits prévus, qui s'élèvent à 97 millions de francs, sont destinés à couvrir :

— la participation réglementaire de l'Etat à l'exportation des sucres (application du décret du 9 août 1953)	58,5 millions de francs.
— la subvention de 4,50 francs par quintal de sucre des D. O. M.	19 —
— subventions à accorder aux petits planteurs de canne des D. O. M.	19,5 —

97.0 millions de francs.

La plus grosse partie de la subvention résulte du décret du 9 août 1953 qui prévoit la prise en charge par l'Etat, pour les sucres exportés, du tiers de la différence entre le cours mondial et le cours français, pour une quantité ne pouvant dépasser 300.000 tonnes de sucre.

Il est bien évident que ce crédit ne peut-être qu'estimatif puisqu'il a été calculé sur la base des cours mondiaux et français connus en mai dernier.

2° Céréales : sur la base de la reconduction des données de prix et de quantum de la campagne dernière, les dépenses à envisager pour la campagne 1962-1963 auraient été de l'ordre de 390 millions de francs en raison, essentiellement, de la diminution des quantités d'orge excédentaire à résorber.

Mais le relèvement du quantum blé de 68 à 72 millions de quintaux, ainsi que l'augmentation des prix effectifs des céréales, entraînerait un accroissement de charges évalué à 160 millions de francs intervenant, grâce aux possibilités qui nous sont maintenant offertes de vendre des céréales à des prix pleins à nos partenaires et à la prise en charge partielle de nos dépenses de résorption par le fonds européen d'orientation et de garantie (1/6 des charges nettes pour la première année d'application), l'application du règlement céréalier de la C. E. E. allège, selon le ministère des finances, les dépenses budgétaires d'environ 140 millions de francs (1).

Le crédit nécessaire est dès lors arrêté à 390.160.140.410 millions de francs.

Le ministère des finances avait d'ailleurs fait ses calculs sur une base un peu inférieure à la moyenne des trois dernières années des exportations sur les pays de la C. E. E., soit 4 millions et demi de quintaux.

Malheureusement, le départ excessivement difficile de la campagne d'exportation fait craindre que le jeu de la préférence communautaire ne jouera pas aussi nettement en notre faveur. Votre commission a d'ailleurs longuement évoqué ce problème dans la première partie de cet avis.

Certes, le Gouvernement français insiste vigoureusement auprès de nos partenaires pour que la lettre et l'esprit des accords de Bruxelles soient respectés et que les excédents céréaliers français trouvent preneur dans la C. E. E.

Si les résultats de ces négociations ne devaient pas sensiblement améliorer la situation présente, il est bien évident que ces chiffres devraient être revus et qu'un « collectif 1963 » devrait augmenter la dotation de ce chapitre.

Débats en commission et conclusion.

Au cours des débats en commission, plusieurs observations ont été présentées qui portent non sur l'action elle-même du F. O. R. M. A. et des autres organismes d'organisation de marché, mais sur diverses modalités d'intervention des pouvoirs publics.

C'est ainsi que M. Méhaignerie notamment a déploré que le Gouvernement cherchât le soutien des cours du marché laitier uniquement dans le stockage et l'exportation, dont le coût pour les finances publiques est très lourd. Depuis longtemps, et particulièrement dans le rapport de M. Voisin présenté en 1961

(1) Ces facteurs d'atténuation jouent, bien entendu, également au bénéfice des producteurs, pour les charges de résorption qu'ils ont à supporter au titre du hors quantum.

au nom d'une commission spéciale, diverses mesures ont été préconisées pour favoriser la consommation métropolitaine de produits laitiers. Il s'agit de ce qu'on avait alors convenu d'appeler le « contentieux laitier » et que l'on peut résumer ainsi :

- relèvement du taux de matière grasse de lait de consommation à 34 grammes sur tout le territoire et possibilité de vente simultanée de laits à teneur de matière grasse différente ;
- autorisation de la mise en vente de la crème dite « légère » ;
- exonération de la T. V. A. et de la taxe locale des produits fabriqués en utilisant de la poudre de lait écrémé ;
- fourniture de beurre aux économiquement faibles ;
- distribution de lait dans les écoles ;
- fourniture de produits laitiers à l'intendance ;
- taxation de la margarine, etc.

Votre rapporteur a insisté très vigoureusement dans le même sens que M. Méhaignerie, en ajoutant toutefois deux observations complémentaires :

— la production de fromage constitue la meilleure utilisation, et certainement la plus rentable, de la matière première « lait » : il importe donc d'accélérer les reconversions possibles en matière de production fromagère et de développer au maximum la propagande pour les fromages français afin d'accroître — ce qui est relativement plus facile que pour les autres produits laitiers — les débouchés de cette production ;

— il serait moins onéreux de rétrocéder à prix réduit de la poudre de lait écrémé aux éleveurs ; la perte pour les finances publiques serait moins lourde qu'en cas d'exportation et la compétitivité de notre élevage, sur le plan international s'en trouverait accrue.

Certaines de ces mesures ont reçu en 1962 un commencement d'exécution, notamment en ce qui concerne la distribution de lait dans les écoles, mais les pouvoirs publics n'ont pas, semble-t-il à tort, persévéré dans cette voie.

Pourtant, si ces diverses mesures — permettant, ainsi qu'on l'avait estimé à l'époque, un accroissement de consommation de l'ordre de 20.000 tonnes de beurre — nécessitent indubitablement un effort du budget, soit en moins-value fiscale, soit en subventions directes, elles sont néanmoins moins onéreuses que l'exportation elle-même.

Dans le même ordre d'idées, MM. Briot, Méhaignerie et Lainé, vigoureusement approuvés par votre rapporteur, ont insisté sur le fait que la rétrocession à prix réduit de l'orge — ou même du blé dénaturé — aux cultivateurs pour l'alimentation animale était environ quatre fois moins onéreuse que l'exportation du même produit en l'état, d'autant plus que l'utilisation par nos partenaires de ces produits acquis à bas prix leur permet ensuite de nous concurrencer plus directement et plus facilement sur le marché des produits animaux. Cette observation rejoint d'ailleurs celle faite ci-dessus par le rapporteur à propos du lait en poudre.

Par ailleurs, M. Bayou, évoquant le problème viticole, a signalé les risques de crise grave que redoutent les producteurs et que déjà la baisse sensible des cours à la production caractérise, selon lui. Notre collègue a vivement critiqué les importations d'Afrique du Nord, estimant que les quantités ainsi introduites sur le marché pèseront sur les cours et augmenteront les charges du hors-quantum imposées aux viticulteurs. M. Bayou a conclu en rappelant l'importance du produit fiscal des taxes sur les vins que le Gouvernement devrait prendre en charge en dehors des crédits du F. O. R. M. A., la résorption des excédents résultant des importations décidées pour des motifs de politique internationale.

M. Loustau a insisté sur le même point et déclaré que, selon lui, l'efficacité de l'orientation de la production et de la régularisation des marchés dépendait d'un contrôle plus strict des exportations et surtout des importations.

Enfin, M. Le Bault de La Morinière a attiré l'attention de la commission sur un fait important à ses yeux pour le marché de la viande : le caractère uniforme de la taxe de circulation des viandes décourage la consommation des « avants » qui pèsent sur le marché.

★ ★

Sous le bénéfice des observations générales contenues dans cet avis, notamment en ce qui concerne l'information de la commission qui a été parfaite cette année, en raison de la date à laquelle le budget est discuté, mais qui peut faire naître des craintes pour l'an prochain, votre commission de la production et des échanges donne un avis favorable à l'adoption des subventions prévues aux chapitres 44-92 et 44-95 du budget des charges communes, intéressant le sucre, les céréales et le F. O. R. M. A.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du vendredi 11 janvier 1963 ainsi que les rapports et avis annexés.

1^{re} séance : page 617. — 2^e séance : page 635. — 3^e séance : page 653.

Rapports et avis : page 691.

PRIX : 1 F